



Le 30 septembre 2025

La Maire,

à

CONVOCATION

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous inviter à participer à la séance du Conseil municipal qui aura lieu le :

Lundi 6 octobre 2025

A 20h30

Salle du Conseil municipal

Ordre du jour :

↳ Joint en annexe

Je vous prie de recevoir l'assurance de mes sincères salutations.

Florence JARDIN

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 octobre 2025
ORDRE DU JOUR
Page 1

Compte rendu des décisions prises par Madame la Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT

EDUCATION PETITE ENFANCE JEUNESSE

- 1) Territoires Numériques Educatifs (TNE) pour les écoles privées sous contrat – école privée de l'Eau vive. Habilitation de Madame la Maire à signer la convention quadripartite (Département / Commune / OGEC / Direction diocésaine)
- 2) Adoption de la convention de mise à disposition de matériel numérique pour les écoles pilotes Territoires Numériques Educatifs (TNE) à intervenir avec la DSDEN de la Vienne et la commune pour l'école Victor Schoelcher
- 3) Application des tarifs de restauration scolaire pour l'année 2025/2026
- 4) Tarifs de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2025/2026
- 5) Adoption des termes de la convention à intervenir pour l'accueil de collaborateurs occasionnels du service public

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE URBANISME

- 6) Ventes à titre gracieux des parcelles AY 254 à Mme BEAUMONT et M ROCHER et BM 137 à M et Mme MOUSSET
- 7) Achat de la parcelle YR27 à la SAS LISEA
- 8) Adoption de conventions de constitution de servitudes pour le passage d'une canalisation électrique souterraine (BI 336, BI 340, BI 575 et BI 577, BC167, BK 245, ZW 130 et ZW 136)
- 9) Habilitation de Monsieur Daniel JUIN, adjoint, à signer deux conventions de réalisation avec Grand Poitiers et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF-NA) pour la réalisation d'opérations de logements et de logements sociaux en densification et renouvellement
- 10) Adoption de la convention à intervenir avec SRD pour le raccordement électrique d'un bâtiment situé route de Poitiers

ENVIRONNEMENT

- 11) Vente de parcelles par la SAFER YN160 161 168 et 202 et BK 25
- 12) Inventaire des chemins ruraux
- 13) Engagement d'une procédure d'acquisition de biens sans maître et recours aux services de la SAFER
- 14) Engagement de la procédure de bien sans maître. Parcelle YR37
- 15) Enquête publique relative à la création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Le terrier de la Folie

SPORT

- 16) Demande de subvention exceptionnelle de l'OMSFEL. Projet action jeunesse Grand-Poitiers Migné-Auxances

FINANCES

- 17) Aménagement d'une épicerie solidaire et d'un café associatif. Modification de plan de financement prévisionnel.
- 18) Admission en non-valeur de créances irrécouvrables ou éteintes (Budget 2025)
- 19) Modification de la délibération n° 20250217_DV_06 portant prise en charge du déplacement des jeunes représentants du Conseil municipal des jeunes pour la visite de l'Assemblée nationale

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 octobre 2025

ORDRE DU JOUR

Page 2

ADMINISTRATION GENERALE

- 20) Examen du rapport annuel de la Présidente de Grand Poitiers
- 21) Cession de véhicules Renault Mascott et Mercedes Benz par l'intermédiaire du site Agorastore
- 22) Fixation des ouvertures dominicales dans les commerces en 2026
- 23) Adoption des termes de la convention d'adhésion à l'Agence des Territoires de la Vienne
- 24) Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal. Expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale



Ville de Migné-Auxances
86440

Département de la Vienne

Convocation du 30/09/2025

20251006_DV_00

Séance du
6 octobre 2025
PROJET DE DELIBERATION

Objet : **Compte rendu des décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil municipal au Maire**

Rapporteur : Madame la Maire

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et à la délibération du Conseil municipal du 20 juillet 2020, modifiée par celle du 9 octobre 2023, portant délégation à Madame la Maire pour la durée de son mandat, le tableau ci-joint récapitule l'ensemble des décisions prises depuis celles présentées lors de la dernière séance du Conseil municipal, soit le 30 juin 2025.

Le Conseil municipal a pris acte des décisions prises par Madame la Maire en vertu de la délégation du Conseil municipal au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

N° décision	N° bon de commande	Date	Objet	Co-contractant	Montant
format : année/mois/jour_DM_numéro registre					
20250624_DM_399	59/33	24/06/2025	Commande de transports des enfants des écoles de Migné-Auxances vers les installations culturelles de Migné-Auxances (4 juillet 2025) Déplacement vers la place du 11 novembre pour le festival "Étonnant Mouvement" des écoles de Limbre et Robert Desnos avec le budget mairie.	Alliance Atlantique	260,00 €
20250626_DM_400	19/38	26/06/2025	extension volumétrie boîte aux lettres électronique "contact@migne-auxances.fr" (passage de 5Go à 10Go)	Agence technique de la Vienne	20,00 €
20250626_DM_401	49/36	30/04/2025	Papier hygiénique carton de 12 rouleaux (Mairie)	SAS Copronet	292,68 €
20250626_DM_402	49/37	02/05/2025	Armoire entretien / vestiaires multicases / serrure à clés / morailon porte-cadenas (Office et accueil périscolaire Schoelcher)	MANUTAN	1 058,45 €
20250626_DM_403	49/38	07/05/2025	Pansements / sparadras / compresses (école et accueil périscolaire Desnos/ Demarçay)	1er Secours	171,60 €
20250626_DM_404	49/39	12/05/2025	Remplacement porte lave batterie (cuisine centrale)	Axima	1 344,74 €
20250626_DM_405	49/40	12/05/2025	Remplacement coque mixeur (cuisine centrale)	Axima	557,70 €
20250626_DM_406	49/41	16/05/2025	Sèche dessin sur roulettes / Enceinte 12" (école Desnos élémentaire et accueil périscolaire)	MANUTAN	479,45 €
20250626_DM_407	49/42	16/05/2025	Panier octopus (Desnos maternelle)	FAP Collectivités	944,40 €
20250626_DM_408	49/43	16/05/2025	Coussin de stimulation / meuble simple / lot de 4 pieds à roulettes / meuble mélaminé (école élémentaire Desnos)	Wesco	846,38 €
20250626_DM_409	49/44	16/05/2025	Table castor (Denos élémentaire)	Normequip	1 267,60 €
20250626_DM_410	49/45	16/05/2025	Plastifieuse et perforeur (accueil périscolaire et école Desnos elem)	Bureau Vallée	262,98 €
20250626_DM_411	49/46	16/05/2025	Chariot Voleopro compact (Desnos maternelle)	SAS copronet	3 219,70 €
20250626_DM_412	49/47	16/05/2025	2 VTT enfant (école Limbre)	Décathlon	479,98 €
20250626_DM_413	49/48	20/05/2025	Clip pinces vêtements(Office Denos élémentaire)	Protecthoms	4,97 €
20250626_DM_414	49/49	22/05/2025	Kit lavage vitre complet (école Desnos maternelle)	SAS Copronet	312,51 €
20250626_DM_415	49/50	22/05/2025	Seau 15L Lutra speed vileda (école Desnos maternelle)	SAS Copronet	35,90 €
20250626_DM_416	49/51	22/05/2025	Matériel loisirs créatifs (accueil périscolaire Schoelcher)	Savoirs plus	67,20 €
20250626_DM_417	49/52	22/05/2025	Matériel loisirs créatifs (accueil périscolaire Schoelcher)	Rentrée discount	409,26 €
20250626_DM_418	49/54	27/05/2025	Table de pique nique (école Camille Demarçay)	Manutan	361,98 €
20250626_DM_419	49/55	30/05/2025	Four mixte électrique (cuisine centrale)	Axima	26 158,75 €
20250626_DM_420	49/58	11/06/2025	Installation photocopieur sur PC (école Desnos)	Koesio	1 241,04 €
20250626_DM_421	49/56	05/05/2025	imprimante Multit Jet Epson Ecotank et 4 flacons encre (accueil périscolaire Schoelcher)	Bureau vallée	231,45 €
20250626_DM_422	49/57	06/06/2025	Analyse de l'eau (cuisine centrale + Desnos élémentaire)	Qualysse	172,78 €
20250626_DM_423	49/59	12/06/2025	Meuble haut / grand meuble à cases / colonne haute à cases (école la République)	Nathan	1 414,00 €
20250626_DM_424	49/60	13/06/2025	Bureau Quatuor (école +office la République)	Manutan	632,64 €
20250626_DM_425	49/61	13/06/2025	2 vélos (école Desnos maternelle)	Pichon	1 102,98 €
20250626_DM_426	49/62	13/06/2025	Caisson mobile (Office la République)	Welcome office	118,12 €
20250626_DM_427	49/63	13/06/2025	Armoire basse (office République)	JPG	145,09 €
20250626_DM_428	49/64	13/06/2025	Chariot de transport plaint Trolley (école la République)	Décathlon	96,99 €
20250626_DM_429	49/67	23/06/2025	Matériel de cuisine (cuisine centrale)	Henri JULIEN	3 445,42 €
20250626_DM_430	49/68	23/06/2025	Téléphone portable Stève COLLAS (cuisine centrale)	VD COM	328,80 €
20250507_DM_431	290/142	07/05/2025	Fourniture de béton de fondations pour le Parc des Chilloux	Lafarge	161,58 €
20250605_DM_432	26/71	05/06/2025	Achat de fournitures pour les espaces verts	Equip'Jardin	465,49 €
20250613_DM_433	290/182	13/06/2025	Achat de quincaillerie pour la bibliothèque, la mairie, l'école de Limbre et l'Ehpad	Legallais	208,44 €
20250616_DM_434	26/67	16/06/2025	Achat de pièces pour le Piaggio Benne EG387MN	Eric Charbonnier Pneus	259,97 €
20250616_DM_435	29/054	16/06/2025	Travaux de suppression d'une haie au stade André et Pierre JARASSON, suivant devis 3935 du 02/06/2025	Arburea	6 084,00 €
20250617_DM_436	26/69	17/06/2025	Achat de pièces pour la tondeuse Grillo GH 582 CH	Sefydro	53,98 €
20250617_DM_437	26/68	17/06/2025	Achat de pièces pour la Nissan Benne FD 250 SV	VVI Sarl	466,81 €
20250617_DM_438	290/175 - 290/176 - 290/055 - 290/183 - 290/184	17/06/2025	Achat de pièces électriques pour la Cuisine Centrale, l'école Demarçay, l'église, le stade et la mairie	Sonepar	3 607,64 €
20250618_DM_439	26/70	18/06/2025	Achat de pièces pour le Citroën Jumper FH 550 FL et pour le Peugeot Partner FR 277 SS	Barrault	386,21 €
20250618_DM_440	290/175 - 290/185	18/06/2025	Achat de matériel pour la passerelle au Pré Sec et pour le CTM	Prolians	846,72 €
20250620_DM_441	290/189	20/06/2025	Achat de matériel pour le CTM	Leroy Merlin	616,79 €
20250603_DM_442	290/170	03/06/2025	Mise en conformité des poubelles des écoles	AD-pro.fr	269,71 €
20250620_DM_443	290/188	20/06/2025	Achat de matériel pour le plattelage côté mairie	AD Production	480,00 €
20250624_DM_444	290/192	24/06/2025	Achat de matériel pour le plattelage côté mairie	Brico Cash	67,65 €
20250624_DM_445	26/74	24/06/2025	Achat de pièces pour le vélo animateur	Futurosport Sarl	236,00 €
20250625_DM_446	26/73	25/06/2025	Achat de pièces pour le magasin des espaces verts	Cap Motoculture	132,00 €

N° décision	N° bon de commande	Date	Objet	Co-contractant	Montant
20250626_DM_447	26/72 - 26/75	26/06/2025	Visites techniques pour le Peugeot Partner FR 277 JS et le Citroën Jumper FH 550 FL	Autovision SARL PBG	92,00 €
20250630_DM_448	26/59 - 290/164	30/06/2025	calcaire et déblais du CTM	Action Recyclage	942,90 €
20250701_DM_449	19/39	01/07/2025	Achat onduleur pour serveur informatique	NETRAM	272,40 €
20250701_DM_450	19/40	01/07/2025	Installation onduleur serveur informatique	AT86	42,00 €
20250701_DM_451	-	02/07/2025	Commande 20 plateaux repas pour Jury projet CRR	Délices Gourmands	300,00 €
20250702_DM_452	19/41	02/07/2025	Formation SST	GOFORMA	120,00 €
20250702_DM_453	-	02/07/2025	Commande de 8 plateaux repas pour festivités du 13/07 (compagnie et élus)	Délices Gourmands	105,60 €
20250704_DM_454	53/11	03/06/2025	Denrées alimentaires manifestation Les vagabondages - Verté Lézart du 15/06/2025	Netto	68,31 €
20250704_DM_455	53/12	26/06/2025	denrées alimentaires participation CMJ Festival étonnant mouvement	Metro	168,76 €
20250704_DM_456	19/44	04/07/2025	renouvellement stock papier blanc A4	Bureau Tech	633,60 €
20250704_DM_457	19/45	04/07/2025	présentoir accueil pour documents A5 et 1/3 A4	France collectivités	587,88 €
20250708_DM_458	-	07/07/2025	Photos pour illustrer le bulletin municipal n°65	Mel&Photos	385,00 €
20250708_DM_459	33/05	27/06/2025	Abonnement école Hiboutheque Maternelle Desnos	Canopé	40,00 €
20250708_DM_460	33/04	23/07/2025	Fournitures scolaires Maternelle Desnos	PICHON	112,63 €
20250708_DM_461	34/02	30/06/2025	Ramettes papiers école la République	VERRIER Majuscule	115,92 €
20250708_DM_462	32/05	30/06/2025	Fournitures scolaires école de Limbre	VERRIER Majuscule	172,70 €
20250708_DM_463	33/02	30/06/2025	Fournitures scolaires Maternelle Desnos	VERRIER Majuscule	198,80 €
20250708_DM_464	32/06	30/06/2025	Fournitures scolaires école de Limbre	VERRIER Majuscule	262,68 €
20250708_DM_465	32/08	30/06/2025	Fournitures scolaires école de Limbre	VERRIER Majuscule	279,86 €
20250708_DM_466	32/07	30/06/2025	Fournitures scolaires école de Limbre	VERRIER Majuscule	371,69 €
20250708_DM_467	32/09	07/07/2025	Fournitures scolaires école de Limbre	Pichon	381,76 €
20250708_DM_468	30/02	02/06/2025	Fournitures scolaires Robert Desnos élémentaire	VERRIER Majuscule	603,77 €
20250708_DM_469	30/03	30/06/2025	Fournitures scolaires Robert Desnos élémentaire	VERRIER Majuscule	666,08 €
20250708_DM_470	30/09	30/06/2025	Fournitures scolaires Robert Desnos élémentaire	VERRIER Majuscule	801,42 €
20250708_DM_471	30/04	30/06/2025	Fournitures scolaires Robert Desnos élémentaire	VERRIER Majuscule	902,53 €
20250708_DM_472	33/03	23/06/2025	Fournitures scolaires Maternelle Desnos	Pichon	1 264,12 €
20250708_DM_473	-	01/07/2025	Maintenance / location copieurs pour les écoles	Koesio	2 302,00 €
20250708_DM_474	49/76	10/06/2025	Entretien écoles / accueil périscolaire	Copronet	38,50 €
20250708_DM_475	49/77	11/07/2025	Matériel pédagogique accueil périscolaire Limbre	Rentrée discount	155,76 €
20250715_DM_476	19/46	15/07/2025	four à micro ondes pour salle Pierre Saumon	Boulanger	49,99 €
20250715_DM_477	-	15/07/2025	Cession débroussailleuse Husqvarna 545 RX	MARECHAL Nicolas	+ 105,00 €
20250715_DM_478	-	15/07/2025	Cession tondeuse OREC GRH 535	CHERRIER Laurent	+ 293,00 €
20250715_DM_479	-	15/07/2025	Cession tondeuse OREC GRH 535	FOUQUET Bertrand	+ 205,00 €
20250715_DM_480	-	16/07/2025	Cession débroussailleuse Husqvarna 545 RX	FOUQUET Bertrand	+ 80,00 €
20250715_DM_481	-	17/07/2025	Cession débroussailleuse HVA 545 RX	FOUQUET Bertrand	+ 116,00 €
20250717_DM_482	19/47	17/07/2025	Commande d'une vidéo des festivités du 13 juillet pour le site internet de la commune	Mel&Photos	300,00 €
20250717_DM_483	-	17/07/2025	Droits Sacem pour le spectacle de la Cie Manda Lights du 13 juillet	SACEM	160,04 €
20250718_DM_484	-	18/07/2025	conception graphique du bulletin municipal n°65	Alice Clergeaud	2 310,00 €
20250722_DM_485	19/48	22/07/2025	Boites archives	VERRIER Majuscule	173,47 €
20250723_DM_486	-	23/07/2025	signature convention réciprocité scolaire Sèvsres-Anxaumont	Commune de Sèvsres Anxaumont	-
20250723_DM_487	-	23/07/2025	reliure des registres état-civil 2013 à 2022	Reliure Pilard	683,64 €
20250723_DM_488	51/18	23/07/2025	Documentaires jeunesse bibliothèque	Gibert Joseph	156,79 €
20250328_DM_489	290/90	28/03/2025	Désinsectisation de la salle des fêtes	SAPIAN	384,00 €
20250522_DM_490	290/160	22/05/2025	Achat d'une carte SIM pour l'alarme au CTM	ODPP	299,00 €
20250610_DM_491	26/78	10/06/2025	Achat de pièces pour la tondeuse Grillo GH 582 CH	AMS	77,06 €
20250611_DM_492	290/180	11/06/2025	Ramassage de dépôts sauvage autour des bennes à verres	Suez Rebond Insertion	240,00 €
20250623_DM_493	20/19	23/06/2025	Achat de sacs pour déjections canines	Animo	102,00 €
20250625_DM_494	290/168 - 290/186 - 290/193	25/06/2025	Remblais et évacuation de dépôts sauvages	Action Recyclage	557,02 €
20250625_DM_495	29/056	25/06/2025	Travaux de reprise d'un linteau à l'église suivant le devis 2025-00189 du 16/06/2025	SARL JC Perrin et Fils	4 064,28 €
20250625_DM_496	29/057	26/06/2025	Commande d'un balayage des voiries du 25 au 28 août 2025 y compris les cours d'écoles	SARP Sud Ouest	4 200,00 €
20250627_DM_497	290/194	27/06/2025	Achat de 2 panneaux "Interdiction de plonger"	Idefixe	132,00 €
20250627_DM_498	26/76	27/06/2025	Achat de fournitures pour le magasin des espaces verts	Equip'Jardin	624,00 €
20250702_DM_499	29/058	02/07/2025	Défeutrage, regarnissage, sablage et décompactage du terrain annexe haut à 11 du complexe sportif Suivant devis n° DE10349 du 01/07/2025	TECERES	5 954,67 €
20250708_DM_500	290/201	08/07/2025	Achat du matériel pour le bureau de l'étage mairie	Leroy Merlin	1 146,55 €
20250708_DM_501	290/200 - 290/202	08/07/2025	Achat de matériel pour l'école République et le Relais Petit Enfance	Brico Cash	97,61 €
20250711_DM_502	26/79	11/07/2025	Achat de pièces automobiles pour le Renault Kangoo 883 VJ 86	Barrault	54,65 €
20250711_DM_503	26/80	11/07/2025	Achat de pièces automobiles pour le Peugeot Partner FR 277 JS	AD Talbot 86	94,94 €

N° décision	N° bon de commande	Date	Objet	Co-contractant	Montant
20250711_DM_504	26/77 - 26/81	11/07/2025	Achat de fournitures pour le magasin des espaces verts et pour la débroussailleuse	MDM	144,79 €
20250711_DM_505	26/82	11/07/2025	Achat de fournitures pour le poste à soudure	Prolians	125,32 €
20250715_DM_506	21/21	15/07/2025	Achat de produits d'entretien pour le CTM	Copronet	337,40 €
20250716_DM_507	21/22	16/07/2025	Achat de produits pharmaceutiques pour la cuisine centrale	Pharmacie de l'Auxances	102,37 €
20250716_DM_508	290/198 - 290/203	16/07/2025	Achat de quincaillerie pour l'école République et pour la cuisine centrale	CEDEO	135,19 €
20250717_DM_509	290/205	17/07/2025	Achat de faux plafond pour le bureau de l'étage mairie	LITT	534,28 €
20250519_DM_510	290/156	19/05/2025	Achat de vitres pour le CTM	Vienne Miroiterie Grassin	1 731,64 €
20250721_DM_511	290/207	21/07/2025	Achat de chaussures de sécurité pour le CTM	PENAUD	299,59 €
20250721_DM_512	290/187 - 290/206	21/07/2025	Achat de matériel pour l'école Schoelcher	Legallais	291,34 €
20250721_DM_513	290/157 - 290/177 - 290/195	21/07/2025	Achat de matériel pour le bureau étage mairie, la salle du conseil et la Place de l'église	Sonepar	1 217,79 €
20250722_DM_514	290/208	22/07/2025	Achat de matériel pour le parking Desnos	Libaud	245,47 €
20250723_DM_515	29/062	23/07/2025	Suivant devis du 23/07/2025 mise en place de sacs au terrain des Chilloux pour les GDV	Grand Poitiers CU	463,77 €
20250723_DM_516	290/210	23/07/2025	Réparation d'une fuite à l'école Desnos	Fransbonhomme	107,04 €
20250729_DM_517	29/07/2025	29/07/2025	Travaux d'aménagement VRD programme 2025	SAS Eurovia PCL	106 938,60 €
20250728_DM_518	-	28/07/2025	Droits de monstration pour expo KEGREA	KEGREA	300,00 €
20250729_DM_519	19/50	29/07/2025	chaussures de sécurité police municipale	Atelier Air Soft	75,00 €
20250729_DM_520	19/51	29/07/2025	vêtements professionnels police municipale	RIVOLIER	155,15 €
20250730_DM_521	-	30/07/2025	Concert à l'occasion des Jardins de Giroir	Sans provision Productions	400,00 €
20250731_DM_522	19/52	31/07/2025	Commande de 9 banderolles - 80 ans de la Sécurité sociale	Diazo	584,22 €
20250731_DM_523	19/53	31/07/2025	Repas pour les bénévoles des festivités du 13 juillet	Le bateau pêcheur	235,00 €
20250801_DM_524	51/21	01/08/2025	Butai et kamishibais (bibliothèque)	Livre moi une histoire	192,14 €
20250801_DM_525	49/72	27/06/2025	Commande de vélos école de la République	PICHON	896,62 €
20250801_DM_526	49/78	16/07/2025	Matériel et produits d'entretien pour les accueils périscolaires, écoles et offices	Copronet	2 191,69 €
20250801_DM_527	49/74	07/07/2025	Buffet avec deux portes pour l'école de la République	Conforama	179,99 €
20250801_DM_528	49/90	25/07/2025	Tapis d'entrée sas mairie	Mat'Evolution	440,86 €
20250801_DM_529	49/89	25/07/2025	Matériel entretien et produits entretien salle P. SAUMON	Copronet	148,54 €
20250801_DM_530	49/88	21/07/2025	Module "traçabilité magasin" / formation sur le site / installation du site pour la cuisine centrale	SALAMANDRE	9 840,00 €
20250801_DM_531	49/87	21/07/2025	Licence module "informations consommateurs" pour la cuisine centrale	SALAMANDRE	10 260,00 €
20250801_DM_532	49/86	21/07/2025	Module "gaspillage alimentaire" pour la cuisine centrale	SALAMANDRE	6 180,00 €
20250801_DM_533	49/85	21/07/2025	Migration FUSION 8 pour la cuisine centrale	SALAMANDRE	2 880,00 €
20250801_DM_534	49/84	21/07/2025	Hébergement mutualisé base de données pour la cuisine centrale	SALAMANDRE	1 200,00 €
20250801_DM_535	49/83	21/07/2025	Formation à distance et frais pédagogiques pour la cuisine centrale	SALAMANDRE	2 940,00 €
20250813_DM_536	51/20	13/08/2025	Livres adulte et jeunesse (bibliothèque)	Gibert	544,84 €
20250813_DM_537	49/82	21/07/2025	Table de tennis de table pour l'école Victor Schoelcher	Manutan	1 200,00 €
20250813_DM_538	49/81	17/07/2025	Remplacement des bouchons de bras de lavage et du tuyau de rinçage pour lave vaisselle pour la cuisine centrale	AXIMA	722,78 €
20250813_DM_539	49/80	16/07/2025	Destructeur d'odeurs pour fosses septiques et détergeant pour l'école et accueil périscolaire Desnos	Flavien	550,50 €
20250813_DM_540	49/79	16/07/2025	Produits d'hygiène écoles / offices / accueils périscolaires	PLG	1 934,29 €
20250813_DM_541	31/09	19/06/2025	Livres, fichiers lectures pour l'école Schoelcher	Bibliothèque pour l'école (BPE)	85,00 €
20250813_DM_542	31/09	19/06/2025	Livres, fichiers lectures pour l'école Schoelcher (suite)	Bibliothèque pour l'école (BPE)	358,00 €
20250813_DM_543	31/05	20/12/2024	Transport cinéma Le majestic à Neuville pour école Schoelcher	Alliance Atlantique	108,00 €
20250813_DM_544	31/02	31/07/2025	Fournitures scolaires école Schoelcher	VERRIER Majuscule	246,22 €
20250813_DM_545	31/05	31/07/2025	Fournitures scolaires école Schoelcher	VERRIER Majuscule	313,30 €
20250813_DM_546	31/04	31/07/2025	Fournitures scolaires école Schoelcher	VERRIER Majuscule	381,65 €
20250813_DM_547	31/07	31/07/2025	Fournitures scolaires école Schoelcher	VERRIER Majuscule	420,00 €
20250813_DM_548	30/06	31/07/2025	Fournitures scolaires école Camille Demarçay	VERRIER Majuscule	459,32 €
20250813_DM_549	30/05	31/07/2025	Fournitures scolaires école Camille Demarçay	VERRIER Majuscule	812,13 €
20250813_DM_550	30/07	31/07/2025	Fournitures scolaires école Camille Demarçay	VERRIER Majuscule	532,03 €
20250813_DM_551	31/19	20/12/2024	Transport Théâtre pour l'école Schoelcher	Alliance Atlantique	125,00 €
20250526_DM_552	290/161	26/05/2025	Entretien des bacs à graisse, des PR et des séparateurs	SARP Sud Ouest	1 320,00 €
20250724_DM_553	290/214	24/07/2025	Achat de traceurs de couleurs pour le CTM	Prolians	75,38 €
20250724_DM_554	290/213	24/07/2025	Location d'une mini-pelle et d'une remorque pour l'école Schoelcher	New Loc	642,57 €

N° décision	N° bon de commande	Date	Objet	Co-contractant	Montant
20250728_DM_555	290/059	28/07/2025	Suivant proposition de missions et d'honoraires du 15/06/2025 concernant la construction d'une terrasse, d'un cheminement et d'une passerelle à côté de la mairie, commande d'une mission complète : Mandataire MAAPA / Cotraitant DL STRUCTURES / Cotraitant EIC	MAAPA	28 600,00 €
20250728_DM_556	290/060	28/07/2025	Suivant proposition d'honoraires du 15/07/2025 concernant le déplacement de l'école maternelle de la République vers l'école Victor Schoelcher, commande d'une étude de faisabilité : mandataire MAAPA / Cotraitant EIC / Cotraitant JTES	MAAPA	17 508,00 €
20250728_DM_557	29/061	28/07/2025	Suivant devis fourniture et pose de radiateurs à la cuisine centrale et à l'école Schoelcher	Sarl Brimaud	3 955,20 €
20250728_DM_558	29/064	28/07/2025	Suivant devis du 23/07/2025 n° 2025-1437 commande de 15 bornes escamotables	AD Production	3 132,00 €
20250728_DM_559	29/065	28/07/2025	Suivant devis n°230725BDZ du 23/07/2025 fourniture d'un déshumidificateur 850E pour le local des archives	Rexair	1 840,64 €
20250728_DM_560	290/209 - 290/215 - 290/220	28/07/2025	Achat de matériel électrique pour le bureau étage mairie, la Halle de Raquettes et la Maison d'Accueil	Sonepar	247,73 €
20250728_DM_561	290/218	28/07/2025	Achat d'une scie pour le CTM	Legallais	56,58 €
20250730_DM_562	29/066	30/07/2025	Suivant devis n°25.204B-1 du 29/07/2025 reconnaissance de sol pour la rampe PMR sur micropieux de l'épicerie sociale	AIS	4 608,00 €
20250731_DM_563	290/217 - 290/221 - 290/223	31/07/2025	Achat de matériel pour l'école Schoelcher	Fransbonhomme	1 036,97 €
20250731_DM_564	290/216 - 290/222	31/07/2025	Achat de matériel pour le bureau du DGS et l'école Schoelcher	Brico Cash	80,95 €
20250804_DM_565	290/225 - 290/226 - 290/226	04/08/2025	Achat de matériel pour l'école Schoelcher, l'OMSFEL et le logement Desnos	Leroy Merlin	639,71 €
20250805_DM_566	26/83	05/08/2025	Achat de pièces pour le Nissan NV400 Benne DV631LK	AD Talbot 86	165,91 €
20250806_DM_567	26/84	06/08/2025	Achat de fournitures pour le service espaces Verts	Equip'Jardin	209,52 €
20250807_DM_568	29/067	07/08/2025	Suivant devis du 07/08/2025 RECAP n° GPCU/2025/M079 mise à disposition de 8 conteneurs rue Rosalind Fanklin pour collecter les déchets des gens du voyage	GPCU	873,60 €
20250728_DM_569	29/063	28/07/2025	Suivant devis du 22/07/2025 n° devis 005033 réalisation d'un branchement PE de 32 compteurs de 20 à l'école élémentaire Schoelcher	GPCU	2 464,88 €
20250808_DM_570	290/227	08/08/2025	Achat de packs d'eau	Netto	51,35 €
20250822_DM_571	53/13	22/08/2025	réassort stock dentrées alimentaires	Metro	172,21 €
20250826_DM_572	-	26/08/2025	impression du bulletin municipal n° 66	Mégatop	1 436,60 €
20250826_DM_573	-	26/08/2025	150 pièces cocktail pour Vernissage Baldassare	Délices Gourmands	165,00 €
20250827_DM_574	19/54	27/08/2025	Gerbe pour la cérémonie de la Roche de Bran du 15 août 2025	Fleurs Ô Naturel	54,00 €
20250828_DM_575	-	28/08/2025	Droit SACEM pour prestation musicale de Nicolas Moro pour "Les jardins de Giroir"	SACEM	41,46 €
20250903_DM_576	19/57	03/09/2025	Tirage de plans papier	DIAZO	122,17 €
20250903_DM_577	51/24	03/09/2025	Jeu contes et légendes de Grand Poitiers (bibliothèque)	Office du tourisme de GP	18,00 €
20250903_DM_578	19/58	03/09/2025	Repas pour les bénévoles et artistes des festivités du 13 juillet	Amazingh food	147,00 €
20250903_DM_579	19/59	03/09/2025	Interprète en langue des signes pour réunion publique 10/09/25	Sonia KNEPPER	106,25 €
20250903_DM_580	19/60	03/09/2025	Interprète en langue des signes pour réunion publique 10/09/25	Marion Le Ménez	105,00 €
20250904_DM_581	-	04/09/2025	Acquisition du certificat SSL pour le site internet	Ayaline	82,50 €
20250904_DM_582	19/61	04/09/2025	Cocktail d'anniversaire pour soirée vœux aux agents	La Petite France	4 554,00 €
20250905_DM_583	19/49	23/07/2025	devis pour la création d'un placard mural bureau de la police municipale	Leroy Merlin	45,00 €
20250905_DM_584	/	01/07/2025	avenant à la convention de prestation de service D'Clic Bus	Centre socioculturel la Blaiserie	1 507,00 €
20250905_DM_585	19/62	05/09/2025	commande feuillets état civil pour l'année 2026	Philamairie La Poste	87,92 €
20250908_DM_586	59/34	08/09/2025	Équipement animateurs sportifs	Intersport	323,00 €
20250908_DM_587	19/63 + 19/64	08/09/2025	fournitures de bureau	VERRIER Majuscule	313,19 €
20250908_DM_588	19/65	08/09/2025	registre autorisation urbanisme	Berger Levraut	211,28 €
20250909_DM_589	19/66	09/09/2025	fourniture et pose de 5 cavurnes - cimetière du Porteau	Pompes funèbres Barraud	1 745,00 €
20250911_DM_590	19/68	11/09/2025	Fourniture et installation switch bureau police municipale	AT 86	198,00 €
20250724_DM_591	290/211	24/07/2025	Achat de matériaux pour les travaux à Desnos	Belin	697,54 €
20250801_DM_592	290/224	01/08/2025	Commande de 31 panneaux "Interdit de fumer"	Idefixe	818,40 €
20250804_DM_593	290/204 - 290/227	04/08/2025	Achat de bétons pour le portail du CTM et l'école de Limbre	La Farge	834,52 €

N° décision	N° bon de commande	Date	Objet	Co-contractant	Montant
20250811_DM_594	26/87	11/08/2025	Achat de fournitures pour le camion DAPXB230 - HD715CJ	Douset Matelin	6,76 €
20250813_DM_595	26/88	13/08/2025	Achat de pièces pour les trotinettes de l'école Desnos	First Stop Ayme	228,00 €
20250814_DM_596	290/199 - 290/225 - 290/232	14/08/2025	Traitement des dépôt sauvages	Action Recyclage	559,44 €
20250819_DM_597	26/93	19/08/2025	Achat de pièces pour la tondeuse Grillo GH 582 CH	AMS	729,01 €
20250821_DM_598	26/85 - 26/90	21/08/2025	Achat de pièces automobiles	AD Talbot 86	187,25 €
20250826_DM_599	26/91	26/08/2025	Achat de pièces pour la Renault Kangoo CY805TD	Eric Charbonnier Pneus	144,00 €
20250826_DM_600	290/241	26/08/2025	Achat de matériel pour la salle Pierre Saumon	Brico Cash	39,87 €
20250826_DM_601	290/242	26/08/2025	Achat de matériaux pour les travaux à Desnos	Selfbéton	48,52 €
20250826_DM_602	290/243	26/08/2025	Achat de matériel pour la réparation du faux-plafond de l'Ehpad	LITT	248,76 €
20250827_DM_603	290/190 - 290/231 - 290/245	27/08/2025	Achat de matériel pour l'école République, Desnos, la place de l'Eglise et le City Stade des Rochereaux	Sonepar	572,36 €
20250828_DM_604	26/94	28/08/2025	Achat de pièces pour l'autolaveuse du stade	Germain Transmission	62,30 €
20250828_DM_605	26/96	28/08/2025	Achat de pièces pour les vélos des animateurs	Futurosport Sarl	56,53 €
20250829_DM_606	290/230 - 290/233 - 290/238 - 21/23	29/08/2025	Achat de matériel pour l'école de Limbre, le logement social, le bureau de la PM, la salle des fêtes et le CTM	Leroy Merlin	2 513,70 €
20250901_DM_607	290/247	01/09/2025	Traitement des blattes à la salle des Fêtes	SAPIAN	127,20 €
20250902_DM_608	26/97	02/09/2025	Achat de pièces pour le motoculteur Honda et pour le magasin des Espaces Verts	Sarl MDM	237,00 €
20250903_DM_609	29/068	03/09/2025	Suivant devis DE40191 du 01/09/2025 commande de gazon	EDP	3 738,83 €
20250904_DM_610	290/191 - 26/89 - 290/236 - 290/237 - 290/239 - 290/251 - 290/253	04/09/2025	Achat de matériel électrique pour les écoles et le CTM	Prolians	1 090,70 €
20250904_DM_611	26/99	04/09/2025	Achat de pièces automobiles pour la Renault Kangoo CY805TD	Barrault	37,22 €
20250905_DM_612	26/92 - 26/100 - 29/069	05/09/2025	Suivant devis n°352814 du 17/12/2024 fourniture d'un souffleur et achat de carburant pour les Espaces verts	Equip'Jardin	10 985,80 €
20250909_DM_613	26/101	09/09/2025	Achat de pièces pour le tracto pelle Case 580SM MJE544029	W45TP	103,78 €
20250909_DM_614	290/234 - 290/245 - 290/250 - 290/256	09/09/2025	Achat de quincaillerie pour les écoles, l'Ehpad et le CTM	Legallais	1 331,67 €
20250909_DM_615	29/071	09/09/2025	Suivant devis n° DD44379 du 8/09/2025 contrat d'entretien de 7 défibrillateurs + fourniture de 6 kit d'électrodes	D-SECURITE	1 016,40 €
20250910_DM_616	26/86 - 26/95 - 26/98 - 26/102	10/09/2025	Contrôle technique de divers véhicules du CTM et du PM	Autovision SARL PBG	216,00 €
20250910_DM_617	290/196 - 290/219 - 29/070	10/09/2025	Suivant devis n°DEPOIS250795 du 09/09/2025 collecte des poubelles sur la commune avec 2 agents et ramassage des dépôts sauvages	Rebond Insertion Suez	28 837,99 €
20250912_DM_618	19/69	12/09/2025	Achat de médailles d'honneur du travail	AU TRESOR DE PARIS	312,24 €
20250912_DM_619	31/04	15/09/2025	Fichier lire au CP pour l'école Victor Schoelcher	VERRIER Majuscule	6,00 €
20250912_DM_620	32/10	15/09/2025	Fournitures scolaires Limbre élémentaire	Papeterie Pichon	10,32 €
20250912_DM_621	32/10	15/09/2025	Fournitures scolaires Limbre élémentaire	Papeterie Pichon	13,93 €
20250912_DM_622	31/02	15/09/2025	Fournitures scolaires Victor Schoelcher (reliquat)	VERRIER Majuscule	13,20 €
20250912_DM_623	31/13	15/09/2025	Carte prépayée outils numériques école Schoelcher	Mon école	103,50 €
20250912_DM_624	32/09	15/09/2025	Fournitures scolaires école La République (reliquat)	Papeterie Pichon	226,09 €
20250912_DM_625	31/08	15/09/2025	Fournitures scolaires école Victor Schoelcher	VERRIER Majuscule	228,83 €
20250912_DM_626	31/10	15/09/2025	Fournitures scolaires école Victor Schoelcher	VERRIER Majuscule	419,59 €
20250912_DM_627	31/11	15/09/2025	Fournitures scolaires école Victor Schoelcher	VERRIER Majuscule	557,00 €
20250912_DM_628	38/01	15/09/2025	Fournitures scolaires pour l'Unité Pédagogique pour Elèves Allophones Arrivants école Schoelcher	VERRIER Majuscule	637,14 €
20250912_DM_629	34/03	15/09/2025	Fournitures scolaires école La République	Papeterie Pichon	789,08 €
20250912_DM_630	30/08	15/09/2025	Fournitures scolaires école Robert Desnos élémentaire	VERRIER Majuscule	925,66 €
20250916_DM_631		16/09/2025	Cession tondeuse HONDA HRH 536 KHXE	BARRE Jean-Michel	+ 500,00
20250916_DM_632		16/09/2025	Cession débroussailleuse PRO HVA 345 RX	ASTIER Marc	+ 70,00
20250917_DM_633	19/70	17/09/2025	Achat d'un drapeau	AVISO	75,48 €
20250918_DM_634	19/71	18/09/2025	Réservation 2 chambres d'hôtel pour Cie Poisson Pilote	HOTEL AKENA	167,80 €
20250918_DM_635	-	18/09/2025	Spectacle pour le Noël des enfants le 7/12/25	Cie Confiture Mitaine	1 222,00 €
20250919_DM_636	53/16	19/09/2025	réassort stock denrées alimentaires	Metro	122,91 €
20250919_DM_637	19/72	19/09/2025	réassort stock enveloppes mairie	Imprimerie Nouvelle	1 158,00 €
20250922_DM_638	53/18	19/09/2025	Denrées pour la course d'orientation du 19/09/2025	Netto	4,67 €
20250922_DM_639	19/73	19/09/2025	Achat d'un drapeau	Jour de fête	10,50 €
20250922_DM_640	17/74	22/09/2025	Plastifieuse pour les services administratifs	Fiducial	160,40 €
20250922_DM_641	19/75	22/09/2025	fournitures de bureau services administratifs	VERRIER Majuscule	55,52 €
20250923_DM_642	53/15	16/09/2025	viennoiseries réunion AOS Grand Poitiers du 23/09/2025	La corbeille à pains	21,00 €
20250923_DM_643	49/20	21/03/2025	Café et gâteaux pour la Mairie (inauguration de la semaine de la Petite Enfance)	Netto	10,29 €

N° décision	N° bon de commande	Date	Objet	Co-contractant	Montant
20250923_DM_644	49/21	21/03/2025	Chouquettes pour la semaine de la petite enfance	Atelier du Pain	12,60 €
20250923_DM_645	49/32	18/04/2025	Matériels et produits d'entretien écoles / offices et accueils périscolaires	Copronet	3 668,31 €
20250923_DM_646	49/33	29/04/2025	Tapis de route + sèche dessin pour l'acc. périscolaire de Limbre	WESCO	145,59 €
20250923_DM_647	49/34	29/04/2025	Gobelet et chariot inox office de Limbre	Henri Julien	338,83 €
20250923_DM_648	49/53	23/05/2025	Cafetière accueil périscolaire Desnos maternelle	Darty	49,99 €
20250923_DM_649	49/65	17/06/2025	Chaussures de sécurité cuisine centrale (1 agent)	Street worker	43,20 €
20250923_DM_650	49/66	17/05/2025	Enrouleur bricolage pour l'école Schoelcher	Leroy Merlin	63,90 €
20250923_DM_651	49/69	25/05/2025	Gouter pour fin d'année pour les accueils périscolaires Schoelcher et la République	Netto	161,66 €
20250923_DM_652	49/70	25/05/2025	5 ventilateurs (1 pour école Desnos maternelle + 4 pour école Demarçay)	FOIR FOUILLE	124,95 €
20250923_DM_653	49/71	25/05/2025	Bonbons pour fêter de fin d'année pour l'accueil périscolaire Limbre	Netto	15,73 €
20250923_DM_654	49/73	02/07/2025	Bonbons pour fêter de fin d'année pour l'accueil périscolaire Desnos élémentaire / C Demarçay et Desnos maternelle	Netto	56,68 €
20250923_DM_655	49/75	04/07/2025	Bonbons pour fêter de fin d'année pour l'accueil périscolaire Desnos élémentaire / C Demarçay et Desnos maternelle	Netto	33,03 €
20250924_DM_656	59/35	24/09/2025	Commande de transports des enfants des écoles de Migné-Auxances vers les installations Sportives de Migné-Auxances 16 et 17 octobre 2025	Alliance Atlantique	530,00 €
20250924_DM_657	51/19	24/09/2025	Romans adulte (bibliothèque)	Cultura	420,71 €
20250924_DM_658	51/23	24/09/2025	Signalétique ados (bibliothèque)	Cultura	8,24 €

Conseil municipal du 6 octobre 2025

Procès-verbal

Préambule à la séance

Florence JARDIN : je profite de ce début de séance pour vous présenter assise aux côté d'Anne-Lise MOREAU, Elise FRINDEL qui est stagiaire jusqu'à la fin décembre, dans le cadre de la formation secrétaire de mairie avec le CDG86.

Il y a beaucoup de besoins sur le territoire, c'est très bien !

Conseil municipal du 6 octobre 2025

Procès-verbal

Délibération 20251006_DV_00

Page 1

Jeannie CHEBROUX : bonsoir. Je voulais savoir... En DM 535, il y a une suppression de haie au stade pour 6.000 €. Est-ce que ces travaux n'auraient pas pu être faits par des gens des espaces verts de chez nous ?

Cédric HAMELIN, DGS : bonsoir. Là ce n'était pas juste arracher une haie, il fallait dessoucher donc enlever. On n'a pas le matériel pour procéder à ce type d'entretien.

Jeannie CHEBROUX : je ne sais pas... moi chez moi, je le fais ! Mais bon, ce n'est pas grave ! [rires]

Florence JARDIN : on le saura [rires]

Jeannie CHEBROUX : appelez-moi la prochaine fois ! [rires]

Florence JARDIN : ah oui, ça je voudrais vous voir ! ça doit quand même être... [rires]

Jeannie CHEBROUX : ce que je veux dire c'est que si je suis capable d'enlever des grosses souches, des garçons peuvent être capables d'enlever des grosses souches.

Ce n'était pas des chênes non plus ! En tout cas, j'espère que si vous l'avez fait faire, à ce prix-là, c'est qu'il le fallait !

Florence JARDIN : y a-t-il d'autres questions sur ce document-là ?

Jeannie CHEBROUX : oui. Une autre petite question en ce qui concerne la vidéo festivités du 14 juillet. A quel usage cette vidéo ? Je suis allée voir sur Facebook, je ne l'ai pas vue.

Laurence MANOIR : bah si, Emmanuelle l'a mise... Ces vidéos servent pour le site Internet, pour qu'on ait des choses actuelles. Comme c'était la dernière manifestation et qu'on n'avait pas mis des choses depuis longtemps, on a trouvé judicieux de faire faire une vidéo au lieu des photos, tout simplement.

Jeannie CHEBROUX : je vous dis je l'ai cherchée mais je ne l'ai pas vue, je chercherai...

Florence JARDIN : curieux.... Mais je ne sais pas si c'est sur Facebook ou simplement le site ?

Laurence MANOIR : c'est sur le site, dans la vidéothèque.

Jeannie CHEBROUX : Facebook c'est pas mal aussi.

Laurence MANOIR : on l'a mise. Elle a du passer. Mais Facebook c'est des publications qui s'annulent au fur et à mesure, donc si les gens le loupent une journée, on a tellement d'info que ça disparaît. Des fois, quand j'y pense, je remets.

Jeannie CHEBROUX : d'accord merci.

Cédric HAMELIN fait la démonstration en direct de la connexion sur le site Internet de la Ville.

Conseil municipal du 6 octobre 2025

Procès-verbal

Délibération 20251006_DV_00

Page 2

Philippe SANCHEZ : bonsoir. Moi je m'interroge sur les sommes importantes sur la DM 530 à 538 pour la société Salamandre. C'est un logiciel j'ai cru comprendre pour la cuisine. C'est important. Je me demande si on n'est pas au-dessus de nos moyens par rapport à l'investissement qui est fait à la cuisine centrale.

Cédric HAMELIN : merci. Effectivement on est sur des sommes assez conséquentes sur cette gamme de logiciel. On a déjà ce type d'outils, là c'est la nouvelle version. On a investi sur des modules que nous n'avions pas, notamment l'information consommateurs qui permet d'assurer toute la traçabilité des produits, toute la présence d'allergènes, la provenance des produits. Jusqu'à présent c'était fait en interne : le chef de la cuisine envoyait un document PDF à Madame BRU qui reprenait le document et collait des petites vignettes sur le document qu'elle mettait en ligne sur le site Internet. Là, on va avoir quelque chose qui va être informatisé. On va gagner à peu près 4h de travail par semaine, à ajuster des menus, en moyenne.

Sur le reste de la gamme, on a aussi à côté du logiciel, toute la partie formation. Malheureusement, les éditeurs de logiciels vendent aussi de la formation et très très cher effectivement.

Philippe SANCHEZ : il n'y a pas eu un appel d'offres par rapport à ça ? Ils ont le monopole ?

Cédric HAMELIN : non ils n'ont pas le monopole mais c'est la continuité de la gamme. Ça permet de conserver un même environnement pour les utilisateurs. C'est plus simple. Pour le gaspillage alimentaire, c'est le suivi des quantités qui sont jetées. C'est un des axes de travail avec la restauration scolaire : c'était améliorer les quantités livrées et consommées. C'est le gros boulot qu'on mène avec les enfants, c'est vraiment sur le gaspillage alimentaire qu'on travaille cette année.

Philippe SANCHEZ : j'ai une autre question, sur une somme moins importante. La DM 592 par rapport aux panneaux interdiction de fumer. C'est déjà interdit de fumer dans les espaces publics, donc vous voulez les mettre où ?

Cédric HAMELIN : ça, vous pourrez dire merci à un des gouvernements qui se sont succédés. Le 1^{er} juillet, le Gouvernement a annoncé l'instauration de périmètres d'interdiction de fumer aux abords des équipements sportifs et des équipements qui recevaient des jeunes, et culturels (bibliothèque, installations sportives, écoles). Il faut matérialiser cette interdiction et oui, il est déjà interdit de fumer mais l'Etat considérant que ce n'est pas une nouvelle norme mais l'extension d'une norme existante, ne compense pas. On a donc du acheter ces panneaux pour matérialiser aux abords des écoles, des équipements sportifs, chez Idéfixe pour environ 800 €. Donc une décision de l'Etat qui s'impose aux collectivités sur laquelle nous n'avons rien à dire, étant entendu que, lorsque la règle était applicable, on n'avait pas de notion de périmètre. On ne savait pas si c'était 12, 15 ou 20 mètres mais on devait l'appliquer depuis le 1^{er} juillet.

Florence JARDIN : merci. Est-ce qu'il y a d'autres questions ?

Conseil municipal du 6 octobre 2025

Procès-verbal

Délibération 20251006_DV_00

Page 3

Éric MOINE : oui. Simplement des précisions car quand on vieillit, on a la mémoire qui fout le camp. Ça concerne la décision 555, la passerelle. On voit de listé des frais d'honoraires. Vous en êtes où à ce stade ? Les 28.600 € ont déjà été payés ? Est-ce que l'échéance du lancement des travaux c'est planifié ?

Florence JARDIN : qui veut répondre ?

Etienne FRAPPIER : on a missionné l'agence MAPA pour assurer la maîtrise d'œuvre sur la construction de la terrasse de la bibliothèque et du cheminement qui va de derrière la mairie jusqu'à devant la mairie en passant par le côté qui sera la nouvelle terrasse de la bibliothèque. On a abandonné l'idée de la passerelle après qui devait aller jusque sur la place du 11 novembre. Pour l'instant, on a fait la faisabilité complète pour avoir une cohérence jusqu'à la place de l'église mais le volume financier était trop important. On a choisi de faire la priorité qui est de raccorder le parking derrière la mairie jusqu'à l'avant de la mairie avec un cheminement accessible qu'on puisse utiliser. On en profite aussi pour faire la terrasse qui nous semblait également être une priorité. Le coût financier est beaucoup moins important. On a pris comme maîtrise d'œuvre l'agence MAPA qui avait déjà fait l'étude de faisabilité.

Éric MOINE : merci. Garde le micro, j'ai encore une question. Pour la 556, concernant le déplacement éventuel de l'école maternelle de la République vers l'école du Porteau, Schoelcher .

Etienne FRAPPIER : toujours pareil. On a mandaté l'agence MAPA. On avait beaucoup travaillé avec l'agence CORSET-ROCHE et avec l'agence de M GUERINEAU... Je ne me rappelle plus du nom. Là on a missionné le troisième architecte du territoire pour faire une étude de faisabilité pour l'éventuel déplacement de l'école maternelle de la République sur l'école élémentaire de Schoelcher, pour mutualiser les espaces. Le bâtiment de l'école de la République est en effet très vétuste et ça coûterait très cher de le rénover. On attend de l'agence un vrai projet de faisabilité, savoir si ça vaut le coup, le coût que ça représente. On est vraiment au stade de la faisabilité. On n'a rien décidé du tout.

Fabien RIVIERE : c'est l'atelier DUNE, l'agence de M GUERINEAU

Florence JARDIN : s'il n'y a plus de questions, on passe à la suite.



Ville de Migné-Auxances
86440
Département de la Vienne

Séance du
6 octobre 2025

A 20h30 salle du Conseil municipal
Sous la présidence de Madame Florence JARDIN, Maire

Convocation du 30/09/2025

20251006_DV_01

Nomenclature Préfecture :

7.5.2.

Quorum : 15

Présents : 24

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- PEDRON Véronique
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- POPINEAU Marie-Rose
- SANCHEZ Philippe
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MOINE Éric
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- NOSSENT Agnès à Daniel JUIN
- BIANCIOTTO Janine à GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE Manuela
- FORTAIN Sylvie à Isabelle COUDERC

Absent : 0

Secrétaire de séance :
Philippe MAINARD

Affiché le :
7 octobre 2025

Mis en ligne le :
7 octobre 2025

Objet : Territoires Numériques Educatifs (TNE) pour les écoles privées sous contrat – école privée de l’Eau vive. Habilitation de Madame la Maire à signer la convention quadripartite (Département / Commune / OGEC / Direction diocésaine)

Rapporteur : Isabelle COUDERC

Le Département de la Vienne a été retenu pour être chef de file du dispositif Territoire Numérique Educatif (TNE), dans le cadre des Programmes d’Investissement d’Avenir France 2030, en ce qui concerne les projets des écoles, en sus de sa compétence relative aux collèges. Il assurera ainsi le lien entre la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts et Consignations) et les écoles, par le biais des communes, notamment pour le reversement des subventions et la justification des dépenses réalisées. Ce dispositif devait prendre fin le 17 mai 2025 mais a été prorogé d’un an fixant le terme au 31 juillet 2026.

Le projet TNE consiste à expérimenter en grandeur nature sur le territoire du département de la Vienne un dispositif de continuité pédagogique qui répond aux enjeux de transformation du système éducatif français, notamment par le numérique.

Il repose sur les actions suivantes :

Volet équipement :

- mise en place de la stratégie numérique, en termes d’équipements, déclinée par la Direction diocésaine, dans les écoles privées sous contrat d’association avec l’Etat,
- équipement *a minima* de toutes les écoles privées sous contrat d’association avec l’Etat volontaires au niveau du socle numérique de base, sur la base d’un diagnostic réalisé par les services de la Direction diocésaine en conformité avec les projets d’établissement,
- optimisation de la gestion et de la sécurisation du parc informatique dans chaque école privée,
- mise en place d’innovations numériques pour l’éducation et la formation en lien avec le dispositif EDLAB (laboratoire des innovations numériques pour l’éducation & la formation) et les établissements volontaires.

Ressources numériques pour les élèves :

- mise en place de la stratégie numérique, en termes de ressources numériques, déclinée par la Direction diocésaine, dans les écoles privées sous contrat d’association avec l’Etat, à savoir :
 - o la dotation d’un Espace Numérique de l’Education pour celles qui ne sont pas équipées d’un Espace Numérique de Travail et pour celles qui souhaitent changer la solution qu’elles possèdent,
 - o la proposition d’un bouquet de services et ressources numériques pour les écoles qui souhaitent compléter l’existant.

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_01-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Délibération 20251006_DV_01 p. 1 / 4

C'est dans ce cadre que les écoles publiques et privées sous contrat d'association de la Vienne peuvent bénéficier d'une aide financière pour leurs équipements et ressources numériques.

Pour les écoles privées sous contrat d'association, le Département est contraint de verser les subventions qui leur sont destinées à leur commune d'implantation, ne pouvant conventionner directement avec elles dans le cadre de ce dispositif. Il appartient ensuite à la commune de leur reverser les sommes correspondantes, par l'intermédiaire des Organismes de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC).

En contrepartie, les OGEC gestionnaires des écoles privées sous contrat d'association qui souhaitent entrer dans le dispositif TNE devront apporter la justification des dépenses réalisées.

La Direction diocésaine est, quant à elle, chargée de procéder à l'étude des projets présentés par les OGEC, de vérifier leur éligibilité à la perception des fonds France 2030 et de transmettre un bilan financier au Département pour production auprès de la Banque des Territoires.

La commune bénéficiera d'un subventionnement par les fonds France 2030 pour couvrir les frais de gestion qu'elle aura exposés afin de mener à bien cette opération.

L'école privée de l'Eau Vive a souhaité intégrer le dispositif TNE et s'est rapprochée des services municipaux aux fins de conclure une convention permettant à l'établissement de bénéficier des subventions offertes par le Conseil départemental.

L'objet de la présente délibération est donc d'autoriser la signature de la convention, jointe en annexe, qui a elle-même pour objet de définir les modalités de reversement des fonds France 2030 destinés à l'école privée sous contrat d'association de l'Eau Vive.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA), telle que modifiée par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Département de la Vienne dans le cadre du PIA « Territoires Numériques Educatifs » (TNE),

Considérant que la commune de Migné-Auxances dispose d'une école privée sous contrat d'association située sur son territoire,

Considérant que l'OGEC gestionnaire de cette école a fait une demande d'aide au titre de TNE, demande qui a été étudiée au regard des critères d'éligibilité au dispositif et approuvée par la Direction diocésaine,

La commission éducation petite enfance du 23 septembre 2025 a émis un avis favorable.

AR Prefecture

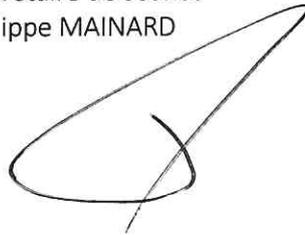
086-218601581-20251006-20250610_DV_01-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Délibération 20251006_DV_01 p. 2 / 4

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de prendre acte du fait que l'OGEC gestionnaire de l'école privée sous contrat d'association de l'Eau vive a donné mandat à la commune et au Département de la Vienne pour percevoir les fonds France 2030 pour son compte et pour lui reverser, sous réserve de la production des pièces justificatives nécessaires ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer la convention, jointe en annexe, relative au dispositif Territoire Numérique Educatif entre le Département de la Vienne, la Direction diocésaine, la commune et l'OGEC de l'Eau vive pour l'école privée de l'Eau vive et toutes les pièces relatives à ce dossier ;
- de dire que conformément à la convention, les montants comptabilisés n'ayant aucun impact budgétaire seront suivis par les comptables ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document à intervenir.

Le secrétaire de séance
Philippe MAINARD

A black ink signature consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a small hook at the bottom.

La Maire
Florence JARDIN

A blue ink signature consisting of a large, sweeping loop followed by several vertical strokes and a small hook at the bottom.

AR Prefecture

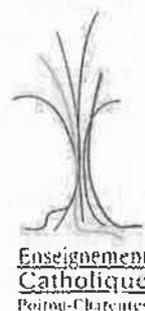
086-218601581-20251006-20250610_DV_01-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_01-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025



EAU VIVE



Convention n° 2024-C-DGAJ2E-MPNE- ECOLE EAU VIVE - 5
entre le Département de la Vienne, la Direction Diocésaine, la commune de
MIGNE_AUXANCES et l'OGEC EAU VIVE

ENTRE

Le Département de la Vienne, dont le siège est situé place Aristide Briand- CS 80319- 86008 Poitiers Cedex, représenté par le Président du Conseil Départemental, dûment autorisé à signer la présente convention, dénommé ci-après « le Département »,

ET

L'Association de l'Enseignement Catholique Poitou-Charentes (AECPC), dont le siège est situé au 36 boulevard Anatole France à Poitiers, représentée par Bernard Roux, Vice-Président, dûment autorisé à signer la présente convention, dénommée ci-après « la Direction Diocésaine »,

ET

La Commune de MIGNE_AUXANCES, dont le siège est situé 1 rue du 8 mai 1945 - BP 20034 - 86440 MIGNE-AUXANCE., représentée par le **Madame le Maire JARDIN**, dûment autorisé/e à signer la présente convention, dénommée ci-après « la Commune »,

ET

L'OGEC EAU VIVE, dont le siège est situé **56 rue du centre 86440 MIGNE AUXANCES**, représenté par le **Madame VERNET**, dûment autorisée à signer la présente convention, dénommé ci-après « l'OGEC »,

dénommés ci-après ensemble « les parties »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n°2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative aux Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA), telle que modifiée par la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu la convention du 8 avril 2021 entre l'État, l'ADEME, l'Agence nationale de la recherche, la Caisse des dépôts et consignations, l'EPIC BpiFrance et la société anonyme BpiFrance relative au Programme d'investissements d'avenir – action « Démonstration en conditions réelles, amorçage et premières commerciales »,

Vu la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Département de la Vienne dans le cadre du PIA « Territoires Numériques Educatifs » (TNE) en date du 18 mai 2022 pour une durée de 3 ans,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 26 janvier 2023 autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Association de l'Enseignement Catholique Poitou-Charentes du 9 décembre 2022 autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune xxx du xxx autorisant la signature de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'OGEC EAU VIVE du 4 décembre 2023 autorisant la signature de la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

France 2030 dans son volet « numérique éducatif » se concentre sur le déploiement des « Territoires Numériques Educatifs ». En s'appuyant sur 4 leviers, l'équipement, une offre logicielle de ressources mises à disposition des enseignants et des élèves, la formation des enseignants du public et du privé et la parentalité, il s'agit d'avoir une approche systémique du numérique éducatif pour :

- favoriser le développement de nouvelles pratiques pédagogiques au service de la réussite de tous ;
- intégrer les nouvelles technologies dans le quotidien de la classe, des cursus ou des sessions de formation et en accompagnant la transformation numérique induite ;
- utiliser ces outils pour réduire les inégalités de chance ou apporter une solution robuste et qualitative aux fractures territoriales (public empêché, campus connectés);
- favoriser le développement professionnel des professeurs et des formateurs en diversifiant les modalités d'enseignement et de formation (enseignement hybride classe inversée, prise en charge des apprenants à besoins particuliers...);
- développer une culture numérique permettant un usage responsable du numérique ;
- associer les parents aux choix en matière de numérique et développer la co-éducation.

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_01-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Le Département de la Vienne a déposé une candidature au titre de France 2030 et a été retenu par l'Etat pour être chef de file en ce qui concerne notamment les projets des écoles privées sous contrat d'association, en sus de sa compétence relative aux collèges publics.

Les conseils municipaux des communes étant seuls compétents pour la gestion des écoles élémentaires et maternelles, le Département de la Vienne reversera les subventions destinées aux écoles privées sous contrat d'association auprès des OGEC par l'intermédiaire des communes d'implantation d'écoles privées sous contrat d'association. En contrepartie, les écoles privées sous contrat qui souhaitent entrer dans le dispositif « Territoires Numériques Educatifs » devront apporter la justification des dépenses réalisées.

Article 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de reversement des fonds France 2030 destinés aux écoles privées sous contrat d'association.

Article 2 : PROJET

Le Projet dans sa globalité consiste à expérimenter en grandeur nature sur le territoire du département de la Vienne, un dispositif de continuité pédagogique, qui répond aux enjeux de transformation du système éducatif français, notamment par le numérique.

Les actions suivantes ont été déclinées dans le cadre de la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et Consignations et le Département de la Vienne dans le cadre du PIA « Territoires Numériques Educatifs » (TNE) en date du 18 mai 2022 :

Volet équipement

- mise en place de la stratégie numérique, en termes d'équipement déclinée par la Direction Diocésaine, dans les écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat,
- équipement a minima de toutes les écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat volontaires du département au niveau du socle numérique de base, sur la base d'un diagnostic réalisé par les services de la Direction Diocésaine en conformité avec les projets d'établissement.
- optimisation de la gestion et de la sécurisation du parc informatique dans chaque école privée.
- mise en place d'innovations numériques pour l'éducation et la formation en lien avec dispositif EDLAB et les établissements volontaires.

Ressources numériques pour les élèves

- mise en place de la stratégie numérique, en termes de ressources numériques, déclinée par la Direction Diocésaine, dans les écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat, à savoir :
 - o la dotation d'un Espace Numérique de l'Education pour celles qui ne sont pas équipées d'un Espace Numérique de Travail et pour celles qui souhaitent changer la solution qu'elles possèdent,

AR Préfecture

o la proposition d'un bouquet de services et ressources numériques pour les écoles qui souhaitent compléter l'existant.

Article 3 : MISSION CONFIEE A LA DIRECTION DIOCESAINE

La Direction Diocésaine procédera à l'étude des projets numériques éducatifs des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat et vérifiera leur éligibilité à la perception des fonds France 2030 dans le cadre de « Territoires Numériques Educatifs ».

La Direction Diocésaine vérifiera également que les montants demandés par l'OGEC EAU VIVE correspondent au montant maximum alloué à chacune des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat.

Par ailleurs, la Direction Diocésaine aura également à remplir et à transmettre un bilan financier (figurant en annexe 3) accompagné des justificatifs nécessaires (factures,...) au 30 juin de chaque année. Il sera complété d'une note de synthèse mettant en évidence les avancées concrètes du projet sur le territoire. Ce document et cette note sont des éléments attendus par la Caisse des Dépôts (Banque des Territoires).

Article 4 : MISSION CONFIEE A L'OGEC EAU VIVE

Après validation du projet numérique éducatif des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat par la Direction Diocésaine, l'achat, l'installation et la mise en service des équipements et/ou des ressources numériques au sein des écoles concernées, l'OGEC EAU VIVE pourra faire la demande de versement des fonds France 2030.

Cette demande, devra impérativement être accompagnée des documents listés à l'article 10. Ils seront ensuite adressés au Département de la Vienne, collectivité cheffe de file TNE, qui les transmettra auprès de la Caisse des Dépôts (Banque des Territoires).

Article 5 : MISSION CONFIEE A LA COMMUNE de MIGNE-AUXANCES

La Commune réceptionnera du Département de la Vienne les fonds France 2030 destinés aux écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat suivantes : liste des écoles : .

La Commune reversera ensuite auprès de l'OGEC EAU VIVE les fonds France 2030 afférents et adressera un justificatif auprès du Département de la Vienne (tne@departement86.fr).

Article 6 : MISSION CONFIEE AU DÉPARTEMENT

Le Département reversera, sur justificatifs, auprès de la Commune les fonds France 2030 destinés aux écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat sur la durée du dispositif, soit 3 ans.

Afin de pouvoir couvrir les frais de gestion occasionnés (frais de personnel, charges à caractère général,...) par la gestion de ces fonds par la Commune pour le compte des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat, une somme sera versée auprès de la Commune, comme prévu dans la convention susvisée entre le Département de la Vienne et la Caisse des Dépôts.

Article 7 : MONTANT DES FONDS FRANCE 2030 ET DES FRAIS DE GESTION

- Chaque école privée pourra bénéficier de fonds France 2030 pour des équipements et des ressources numériques (éligibles au titre des articles 2 et 8), dont les montants maximums sont mentionnés ci-après. Pour pouvoir en bénéficier, les écoles privées sous contrat

AR Procureur

086-218601581-20251006-20250610_DV_01-DE

Reçu le 07/10/2025

Publié le 07/10/2025

d'association avec l'Etat auront à faire parvenir auprès de la Direction Diocésaine leur projet et les pièces justificatives requises.

- Equipement : une enveloppe maximale de 76 355 € sur 3 ans sera répartie auprès des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat volontaires (soit 2 545 € par école sur 3 ans, si toutes les écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat sont volontaires),
 - Ressources Numériques : une enveloppe maximale de 32 572 € sur 3 ans sera répartie auprès des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat volontaires (soit 1 085 € par école sur 3 ans, si toutes les écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat sont volontaires),
- S'ajoute à cela, une enveloppe spécifique allouée pour la mise en place de projets numériques spécifiques (éligible au titre des articles 2 et 8) au sein des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat qui en feront la demande et après arbitrage de la Direction Diocésaine.
 - Equipement : enveloppe maximale de 76 355 € sur 3 ans pour toutes les écoles volontaires du territoire de la Vienne,
 - Ressources Numériques : enveloppe maximale de 32 572 € sur 3 ans.
 - Frais de gestion destinés à la Commune :
 - Equipement : enveloppe maximale de 318 €,
 - Ressources Numériques : enveloppe maximale de 135,7 €.

Il est précisé qu'il n'y a pas de miscibilité possible des fonds France 2030 prévus pour les ressources numériques vers ceux prévus pour les équipements.

Toutefois, dans le cas où tout ou partie de l'opération ou du programme ne serait pas réalisé, les fonds France 2030 attribués feront l'objet d'un réajustement ou d'un remboursement conformément aux articles 11 et 16 de la présente convention.

Article 8 : DEPENSES ELIGIBLES A LA SUBVENTION

Les dépenses reconnues comme éligibles aux fonds France 2030 dans le cadre des actions susmentionnées sont définies ci-après :

- les équipements : pour les classes, les élèves, les équipes opérationnelles... ;
- les prestations de service : conseil juridique, applications informatiques, communication, frais d'évaluation...
- les dépenses d'acquisition de logiciels et d'accès aux ressources numériques ;
- les dépenses de sous-traitance (gestion du parc informatique, sécurité, etc.) ;
- les dépenses de marketing territorial et de communication pour garantir la visibilité du dispositif auprès du public ciblé.

Les fonds France 2030 sont strictement réservés à la réalisation du Projet précisé à l'article 2 et plus précisément au paiement des Dépenses Eligibles.

Ainsi l'assiette des coûts présentés au titre des Dépenses Eligibles ne peut concerner que des coûts nouveaux directement liés aux actions.

Par principe, seules les Dépenses Eligibles engagées à compter de la date de signature de la convention de financement entre la Caisse des Dépôts et le Département de la Vienne dans le cadre du PIA « Territoires Numériques Educatifs » (TNE) jusqu'à son terme pourront être financées dans ce cadre (du 18 mai 2022 au 17 mai 2025).

Le montant des fonds France 2030 dont l'emploi n'aura pas pu être justifié ou qui ne serait pas dédié au paiement de Dépenses Eligibles fera l'objet d'un reversement à la Caisse des Dépôts par l'intermédiaire du Département. Ce dernier aura perçu le montant à reverser de la Commune sur simple demande de cette dernière auprès de l'OGEC EAU VIVE.

Article 9 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Fonds France 2030 destinés aux écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat

Le Département versera la participation prévue à l'article 7 de la présente convention selon les modalités suivantes :

- après envoi par l'OGEC EAU VIVE de l'ensemble des justificatifs listés à l'article 10 auprès de la Direction Diocésaine,
- après vérification et validation de la Direction Diocésaine du projet numérique éducatif de l'école privée, des documents transmis et des sommes demandées par l'OGEC EAU VIVE, dans la limite des montants alloués pour chacune des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat,
- après délibération de l'assemblée départementale, à raison d'une fois par trimestre, il sera alors procédé au versement de la subvention France 2030 auprès de la Commune.

Les demandes de versement de subvention par l'OGEC EAU VIVE seront à adresser au plus tard le 31 mars de chaque année pour être en cohérence avec l'exercice budgétaire de l'enseignement privé (de septembre de l'année N à août de l'année N+1).

Le Département se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom du comptable de la commune.

Pour le Département, le comptable assignataire des paiements est le comptable du Service de Gestion Comptable Poitiers extérieur.

Dans la mesure où ni le Département, ni les communes ne participent au financement de ce projet et qu'ils ne font qu'encaisser et reverser les fonds en question, les montants comptabilisés dans leurs comptabilités respectives n'ont aucun impact budgétaire et devront être suivis par les comptables sur le compte dédié 4648 "Autres encaissements pour le compte de tiers" en M14 ou M57.

La Commune versera auprès de l'OGEC EAU VIVE dont dépend l'école privée, les fonds France 2030 perçus par le Département au plus tard dans les 30 jours qui suivent la perception des fonds, et après réception des coordonnées bancaires de l'OGEC EAU VIVE.

La Commune se libérera des sommes dues par virement administratif sur le compte bancaire ouvert au nom de l'OGEC EAU VIVE.
AR Prefecture

Le comptable assignataire des paiements est XX.

La commune adressera au Département un justificatif de versement des fonds France 2030 auprès de l'OGEC à l'adresse suivante : tne@departement86.fr.

Frais de gestion destinés à la Commune qui assure le transfert des fonds

A la fin du dispositif, le Département versera auprès de la Commune, les frais de gestion prévus à l'article 7 liés au transfert des fonds.

Comme pour les fonds France 2030, les frais de gestion destinés aux communes seront suivis et comptabilisés dans la comptabilité du Département au compte 4648 « Autres encaissements pour le compte de tiers » alors qu'ils seront imputés dans les comptabilités des communes au compte 7087 « Remboursement de frais » en M14 ou M57.

Article 10 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Pièces justificatives :

Aux demandes de versement, devront impérativement être jointes les pièces justificatives listées ci-dessous :

- une lettre de mandat de l'OGEC **EAU VIVE**, donnant mandat au Département de la Vienne et à la Commune pour percevoir, reverser et justifier l'utilisation des fonds perçus en son nom (annexe1).
- la présente convention signée de toutes les parties,
- une fiche projet numérique éducatif de l'école décrivant les actions mises en œuvre et comprenant un volet financier,
- les factures attestant des dépenses afférentes aux projets portés par l'OGEC **EAU VIVE** et correspondant au projet de l'école privée (équipement de matériel numérique ou de ressources numériques),
- une attestation du chef d'établissement de l'école privée, certifiant que les équipements installés et/ou les ressources numériques acquises fonctionnent et sont utilisés par les enseignants, élèves et/ou représentants légaux,
- le nombre d'écoles, de classes maternelles et élémentaires concernées par la demande.

Indicateurs, bilan financier et note de synthèse :

De par son rôle de collectivité cheffe de file, le Département a à rendre compte auprès de la Caisse des Dépôts de l'utilisation des fonds France 2030 et de l'avancement du projet pour les années 2022 à 2025.

A ce titre, la Direction Diocésaine mettra à disposition du Département les indicateurs suivants, au 30 juin de chaque année sur la période 2022 - 2025 :

- nombre d'écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat, en distinguant les classes maternelles et les classes élémentaires qui entrent dans le dispositif « Territoires Numériques Educatifs » ;
- à titre indicatif, pourcentage du matériel acquis dans le cadre du dispositif issu du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées ;
- selon les sollicitations de la Caisse des Dépôts (Banque des Territoires), le Département de la Vienne pourra être amené à demander des indicateurs complémentaires auprès de la

AR **Prefecture**
Direction Diocésaine.

086-218601581-20251006-20250610_DV_01-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Modalité d'envoi des documents demandés :

L'ensemble des indicateurs, documents financiers, notes et pièces justificatives seront à déposer sur « démarches simplifiées » et à adresser auprès de la Direction Diocésaine, par l'OGEC EAU VIVE.

Conservation des documents :

Il est précisé que toutes les pièces justificatives seront à conserver par la Direction Diocésaine et l'OGEC EAU VIVE a minima pendant toute la durée de la convention et au moins jusqu'au 17 mai 2026.

Article 11 : MAUVAISE UTILISATION DES SOMMES

Si les sommes perçues ont été utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, le bénéficiaire sera tenu de reverser au Département, sur simple injonction de celui-ci, le montant correspondant à celles-ci. Le Département reversera à la Caisse des Dépôts (La Banque des Territoires) les sommes correspondantes aux fonds France 2030.

Article 12 : DURÉE – MODIFICATIONS

La présente convention prend effet au EAU VIVE pour une période dont le terme est fixé au 17 mai 2025 (date de fin de la convention de financement entre le Département de la Vienne et la Caisse des Dépôts).

Elle sera définitivement close après achèvement de l'opération et, en tout état de cause, après production des pièces visées à l'article 10 de la présente convention, qui devront être transmises au plus tard le 1^{er} mars 2026.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant convenu entre les parties.

Article 13 : INFORMATION – COMMUNICATION

Dans tous les documents de communication de la Direction Diocésaine, de l'OGEC EAU VIVE, des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat, de la commune au titre de « Territoires Numériques Educatifs », ces derniers s'engagent à :

- faire figurer la mention « Opération soutenue par l'État dans le cadre du projet « Territoires Numériques Educatifs » de France 2030, opérée par la Caisse des Dépôts (La Banque des Territoires) » ;
- apposer les logotypes de France 2030 (Secrétariat Général pour l'Investissement) de la Banque des Territoires (joints en annexe 2) ;

La Direction Diocésaine et l'OGEC EAU VIVE s'engagent par ailleurs à faire respecter les dispositions du présent article aux écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat concernées par l'opération.

Article 14 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_01 DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Pour la durée du dispositif (2022-2025), la Caisse des Dépôts autorise la Direction Diocésaine, l'OGEC EAU VIVE, les écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat, la commune MIGNE_AUXANCES à utiliser dans le cadre du Projet :

- la marque française semi-figurative CAISSE DES DEPOTS & Logo n°04/3.332.494, constituant le logotype ;
- la marque française semi-figurative INVESTISSEMENTS D'AVENIR n°4275371, constituant le logotype et ce conformément aux modalités explicitées en annexe 2.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts et de l'Etat par la Direction Diocésaine, l'OGEC EAU VIVE, les écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat non prévues par la présente convention est interdite.

Au terme du dispositif, la Direction Diocésaine, l'OGEC EAU VIVE, les écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat s'engagent à cesser tout usage des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts et de l'Etat, sauf accord exprès écrit contraire.

La Direction Diocésaine, l'OGEC EAU VIVE s'engagent à faire respecter ce point auprès des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat.

Article 15 : RESPONSABILITE

La Direction Diocésaine et l'OGEC s'engagent à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions définies et retenues dans le cadre de France 2030 ;
- fournir tout élément permettant au Département de répondre aux demandes de la Caisse des Dépôts.

Article 16 : MODALITÉS DE RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Le Département se réserve alors le droit de suspendre le paiement de la participation ou d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées. Un titre de recettes pourra être émis en tant que de besoin, auprès de la Commune qui se retournera vers l'OGEC EAU VIVE.

Article 17 : LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_01-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Fait à Poitiers en quatre exemplaires originaux, le 2 février 2024

Pour L'Association de l'Enseignement
Catholique Poitou-Charentes,

Le Directeur Diocésain

Bernard ROUX



Pour le Département de la Vienne,

Le Président du Conseil Départemental,

Alain PICHON



Pour l'OGEC **EAU VIVE**
Mme VERNET



Pour la commune **MIGNE_AUXANCES**

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_01-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

ANNEXE 1

**LETTRE DE MANDAT FINANCIER ENTRE L'OGEC, LE DEPARTEMENT DE LA VIENNE ET LA
COMMUNE DE MIGNE_AUXANCES .**

Je soussignée président de l'OGEC (OGEC EAU VIVE , 56 rue du centre 86440 MIGNE_AUXANCES), donne, par la présente, mandat au Département de la Vienne et à la Commune MIGNE_AUXANCES pour percevoir, reverser et justifier l'utilisation des fonds perçus en son nom.

Fait à Migné-Auxances le 2 Février 2024

Signature de la Présidente de l'OGEC

Mme VERNET



AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_01-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

MARQUES ET LOGOTYPES DE LA CDC ET DE FRANCE 2030

Logotypes Banque des Territoires Groupe Caisse des Dépôts :

- Version identitaire : n°19/4.524.153



- Sa hauteur minimum est de 13 mm du haut au bas de l'hexagone
- Son espace de protection est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.
- Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

- Il existe un autre format : le logo carré : n°18/4.456.087



BANQUE des
TERRITOIRES
GROUPE CAISSE DES DÉPÔTS

- Sa longueur minimum : 20 mm (du G de GROUPE au S de DÉPÔTS).- Son espace de protection : il est intégré dans le logo (filet) et doit impérativement être respecté.

- Il ne doit être ni altéré, ni déformé. C'est un ensemble immuable.

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_01-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Toute utilisation autre que celle prévue pour le Programme d'actions, devra être formalisée par un document plus complet.

- Marque et logotype de la Caisse des Dépôts : n°19/4.519.996



Ce logotype se caractérise par les éléments suivants :

- Le logo existe uniquement en version rouge (Pantone 485 C) ou en version noire (Pantone Black C)
- La taille minimale du logo est de 15 mm, ce qui préserve la visibilité et la lisibilité de la médaille.

Marque et logotype FRANCE 2030



AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_01-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

MODELE DE BILAN FINANCIER

INTERMEDIAIRE OU FINAL A ENVOYER PAR

COURRIER ELECTRONIQUE

Le Direction Diocésaine doit remplir et transmettre ce bilan financier accompagné des justificatifs nécessaires (factures...) au 30 juin de chaque année et à la fin du dispositif par mail à « tne@departement86.fr »

Ce bilan sera accompagné d'une note de synthèse mettant en évidence les avancées concrètes du projet sur le territoire. Ces éléments sont attendus par la Banque des Territoires (Caisse des Dépôts).

Il est précisé que les justificatifs nécessaires, notamment les factures, de l'ensemble du Projet seront conservés par la Direction Diocésaine et l'OGEC EAU VIVE pendant toute la durée définie à l'article 10 et communiqués à la demande du Département en réponse à une sollicitation de la Banque des Territoires.

<Budget global du projet>	Montant HT ou global (€)	
Financement		
Dépenses prévisionnelles totales	16 617,99 € TTC	
<i>Dont financées par la subvention au titre du PIA</i>	7825,01 € TTC	
Détail des dépenses		
	Dépenses prévisionnelles	Dont financement PIA
Dépenses de personnel		
Prestations d'ingénierie et prestations techniques		
Autres (à détailler)		
Dépenses de formation		
Dépenses d'équipements matériels et logiciels	16 617,99 € TTC	7825,01 € TTC

AR Prefecture

Matériels	15 169 € TTC	
Logiciels et ressources	149 € TTC	
Maintenance		
Autres (à détailler) chariot de rangement	1 299,99 € TTC	
Dépenses de sous-traitance		
Frais généraux additionnels et d'exploitation supportés directement du fait du projet		
Communication		
(à détailler : matériaux, fournitures, etc.)		

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_01-DE

Reçu le 07/10/2025

Publié le 07/10/2025



GIGATECK

INFORMATIQUE - SONORISATION - SMARTPHONE - TABLETTE

VENTE - REPARATION - LOCATION

5 BIS AVENUE DE LA LOGE - 86440 MIGNE AUXANCES

Tél. : 05.49.51.62.19 - E-mail : gigateck@wanadoo.fr - www.gigateck.fr

FACTURE

N°	Paiement
60848	
Date	Echéance
02/02/2024	04/03/2024

ECOLE DE L'EAU VIVE

56 RUE DU CENTRE

86440 MIGNE AUXANCES

Référence	Désignation	Qté	remise HT	P.U. TTC	Montant HT	Montant TTC
DIV	Lenovo V15 i3-1215U 8 Go 256 Go Win 11 Home 82TT00EWFR	30,00		459,00	11 475,00	13 770,00
DIV	Chariot de chargement V7 CHGCT30-1E	1,00		1 299,99	1 083,33	1 299,99
DIV	MacBook Air 13" 512Go SSD 8 Go RAM Puce M1 CPU 8 cœurs GPU 7 cœurs Grfs Sidéral	1,00		1 399,00	1 165,83	1 399,00
OFFICE2021	Pack Office 2021 (Word, Excel, PowerPoint) mac système roulettes et M/o installation libre office offerte	1,00		149,00	124,17	149,00

Les chèques ne sont plus acceptés

Location

acompte de 1/3 du montant de la location versé à la réservation
Montant du dépôt de garantie : 10 X le montant de la location

Nous nous réservons la propriété des matériels et fournitures jusqu'au paiement complet du prix par l'acheteur. Notre réserve de propriété porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi N° 80.335 du 12 Mai 1980).
IBAN : FR76 1333 5004 0108 9411 6920 252
BIC : CEPARPP333

Signature

Total HT	13 848,32
Net HT	13 848,32
Total TVA	2 769,67
Total TTC	16 617,99
NET A PAYER	16 617,99

Horaires d'ouverture du magasin
Du Lundi au Vendredi 9H00 - 12H30 & 14H00 - 18H30
Le Samedi 9H00 - 12H00

Tous nos devis et factures impliquent de la part du client l'acceptation totale de nos conditions de vente et de s.a.v. Voir conditions au verso.

S.A.R.L. au capital de 7334,00 € - RCS POTIERS 451 714 902 00027 - APE 4778C - N° TVA Intracommunautaire FR 01 451 714 802

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_01-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Séance du
6 octobre 2025

A 20h30 salle du Conseil municipal
Sous la présidence de Madame Florence JARDIN, Maire

Convocation du 30/09/2025

20251006_DV_02

Nomenclature Préfecture :

7.5

Quorum : 15

Présents : 24

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- PEDRON Véronique
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- POPINEAU Marie-Rose
- SANCHEZ Philippe
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MOINE Eric
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- NOSSENT Agnès à Daniel JUIN
- BIANCIOTTO Janine à GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE Manuela
- FORTAIN Sylvie à Isabelle COUDERC

Absent : 0

Secrétaire de séance :

Philippe MAINARD

Affiché le :

7 octobre 2025

Mis en ligne le :

7 octobre 2025

Objet : adoption de la convention de mise à disposition de matériel numérique pour les écoles pilotes Territoires Numériques Educatifs (TNE) à intervenir avec la DSDEN de la Vienne et la commune pour l'école Victor Schoelcher

Rapporteur : Isabelle COUDERC

Le Département de la Vienne a été retenu pour être chef de file du dispositif Territoire Numérique Educatif (TNE), dans le cadre des Programmes d'Investissement d'Avenir France 2030, en ce qui concerne les projets des écoles, en sus de sa compétence relative aux collèges.

Dans ce cadre, la Direction Départementale des Services de l'Education Nationale (DSDEN) de la Vienne a pour objectif d'impulser des usages du numérique à forte plus-value pédagogique dans les écoles du département. A cet effet, du matériel numérique et des ressources sont mises à disposition d'une sélection d'écoles pilotes qui vont expérimenter des usages dans divers domaines : français, maths, langues vivantes étrangères, sciences, arts plastiques, musiques, EPS.

L'école Victor Schoelcher souhaite développer une web radio pédagogique accessible en ligne et animée par les élèves et a été sélectionnée pour être site pilote.

Ce projet s'inscrit dans une démarche éducative visant à :

- favoriser l'expression orale et la maîtrise de la langue française,
- développer des compétences numériques et médiatiques, conformément au socle commun de compétences,
- encourager le travail collaboratif et la prise de responsabilité des élèves,
- sensibiliser les élèves à l'éducation aux médias et à l'information,
- renforcer le lien entre l'école, les familles et le territoire par la diffusion de contenus accessibles à tous.

Concrètement, les élèves produiront et diffuseront des émissions variées (interviews, reportages, lectures, chroniques culturelles, thématiques citoyennes). Le projet sera encadré par l'équipe pédagogique.

Pour assurer sa mise en œuvre, il est nécessaire d'acquérir un équipement de base (casque, ordinateur, logiciel de diffusion...) qui peut être mis à disposition dans le cadre de TNE.

Ce projet innovant constitue un levier fort de réussite éducative et d'ouverture culturelle, en donnant la parole aux élèves et en valorisant leurs productions.

La conclusion de la convention jointe en annexe outre cette mise à disposition de matériel permettrait également la mise en place de la formation et de l'accompagnement des équipes.

La commission éducation et petite enfance du 23 septembre 2025 a émis un avis favorable à ce projet.

A l'unanimité, le Conseil municipal :décide

- d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition de matériel numérique, jointe en annexe, relative au dispositif Territoire Numérique Educatif entre la DSDEN de la Vienne et la commune pour l'école Victor Schoelcher ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document à intervenir.

Le secrétaire de séance
Philippe MAINARD



La Maire
Florence JARDIN



Convention de mise à disposition de matériel numérique pour les écoles pilotes « Territoires Numériques Educatifs »

Entre

La DSDEN de la Vienne

Située au
22 rue Guillaume VII le Troubadour
86022 Poitiers

Représentée par Nathalie ALCINDOR, agissant en qualité de Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN)

Ci-après dénommée « DSDEN »

Et

La commune de Migné-Auxances

Située au
1, rue du 8 mai 1945
86440 MIGNE-AUXANCES

Représentée par Florence JARDIN agissant en qualité de Maire

Ci-après dénommée « la collectivité »

Préambule

Dans le cadre du projet « Territoires Numériques Educatifs », la Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale (DSDEN) de la Vienne, a pour objectif d'impulser des usages du numérique à forte plus-value pédagogique dans les écoles du département. A cet effet, du matériel numérique et des ressources sont mises à disposition d'une sélection d'écoles pilotes qui vont expérimenter des usages dans divers domaines : français, maths, langues vivantes étrangères, sciences, arts plastiques, musique, EPS.

AR Prefecture

Convention de mise à disposition de matériel numérique

086-218601581-20251006-20250620 pour les écoles pilotes « Territoires Numériques Educatifs »

Reçu le 07/10/2025

Publié le 07/10/2025

Article 1. Objet de la convention

La présente convention définit :

- Les modalités de la mise à disposition des équipements numériques et des ressources pour les écoles pilotes du dispositif « Territoires Numériques Educatifs »
- L'intégration des équipements numériques dans le réseau informatique de l'établissement scolaire

Article 2. Modalités de la mise à disposition du matériel

Article 2.1. Matériels et ressources mis à disposition des écoles pilotes

Les matériels et ressources sont désignés en annexe et demeurent la propriété de la DSDEN de la Vienne.

Article 2.2 : Période de mise à disposition

La mise à disposition du matériel, défini à l'article 2.1, prend fin dans les cas suivants :

- dysfonctionnement (fin de vie) du matériel ;
- fermeture de l'école.

Article 3. Engagements des signataires

Article 3.1. Engagements de la DSDEN de la Vienne

La DSDEN 86 s'engage à :

- mettre à disposition un équipement numérique et/ou des ressources en lien avec le projet pédagogique de l'école défini dans le cadre du dispositif « école pilotes » de TNE de la Vienne ;
- mettre en place la formation et l'accompagnement des équipes engagées dans les projets (prise en main des outils, présentation des usages à forte plus-value pédagogique);
- s'assurer du paramétrage du filtrage académique sur les terminaux connectés à internet ;
- assurer la prise en charge du matériel défectueux pendant la période de la garantie légale.

Article 3.2. Engagements de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Intégrer l'équipement mobile au réseau informatique de l'école pour lui permettre d'accéder notamment à Internet et à un moyen d'impression si possible.
- Faciliter le stockage et le chargement électrique de ces équipements

Si la collectivité dispose d'un système de management (MDM) des équipements informatiques scolaires, elle peut intégrer le matériel mis à disposition à cette plateforme de gestion.

AR Prefecture Convention de mise à disposition de matériel numérique

pour les écoles pilotes « Territoires Numériques Educatifs »

086-218601581-20251006-20250810_DV_02-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Article 4. Conditions de mise à disposition et sécurité

L'enseignant est responsable de l'usage qu'il fait du matériel fourni. L'utilisation du matériel doit être faite dans le respect de la charte régissant l'usage du système d'information du rectorat (celle-ci est consultable sur <https://www.intra.ac-poitiers.fr/mes-rubriques/charte-regissant-l-usage-du-systeme-d-information-par-les-personnels-du-ministere-de-l-education-nationale-de-l-academie-de-poitiers-84319.kjsp?RH=1192696847494>).

Les principales applications nécessaires aux travaux des élèves ont été installés sur les terminaux néanmoins l'équipe enseignante est autorisée à installer d'autres applications ou logiciels si nécessaire. Il ou elle devra s'assurer de sa pertinence et de sa finalité pour un usage pédagogique en classe ainsi que du respect du RGPD.

Article 5. Modification et résiliation de la convention

Article 5.1. Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par avenants pour la modification d'un ou de plusieurs de ses articles sans remise en cause substantielle de son objet, sous réserve d'un accord entre les parties signataires.

Article 5.2. Résiliation de la convention

La résiliation de la présente convention peut intervenir par dénonciation par l'une des parties avec un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5.3. Litiges – Juridiction compétente

Les parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend pouvant naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention. A défaut, toute contestation ou litige né à l'occasion de la présente convention relève du tribunal administratif de Poitiers.

Article 6. Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est signée pour la durée de mise en œuvre du dispositif TNE.

AR Prefecture

Convention de mise à disposition de matériel numérique
pour les écoles primaires « Territoires Numériques Educatifs »

086-218601581-20251006-20250610_DY_02_DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Article 7. Exécution de la convention

Le Maire de la collectivité et la Directrice académique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux. Chaque exemplaire de ce document contractuel est validé par l'apposition de la signature du représentant de chaque partie en présence. Un exemplaire reste en possession de la collectivité. Le deuxième est conservé par la DSDEN.

Ce document comporte quatre pages.

Fait à Poitiers, le 28/08/2025

Signatures :

Pour la collectivité
Florence JARDIN

Pour la DSDEN
Nathalie ALCINDOR,

Directrice Académique des Services
Départementaux de l'Éducation nationale de la
Vienne

AR Prefecture

Convention de mise à disposition de matériel numérique
pour les écoles pilotes « Territoires Numériques Educatifs »

086-218601581-20251006-20250610-IV-02-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Annexe à la convention de mise à disposition de matériel numérique pour les écoles pilotes « Territoires Numériques Éducatifs »

Matériels et ressources mis à disposition des écoles pilotes Commune de Migné-Auxances – école élémentaire Victor Schoelcher

Descriptif	Quantité
PC portable	1
Casque audio filaire jack enfant Belkin	16
Répartiteurs casques	5
Station Webradio (Solution numérique éducation)	1
Enregistreur Zoom	2
Carte Micro SD pour Zoom	2
Panneaux de Communication	5
Tableaux bavards	1
Boîte de 6 Pincés enregistreuses	5
Big Points d'extérieur (lot de 6)	2
Bookinou	2
Pack gommettes Bookinou	5

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_02-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_02-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025



Ville de Migné-Auxances
86440
Département de la Vienne

Séance du
6 octobre 2025

A 20h30 salle du Conseil municipal
Sous la présidence de Madame Florence JARDIN, Maire

Convocation du 30/09/2025
20251006_DV_03

Objet : application des tarifs de restauration scolaire pour l'année 2025/2026

Rapporteur : Isabelle COUDERC

Nomenclature Préfecture :
7.1.4.

Quorum : 15

Présents : 24

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- PEDRON Véronique
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denis
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- POPINEAU Marie-Rose
- SANCHEZ Philippe
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MOINE Éric
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- NOSSENT Agnès à Daniel JUIN
- BIANCIOTTO Janine à GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE Manuela
- FORTAIN Sylvie à Isabelle COUDERC

Absent : 0

Secrétaire de séance :
Philippe MAINARD

Affiché le :
7 octobre 2025

Mis en ligne le :
7 octobre 2025

Conformément aux engagements pris lors du débat d'orientations budgétaires, les tarifs de la restauration scolaire ne connaîtront pas d'augmentation pour l'année 2025-2026.

Il est toutefois nécessaire de délibérer pour confirmer l'application des tarifs pour la restauration scolaire 2025/2026.

Il y a lieu par ailleurs de supprimer la mention relative à la participation du rectorat pour les équipes enseignantes, celle-ci ne s'appliquant pas à notre collectivité. Les enseignants se voient appliquer les mêmes tarifs que les agents, déterminés en fonction de leur indice.

Enfin, le tarif « allergie » est remplacé par une dénomination plus générale, permettant de ne pas appliquer le tarif complet lorsque les repas sont exceptionnellement fournis par les familles, notamment en cas de mouvement de grève ou d'annulation d'un pique-nique en raison de conditions météorologiques défavorables.

Les tarifs seraient donc les suivants :

▪ **Repas pris dans les groupes scolaires par les élèves :**

Rang tarif	Prix repas normaux 2024-2025	Allergies* 2024-2025	Prix repas normaux 2025-2026	Panier repas* 2025-2026
Tarif 0 - jusqu'à 200 €	0,42 €	0,21 €	0,42 €	0,21 €
Tarif 1 - de 200,01 à 374 €	0,90 €	0,45 €	0,90 €	0,45 €
Tarif 2 - de 374,01 à 469 €	1 €	0,50 €	1 €	0,50 €
Tarif 3 - de 469,01 à 659 €	2,15 €	1,07 €	2,15 €	1,07 €
Tarif 4 - de 659,01 à 815 €	2,79 €	1,39 €	2,79 €	1,39 €
Tarif 5 - de 815,01 à 1100 €	3,72 €	1,86 €	3,72 €	1,86 €
Tarif 6 - de 1100,01 à 1350 €	5,02 €	1,86 €	5,02 €	1,86 €
Tarif 7 - de 1350,01 à 1700 €	5,47 €	1,86 €	5,47 €	1,86 €
Tarif 8 - Au-dessus de 1700 € et hors territoire communautaire	5,72 €	1,86 €	5,72 €	1,86 €

* Repas apporté pour cause d'allergie lourde ou d'évènements particuliers (grève, conditions climatiques...)

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20251006_DV_03-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

▪ Repas livré sur site ou pris à la cuisine centrale :

	Tarifs 2024/2025	Tarifs 2025/2026
Agents communaux et enseignants indice majoré > à 534	5,84 €	5,84 €
Agents communaux et enseignants indice majoré ≤ à 534	4,37 €	4,37 €
Crèche la Ribambelle (employés et enfants), salariés du CSC la Comberie saisonniers, contrats aidés, stagiaires, bénévoles	4,37 €	4,37 €
Invités, élus, retraités (agents communaux et enseignants)	8,19 €	8,19 €

La commission éducation petite enfance du 23 septembre 2025 a émis un avis favorable.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'adopter les tarifs de restauration scolaire pour l'année scolaire 2025/2026, applicables au 1er septembre 2025 comme ci-dessus indiqué,
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document à intervenir.

Le secrétaire de séance
Philippe MAINARD



La Maire
Florence JARDIN





Ville de Migné-Auxances
86440
Département de la Vienne

Séance du
6 octobre 2025

A 20h30 salle du Conseil municipal
Sous la présidence de Madame Florence JARDIN, Maire
PROJET DE DELIBERATION

Convocation du 30/09/2025
20251006_DV_04

Objet : tarifs de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2025/2026

Rapporteur : Isabelle COUDERC

Nomenclature Préfecture :
7.1.4

Conformément aux engagements pris lors du débat d'orientations budgétaires, les tarifs de l'accueil périscolaire ne connaîtront pas d'augmentation pour l'année 2025-2026

Quorum : 15

- Présents : 24
- JARDIN Florence
 - MAINARD Philippe
 - COUDERC Isabelle
 - JUIN Daniel
 - MANOIR Laurence
 - LHERAHOUS Michel
 - FRAPPIER Etienne
 - POHU Valérie
 - LEONARD Sébastien
 - CAILA Jean-Luc
 - PEDRON Véronique
 - AYRAULT Marie-Christine
 - BLOT Jean-Denys
 - BOUTIN Marc
 - MORGAT Aurélien
 - GAUD Dominique
 - FAGE Manuela
 - RIVIERE Fabien
 - POPINEAU Marie-Rose
 - SANCHEZ Philippe
 - CHOUMIL Michel
 - CHEBROUX Jeannie
 - MOINE Éric
 - MAZIERE Jean-Marc

Il est toutefois nécessaire de délibérer pour confirmer l'application des tarifs pour la restauration scolaire 2025/2026.

Il est par ailleurs à noter que le tarif « allergie » est remplacé par une dénomination plus générale, permettant de ne pas appliquer le tarif complet lorsque les repas sont exceptionnellement fournis par les familles, notamment en cas de mouvement de grève ou d'annulation d'un pique-nique en raison de conditions météorologiques défavorables.

- Pouvoirs : 4
- NOSSENT Agnès à Daniel JUIN
 - BIANCIOTTO Janine à GAUD Dominique
 - GHARBI Linda à FAGE Manuela
 - FORTAIN Sylvie à Isabelle COUDERC

RANG TARIF	Prix forfait matin 1 ^{er} enfant	Prix 2 ^{ème} enfant et +	Prix forfait mercredi midi 1 ^{er} enfant	Prix 2 ^{ème} enfant	Prix forfait soir 1 ^{er} enfant	Prix 2 ^{ème} enfant et +	Panier repas*
T1 : Jusqu'à 374 €	0,42 €	0,38 €	0,42 €	0,38 €	0,20 €	0,18 €	0,10 €
T2 : De 374,01 à 469 €	0,79 €	0,71 €	0,79 €	0,71 €	0,30 €	0,27 €	0,15 €
T3 : De 469,01 à 659 €	1,13 €	1,02 €	1,13 €	1,02 €	0,63 €	0,57 €	0,31 €
T4 : De 659,01 à 815 €	1,45 €	1,31 €	1,45 €	1,31 €	1,05 €	0,95 €	0,52 €
T5 : De 815,01 à 1 100 €	1,50 €	1,35 €	1,50 €	1,35 €	1,45 €	1,31 €	0,72 €
T6 : De 1 100,01 à 1 350 €	1,68 €	1,51 €	1,68 €	1,51 €	2,16 €	1,94 €	1,08 €
T7 : De 1 350,01 à 1 700 €	2,05 €	1,85 €	2,05 €	1,85 €	2,79 €	2,51 €	1,39 €
T8 : Au-dessus de 1 700 € et hors territoire communautaire	2,49 €	2,24 €	2,49 €	2,24 €	3,60 €	3,24 €	1,80 €

(*) Goûter apporté pour cause d'allergie lourde ou d'évènements particuliers (grève, conditions climatiques...)

La commission éducation petite enfance du 23 septembre 2025 a émis un avis favorable.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'adopter les tarifs de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2025/2026, applicables au 1er septembre 2025 comme ci-dessus indiqué,
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document à intervenir.

Le secrétaire de séance
Philippe MAINARD

La Maire
Florence JARDIN

Absent : 0

Secrétaire de séance :
Philippe MAINARD

Affiché le :
7 octobre 2025

Mis en ligne le :
7 octobre 2025

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20251006_DV_04-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Convocation du 30/09/2025

Objet : adoption des termes de la convention à intervenir pour l'accueil de collaborateurs occasionnels du service public

20251006_DV_05

Rapporteur : Isabelle COUDERC

Nomenclature Préfecture :

8.1.

Quorum : 15

Présents : 24

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- PEDRON Véronique
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- POPINEAU Marie-Rose
- SANCHEZ Philippe
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MOINE Éric
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- NOSSENT Agnès à Daniel JUIN
- BIANCIOTTO Janine à GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE Manuela
- FORTAIN Sylvie à Isabelle COUDERC

Absent : 0

Secrétaire de séance :
Philippe MAINARD

Affiché le :
7 octobre 2025

Mis en ligne le :
7 octobre 2025

Il est ici à rappeler que le centre socioculturel de la Comberie (CSC) a animé, durant plusieurs années, le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) dans plusieurs écoles de la Commune. Dans ce cadre, le CSC proposait à des groupes à l'effectif limité (8 à 12 élèves) des animations et un accompagnement sur l'acquisition d'une méthodologie de travail et sur l'aide à la compréhension des devoirs.

Il apparaît toutefois que ce dispositif s'avère en décalage avec les besoins exprimés par les parents d'élèves, qui attendent essentiellement de l'aide aux devoirs. La contrainte de fonctionnement du CLAS avec un nombre restreint d'élèves obère au surplus la possibilité d'accompagner le plus grand nombre d'enfants au titre de l'aide aux devoirs.

Consciente de ce décalage entre offre et besoins, la Commune a expérimenté la mise en place d'une aide aux devoirs plus classique à l'école de Limbre durant l'année scolaire 2024/2025.

Les retours des usagers étant très positifs, il a été décidé de généraliser l'aide aux devoirs aux écoles R. Desnos, C. Demarçay et V. Schoelcher à compter de la rentrée 2025/2026.

L'aide aux devoirs sera assurée par des bénévoles ainsi que par des animateurs périscolaires, à raison de 1h00 (2*30 min/groupe), deux fois par semaine, pour des groupes comptant jusqu'à 15 élèves accompagnés.

Ces intervenants extérieurs, non rémunérés, sont considérés juridiquement comme des collaborateurs occasionnels du service public.

Cette notion de collaborateur occasionnel du service public a également vocation à s'appliquer aux bénévoles qui encadrent, aux côtés des animateurs sportifs de la commune, les randonnées pédestres ou cyclistes qui sont proposées aux élèves des classes élémentaires sur les temps périscolaires du soir.

Afin cadrer et de sécuriser l'intervention de ces différents bénévoles, il pourrait être décidé de passer, avec chacun d'entre eux, une convention-type, telle que figurant en annexe.

Celle-ci fixe notamment, pour chaque collaborateur occasionnel du service public, les conditions horaires et géographiques de ses interventions et organise la protection assurantielle par la collectivité en cas de dommage subi par l'un d'entre eux ou de dommage causé par l'un d'entre eux dans le cadre de leurs fonctions.

Chaque bénévole justifiera pour sa part, de la couverture de sa responsabilité civile, pour les dommages causés à des personnes ou à des biens susceptibles

d'engager sa responsabilité personnelle. Il en irait notamment ainsi dans l'hypothèse de l'intention délibérée du bénévole de causer un dommage.

La commission éducation petite enfance du 23 septembre 2025 a émis un avis favorable.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'habiliter Madame la Maire à signer avec chaque bénévole une convention d'accueil et tout autre document à intervenir.

Le secrétaire de séance
Philippe MAINARD



La Maire
Florence JARDIN





CONVENTION D'ACCUEIL D'UN BENEVOLE POUR DES ACTIVITES PERISCOLAIRE

Entre la **Commune de Migné-Auxances**, représentée par Madame Florence JARDIN, Maire, d'une part,

Et **NOM, PRENOM DU BENEVOLE**, domicilié(e) (*adresse*), d'autre part, Ci-après désigné "le bénévole",

Préambule : Dans le cadre de la mise en place des activités périscolaire (décret n°2013-77 du 24 janvier 2013), la collectivité a décidé, pour assurer certaines des activités prévues tout au long de l'année scolaire, de faire appel à des bénévoles.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet : la présente convention fixe les conditions de présence et d'activité de M./Mme (nom, prénom), bénévole au sein des services de la collectivité, conformément aux dispositions de l'annexe jointe.

Le bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.

Le bénévole est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément. Le Conseil d'Etat a ainsi décidé que "dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel du service public".

Article 2 – Nature des missions : Le bénévole est autorisé à effectuer les activités suivantes au sein des services de la collectivité :

-
-
-

Engagement du bénévole :

L'activité est prévue deheures àheures, dans les locaux de Le bénévole s'engage à :

- être présent de manière régulière et à l'heure. En cas d'absence, il devra prévenir l'animateur référent au moins une semaine à l'avance pour permettre son remplacement.
- effectuer l'appel des enfants à chaque intervention. Le bénévole est le référent adulte de son groupe. Il se doit de montrer un comportement respectueux de l'individu et du matériel mis à sa disposition (ranger les locaux utilisés pendant son activité). Il doit respecter les consignes d'organisation données par la collectivité (locaux, nombre d'enfant par activité, etc.).
- maintenir un partenariat avec l'animateur référent.
- mettre en place des animations de qualité qui contribuent à la formation des élèves dans le respect du projet éducatif engagé par la collectivité.

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_05-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

- participer, si possible, aux réunions ponctuelles de coordination et de bilan afin de permettre le suivi du dispositif.

Engagement de la collectivité/établissement :

La collectivité s'engage à :

- mettre à disposition les locaux et le matériel nécessaire pour permettre au bénévole de mettre en place son activité.
- assurer la coordination du dispositif par le biais d'un animateur référent : *préciser le nom de l'animateur référent et numéro de téléphone.*
- associer le bénévole à l'élaboration des propositions d'animation réalisées dans le cadre des TAP, à leur mise en place, leur suivi et leur évaluation.

Article 3 - Rémunération : Le bénévole ne peut prétendre à **aucune rémunération** de la part de la collectivité pour les missions qu'il remplit à ce titre.

Article 4 - Réglementation : Le bénévole s'engage à respecter le règlement intérieur de la collectivité, ainsi que la réglementation du domaine d'activité dans lequel il intervient (préciser le domaine et le niveau éventuellement requis). En cas non-respect, la collectivité sera fondé de mettre fin immédiatement à la collaboration, sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales en cas d'infraction.

Article 5 – Assurances : Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité-multirisques, la collectivité garantit le bénévole sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration :

- Responsabilité civile ;
- Défense ;
- Indemnisation de dommages corporels ;
- Assistance (...).

Article 6 – Durée - Renouvellement : La présente convention prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties pour une durée de (adapter et préciser)
.....

Article 7 – Résiliation : En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé au bénévole.

Article 8 – Modalités : La présente convention, établie en deux exemplaires, sera adressée à chacune des parties.

Fait à Migné-Auxances, le

Le bénévole,

La Maire

Nom, prénom

Florence JARDIN

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_05-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Convocation du 30/09/2025

20251006_DV_06

Nomenclature Préfecture :

7.5.2.

Quorum : 15

Présents : 24

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- PEDRON Véronique
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denis
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- POPINEAU Marie-Rose
- SANCHEZ Philippe
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MOINE Éric
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- NOSSENT Agnès à Daniel JUIN
- BIANCIOTTO Janine à GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE Manuela
- FORTAIN Sylvie à Isabelle COUDERC

Absent : 0

Secrétaire de séance :
Philippe MAINARD

Affiché le :
7 octobre 2025

Mis en ligne le :
7 octobre 2025

Objet : vente à titre gracieux des parcelles AY 254 à Mme BEAUMONT et M ROCHER et BM 137 à M et Mme MOUSSET

Rapporteur : Daniel JUIN

La Commune est propriétaire des parcelles AY 254, sise aux Remuets, d'une contenance de 653 m² et BM 137, d'une superficie de 35 m² située au 47 rue Camille Demarçay.

Ainsi que le montrent les plans de situation annexés au présent projet, ces deux terrains sont totalement enclavés, ce qui pose des difficultés pour procéder à leur entretien, entretien qui consomme au surplus du temps de travail des personnels municipaux. S'agissant par ailleurs de la parcelle BM 137, il est à souligner un risque d'effondrement du terrain, qui pourrait, en cas de dommage subi par les riverains, entraîner la mise en jeu de la responsabilité de la commune.

Ces parcelles ne présentant par ailleurs aucune utilité pour la Commune, il pourrait être décidé de les céder à des propriétaires riverains afin qu'ils se constituent des unités foncières cohérentes.

Sollicités, les services de la Direction Immobilière de l'Etat ont estimé la valeur de la parcelle AY 254 à 230 €, et celle de la parcelle BM 137 à 210 €. Eu égard à la modicité de ces montants, à l'absence d'intérêt de ces terrains pour la Commune et aux dépenses qui seraient à réaliser pour assurer l'entretien des deux parcelles, il pourrait être décidé de les céder à titre gracieux.

La commission aménagement du territoire et urbanisme du 24 septembre 2025 a émis un avis favorable.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

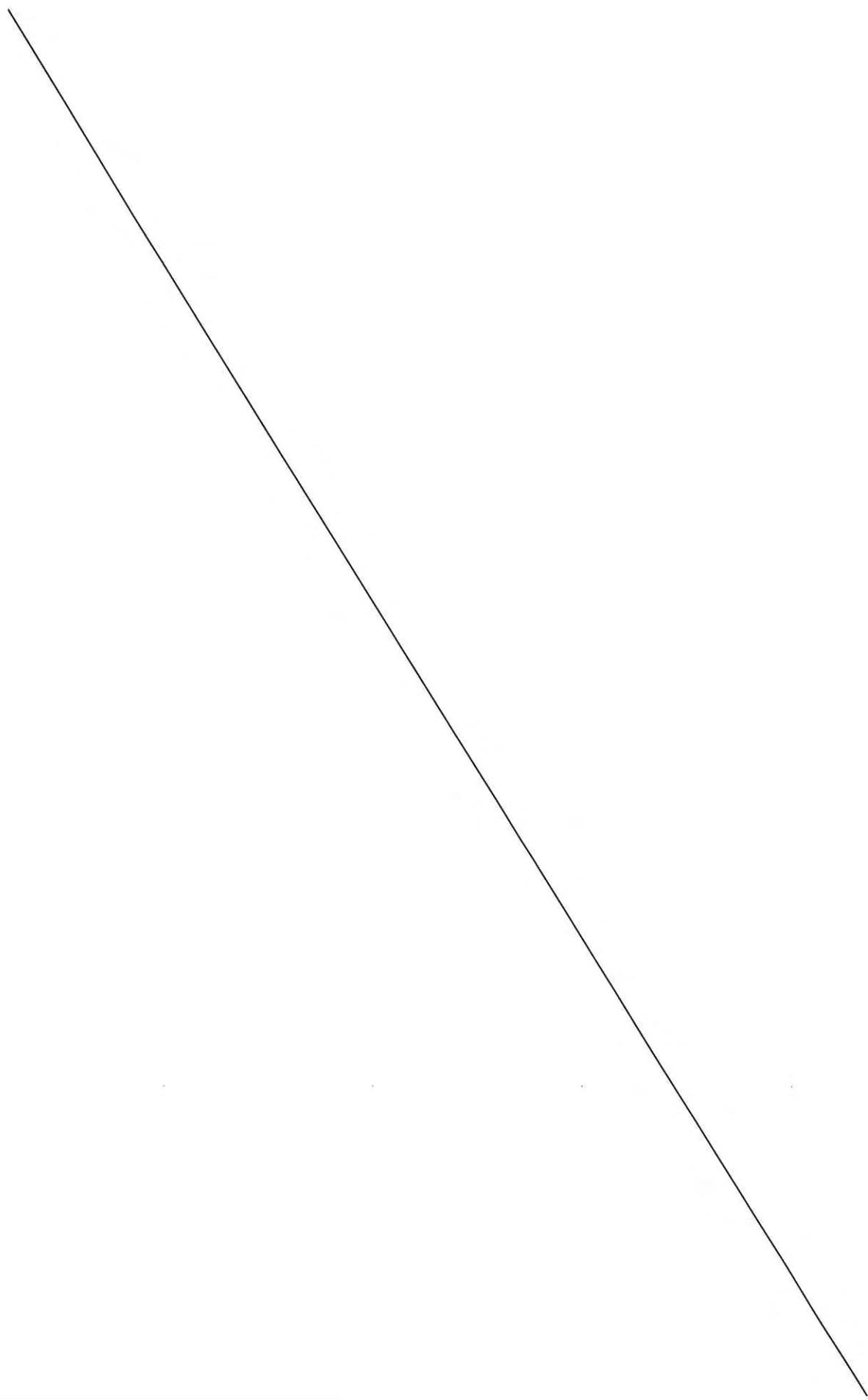
- de l'aliénation à titre gracieux de la parcelle AY 254 au profit de Madame BEAUMONT et Monsieur ROCHER et de la parcelle BM 137, également à titre gracieux, au profit de Monsieur et Madame MOUSSET,
- de la prise en charge par la commune des frais d'acte, dans une logique de mutualisation des coûts,
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document à intervenir.

Le secrétaire de séance
Philippe MAINARD

La Maire
Florence JARDIN

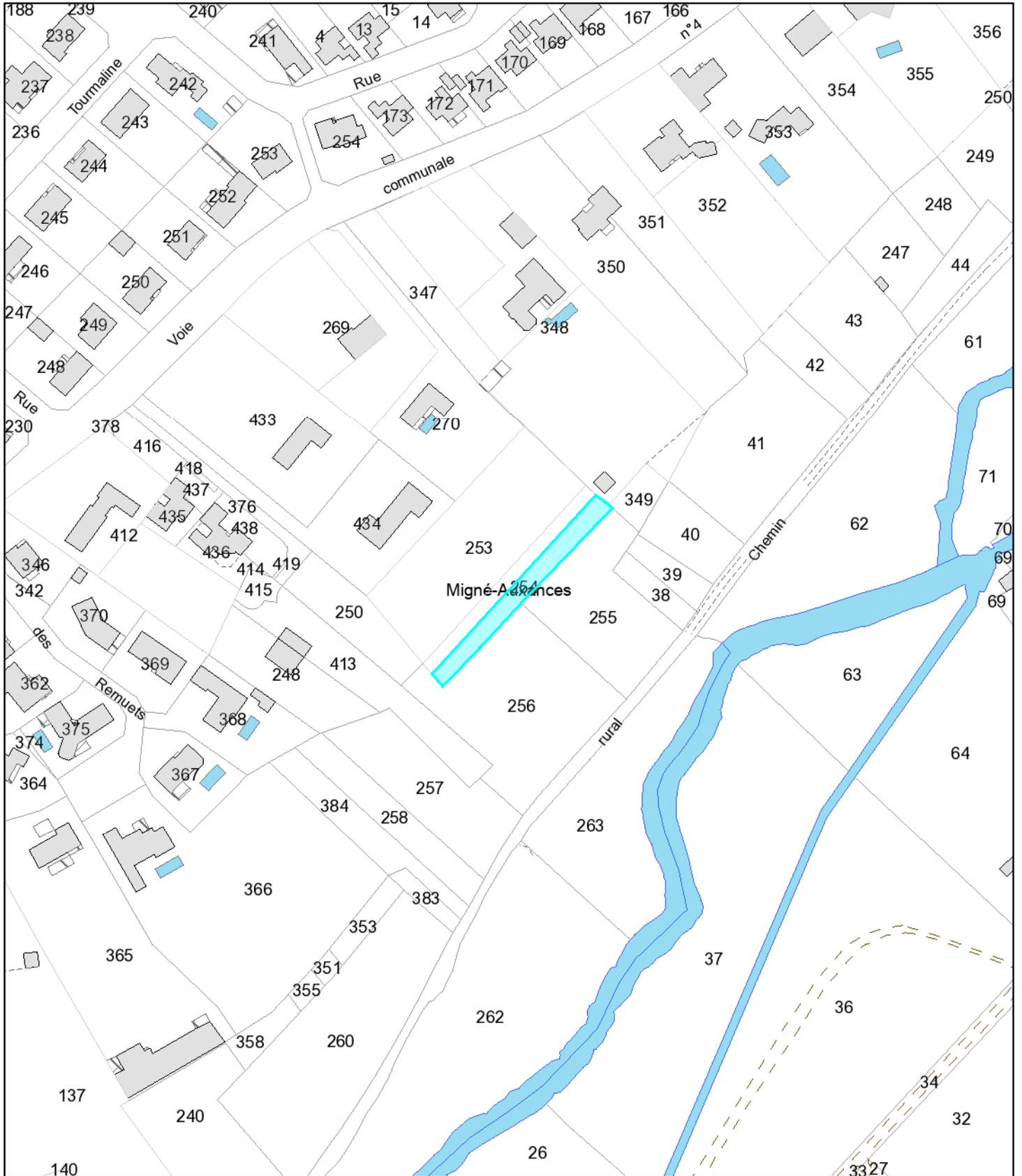
AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_06-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025



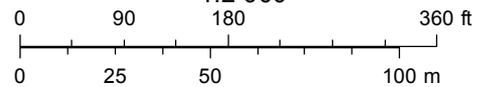
AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_06-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025



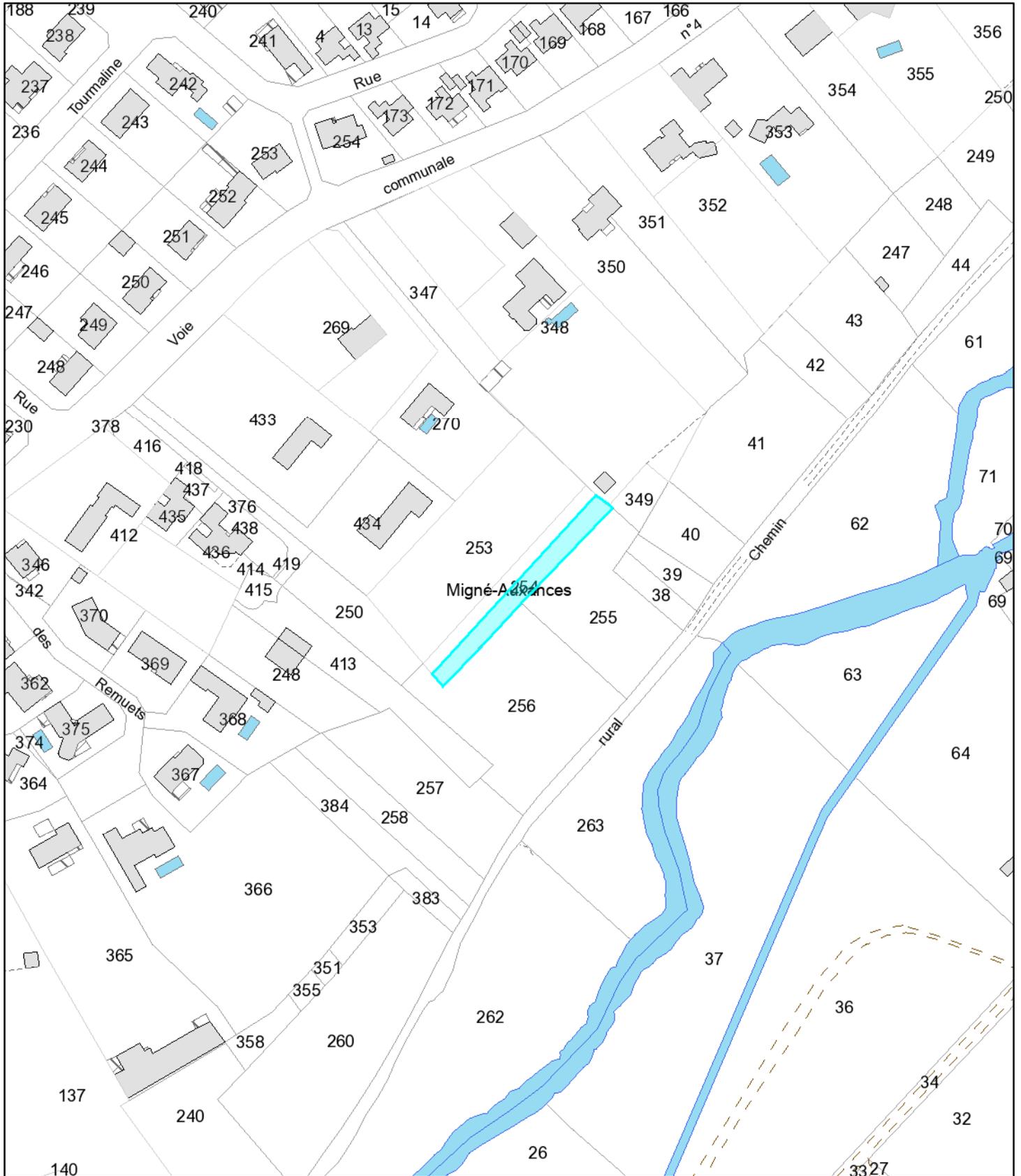
09/07/2024 13:38:01

1:2 000



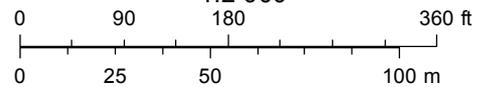
- | | |
|-------------------------------|--|
| Nom de voie | --- Trottoirs, sentiers |
| — Symbole d'église | · · · Rail de chemin de fer |
| — Symbole de mosquée | --- Terrain sport, petits ruisseaux, trottoirs |
| — Symbole de synagogue | — Parking, terrasse |
| — Amorce de limite de commune | --- Commune |
| — Chemin | — Réseau hydrographique |

DGI Cadastre - INSEE - Grand Poitiers



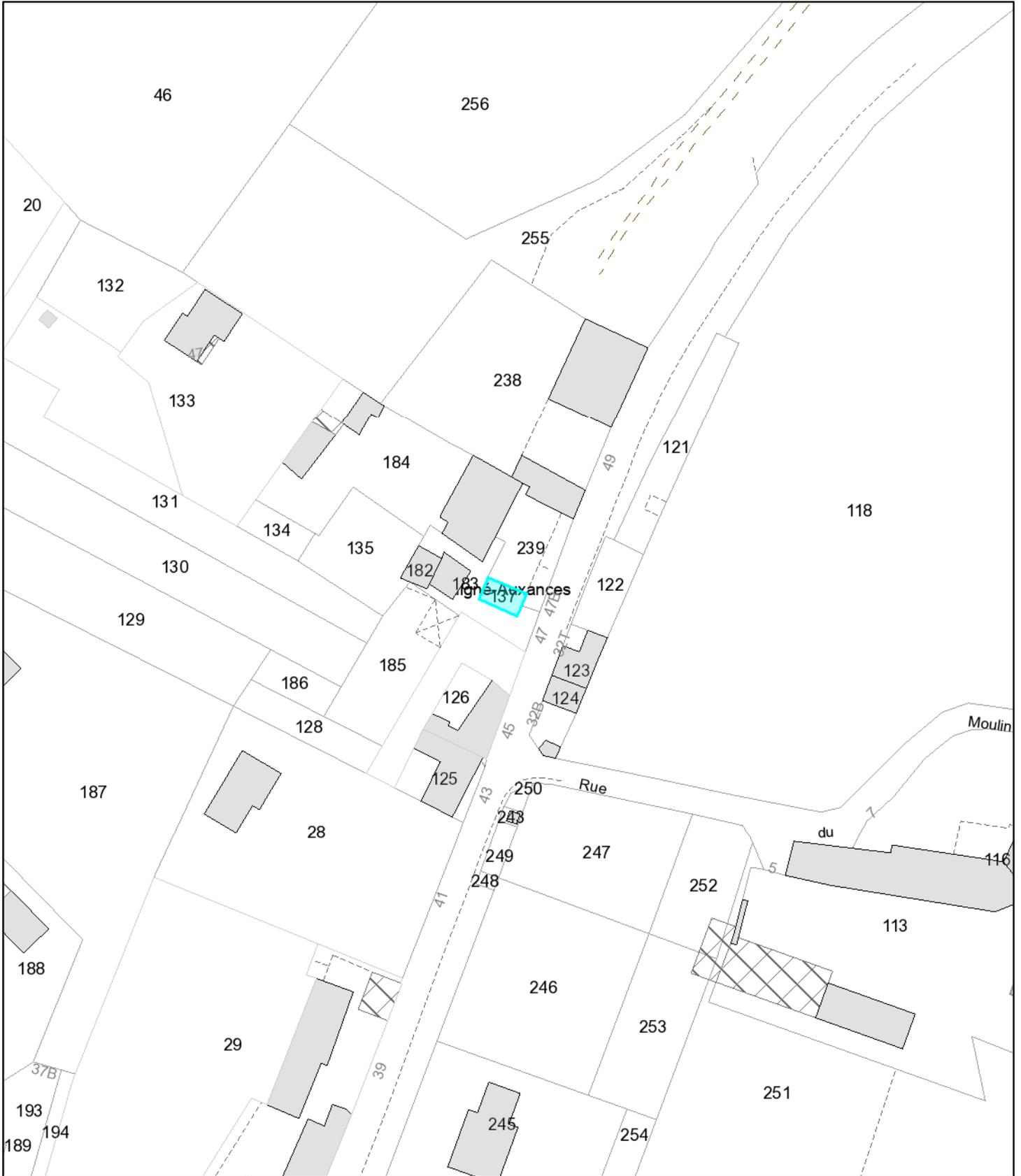
09/07/2024 13:38:01

1:2 000



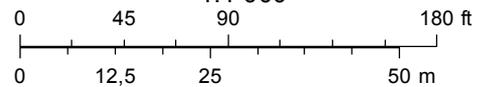
- | | |
|-------------------------------|--|
| Nom de voie | --- Trottoirs, sentiers |
| — Symbole d'église | · · · Rail de chemin de fer |
| — Symbole de mosquée | --- Terrain sport, petits ruisseaux, trottoirs |
| — Symbole de synagogue | — Parking, terrasse |
| — Amorce de limite de commune | --- Commune |
| — Chemin | — Réseau hydrographique |

DGI Cadastre - INSEE - Grand Poitiers



09/07/2024 13:45:01

1:1 000



- | | |
|-------------------------------|--|
| — Numéro de voie | - - - Trottoirs, sentiers |
| — Nom de voie | · · · Rail de chemin de fer |
| — Symbole d'église | - - - Terrain sport, petits ruisseaux, trottoirs |
| — Symbole de mosquée | — Parking, terrasse |
| — Symbole de synagogue | - · - · - Commune |
| — Amorce de limite de commune | — Réseau hydrographique |
| — Chemin | |

DGI Cadastre - INSEE - Grand Poitiers

Convocation du 30/09/2025
20251006_DV_07

Objet : achat parcelle YR 27 à la SAS LISEA

Rapporteur : Daniel JUIN

Nomenclature Préfecture :
3.1.

Quorum : 15

Présents : 24

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- PEDRON Véronique
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- POPINEAU Marie-Rose
- SANCHEZ Philippe
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MOINE Éric
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- NOSSENT Agnès à Daniel JUIN
- BIANCIOTTO Janine à GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE Manuela
- FORTAIN Sylvie à Isabelle COUDERC

Absent : 0

Secrétaire de séance :
Philippe MAINARD

Affiché le :
7 octobre 2025

Mis en ligne le :
7 octobre 2025

Dans le cadre de la construction de la LGV, SNCF Réseau, via la SAS LISEA, avait acquis divers terrains nécessaires aux travaux et / ou aux compensations environnementales.

Il en est ainsi de la parcelle YR 27, située au lieu-dit Gratteloup (plan joint en annexe).

Ce terrain boisé, d'une contenance de 3 374 m², ne présentant aujourd'hui plus d'utilité pour LISEA, la SAS s'est rapprochée de la Commune afin de lui proposer l'acquisition de cette parcelle qui supporte un bassin d'orage permettant de gérer les eaux pluviales dans cette zone fortement escarpée située entre l'autoroute A10 et la RD910.

La cession se ferait au prix de 337,40 €, étant ici précisé que les frais d'acte seraient supportés par LISEA.

La commission aménagement du territoire et urbanisme du 24 septembre 2025 a donné un avis favorable.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'autoriser Madame la Maire à signer la promesse unilatérale d'achat annexé au présent projet de délibération,
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout autre document à intervenir.

Le secrétaire de séance
Philippe MAINARD

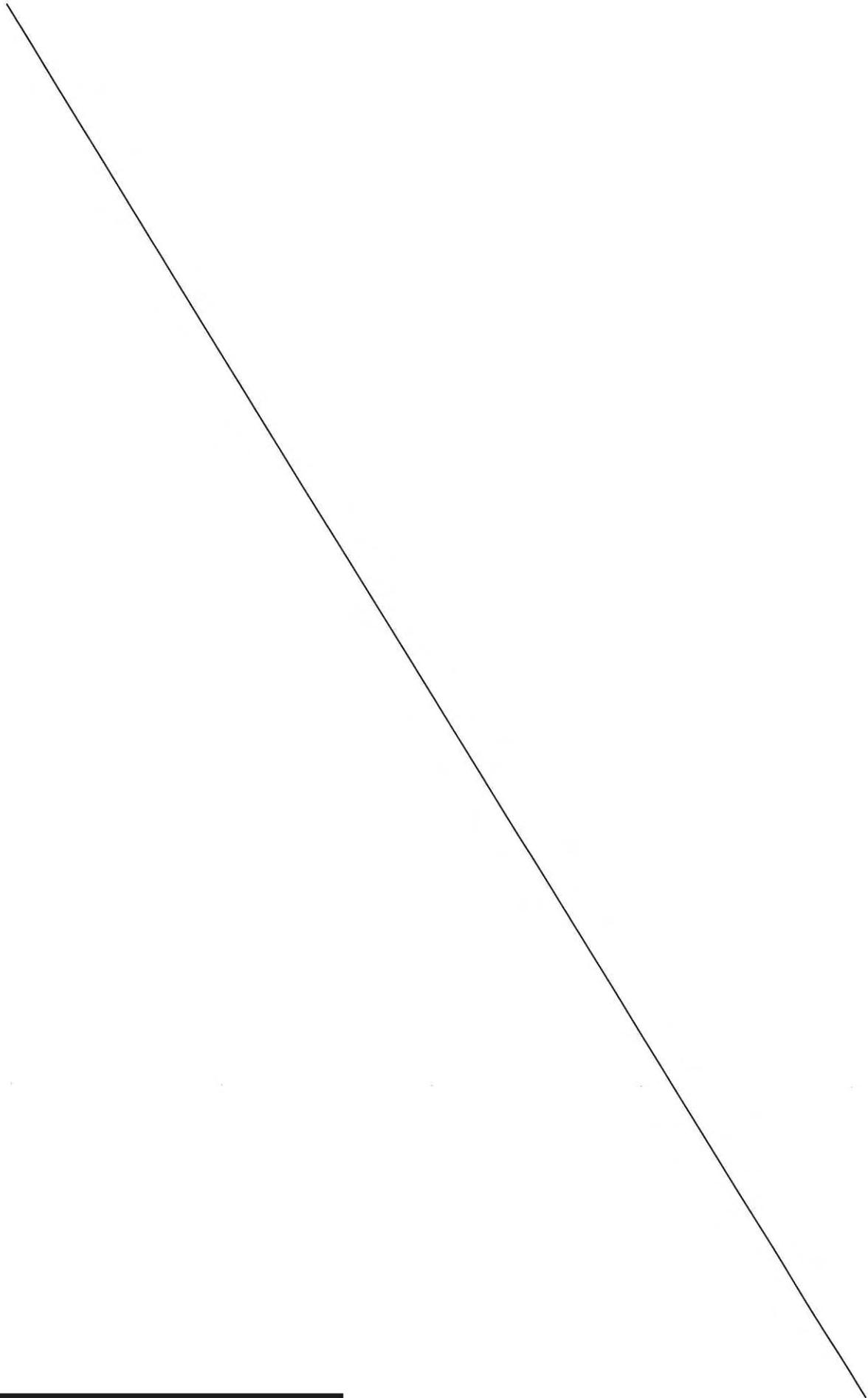


La Maire
Florence JARDIN



AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_07-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025



AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_07-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Séance du
6 octobre 2025

A 20h30 salle du Conseil municipal
Sous la présidence de Madame Florence JARDIN, Maire

Convocation du 30/09/2025

20251006_DV_08

Nomenclature Préfecture :

3.5.

Quorum : 15

Présents : 24

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- PEDRON Véronique
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- POPINEAU Marie-Rose
- SANCHEZ Philippe
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MOINE Éric
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- NOSSENT Agnès à Daniel JUIN
- BIANCIOTTO Janine à GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE Manuela
- FORTAIN Sylvie à Isabelle COUDERC

Absent : 0

Secrétaire de séance :
Philippe MAINARD

Affiché le :
7 octobre 2025

Mis en ligne le :
7 octobre 2025

Objet : adoption de conventions de servitude pour le passage de canalisation électrique souterraine (parcelles BK 245, BI 336, BI 340, BI 575, BI 577, BC 167, ZW 130 et ZW 136)

Rapporteur : Daniel JUIN

EDF Power Solution porte actuellement un projet solaire, sur la commune de Biard, dont le raccordement est prévu sur le poste électrique de la Rivardière.

Ce raccordement s'opèrera au moyen d'un câble souterrain, qui devrait traverser un certain nombre de parcelles dont certaines appartiennent déjà à la Commune et dont les autres, qui sont des délaissés de la LGV appartenant à LISEA, auront vocation à intégrer prochainement le patrimoine de la collectivité.

Afin de faciliter la concrétisation de cette opération, il conviendrait de consentir, sur les parcelles suivantes, une convention de servitude pour le passage de ce câble de raccordement au profit de SRD, maître d'ouvrage délégué.

Propriétés communales :

ZW 130 (4 110 m²) et ZW 136 (1 570 m²)

Propriétés LISEA :

BK 245 (4 819 m²), BI 336 (230 m²), BI 340 (62 m²), BI 575 (348 m²), BI 577 (766 m²), BC 167 (208 m²)

Ces servitudes de passage seront consenties à titre gracieux, le bénéficiaire s'engageant à faire entretenir ces droits de passage en tréfonds. Ce dernier supportera par ailleurs l'ensemble des frais, droits et honoraires liés la constitution de cette servitude de passage.

La commission aménagement du territoire et urbanisme du 24 septembre 2025 a émis un avis favorable.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

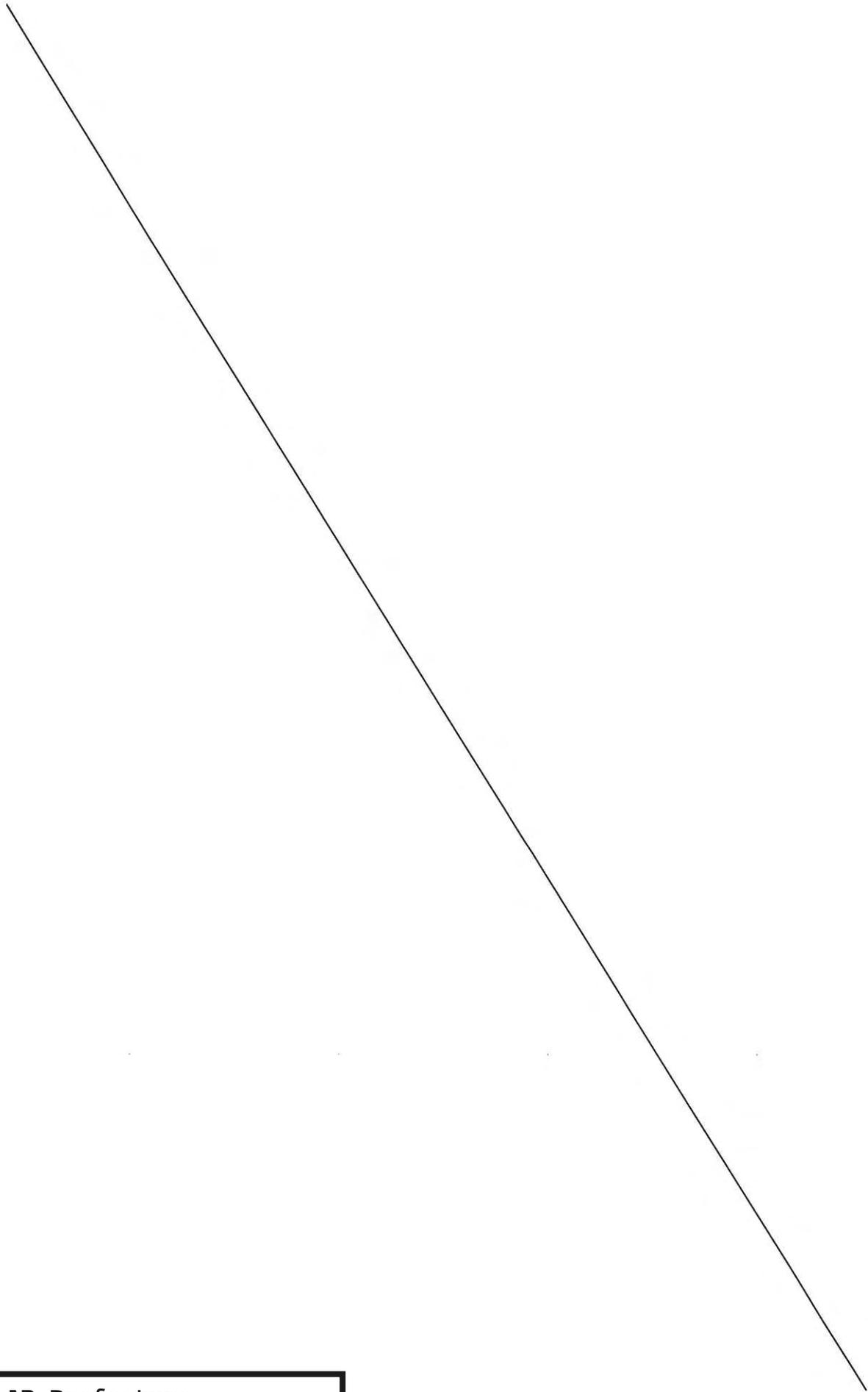
- de consentir une servitude de passage pour l'établissement d'une canalisation souterraine sur les parcelles ZW 130 et ZW 136, dont elle est propriétaire, ainsi que sur les parcelles BK 245, BI 336, BI 340, BI 575, BI 577, BC 167, délaissés de la LGV, qui intégreront prochainement le patrimoine communal
- d'autoriser Madame la Maire à signer les conventions de servitude ainsi que tout autre document à intervenir.

Le secrétaire de séance
Philippe MAINARD

La Maire
Florence JARDIN

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_08-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025



AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_08-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

**AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE
CANALISATIONS ÉLECTRIQUES SOUTERRAINES SUR LES PROPRIÉTÉS
PRIVÉES**

Convention LISEA N°2025-005

ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE SERVITUDE.

- "BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE" -

La Société dénommée **SRD**, Société par actions simplifiée au capital de 3.800.000,00 €, dont le siège est à POITIERS (86000), 78 avenue Jacques Cœur, identifiée au SIREN sous le numéro 502035785 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

Cocher la case correspondante ou rayer la mention inutile :

Propriétaire personne physique :

Monsieur / Madame demeurant à
.....
.....

Né(e) à le

~~De nationalité française.~~

~~Résident au sens de la réglementation fiscale.~~

Propriétaire personne morale :

La Société dénommée : **LISEA**

Forme de société : SAS

Au capital de 7 726 352 €,

Dont le siège est au N°61 Quai de Paludate 33800 BORDEAUX

Identifiée au SIREN sous le numéro 525 284 790 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX

Agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau

- « FUTUR PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT »

La commune de MIGNE-AUXANCES représentée par sa Maire : Mme Florence JARDIN

Située 1 Rue du 8 Mai 1945 86440 MIGNE-AUXANCES

- COORDONNÉES DU PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT

Renseigner à minima l'un des deux :

Téléphone :

Adresse mail :

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_08-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds servant appartenant au propriétaire est détenu :
- en toute propriété,
 - en usufruit,
 - en nue-propriété.

**- LE FONDS SERVANT APPARTENANT A
PRESENCE – REPRESENTATION**

- La Société dénommée SRD est représentée par :
M. Sébastien DUMAS en sa qualité de Directeur Général.
- La Société dénommée LISEA est représentée à l'acte par M. Lionel EPELY, Président

TERMINOLOGIE

Le terme "**BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE**" désigne SRD, filiale de SOREGIES et concessionnaire du Syndicat ENERGIES VIENNE et maître d'ouvrage délégué.

Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent exactes les énonciations qui précèdent les concernant.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution du présent droit par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de droit ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir un droit de jouissance spéciale de cette nature.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT**DESIGNATION**

A
Commune : MIGNE-AUXANCES
Département : VIENNE
Code Postal : 86440
Adresse (ou Lieu-dit) : Les Renardières

Des terrains

Figurants ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface (ha / a / ca / m ²)
BI	575	Les Renardières	348 m ²
BI	336	Les Renardières	230 m ²
BI	577	Les Renardières	768 m ²
BI	340	Les Renardières	62 m ²
BK	245	Les Renardières	4 819 m ²

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître.....
notaire à le publié au service de la publicité
foncière de le volume numéro
.....

CONSTITUTION DE SERVITUDE

SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION ELECTRIQUE ET GAINES ELECTRIQUES

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du bénéficiaire de la servitude et ses successeurs un droit de passage en tréfonds d'une canalisation souterraine ainsi que le droit de passage des gaines électriques permettant l'enfouissement et le passage souterrain d'énergie électrique.

Cette canalisation souterraine comportera un câble de réseau électrique.

Ce droit de passage s'exercera à une profondeur d'un (1) mètre et ce exclusivement sur une bande d'une largeur de 0.50 mètres et une longueur de 212.00 mètres telle que son emprise est figurée au plan annexé approuvé par les parties.

Cette canalisation et ces gaines partiront d'un point A à un point B et d'un point C à un point D, comme indiqué sur le plan joint à cet acte. Elles seront implantées aux frais du bénéficiaire de la servitude et ses successeurs aux normes actuellement en vigueur.

MODALITES D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Le bénéficiaire de la servitude et ses successeurs feront entretenir ce droit à leurs frais exclusifs.

La réalisation des travaux permettant l'enfouissement de la ligne à haute tension ou basse tension nécessitera notamment la réalisation d'une tranchée.

Avant tout travaux, les parties devront faire procéder à un état des lieux contradictoire aux frais exclusifs du bénéficiaire de la servitude.

Il s'oblige à faire remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparation ou entretien, de manière à n'apporter à son propriétaire que le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apportée à cette canalisation ou à ces gaines du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en faire effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

Etant précisé que toutes les interventions techniques et l'entretien seront effectués par le bénéficiaire de la servitude et ses successeurs, le propriétaire du fonds servant s'engageant par avance à donner un accès permanent au bénéficiaire de la servitude en cas de dépannage. A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés et le droit d'encastrier ou de poser un coffret en limite de propriété et d'utiliser les passages pour accéder aux ouvrages.

La constitution de la présente servitude n'emporte en aucun cas pour le propriétaire du fonds servant déposition de son immeuble, ne faisant pas obstacle pour le propriétaire à son droit de propriété, de construire ou de clore son immeuble.

LISEA conserve la jouissance des parcelles et sa qualité de propriétaire des parcelles.

Cependant, le propriétaire du fonds servant s'engage à ne réaliser aucune plantation ni ouvrage bâti à moins de trois (3) mètres de l'axe de la canalisation électrique.

CHARGES ET CONDITIONS

La constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatives aux présentes.

ABSENCE D'INDEMNITE

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_08-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le bénéficiaire de la présente servitude.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent dès à présent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial choisi par le bénéficiaire de la servitude à l'effet de réitérer les présentes, faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre les actes en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera publié au service de la publicité foncière compétent lors de la réitération des présentes par acte notarié.

RGPD

Le bénéficiaire de la servitude, responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour seul et unique finalité la gestion des servitudes et autorisations dans le cadre de sa mission de service public de gestionnaire de réseau d'électricité. Seul le bénéficiaire de la servitude et ses sous-traitants disposent d'un accès aux données concernées par ce traitement. Les données sont conservées pour la durée de vie de l'ouvrage concerné. La personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel la concernant dans la mesure où celles-ci conditionnent la conclusion du contrat.

Conformément à la loi Informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant qui s'exercent auprès du DPO de SRD dpo.srd-energies.fr. Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen sur la protection des données à caractère personnel vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, sur www.cnil.fr.

DROITS ET OBLIGATIONS DE SRD

SRD s'engage à ne poser aucun autre ouvrage sans l'accord préalable de LISEA. Chaque projet devra faire l'objet d'une demande spécifique expresse auprès de LISEA. SRD transmettra le plan de récolement de l'ouvrage construit.

Par voie de conséquence, SRD pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entreprises qu'elle aura mandatées en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'ouvrage ainsi établi.

SRD s'engage à informer les entreprises qu'elle mandatera, des conditions particulières d'utilisation des lieux.

SRD s'engage à utiliser les passages menant aux parcelles conformément à leur destination, telle que définie dans la présente Convention, pour les seuls besoins d'accès à l'ouvrage électrique.

L'utilisation de la voirie devra se faire dans le respect du code de la route, de l'environnement existant, de l'état de l'infrastructure et de toute préconisation du propriétaire.

SRD s'engage à laisser en permanence le libre passage et ne jamais encombrer, même de façon temporaire, la parcelle objet de la convention ainsi que les accotements et parcelles environnantes.

SRD ne devra créer aucune gêne pour le domaine public ferroviaire.

Aucun matériau, aucun matériel, outil, engin, autre que ceux strictement requis pour l'activité de SRD prévue, ne devra être stocké sur les lieux.

Pendant les travaux, l'accès au portail MESEA, devra être maintenu ; les travaux se feront par demi-chaussée.

Si pour les besoins liés à l'exploitation de la voie ferroviaire, l'autorisation d'utiliser la voirie devait être momentanément suspendue cette suspension n'ouvrirait droit à aucune indemnité.

Les parties réaliseront 2 états des lieux contradictoires sur le site, l'un avant et l'autre après travaux aux frais de SRD.

L'état des lieux contradictoire initial comprendra à minima les éléments suivants :

- Destination et occupation de la surface mise à disposition,
- Etat de l'environnement immédiat et en particulier de la voirie et des parcelles,
- Photos des emplacements mis à disposition et de leur environnement immédiat.

SRD veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant ses interventions ou celles des entreprises qu'elle aura mandatées. En cas de dégradation des lieux, SRD s'engage à les remettre dans leur état initial.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence et dans les meilleurs délais en cas d'urgence.

INDEMNITE EN CAS DE DEGRADATION

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'ouvrage feront l'objet d'une indemnité versée à LISEA suivant la nature du dommage, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

RESPONSABILITE

SRD prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou de celles des entreprises qu'elle aura mandatées, causés par son fait ou par ses installations. En conséquence, SRD garantit LISEA contre toute action ou réclamation des tiers et toute condamnation susceptible d'être prononcée à son encontre, pour tout accident, dommage, nuisance, ou liée à l'occupation de l'assiette définie dans la présente Convention. Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

RETROCESSION

La parcelle objet de la présente Convention a été acquise par LISEA (agissant au nom et pour le compte de SNCF RESEAU) dans le cadre du projet LGV SEA et a désormais vocation à être rétrocédée à **La commune de MIGNE-AUXANCES représentée par sa Maire Mme Florence JARDIN**, qui accepte ce projet de rétrocession.

Dans l'hypothèse de la rétrocession future de ladite parcelle, le Bénéficiaire de la servitude et **La commune de MIGNE-AUXANCES représentée par sa Maire Mme Florence JARDIN**, en qualité de futur propriétaire, s'engagent à poursuivre entre eux l'application des présentes ou de toute autre convention. A ce titre, dès lors que la rétrocession aura eu lieu, LISEA sera délié de toute obligation découlant de la présente Convention.

La commune de MIGNE-AUXANCES représentée par sa Maire Mme Florence JARDIN, en qualité de futur propriétaire de la parcelle, exprime son accord sur les servitudes objet de la présente Convention, sur le contenu de la Convention elle-même, ainsi que sur la rétrocession future de la parcelle.

LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention prend effet à compter de la date de signature par les Parties. Elle est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question ou de tous autres ouvrages qui pourraient lui être substitués sur l'emprise de l'ouvrage existant ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Le commencement des travaux pourra avoir lieu sous réserve de la réalisation des formalités de DT/DICT et des états des lieux contradictoires entre les Parties.

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_08-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE	Pour S. DUMAS, Jérôme GERMAIN Responsable Division Construction des Réseaux  Jérôme GERMAIN Responsable Division Construction des Réseaux
PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT	M. Lionel EPELY, Président de LISEA
FUTUR PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT	La commune de MIGNE-AUXANCES représentée par sa Maire Mme Florence JARDIN

Fait à Poitiers
Le 22/07/2025

Nota : doit IMPÉRATIVEMENT être annexé à cet acte un plan approuvé par les parties sur lequel doit figurer l'emprise du droit de passage ainsi que les points A et B visés précédemment.

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_08-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Département :
VIENNE

Commune :
MIGNE-AUXANCES

Section : BI
Feuille : 000 BI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 16/12/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

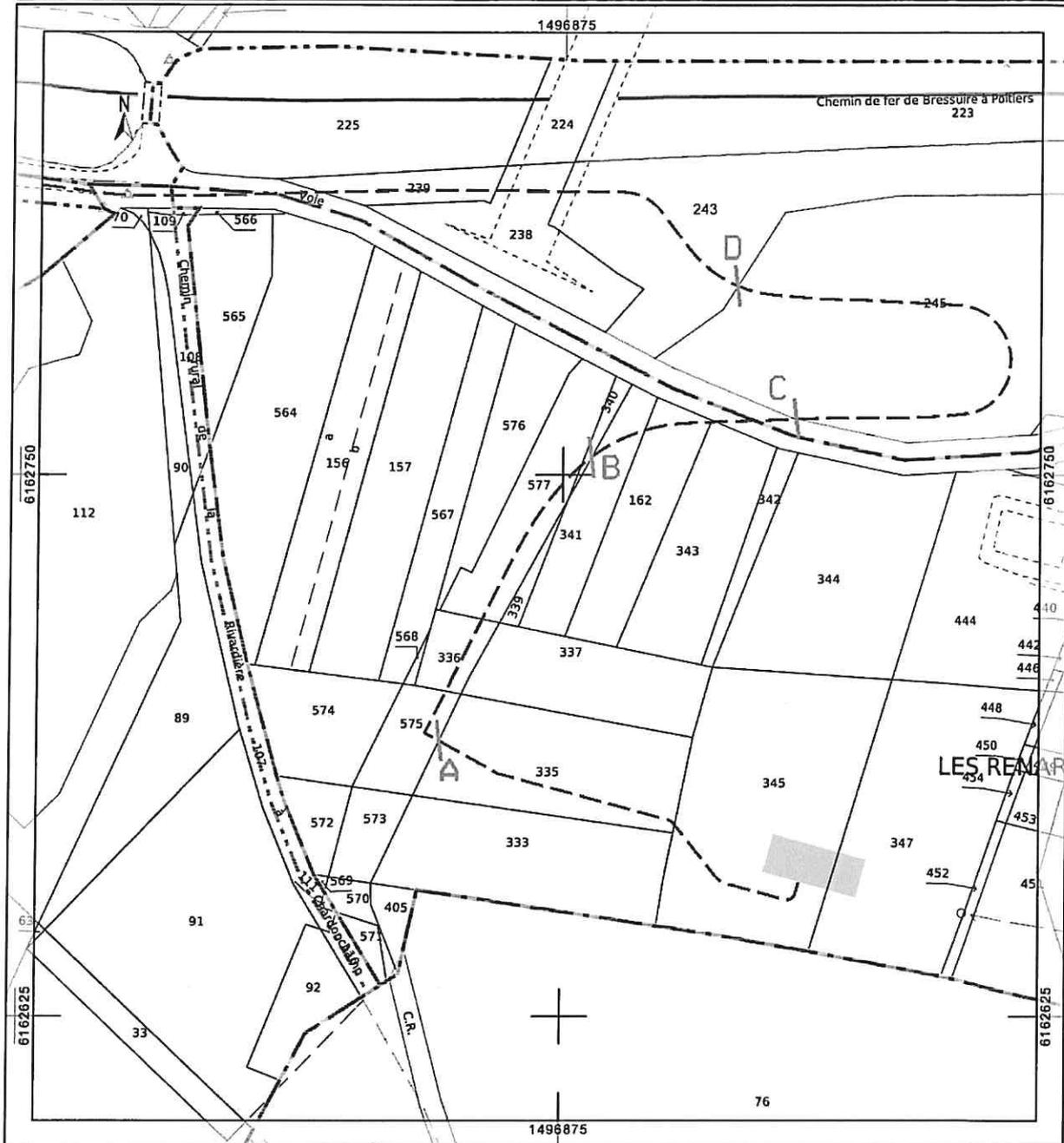
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SIGNATURE :

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC Poitiers
15, rue de Slovénie CS 60565 86021
86021 POITIERS Cedex
tél. 05 49 38 24 16 -fax
ptgc.860.poitiers@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_08-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

**AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE
CANALISATIONS ÉLECTRIQUES SOUTERRAINES SUR LES PROPRIÉTÉS
PRIVÉES
Convention LISEA N°2025-003**

ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE SERVITUDE.

- "BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE" -

La Société dénommée **SRD**, Société par actions simplifiée au capital de 3.800.000,00 €, dont le siège est à POITIERS (86000), 78 avenue Jacques Cœur, identifiée au SIREN sous le numéro 502035785 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

Cocher la case correspondante ou rayer la mention inutile :

Propriétaire personne physique :

Monsieur / Madame demeurant à
.....
.....

Né(e) à le

~~De nationalité française.~~

~~Résident au sens de la réglementation fiscale.~~

Propriétaire personne morale :

La Société dénommée : **LISEA**

Forme de société : **SAS**

Au capital de **7 726 352 €**,

Dont le siège est au N°61 Quai de Paludate 33800 BORDEAUX

Identifiée au SIREN sous le numéro 525 284 790 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX

Agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau

- « FUTUR PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT »

La commune de MIGNE-AUXANCES représentée par sa Maire Mme Florence JARDIN

Située 1 Rue du 8 Mai 1945 86440 MIGNE-AUXANCES

- COORDONNÉES DU PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT

Renseigner à minima l'un des deux :

Téléphone :

Adresse mail :

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_08-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds servant appartenant au propriétaire est détenu :
- en toute propriété,
 - en usufruit,
 - en nue-propriété.

**- LE FONDS SERVANT APPARTENANT A
PRESENCE – REPRESENTATION**

- La Société dénommée SRD est représentée par :
M. Sébastien DUMAS en sa qualité de Directeur Général.

- La Société dénommée LISEA est représentée à l'acte par M. Lionel EPELY, Président

TERMINOLOGIE

Le terme "**BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE**" désigne SRD, filiale de SOREGIES et concessionnaire du Syndicat ENERGIES VIENNE et maître d'ouvrage délégué.

Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent exactes les énonciations qui précèdent les concernant.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution du présent droit par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de droit ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir un droit de jouissance spéciale de cette nature.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT**DESIGNATION**

A
Commune : MIGNE-AUXANCES
Département : VIENNE
Code Postal : 86440
Adresse (ou Lieu-dit) : Chardon Champ

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface (ha / a / ca / m ²)
BC	81-202167	006-2025 Chardon Champ	208 m ²

086-2186
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître.....
notaire àle publié au service de la publicité
foncière de le volume numéro
.....

CONSTITUTION DE SERVITUDE**SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION ELECTRIQUE ET GAINES ELECTRIQUES**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du bénéficiaire de la servitude et ses successeurs un droit de passage en tréfonds d'une canalisation souterraine ainsi que le droit de passage des gaines électriques permettant l'enfouissement et le passage souterrain d'énergie électrique.

Cette canalisation souterraine comportera un câble de réseau électrique.

Ce droit de passage s'exercera à une profondeur d'un (1) mètre et ce exclusivement sur une bande d'une largeur de 0.50 mètres et une longueur de 29.00 mètres telle que son emprise est figurée au plan annexé approuvé par les parties.

Cette canalisation et ces gaines partiront d'un point A à un point B comme indiqué sur le plan joint à cet acte. Elles seront implantées aux frais du bénéficiaire de la servitude et ses successeurs aux normes actuellement en vigueur.

MODALITES D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Le bénéficiaire de la servitude et ses successeurs feront entretenir ce droit à leurs frais exclusifs.

La réalisation des travaux permettant l'enfouissement de la ligne à haute tension ou basse tension nécessitera notamment la réalisation d'une tranchée.

Avant tout travaux, les parties devront faire procéder à un état des lieux contradictoire aux frais exclusifs du bénéficiaire de la servitude.

Il s'oblige à faire remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparation ou entretien, de manière à n'apporter à son propriétaire que le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apportée à cette canalisation ou à ces gaines du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en faire effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

Etant précisé que toutes les interventions techniques et l'entretien seront effectués par le bénéficiaire de la servitude et ses successeurs, le propriétaire du fonds servant s'engageant par avance à donner un accès permanent au bénéficiaire de la servitude en cas de dépannage. A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés et le droit d'encaster ou de poser un coffret en limite de propriété et d'utiliser les passages pour accéder aux ouvrages.

La constitution de la présente servitude n'emporte en aucun cas pour le propriétaire du fonds servant dépossession de son immeuble, ne faisant pas obstacle pour le propriétaire à son droit de propriété, de construire ou de clore son immeuble.

LISEA conserve la jouissance des parcelles et sa qualité de propriétaire des parcelles.

Cependant, le propriétaire du fonds servant s'engage à ne réaliser aucune plantation ni ouvrage bâti à moins de trois (3) mètres de l'axe de la canalisation électrique.

CHARGES ET CONDITIONS

La constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

ABSENCE D'INDEMNITE

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_08-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le bénéficiaire de la présente servitude.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent dès à présent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial choisi par le bénéficiaire de la servitude à l'effet de réitérer les présentes, faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre les actes en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera publié au service de la publicité foncière compétent lors de la réitération des présentes par acte notarié.

RGPD

Le bénéficiaire de la servitude, responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour seul et unique finalité la gestion des servitudes et autorisations dans le cadre de sa mission de service public de gestionnaire de réseau d'électricité. Seul le bénéficiaire de la servitude et ses sous-traitants disposent d'un accès aux données concernées par ce traitement. Les données sont conservées pour la durée de vie de l'ouvrage concerné. La personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel la concernant dans la mesure où celles-ci conditionnent la conclusion du contrat.

Conformément à la loi Informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant qui s'exercent auprès du DPO de SRD dpo.srd-energies.fr . Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen sur la protection des données à caractère personnel vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, sur www.cnil.fr.

DROITS ET OBLIGATIONS DE SRD

SRD s'engage à ne poser aucun autre ouvrage sans l'accord préalable de LISEA. Chaque projet devra faire l'objet d'une demande spécifique expresse auprès de LISEA.

Par voie de conséquence, SRD pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entreprises qu'elle aura mandatées en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'ouvrage ainsi établi.

SRD s'engage à informer les entreprises qu'elle mandatera, des conditions particulières d'utilisation des lieux.

SRD s'engage à utiliser les passages menant aux parcelles conformément à leur destination, telle que définie dans la présente Convention, pour les seuls besoins d'accès à l'ouvrage électrique.

L'utilisation de la voirie devra se faire dans le respect du code de la route, de l'environnement existant, de l'état de l'infrastructure et de toute préconisation du propriétaire.

SRD s'engage à laisser en permanence le libre passage et ne jamais encombrer, même de façon temporaire, la parcelle objet de la convention ainsi que les accotements et parcelles environnantes.

SRD ne devra créer aucune gêne pour le domaine public ferroviaire.

Aucun matériau, aucun matériel, outil, engin, autre que ceux strictement requis pour l'activité de SRD prévue, ne devra être stocké sur les lieux.

Pendant les travaux, l'accès au portail MESEA, devra être maintenu ; les travaux se feront par demi-chaussée.

Si pour les besoins liés à l'exploitation de la voie ferroviaire, l'autorisation d'utiliser la voirie devait être momentanément suspendue cette suspension n'ouvrirait droit à aucune indemnité.

Les parties réaliseront 2 états des lieux contradictoires sur le site, l'un avant et l'autre après travaux aux frais de SRD.

L'état des lieux contradictoire initial comprendra à minima les éléments suivants :

- Destination et occupation de la surface mise à disposition,
- Etat de l'environnement immédiat et en particulier de la voirie et des parcelles,
- Photos des emplacements mis à disposition et de leur environnement immédiat.

SRD veillera à laisser les parcelles concernées dans un état similaire à celui qui existait avant ses interventions ou celles des entreprises qu'elle aura mandatées. En cas de dégradation des lieux, SRD s'engage à les remettre dans leur état initial.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence et dans les meilleurs délais en cas d'urgence.

INDEMNITE EN CAS DE DEGRADATION

Les dégâts qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation de l'ouvrage feront l'objet d'une indemnité versée à LISEA suivant la nature du dommage, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

RESPONSABILITE

SRD prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, ou de celles des entreprises qu'elle aura mandatées, causés par son fait ou par ses installations. En conséquence, SRD garantit LISEA contre toute action ou réclamation des tiers et toute condamnation susceptible d'être prononcée à son encontre, pour tout accident, dommage, nuisance, ou liée à l'occupation de l'assiette définie dans la présente Convention. Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

RETROCESSION

La parcelle objet de la présente Convention a été acquise par LISEA (agissant au nom et pour le compte de SNCF RESEAU) dans le cadre du projet LGV SEA et a désormais vocation à être rétrocédée à **La commune de MIGNE-AUXANCES représentée par sa Maire Mme Florence JARDIN**, qui accepte ce projet de rétrocession.

Dans l'hypothèse de la rétrocession future de ladite parcelle, le Bénéficiaire de la servitude et **La commune de MIGNE-AUXANCES représentée par sa Maire Mme Florence JARDIN**, en qualité de futur propriétaire, s'engagent à poursuivre entre eux l'application des présentes ou de toute autre convention. A ce titre, dès lors que la rétrocession aura eu lieu, LISEA sera délié de toute obligation découlant de la présente Convention.

La commune de MIGNE-AUXANCES représentée par sa Maire Mme Florence JARDIN, en qualité de futur propriétaire de la parcelle, exprime son accord sur les servitudes objet de la présente Convention, sur le contenu de la Convention elle-même, ainsi que sur la rétrocession future de la parcelle.

LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les Parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention, les Parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

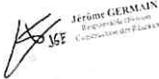
ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention prend effet à compter de la date de signature par les Parties. Elle est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question ou de tous autres ouvrages qui pourraient lui être substitués sur l'emprise de l'ouvrage existant ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Le commencement des travaux pourra avoir lieu sous réserve de la réalisation des formalités de DT/DICT et des états des lieux contradictoires entre les Parties.

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_08-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE	Mr DUMAS Sébastien directeur général SRD, représenté par Mr GERMAIN Jérôme responsable division construction des réseaux  Jérôme GERMAIN Responsable Division Construction des Réseaux
PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT	M. Lionel EPELY, Président de LISEA
FUTUR PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT	La commune de MIGNE-AUXANCES représentée par sa Maire Mme Florence JARDIN

Fait à Poitiers
Le 25/04/2025

Nota : doit IMPÉRATIVEMENT être annexé à cet acte un plan approuvé par les parties sur lequel doit figurer l'emprise du droit de passage ainsi que les points A et B visés précédemment.

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_08-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Département :
VIENNE

Commune :
MIGNE-AUXANCES

Section : BC
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 16/12/2024
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

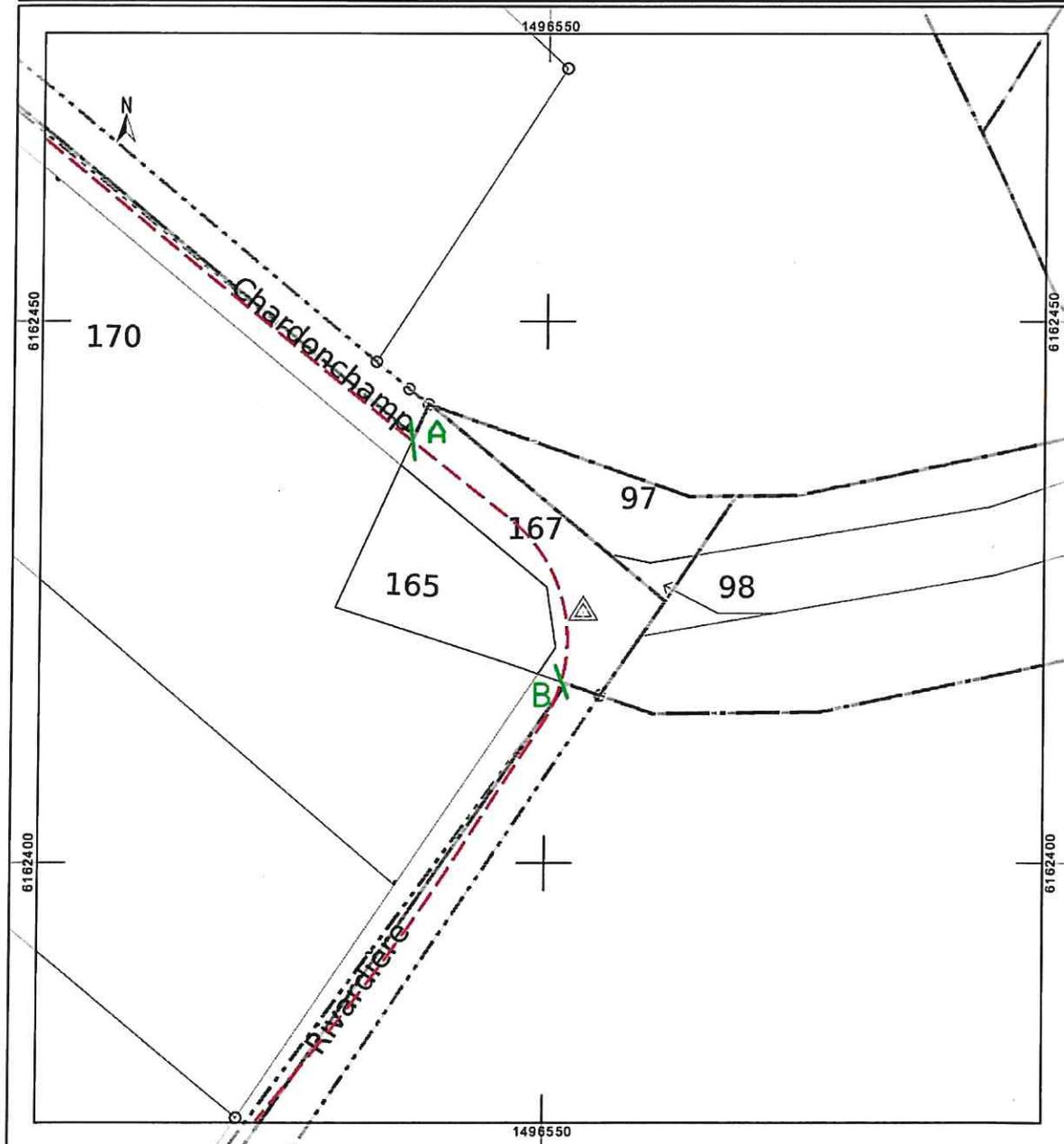
SIGNATURE :

Jérôme GERMAIN
Responsable Délégué
L'Agence pour les Énergie
SRD

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC Poitiers
15, rue de Slovénie CS 60565 86021
86021 POITIERS Cedex
tél. 05 49 38 24 16 -fax
ptgc.860.poitiers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_08-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

**AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE
CANALISATIONS ÉLECTRIQUES SOUTERRAINES SUR LES PROPRIÉTÉS
PRIVÉES**

ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE SERVITUDE.

- "BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE" -

La Société dénommée **SRD**, Société par actions simplifiée au capital de 3.800.000,00 €, dont le siège est à POITIERS (86000), 78 avenue Jacques Cœur, identifiée au SIREN sous le numéro 502035785 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

Cocher la case correspondante ou rayer la mention inutile :

Propriétaire personne physique :

Monsieur / Madame demeurant à
.....
.....

Né(e) à le

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaire personne morale :

Commune de MIGNE-AUXANCES représentée par sa Maire Mme Florence JARDIN
Dont le siège est au N°1 Rue du 8 mai 1945 86440 MIGNE-AUXANCES.

- COORDONNÉES DU PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT

Renseigner à minima l'un des deux :

Téléphone : 05 49 51 71 02

Adresse mail :

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds servant appartenant au propriétaire est détenu :

en toute propriété,

en usufruit,

en nue-propriété.

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_08-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

**- LE FONDS SERVANT APPARTENANT A
PRESENCE – REPRESENTATION**

- La Société dénommée SRD est représentée par :
M. Vincent GIRAUD en sa qualité de Directeur Général.

- Monsieur / Madame
est présent à l'acte.

OU

- La **Commune de MIGNE-AUXANCES**est représentée à l'acte
par

TERMINOLOGIE

Le terme "**BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE**" désigne SRD, filiale de SOREGIES et concessionnaire du Syndicat ENERGIES VIENNE et maître d'ouvrage délégué.

Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant.
En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent exactes les énonciations qui précèdent les concernant.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution du présent droit par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de droit ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir un droit de jouissance spéciale de cette nature.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

DESIGNATION

A
Commune : MIGNE-AUXANCES
Département : VIENNE
Code Postal : 86440 MIGNE-AUXANCES
Adresse (ou Lieu-dit) :

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieu-dit	Surface (ha / a / ca / m²)
ZW	130	Champ Dinard	4 110 m²
ZW	136	Champ Dinard	1 570 m²

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_08-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître.....
notaire à le publié au service de la publicité
foncière de le volume numéro
.....

CONSTITUTION DE SERVITUDE**SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION ELECTRIQUE ET GAINES ELECTRIQUES**

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du bénéficiaire de la servitude et ses successeurs un droit de passage en tréfonds d'une canalisation souterraine ainsi que le droit de passage des gaines électriques permettant l'enfouissement et le passage souterrain d'énergie électrique.

Cette canalisation souterraine comportera un câble de réseau électrique.

Ce droit de passage s'exercera à une profondeur de un (1) mètre et ce exclusivement sur une bande d'une largeur de 0.40 mètres et une longueur de 20.00 mètres telle que son emprise est figurée au plan annexé approuvé par les parties.

Cette canalisation et ces gaines partiront d'un point A à un point B comme indiqué sur le plan joint à cet acte. Elles seront implantées aux frais du bénéficiaire de la servitude et ses successeurs aux normes actuellement en vigueur.

MODALITES D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Le bénéficiaire de la servitude et ses successeurs feront entretenir ce droit à leurs frais exclusifs.

La réalisation des travaux permettant l'enfouissement de la ligne à haute tension ou basse tension nécessitera notamment la réalisation d'une tranchée.

Avant tout travaux, les parties devront faire procéder à un état des lieux contradictoire aux frais exclusifs du bénéficiaire de la servitude.

Il s'oblige à faire remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparation ou entretien, de manière à n'apporter à son propriétaire que le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apportée à cette canalisation ou à ces gaines du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en faire effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

Etant précisé que toutes les interventions techniques et l'entretien seront effectués par le bénéficiaire de la servitude et ses successeurs, le propriétaire du fonds servant s'engageant par avance à donner un accès permanent au bénéficiaire de la servitude en cas de dépannage. A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés et le droit d'encastrier ou de poser un coffret en limite de propriété et d'utiliser les passages pour accéder aux ouvrages.

La constitution de la présente servitude n'emporte en aucun cas pour le propriétaire du fonds servant dépossession de son immeuble, ne faisant pas obstacle pour le propriétaire à son droit de propriété, de construire ou de clore son immeuble.

Cependant, le propriétaire du fonds servant s'engage à ne réaliser aucune plantation ni ouvrage bâti à moins de trois (3) mètres de l'axe de la canalisation électrique.

CHARGES ET CONDITIONS

La constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

ABSENCE D'INDEMNITE

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_08-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le bénéficiaire de la présente servitude.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent dès à présent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial choisi par le bénéficiaire de la servitude à l'effet de réitérer les présentes, faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre les actes en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera publié au service de la publicité foncière compétent lors de la réitération des présentes par acte notarié.

RGPD

Le bénéficiaire de la servitude, responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour seul et unique finalité la gestion des servitudes et autorisations dans le cadre de sa mission de service public de gestionnaire de réseau d'électricité. Seul le bénéficiaire de la servitude et ses sous-traitants disposent d'un accès aux données concernées par ce traitement. Les données sont conservées pour la durée de vie de l'ouvrage concerné. La personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel la concernant dans la mesure où celles-ci conditionnent la conclusion du contrat.

Conformément à la loi Informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant qui s'exercent auprès du DPO de SRD dpo.srd-energies.fr. Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen sur la protection des données à caractère personnel vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, sur www.cnil.fr.

BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE	
PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT	

Fait à
Le

Nota : doit IMPÉRATIVEMENT être annexé à cet acte un plan approuvé par les parties sur lequel doit figurer l'emprise du droit de passage ainsi que les points A et B visés précédemment.

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_08-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Département :
VIENNE

Commune :
MIGNE-AUXANCES

Section : ZW
Feuille : 000 ZW 01

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 29/04/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

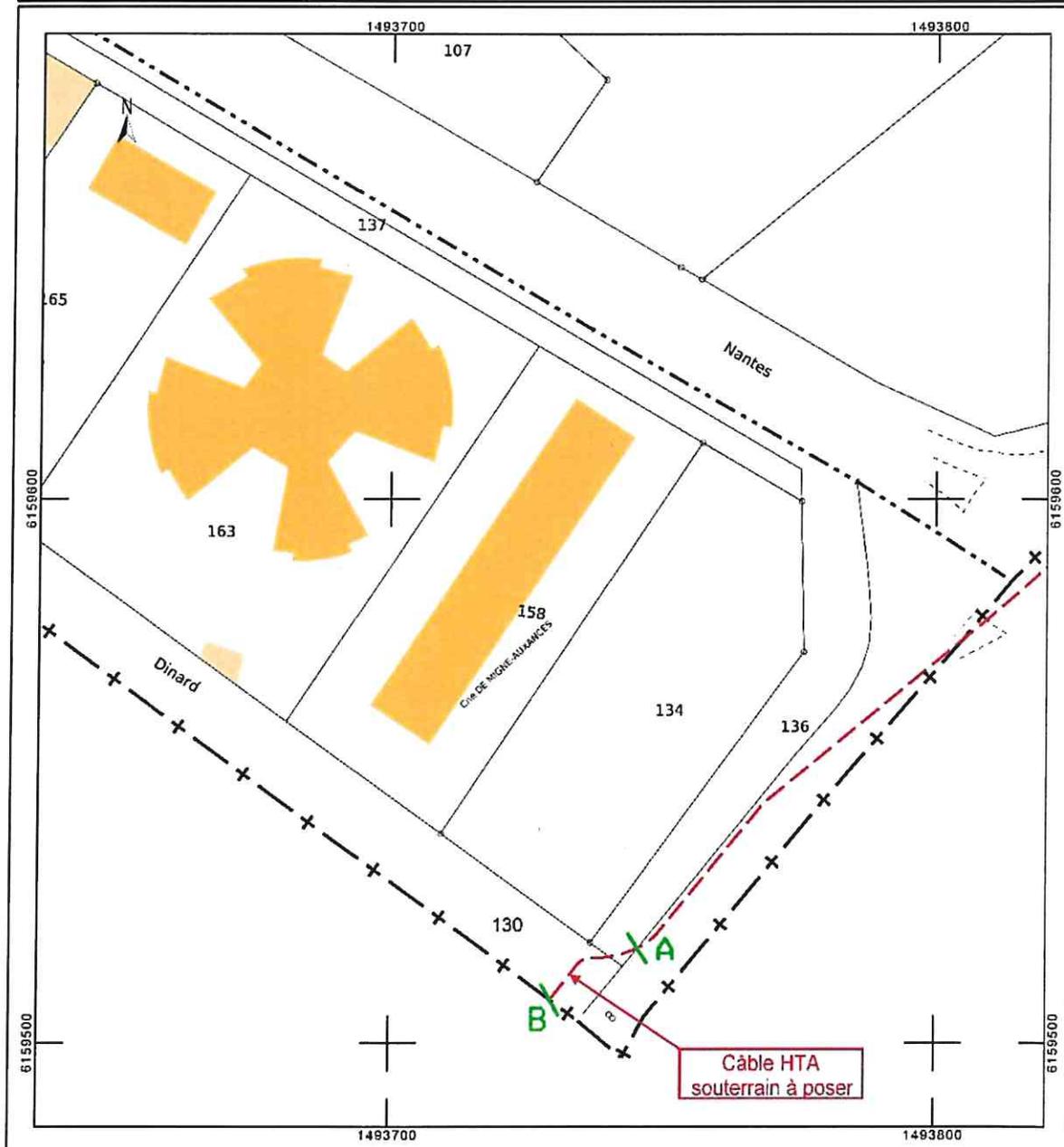
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

SIGNATURE :

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC Poitiers
15, rue de Slovénie CS 60565 86021
86021 POITIERS Cedex
tél 05 49 38 24 16 -fax
ptgc.860 poitiers@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_08-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Convocation du 30/09/2025

Objet : habilitation de Monsieur Daniel JUIN, adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme à signer deux conventions de réalisation avec Grand Poitiers et l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPF-NA) pour la réalisation d'opérations de logements et de logements sociaux en densification et renouvellement.

20251006_DV_09

Rapporteur : Daniel JUIN

Nomenclature Préfecture :
3.1.

1. Ancien garage automobile, 18 route de Poitiers

Quorum : 15

Présents : 24
- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- PEDRON Véronique
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- POPINEAU Marie-Rose
- SANCHEZ Philippe
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MOINE Éric
- MAZIERE Jean-Marc

Par délibération en date du 10 juillet 2023, le Conseil Municipal avait décidé de confier à l'Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPF-NA) l'acquisition de la parcelle AB 10, d'une contenance de 877 m², située 18 route de Poitiers, supportant un ancien garage automobile.

Cette décision faisait suite à l'examen préalable, par l'EPF-NA, de la faisabilité du projet de la commune à savoir la création d'un collectif avec des parkings à l'arrière du bâtiment sur cette parcelle située à un emplacement hautement stratégique, à l'angle de la rue de la République.

La propriété de la parcelle étant désormais acquise à l'EPF-NA, il est maintenant proposé au Conseil Municipal de confier à l'établissement la mission de céder à EKIDOM, bailleur social, un terrain propre à accueillir le projet municipal.

Dans le cadre de cette mission, l'EPF-NA aurait la charge

- d'assurer préalablement la neutralisation des cuves implantées sur le terrain (fosses et enterrées) ;
- de déposer un dossier Fonds Vert (ces recettes potentielles ayant vocation à minorer le coût de sortie de l'opération pour EKIDOM)
- de faire procéder au bornage du site
- de faire procéder à la démolition et à la dépollution du site

Pouvoirs : 4
- NOSSENT Agnès à Daniel JUIN
- BIANCIOTTO Janine à GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE Manuela
- FORTAIN Sylvie à Isabelle COUDERC

Aux termes de faisabilité menée, le projet de construction de logements sociaux (quatre T2, deux T3, deux T4, deux T5) pourrait se présenter comme présenté en annexe.

Absent : 0

L'EPF-NA assumera l'ensemble des coûts liés à ces différentes opérations, et encaissera le produit de la cession du terrain à EKIDOM.

Secrétaire de séance :
Philippe MAINARD

Le prix de vente du terrain sera éventuellement amputé d'une minoration foncière susceptible d'être consentie par l'EPF-NA en cohérence avec ses objectifs de massification de l'offre de logements sociaux.

Affiché le :
7 octobre 2025

2. Acquisitions de parcelles situées 3 rue de la République et au lieu-dit La Picoterie

Mis en ligne le :
7 octobre 2025

Il est rappelé que la commune, carencée au titre de la loi SRU imposant un quota de 20% de logements sociaux aux communes de plus de 3.500

habitants, a signé un contrat de mixité social mutualisant porté par Grand Poitiers.

Dans le cadre de ce CMS, la commune doit produire de nouveaux logements locatifs sociaux sur les périodes triennales à venir.

Dans cette optique, il pourrait apparaître opportun de constituer des réserves foncières qui seront proposées à des promoteurs pour des opérations de logements mixtes.

Un ensemble de trois parcelles relevant d'une succession ouverte, cadastrées AB 254, 298 et 326, situées au lieu-dit la Picoterie, présente un fort potentiel en termes d'accueil de nouveaux logements, du fait de la proximité des commerces, des services et des transports collectifs.

Par ailleurs situées dans le prolongement d'une opération portée par NEXITY à la Picoterie comme la parcelle supportant l'ancien garage automobile (cf. point précédent), ces trois parcelles pourraient accueillir, selon le programme arrêté par la Commune et confirmé par l'étude capacitaire menée par l'EPF-NA, quatorze logements (quatre T3 et dix T4), dont une proportion de 40 à 60 % de logements sociaux.

Il pourrait par conséquent être décidé de confier à l'EPF-NA, au travers d'une convention de réalisation (dont le projet figure en annexe), la mission d'acquérir la propriété des parcelles cadastrées AB 254, 298 et 326, de manière amiable, par le biais de l'exercice du droit de préemption urbain ou encore par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il est précisé que l'esquisse d'aménagement apparaissant dans le projet de convention n'intègre pas la parcelle AB 326. Cette omission sera corrigée par les services de l'EPF en vue de la signature de la convention.

Cette convention de réalisation, dont l'échéance serait fixée au 31 décembre 2030, établirait le planning prévisionnel de réalisation suivant

- Négociation foncière et acquisition : 2026 pour l'acquisition du foncier
- Réalisation des études complémentaires : 2027
- Consultation d'opérateurs : 2027
- Choix de l'opérateur par la commune : 2027
- Signature promesse de cession : 2027 ou 2028

La commission aménagement du territoire et urbanisme du 24 septembre 2025 a émis un avis favorable.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'habiliter Monsieur Daniel JUIN, adjoint, à signer avec l'EPF-NA la convention de réalisation pour la cession à EKIDOM de la parcelle AB 10, une fois les opérations de déconstruction, de dépollution et de bornage conduites ;

- d'habiliter Monsieur Daniel JUIN, adjoint, à signer avec l'EPF-NA la convention de réalisation confiant à l'EPF-NA l'acquisition des parcelles cadastrées AB 254, 298 et 326, en vue de la réalisation d'un programme de logements mixte.

- d'autoriser Madame la Maire et Monsieur Daniel JUIN, adjoint, à signer tout document à intervenir.

Le secrétaire de séance
Philippe MAINARD

La Maire
Florence JARDIN

REGLEMENT D'INTERVENTION

Annexe 1

Règlement approuvé par délibération n°CA-2021-077 en date du 25 novembre 2021 du conseil d'administration de l'Établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

Le présent règlement d'intervention définit, de manière générale, les relations entre les collectivités signataires d'une convention et l'EPFNA. Ces relations pourront, selon les spécificités du projet et le contexte, être précisées ou adaptées dans le cadre de la convention. Dans ce cas, les modalités définies par la convention prévaudront sur celles indiquées dans le règlement d'intervention.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de l'ensemble des dispositions du présent règlement.

Signataire	Signature
EPFNA – Le directeur général	

Fait pour être annexé à la convention n°

Table des matières

Chapitre 1 - Les axes d'intervention de l'EPFNA	3
A - Cadre statutaire d'intervention	3
B. Le Programme Pluriannuel d'Intervention	3
C. Le contrôle interne et externe	4
D. Le cadre conventionnel	5
E. Le présent règlement d'intervention	5
Chapitre 2 - Le cadre conventionnel	6
A - Convention cadre	7
B - Convention d'études	7
C – Convention de veille	7
D – Convention de réalisation	7
Chapitre 3 – Les études	8
Chapitre 4 – L'acquisition foncière	9
A – L'acquisition foncière par voie amiable	9
B – Les procédures juridiques d'acquisition – Le droit de préemption urbain (DPU)	11
C – Les procédures juridiques d'acquisition – L'expropriation pour cause d'utilité publique	11
D – Les procédures juridiques d'acquisition – Autres droits pouvant être délégués à l'EPFNA	13
Chapitre 5 - La gestion et la mise en sécurité des biens acquis	13
A. Gestion des biens libres d'occupation	13
B. Biens occupés à titre d'habitation, à titre commercial ou d'activité	14
C. Biens agricoles	15
D. Assurance et mise en sécurité des biens	15
Chapitre 6 – La déconstruction, la dépollution et les travaux réalisés par l'EPFNA	15
A. Principe du bilan avantage/inconvénient, étudié au cas par cas	15
B. Réalisation des travaux par la collectivité ou par un tiers	16
C. Groupement de commande	16
Chapitre 7 – La cession des biens acquis	16
A. Les différents types de cession	17
B. Cession à la collectivité	17
C. Cession à un tiers	18
D. Détermination du prix de cession	19
Chapitre 8 – Information financière et clôture des opérations	21
A. Information financière	21
B. Le paiement du prix de cession d'un ensemble foncier	21
C. Le règlement échelonné (paiement anticipé échelonné)	21
D. La clôture de la convention	22
Chapitre 9 – La résiliation des conventions et les contentieux	23
A. Résiliation des Conventions	23
B. Contentieux	24

Chapitre 1 - Les axes d'intervention de l'EPFNA

A - Cadre statutaire d'intervention

En application du décret n° 2017-837 du 5 mai 2017, modifiant le décret n° 2008-645 du 30 juin 2008 portant création de l'Établissement public foncier de Poitou-Charentes, l'EPFNA de Nouvelle-Aquitaine est compétent sur l'ensemble des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, la Dordogne, de la Gironde, du Lot-et-Garonne hors agglomération d'Agen, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

L'ensemble des dispositions concernant l'intervention des établissements publics fonciers est codifié aux articles L.321-1 et suivants et R.321-1 et suivants à R.321-22 du code de l'urbanisme.

L'article L.321-1 détermine ainsi que « les établissements publics fonciers mettent en place des **stratégies foncières** afin de **mobiliser du foncier** et de **favoriser le développement durable** et la **lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols**. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de **logements sociaux**, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat.

Dans le cadre de leurs compétences, ils peuvent contribuer au **développement des activités économiques**, à la politique de **protection contre les risques technologiques et naturels** ainsi qu'à titre subsidiaire, à la **préservation des espaces naturels et agricoles**.

Les établissements publics fonciers sont compétents pour réaliser toutes **acquisitions** foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L. 300-1, des biens fonciers ou immobiliers acquis.

Ils sont compétents pour constituer des réserves foncières.

Les biens acquis par les établissements publics fonciers ont vocation à être cédés.

L'action des établissements publics fonciers pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public s'inscrit dans le cadre de **conventions**. »

L'article L 300-1 dudit code précise que « les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un **projet urbain**, une **politique locale de l'habitat**, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des **activités économiques**, de favoriser le développement des **loisirs** et du **tourisme**, de réaliser des **équipements collectifs** ou des **locaux de recherche** ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'**insalubrité** et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le **renouvellement urbain**, de sauvegarder ou de **mettre en valeur le patrimoine** bâti ou non bâti et les **espaces naturels** ».

En synthèse :

L'EPFNA, qui n'est pas un aménageur ni un constructeur ou une banque, est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières de nature à faciliter la réalisation ultérieure de projets d'intérêt général par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés.

L'EPFNA peut également procéder à la réalisation d'études et de travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

B. Le Programme Pluriannuel d'Intervention

L'article L.321-5 du code de l'urbanisme dispose que l'EPFNA doit élaborer, dans le respect des fondamentaux réglementaires et généraux évoqués ci-dessus, un programme pluriannuel d'interventions (PPI) qui « définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en œuvre » et « précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement ». Approuvé pour une durée de cinq ans, ce document tient également compte des orientations stratégiques de l'Etat, des caractéristiques des territoires, des priorités énoncées dans les

documents d'urbanisme et des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat pour définir les axes d'intervention de l'EPFNA.

Au titre de son PPI 2018-2022, approuvé par délibération n°CA-2018-167 du 28 novembre 2018 et rendu exécutoire par l'approbation préfectorale du 5 décembre 2018, les interventions de l'EPFNA doivent ainsi permettre :

- d'accompagner les territoires dans la définition précise de leurs besoins, de déterminer les gisements fonciers et immobiliers stratégiques mutables en posant les bases d'une gestion foncière prospective et d'une pédagogie d'utilisation ;
- de guider les territoires dans la requalification opérationnelle des espaces existants, à toutes les échelles et de toutes natures (résidentiel, commercial, patrimonial d'activité) ;
- d'optimiser l'utilisation foncière où les économies réalisées par les collectivités grâce à l'anticipation pourraient couvrir une part de leurs dépenses au titre du programme et, par conséquent, en favoriser la réalisation.

C. Le contrôle interne et externe

L'EPFNA est un établissement public d'Etat à caractère industriel et commercial placé sous la tutelle du ministre chargé de l'urbanisme. Il est à ce titre soumis à plusieurs dispositifs de contrôle externe.

L'EPFNA est soumis au contrôle du préfet de région. Ainsi, les délibérations du conseil d'administration, du bureau ainsi que les décisions de préemption ou d'exercice du droit de priorité prises par le directeur général sont transmises au préfet de région et soumis à son approbation.

L'EPFNA est également soumis au contrôle économique et financier de l'Etat. En particulier, l'avis du contrôleur général économique et financier (CGEFI) est sollicité préalablement aux acquisitions et cessions dépassant un certain montant, à l'attribution et à la mobilisation de minorations sur fonds propres et à la signature de conventions d'intervention.

En tant qu'établissement public d'Etat, l'EPFNA est soumis au code général de la propriété des personnes publiques. Les acquisitions réalisées par l'EPFNA doivent respecter les évaluations réalisées par les pôles d'évaluation domaniale dépendant des directions départementales des finances publiques.

L'EPFNA a mis en place des dispositifs internes permanents de maîtrise des risques intégrée à l'activité (contrôle interne). Il s'agit de veiller à la compétence des équipes, au développement des bonnes pratiques, au partage de l'information, au contrôle hiérarchique, etc.

Outre ces dispositifs de contrôle interne et externe, l'EPFNA soumet chacune de ses interventions à des processus de validation et de **maîtrise des risques pour la ou les collectivités signataires et pour lui-même**. Il s'agit ainsi d'analyser les projets avant intervention et de respecter, en interne, un processus de validation structuré à chaque étape de l'intervention :

- **Analyse des projets avant intervention**

Lorsqu'il est sollicité, l'EPFNA mène, en lien avec la collectivité, une analyse du degré de maturité et de faisabilité du projet afin de définir les modalités d'accompagnement les plus adéquates.

Basée sur une approche progressive, par étapes, consistant à partir des considérations les plus générales pour rentrer ensuite dans les caractéristiques plus précises du projet, cette analyse permet également de donner de la visibilité aux collectivités sur les modalités d'étude par l'EPFNA de leur sollicitation et d'avoir un échange itératif pour tenir compte des évolutions apportées au projet.

Au-delà du filtrage des sollicitations, l'EPFNA souhaite ainsi donner à cette analyse une portée pédagogique auprès des collectivités en invitant ces dernières à réinterroger certains aspects de leurs projets.

- **Mise en place d'un processus interne de validation structuré**

Afin de s'assurer du respect des règles qui encadrent son action, l'EPFNA a mis en place un « comité d'engagement », présidé par le directeur général et rassemblant la directrice générale adjointe, le directeur territorial, les chefs de projets et les chargés d'opérations, lors duquel chaque étape-clé de l'ensemble des interventions doit être validée avant mise en œuvre effective.

L'EPFNA est soumis aux principes de la comptabilité publique, tels que le respect du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP), le respect des principes de la commande publique et la séparation de l'ordonnateur et du payeur. A ce titre, l'octroi d'un report d'échéance mais aussi la réduction ou l'annulation d'un titre de recettes relève de la compétence de l'Agent comptable de l'EPFNA, dans la limite des éléments dont il dispose (décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, article 19 1°).

L'EPFNA, dans le cadre de son activité, est assujéti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au sens de l'article 256 A du code général des impôts.

D. Le cadre conventionnel

Conformément à l'article L.321-1 du code de l'urbanisme, toute intervention de l'EPFNA est soumise à la signature d'une convention avec la ou les collectivités à l'initiative du projet.

Chaque convention définit l'intervention possible de l'EPFNA, sa nature, son périmètre, sa durée et le montant de l'engagement financier maximal associé.

La convention précise également les engagements réciproques des parties :

- L'EPFNA apporte son **expertise métier**, ce qui lui permet d'être force de proposition pour la réalisation du projet mais soumet chacune de ses étapes-clés à la validation par la collectivité selon le processus qu'elle aura défini ;
- La collectivité et l'EPFNA élaborent un **programme des actions à mener** par chacune des parties pour la bonne réalisation du projet ;
- La collectivité assume la **garantie de rachat** et le remboursement des dépenses réalisées par l'EPFNA dans le cadre de la convention.

Avant toute signature, la convention fait l'objet d'échanges itératifs entre l'EPFNA et la ou les collectivités. Après une première phase de discussion avec la collectivité, l'EPFNA conçoit, en s'appuyant sur l'analyse préalable des projets, une proposition d'intervention. En retour, la collectivité adresse à l'EPFNA une demande formelle d'intervention confirmant la méthodologie envisagée. Sur cette base, l'EPFNA engage la rédaction de la convention qui sera soumise, pour approbation, aux instances de la collectivité et au conseil d'administration ou au bureau de l'EPFNA.

Les projets d'avenant à une convention suivent le même processus d'élaboration et d'approbation.

E. Le présent règlement d'intervention

Le règlement d'intervention définit, de manière générale, les relations entre les collectivités signataires d'une convention et l'EPFNA. Ces relations pourront, selon les spécificités du projet et le contexte, être précisées ou adaptées dans le cadre de la convention. Dans ce cas, les modalités définies par la convention prévaudront sur celles indiquées dans le règlement d'intervention.

Le présent règlement d'intervention constitue une refonte du règlement antérieurement en vigueur. Il a été rédigé après consultation des administrateurs de l'EPFNA avec pour objectifs de mettre à profit l'expérience acquise pour mieux répondre aux besoins et aux contraintes des collectivités.

Le règlement d'intervention intègre ainsi quelques grandes nouveautés :

- **La mise en place d'un cadre conventionnel évolutif et adapté à chaque projet**

Afin de réaliser un accompagnement ciblé des territoires, l'EPFNA propose plusieurs types de conventions répondant chacun à un niveau d'avancement des projets : études, veille et réalisation. L'analyse des projets évoquée ci-dessus permet justement de déterminer, en accord avec la ou les collectivités, le type de convention adapté à la situation.

- **Le démembrement de propriété**

Face aux demandes de certaines collectivités désireuses de pouvoir, durant la phase de portage, maintenir en place des occupants et/ou réaliser des travaux de réhabilitation sur les biens acquis par l'EPFNA, ce dernier a expérimenté le mécanisme de démembrement temporaire de propriété avec cession de l'usufruit à la collectivité. Cette méthode s'est révélée pertinente pour des projets dont la collectivité sera in fine propriétaire, comme par exemples des commerces de centre-bourg ou des logements communaux. En effet, la collectivité usufruitière peut réaliser des travaux et obtenir des financements, louer le bien et recouvrir les loyers. Le démembrement de propriété fait désormais des modalités possibles de cession de l'EPFNA.

- **Paiement anticipé échelonné**

La mise en place du mécanisme de paiement échelonné a également été expérimenté pour les projets dont les montants financiers présentent des enjeux de soutenabilité pour la collectivité. En effet, en permettant à la collectivité de commencer à rembourser de manière anticipée et sur plusieurs années les dépenses engagées par l'Établissement, il facilite et sécurise le paiement par la collectivité à l'échéance de l'intervention. Ayant lui aussi montré sa pertinence, il fait désormais partie des modalités de paiement de l'EPFNA.

- **Méthodes innovantes**

Fort de ces exemples, l'EPFNA se réserve la possibilité, sur accord de son Conseil d'administration, d'accompagner **de manière expérimentale** des projets et de tester des dispositifs innovants entrant dans ses champs de compétence. L'intervention de l'EPFNA conserve son caractère expérimental dans la mesure où les effets de l'intervention doivent être finement évalués (montants financiers, plan d'actions précis, type d'ingénierie à développer) avant d'envisager une application pérenne.

Chapitre 2 - Le cadre conventionnel

Conformément à l'article L 321-1 du code de l'urbanisme : « L'action des établissements publics fonciers pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public s'inscrit dans le cadre de conventions. »

Ces conventions prévoient l'objet et les modalités d'intervention de l'EPFNA et plus particulièrement les délégations qui seront accordées pour mener toute action foncière. Préalablement à la mise en place d'une convention foncière, l'EPFNA s'assure, d'une part de l'adéquation du projet du cocontractant avec les principes et modalités d'intervention fixés dans le code de l'urbanisme et dans le PPI et d'autres parts propose le type de convention foncière adapté selon le degré de définition du projet et sa temporalité de mise en œuvre.

L'EPFNA en vue d'un accompagnement ciblé des territoires et d'une sécurisation des interventions, a conçu plusieurs types de conventions répondant chacune à des objectifs et des degrés divers d'avancement des projets :

- Convention cadre
- Convention d'études
- Convention de veille
- Convention de réalisation

Les conventions d'études, de veille et de réalisation constituent des conventions opérationnelles.

Les différents types de conventions ont pour objectifs d'assurer une sécurisation de l'action foncière publique en garantissant sur les courts et moyens termes le déploiement sur les territoires des procédures et outils fonciers pertinents.

Ces types de convention ne sont pas exclusifs. Des conventions spécifiques pourront être conçues pour répondre au mieux au projet de la collectivité, ses besoins et ses contraintes.

A - Convention cadre

L'EPFNA intervient en règle générale au travers de conventions cadres qui permettent de s'assurer de l'alignement des interventions de l'Établissement au projet de territoire à l'échelle intercommunale, ou départementale, et d'engager une démarche active avec les services de l'EPCI, ou du conseil départemental, pour structurer et faciliter les projets sur ses communes membres. Les conventions cadres doivent dès lors décliner les objectifs du PPI par territoire et définir conjointement avec l'EPCI ou le conseil départemental, à partir d'un diagnostic, les enjeux et priorités d'intervention.

Ce type de convention ne peut être établi qu'avec une intercommunalité ou un département disposant d'un projet de territoire défini, à savoir des documents de planification ou de programmation intercommunaux (SCOT, PLUi, PLH), ou d'un projet de territoire tel que défini par les textes.

La convention cadre n'est pas un préalable obligatoire à la mise en place de conventions opérationnelles.

Ces conventions cadres, ne permettent pas de réaliser d'acquisition, mais formalisent les modalités de gouvernance souhaitées par la collectivité (comités techniques et de pilotage) ainsi que les modalités techniques et administratives de partenariat entre l'intercommunalité, ou le département et l'EPFNA au regard de l'ingénierie locale disponible au sein des services de la collectivité ou de structures associées. Les conventions cadres permettent également de définir les objectifs partagés d'interventions foncières en faveur de :

- La lutte contre l'étalement urbain
- La production du logement
- La revitalisation des centres anciens
- Le développement économique
- La reconversion des friches industrielles et commerciales
- La protection de l'environnement

La mise en œuvre des projets est alors réalisée au travers de conventions opérationnelles triparties reprenant les orientations de la convention cadre.

B - Convention d'études

La convention d'études peut disposer de deux objectifs :

- Définir une stratégie foncière territoriale thématique
- Evaluer et définir les conditions de réalisation d'un projet sur un foncier à risque

Dans les deux cas, ce type de convention vise à identifier et sécuriser une intervention foncière et la réalisation du projet par une analyse approfondie.

Ce document va servir de support à un accompagnement technique et financier de l'EPFNA permettant la réalisation d'étude de stratégie foncière d'une collectivité (communale ou intercommunale) ou d'une étude permettant de préciser la faisabilité technique et financière d'une opération, en amont d'une demande de portage foncier à l'EPFNA.

C – Convention de veille

Pour les fonciers ciblés à enjeux de maîtrise publique, l'instauration de conventions de veille foncière a pour objectif d'éviter que des mutations foncières ne compromettent l'exécution future de projets portés par les collectivités locales lorsque qu'ils sont en cours d'élaboration. Elles doivent ainsi constituer des périmètres de surveillance afin d'exercer une veille foncière continue et d'intervenir, si nécessaire par préemption. Elle est donc proposée aux communes ou intercommunalités lorsque les intentions du projet sont avancées mais demandent à être précisées et que des études doivent être lancées ou sont en cours.

D – Convention de réalisation

Les conventions de réalisation ont pour vocation d'assurer une maîtrise foncière sur des périmètres d'intervention précis. Ces conventions ne peuvent donc être établies que lorsque la commune ou l'EPCI entend solliciter l'EPFNA pour entreprendre des négociations foncières actives sur un foncier clairement identifié et au sein d'un projet affiné et validé,

ou bien, par suite de conventions d'études ou de veille foncière lorsque les principaux risques techniques et financiers du projet sont connus.

Chapitre 3 – Les études

L'EPFNA veille à ce que les études nécessaires à la décision des élus des collectivités qu'il accompagne ainsi qu'à l'appréciation du contexte et des difficultés des projets des collectivités soient disponibles en temps opportun au fur et à mesure de son intervention.

Ces études et leur finalité peuvent être :

- De faire un état des lieux et de connaître les dynamiques d'un territoire, pour accompagner un projet de territoire et analyser les risques
- De réaliser une étude de gisement afin d'identifier le foncier mutable pour une politique publique en alternative à une réalisation en extension urbaine
- De réaliser un audit ou de rassembler des éléments de connaissance sur un site, pour mesurer les risques techniques, environnementaux, juridiques et financiers du projet
- De réaliser les diagnostics imposés par la réglementation, avant cession d'un foncier par exemple
- De mener une étude de capacité et de programmation, pour apprécier le potentiel de constructions réalisables sur un foncier

Prioritairement, ces études devront être réalisées en amont de la ou des acquisitions afin de sécuriser le projet objet de la convention.

L'EPFNA pourra orienter et accompagner la collectivité dans ses relations avec les partenaires locaux de l'ingénierie. Cette dernière, présente à l'échelle départementale, est hétérogène sur le territoire de compétence de l'EPFNA. Il peut ainsi s'agir d'une agence technique départementale, d'un CAUE, d'une SEM... Il s'agit ici d'éviter la réalisation d'études en doublon, et de solliciter les acteurs les plus compétents dans la réalisation et la collecte de ces dernières.

Lorsque l'offre d'ingénierie locale sera insuffisante, l'EPFNA pourra réaliser les études, ou les faire réaliser, dans le cadre de la convention.

L'EPFNA définira le besoin en études au regard :

- Des obligations réglementaires de la collectivité, pour concentrer l'appui de l'EPFNA sur les études nécessaires à sa prise de décision ou à la réalisation du projet,
- Des capacités financières et techniques de la collectivité, donc de sa capacité en propre à faire, ou faire faire
- Et de l'offre d'ingénierie locale.

L'EPFNA soumettra à la collectivité la validation du besoin d'études. En son absence, les études nécessaires à la bonne réalisation du projet ne pouvant être menées, l'EPFNA pourra mettre fin à son intervention auprès de la collectivité.

En cas de recours à un prestataire extérieur, l'EPFNA s'appuiera :

- Sur des marchés accords-cadres de l'EPFNA pré-existants, mis en place pour répondre à des besoins récurrents identifiés dans le cadre de son action. Ces marchés permettent ainsi une intervention facilitée grâce à des prestataires, des montants et des délais de réalisation déjà identifiés.
- Sur une consultation de prestataires potentiels menée selon les règles de la commande publique. La rédaction des pièces du dossier de consultation, et notamment du cahier des charges, pourra être réalisée en relation étroite avec la collectivité. La préparation et la réalisation de la consultation seront nécessairement générateurs de délais avant toute étude.

L'EPFNA sollicitera la validation de la collectivité avant le lancement d'une étude, via un accord de collectivité précisant le montant de la prestation, le prestataire retenu et la durée prévisionnelle de la mission.

L'EPFNA en tant que maître d'ouvrage assurera le règlement du prestataire. Les dépenses engagées par l'EPFNA seront intégrées au montant total des dépenses de la convention.

Si la collectivité souhaite conserver la maîtrise d'ouvrage lors de la réalisation d'une étude, l'EPFNA pourra éventuellement l'assister dans la rédaction des pièces techniques. Cela peut être le cas lors d'une étude ou l'une des phases ne répond pas aux domaines de compétence de l'EPFNA (concertation citoyenne par exemple).

La décision de prise en charge partielle du coût des études par l'EPFNA relève de la compétence de son conseil d'administration et s'inscrit dans les orientations données par le PPI.

Chapitre 4 – L'acquisition foncière

Conformément à la mission de maîtrise foncière qui lui est confiée par une convention, l'EPFNA peut procéder, après expertise et avec l'accord de la collectivité partenaire, à l'acquisition par acte notarié (et non par acte administratif) des biens inscrits dans les périmètres actifs de ladite convention. L'acquisition définie dans le présent chapitre concerne l'acquisition de biens bâtis ou non, en pleine propriété ou en démembrement de propriété (voir ci-après) constitués soit en parcelles, en lots de volume ou en lots de copropriété.

Quel que soit le type d'acquisition, l'EPFNA veille à connaître l'état d'occupation du bien. En cas de biens occupés, l'engagement de la collectivité à reloger, ou faire reloger l'occupant, sera un élément déterminant dans la décision d'acquérir.

A – L'acquisition foncière par voie amiable

Préalablement à toute acquisition amiable et à la négociation qui en découle, l'EPFNA procède à l'évaluation des propriétés en utilisant généralement la méthode par termes de comparaison, la méthode par « comptes à rebours » et la méthode d'évaluation par rentabilité locative.

Pour cela, l'EPFNA veille à disposer des études de type technique (diagnostic avant travaux, étude environnementale...) ou urbaines (gisements fonciers, étude capacitaire...) permettant de fixer le prix d'acquisition d'un bien au regard des contraintes identifiées mais aussi d'analyser la faisabilité financière d'un projet déterminé sur un foncier précis, et donc le prix acceptable pour la bonne réalisation du projet. Ces études peuvent être des études existantes ou réalisées par des prestataires issus de l'ingénierie locale, ou encore conduites par l'EPFNA dans le cadre de la convention.

Quelle que soit la forme d'acquisition, lorsque les études urbaines et/ou techniques remettent en cause la faisabilité technique et/ou financière de l'opération du projet envisagé par la collectivité (marché immobilier, bilan financier déficitaire, pollution avérée, démolition onéreuse...), l'EPFNA et la collectivité conviennent de réexaminer conjointement l'opportunité de l'acquisition. L'EPFNA se donne le droit de ne pas acquérir la propriété au vu de cette expertise réalisée.

Modalité pratiques de l'acquisition par l'EPFNA

Le cheminement préalable à toute acquisition foncière dans le cadre de l'intervention de l'EPFNA est dressé ci-dessous :

- Signature de la convention, préalable nécessaire à tout engagement de dépense, et donc à toute acquisition
- Evaluation foncière par les services de l'EPFNA des propriétés à acquérir
- Sollicitation du service France Domaine sur la/les propriétés à acquérir.
- Visite de la propriété à acquérir, par les équipes ou des prestataires de l'EPFNA, en lien éventuellement avec la collectivité
- Décision du directeur général sur l'opportunité d'acquérir et les conditions de l'acquisition après analyse en comité d'engagement de l'EPFNA.
- Engagement des négociations par l'EPFNA avec le/les propriétaires, en concertation avec la collectivité, suite à l'expertise foncière et immobilière réalisée sur la propriété en question. L'EPFNA veillera à s'assurer de la sincérité des accords obtenus dans le cadre des négociations notamment dans les cas particuliers des propriétaires sous tutelle ou sous curatelle. Les négociations sont engagées uniquement avec les propriétaires.

Dans ce cadre, le recours aux agences immobilières est exclu, sauf dérogation du directeur général de l'Établissement.

- Une fois la négociation aboutie, accord formel de la collectivité à obtenir sur les conditions d'acquisition. Par cet accord, la collectivité valide le montant de l'acquisition par l'EPFNA de la propriété en question ainsi que les conditions de gestion et d'éventuels travaux à entreprendre sur le bien en question (sécurisation, démolition, dépollution). L'EPFNA est autorisé à engager une dépense de 15% du prix d'acquisition dans le cadre de la convention pour ces investissements liés à la gestion du bien qui pourraient être entrepris par l'EPFNA après l'acquisition. L'accord précisera l'état d'occupation du bien et l'engagement de la collectivité à reloger l'occupant.
- Formalisation de l'acquisition avec le(s) propriétaire(s) soit par la signature d'un courrier de "Bon pour accord" attestant l'accord sur la chose et sur le prix ou par la signature d'une promesse Unilatérale de Vente
- Signature de l'acte authentique de vente. L'EPFNA procède aux acquisitions uniquement par acte notarié, le notaire étant choisi par l'EPFNA. La conclusion d'acte administratif est-elle exclue.
- Paiement du prix auprès du/des propriétaire(s) par l'agent comptable de l'Établissement, par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire ; le paiement est généralement effectif dans les deux à trois semaines suivantes.

L'EPFNA se réserve le droit de refuser l'acquisition d'une propriété dans le cas où la collectivité aurait mené elle-même les négociations concernées sans y associer l'Établissement. Dans le cas où cette acquisition serait malgré tout réalisée par l'EPFNA, le projet en question pourra ne pas bénéficier du dispositif de minoration foncière même si l'opération en question est exemplaire et affiche un déficit financier conséquent.

Pratiques particulières

1. Le démembrement de propriété

Dans le cadre de certains projets spécifiques, l'EPFNA proposera à la collectivité partenaire que l'acquisition du ou des biens objet(s) du projet prévu dans la convention opérationnelle soit réalisée en démembrement de propriété. Pour rappel, le droit de propriété se divise en deux situations juridiques bien distinctes à savoir :

- La nue-propriété qui est le droit de disposer d'un bien à sa guise et éventuellement de le modifier ou de le démolir
- L'usufruit qui est le droit de se servir d'un bien, par la réalisation de travaux par exemple, et d'en recevoir les revenus (loyers...)

Pendant la durée de portage fixée dans la convention opérationnelle, l'EPFNA est alors nu-propriétaire des biens acquis en démembrement, la jouissance en étant réservée à l'usufruitier temporaire, la collectivité en l'occurrence, jusqu'à l'expiration convenue de l'usufruit à la fin de la durée de portage.

Dans ce montage, il est prévu dans l'acte authentique qu'à la fin de la durée de portage, la nue-propriété soit cédée par l'EPFNA à l'usufruitier ou à une personne qu'il désignera et qui aura alors vocation à devenir propriétaire.

2. Acquisition de propriétés publiques

Si l'EPFNA ne peut acquérir une propriété appartenant à la collectivité partenaire de la convention, l'acquisition d'une propriété appartenant à toute autre personne publique est possible dans le cadre de la convention.

A titre exceptionnel et sur dérogation du directeur général, l'EPFNA pourra se porter acquéreur, tout en limitant la durée de portage au maximum, d'un foncier appartenant à la collectivité signataire afin de composer une unité foncière en vue d'une cession groupée à un opérateur, dans le cadre d'une consultation.

3. Acquisition de biens occupés

Selon les cas en présence, l'EPFNA peut être amené à acquérir des biens occupés. Selon les projets, il peut être ainsi amené à verser des indemnités d'éviction aux locataires en place. Cependant, l'EPFNA ne peut se porter acquéreur de fonds de commerce.

L'acquisition de biens occupés ne sera possible que si la collectivité s'engage à veiller au relogement rapide des occupants, autant que possible avant la signature de l'acte d'acquisition.

B – Les procédures juridiques d’acquisition – Le droit de préemption urbain (DPU)

Dans le cadre conventionnel, la collectivité peut solliciter l’EPFNA pour exercer le droit de préemption après que ce droit lui a été délégué. Cette décision de préemption doit être clairement motivée par la collectivité dans le cadre d’un projet d’intérêt général réfléchi et s’inscrivant dans la politique de territoire de la collectivité au titre de ses documents de planification notamment.

Le principe de délégation du DPU au profit de l’EPFNA

Par principe, cette compétence est détenue par la commune ou l’EPCI selon les compétences dédiées. Néanmoins, ce droit peut être délégué à l’EPFNA dans le cadre de son intervention sur son territoire de compétence par une délibération de délégation prévue à cet effet en conseil municipal ou conseil communautaire (selon le détenteur). La délibération doit contenir les éléments de contexte d’intervention de l’EPFNA à l’échelle de la commune ou de l’EPCI le cas échéant et mentionner les périmètres faisant l’objet d’une délégation.

La délégation du droit de préemption sera préférentiellement réalisée au cas par cas afin qu’elle puisse cibler encore plus précisément le projet de la collectivité et éviter ainsi les recours en motivant davantage la décision de préempter.

Après transmission au préfet dans le cadre du contrôle de légalités des actes, cette délégation donne donc compétence à l’EPFNA pour agir au nom et pour le compte de la collectivité dans le cadre d’une opération d’intérêt général prévue à l’article L.300-1 du Code.

Démarches engagées par l’EPFNA et/ou la collectivité

Lorsqu’il est délégataire du DPU, l’EPFNA dispose de deux mois à compter de la réception de la DIA par la collectivité pour faire savoir s’il souhaite ou non acquérir, par préemption, le bien pour le compte de la collectivité dans le cadre de la convention. Aussi, la collectivité devra veiller à transmettre dans la semaine la DIA à l’EPFNA en vue d’une instruction efficace de celle-ci par les services de l’EPFNA.

L’EPFNA gère ainsi l’intégralité de la procédure en vue de devenir propriétaire du bien ciblé pour le compte de la collectivité. Cette dernière est tenue de transmettre à l’EPFNA toute information ou document susceptible de motiver la décision de préemption dans le cadre dont l’intérêt général doit être explicitement présenté. Après avoir confronté les différents documents d’urbanisme locaux (SCOT, PLU, PLH etc.), les études réalisées et la convention portant le projet pour lequel l’EPFNA est missionné, la collectivité et l’établissement étudient la motivation d’une préemption qui est essentielle en vue d’éviter un potentiel recours.

Le lancement d’une telle procédure nécessite obligatoirement un accord de la part de la collectivité formalisé par un document écrit signé par le maire de la commune ou le Président de l’EPCI. Cet accord valide notamment le montant auquel la préemption est exercée (au prix de la DIA ou en révision de prix) ainsi que les dépenses connexes telles que les notifications ou les frais d’avocats en cas de contentieux. Dans ce cadre, dans le prolongement de l’estimation de France Domaine qu’il aura sollicité dans le cadre de la procédure, l’EPFNA apporte une expertise foncière et immobilière vouée à estimer la valeur du bien objet de la vente et ainsi déterminer, en lien avec la collectivité, si la préemption s’exerce au prix de vente ou alors en révision de prix.

Contentieux administratif et judiciaire

L’EPFNA conduit toute procédure éventuelle contre la préemption devant le juge administratif ou judiciaire par l’appui de son conseil. La collectivité devra nécessairement donner son accord pour toute action engagée en contentieux.

L’EPFNA rend compte régulièrement de l’avancée des recours engagés à la collectivité.

C – Les procédures juridiques d’acquisition – L’expropriation pour cause d’utilité publique

Le recours à l’expropriation est l’aboutissement de la sollicitation de la Collectivité à l’EPFNA lorsque les délais de l’opération envisagée nécessitent la maîtrise foncière d’un site à date contrainte ou que la dureté foncière est telle que les négociations amiables n’ont pu et ne pourront aboutir.

Après analyse de la situation, en lien si nécessaire avec les services de la préfecture de département, l'EPFNA propose à la collectivité de recourir à la procédure d'expropriation qui reste seule décisionnaire.

Si la collectivité décide formellement d'engager la procédure, celle-ci est ensuite pilotée par l'EPFNA dans le cadre conventionnel et opérationnel. L'EPFNA est compétent pour mener cette procédure au titre de l'article L.321-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de refus de la part de la collectivité d'engager la procédure, l'EPFNA pourra estimer être allé au bout de sa mission d'appui à la maîtrise foncière et proposer de mettre un terme à son intervention.

La procédure implique une collaboration forte entre les services de l'Etat, l'EPFNA et la Collectivité. Elle est engageante :

- juridiquement pour l'EPFNA vis-à-vis des tribunaux civil et administratif et de leurs cours d'appel relatives,
- moralement pour la Collectivité vis-à-vis de ses administrés.

L'ensemble des phases administratives et judiciaires de la procédure sera conduit par l'EPFNA, en lien étroit avec la Collectivité. A ce titre, la Collectivité délègue par délibération à l'EPFNA tout droit, pouvoir et devoir pour la procédure entreprise.

L'EPFNA sera seul bénéficiaire de tous les effets de la procédure d'expropriation et le seul acquéreur des biens expropriés par l'effet de la procédure qu'il aura conduite. Seul l'Etat étant compétent pour déclarer un périmètre d'acquisition d'utilité publique, l'EPFNA sera l'interlocuteur unique de la Préfecture dans l'instruction du dossier.

Identification de la procédure

L'EPFNA et la Collectivité conviennent conjointement de la procédure mise en place, c'est-à-dire de se placer sous l'empire des dispositions des articles R.112-4 du Code de l'expropriation relative à la procédure d'expropriation dite « d'Urgence » ou ceux de l'article R.112-5 du Code de l'expropriation relative à la procédure d'expropriation dite « Travaux ».

Démarches engagées par l'EPFNA

L'EPFNA engagera la confection de l'ensemble des pièces administratives nécessaires à la phase administrative de la procédure, notamment la demande d'estimation sommaire globale auprès des services d'évaluation domaniale dépendant de la DDFIP, la rédaction du dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique, la rédaction du dossier d'Enquête Parcellaire, le dépôt des demandes des arrêtés, les procédures annexes si leur conduite est justifiée par l'EPFNA (emprises partielles, Autorisation de Pénétrer sur les Propriétés Privées, etc...).

L'ensemble de la phase judiciaire, tant dans l'offre de prix que dans le recours contentieux en fixation judiciaire, sera menée par l'EPFNA.

Engagements de la Collectivité

La Collectivité s'engage, au cours de la procédure et sur sollicitation de l'EPFNA dans le cadre du pilotage de la procédure, notamment à :

- adresser tous les documents d'études préalables à la procédure,
- réaliser les délibérations par son organe exécutif nécessaires à la poursuite et la régularité de la procédure, ainsi que garantir à l'EPFNA la régularité de ces délibérations (publicité, preuve de publicité, etc.),
- permettre la bonne conduite des enquêtes publiques sur son territoire,
- dans le cadre des procédure d'expropriation dite « Travaux », initier et conduire toutes les études permettant l'obtentions des autorisations administratives, notamment urbaines et environnementales, et obtenir en son nom ou en celui de son porteur de projet lesdites autorisations (études d'impact, plans phase AVP, etc.),

Et, plus généralement, à assurer la bonne conduite de l'ensemble de la procédure aux côtés de l'EPFNA dans le respect de ses compétences. Cette liste n'est donc ni limitative ni exhaustive.

Contentieux administratif

L'éventuel contentieux administratif est porté en tout temps par la Préfecture du Département sur le territoire duquel la procédure de DUP a été menée. L'EPFNA pourra soutenir la procédure menée par la Préfecture en apportant des éléments de preuve et d'argumentaire constitué durant l'instruction (délibération, preuve d'affichage, preuve de publicité, etc., sans que cette liste soit exhaustive ou limitative).

Contentieux judiciaire

L'EPFNA conduit toute procédure éventuelle devant le juge judiciaire, sous tout degré de juridiction, et par l'appui de son conseil obligatoire, dans le cadre de la fixation judiciaire des montants d'indemnités principales et accessoires. La collectivité devra donner son accord pour la formulation d'appels ou de pourvois en Cassation.

L'EPFNA rend compte régulièrement de l'avancée des recours engagés à la collectivité.

D – Les procédures juridiques d'acquisition – Autres droits pouvant être délégués à l'EPFNA

Autres droits d'acquisition

L'EPFNA pourra être délégataire, sur délibération de l'organe délibérant de la personne publique partenaire titulaire, des droits de priorité, de délaissement ou tout autre droit d'autorité publique sans que cette liste soit exhaustive ou limitative, quelle que soit la source juridique ayant instauré ledit droit (civil, urbanistique, construction et habitation, forestier, agricole, maritime, etc...) aux fins de permettre l'accomplissement des orientations conventionnelles.

Autres procédures d'intervention foncière

Les partenaires pourront mener, après délibération de l'organe délibérant de la personne publique partenaire en ayant l'autorité, toute procédure annexe et nécessaire à maîtrise foncière ou permettant de réaliser les études nécessaires à cette maîtrise foncière. Il pourra notamment s'agir, et sans que cette liste soit exhaustive ou limitative, de la procédure de demande d'autorisation de pénétrer sur une propriété privée selon les dispositions de la loi du 29 Décembre 1892.

Chapitre 5 - La gestion et la mise en sécurité des biens acquis

A. Gestion des biens libres d'occupation

Mise à disposition à la collectivité

Les biens acquis libres de toute occupation par l'EPFNA sont mis à disposition de la Collectivité qui en assure la gestion. Cette mise à disposition, à effet immédiat à date d'acquisition des biens, intervient à titre gratuit. Elle est précaire et révocable. Elle vaut transfert de jouissance et de gestion, entraînant une subrogation de la collectivité dans tous les devoirs et obligations de l'EPFNA.

L'EPFNA acquittera les impôts et charges de toutes natures dus en tant que propriétaire ainsi que les éventuelles charges de copropriété.

Sécurisation sur la durée du portage

L'EPFNA est responsable de la sécurisation des biens dont il est propriétaire. Tout bien acquis fait l'objet d'une visite et d'une sécurisation par l'EPFNA.

La Collectivité fera preuve d'une grande vigilance et visitera régulièrement le bien afin d'éviter toute dégradation, pollution, occupation illégale qui pourrait porter atteinte à la sécurité du bâtiment, de bâtiments voisins ou de tiers.

Au besoin, dans le cadre de petits travaux pouvant être réalisés par ses services techniques, elle prendra après accord de l'EPFNA, les mesures conservatoires appropriées quand celles-ci revêtiront un caractère d'urgence. Dans le cas de travaux plus importants, elle informera immédiatement l'EPFNA qui se chargera de faire exécuter les travaux. L'EPFNA assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux et le coût sera intégré dans le prix de revient du bien.

La gestion comprend notamment l'assurance, la surveillance, l'entretien, la sécurisation, la gestion des occupations illégales et la gestion des réseaux.

La Collectivité désignera auprès de ses services les interlocuteurs chargés de la gestion et en informera l'EPFNA. La Collectivité s'engage à visiter régulièrement les biens, et après chaque événement particulier comme les atteintes aux biens.

Biens ouverts au public

Si la Collectivité a, pendant la durée de la mise à disposition, pour intention de faire du bien un usage conduisant à son classement dans le domaine public (parc de stationnement, voirie, jardin public...), au sens de l'article L-2111-1 du CG3P, il sera nécessaire qu'intervienne un déclassement préalable à la cession. Ce déclassement devra être réalisé par l'EPFNA selon les modalités prévues par l'article L 2141-1du CG3P et doit faire l'objet d'une part d'un acte administratif constatant la désaffectation et d'autre part d'un acte formalisant le déclassement.

Mise en place d'une occupation post-acquisition, précaire et temporaire

En cas de mise en place d'une occupation, l'EPFNA met fin à la mise à disposition du bien. L'EPFNA assure la gestion locative, met en place les conventions d'occupation précaires (COP) et perçoit les loyers. Les loyers seront versés comme recettes au titre de la présente convention.

Occupation sans droit ni titre

En cas d'occupation sans droit ni titre, d'un bien géré par l'EPFNA ou mis à disposition de la collectivité, l'EPFNA engagera les dépenses nécessaires à la mise en œuvre de la procédure d'expulsion.

B. Biens occupés à titre d'habitation, à titre commercial ou d'activité

Gestion des baux en cours

Les biens acquis occupés sont conservés en gestion par l'EPFNA qui perçoit les loyers. Ils ne sont donc pas mis à disposition de la collectivité. Les loyers seront versés comme recettes au titre de la présente convention.

L'EPFNA se charge de la gestion locative, comprenant notamment la perception des loyers, le quittancement, les travaux incombant au propriétaire, la gestion des impayés (précontentieux et contentieux), la gestion des expulsions et des sinistres et la relation locataire.

Résiliation des baux et relogement

L'EPFNA appliquera les dispositions en vigueur (légalles et contractuelles) selon la nature des baux ou des conventions d'occupation en place, pour donner congés aux locataires ou occupants. Ce principe ne sera pas mis en œuvre si le projet de la collectivité repose sur le maintien de l'occupation du bien.

L'EPFNA mettra tout en œuvre, dans la limite des dispositions légales, pour libérer le bien de toute location ou occupation au jour de son utilisation définitive pour le projet de la Collectivité.

En cas relogement nécessaire pour le projet, la collectivité est responsable du relogement des locataires (identification des besoins et accompagnement du locataire, recherche du nouveau local ou logement, etc.). L'EPFNA peut prendre en charge au titre de la convention les frais accessoires liés au relogement.

Un relogement doit être initié pour libérer des biens considérés impropres à l'occupation ou encore pour libérer des biens en vue de préparer la mise en œuvre du projet. Dans ce cadre, la collectivité prend en charge, avec ses partenaires dédiés, le suivi et le relogement des locataires ou occupants des locaux. En particulier, la Collectivité et l'EPFNA se concerteront afin d'engager les libérations en tenant compte des droits des locataires et du calendrier de réalisation de l'opération.

Des indemnités d'éviction pourront être dues aux locataires ou occupants pour assurer la libération des lieux et permettre l'engagement opérationnel du projet retenu.

C. Biens agricoles

Gestion des baux

Les biens acquis occupés sont conservés en gestion par l'EPFNA qui perçoit les loyers. Les loyers seront versés comme recettes au titre de la présente convention.

Dans le cas où les titulaires de baux ruraux auront été indemnisés en vue de la résiliation du bail, les terres agricoles sont proposées en gestion à la SAFER. Seule la SAFER est agréée à pouvoir consentir des baux ruraux précaires.

En cas de refus de la SAFER ces parcelles seront systématiquement mises à disposition de la collectivité, tout comme les autres biens libres d'occupation.

D. Assurance et mise en sécurité des biens

Responsabilité de l'EPFNA en tant que propriétaire

L'EPFNA souscrit en tant que propriétaire une garantie en responsabilité civile valable pour tous les biens en portage, et une garantie dommages aux biens pour l'ensemble des biens bâtis.

Dans le cas d'une occupation ou d'une mise à disposition du bien, le preneur doit souscrire une assurance garantissant les risques locatifs.

Mise en œuvre de mesures d'urgence

Toute dépense urgente en lien avec la sécurité des biens et des personnes ne nécessite pas d'accord préalable de la collectivité. Celle-ci sera informée de la dépense engagée. De même l'EPFNA peut passer outre un éventuel refus de la collectivité de sécurisation. En effet, dans le cas où l'EPFNA estime que le fait de ne pas réaliser ces travaux représenterait un risque pour les tiers et un risque juridique pour l'établissement, l'EPFNA pourra tout de même faire réaliser ces travaux dont le montant sera intégré dans la garantie de rachat.

Chapitre 6 – La déconstruction, la dépollution et les travaux réalisés par l'EPFNA

A. Principe du bilan avantage/inconvénient, étudié au cas par cas.

Sur les emprises qu'il a acquises, l'EPFNA peut réaliser, en accord avec la collectivité, les travaux permettant de rendre cessible un site en le rendant compatible avec le projet futur. Ainsi il peut s'agir de travaux de curage et de déconstruction, de désamiantage, de grosses réparations ou de gros entretien rendus nécessaires pour éviter la ruine du bâtiment ou par des obligations règlementaires, de diagnostic et de fouilles d'archéologie préventive, d'opérations de traitement et de surveillance liées à la pollution des sols. Il réalise également les travaux de mise en sécurité des sites acquis, tels que murage d'ouvertures, pose de clôtures, évacuation de déchets, etc.

L'EPFNA ne réalise en aucun cas les travaux d'aménagement, tels que la viabilisation ou la création de réseaux. Après déconstruction d'un site, son intervention ne peut dépasser le stade du pré-verdissement ou pré-paysagement.

Quel que soit son état, et quand bien même le principe de la déconstruction est acté lors de l'acquisition, la réalisation des travaux par l'EPFNA n'est pas systématique. L'opportunité de réaliser des travaux est étudiée au cas par cas, au terme d'un bilan avantages/inconvénients prenant notamment en compte la maturité du projet futur, les enjeux patrimoniaux, les problématiques d'assurance, l'existence d'un porteur de projet, l'économie globale de l'opération et plus globalement l'état des risques techniques, financiers et juridiques.

Par exemple, l'EPFNA n'a pas vocation à réaliser une démolition induisant des travaux de confortements provisoires ou des travaux de dépollution conçus en fonction du projet futur. Le porteur de projet sera le mieux à même de réaliser cette déconstruction en fonction de son projet futur.

Le coût global de ces travaux est reporté sur le prix de vente des biens concernés.

Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFNA se verront appliquer les exigences propres de l'EPFNA (réemploi, économie circulaire, RSE, etc.) en plus des exigences réglementaires.

B. Réalisation des travaux par la collectivité ou par un tiers

Dans le cas où la collectivité souhaiterait procéder elle-même à la mise en œuvre des travaux durant le portage des biens par l'EPFNA, elle devra se rapprocher de l'EPFNA pour définir les modalités et les conditions d'exécution desdits travaux. En cas d'accord de l'EPFNA, ceux-ci devront être réalisés dans le respect des clauses techniques de l'EPFNA. Après étude de la pertinence d'une telle mise en œuvre, notamment d'un point de vue fiscal, l'EPFNA proposera les modalités les plus appropriées. Il peut s'agir d'une simple autorisation, pour les travaux sans enjeux, ou bien d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, d'une cession d'usufruit ou encore d'une cession temporaire d'usufruit.

Un tel montage peut également être réalisé avec le porteur de projet. Par exemple, par le biais d'une délégation de maîtrise d'ouvrage, le porteur de projet peut réaliser les démolitions sur un site de l'EPFNA durant le portage. Le risque est ainsi porté par l'EPFNA, mais les enjeux techniques sont maîtrisés par l'opérateur, mieux à même de mettre en adéquation l'état du site et son projet immobilier.

En tout état de cause, la décision d'engager une démolition ou tout autre type de travaux revient toujours à l'EPFNA, propriétaire du bien. De même en cas de risque vis-à-vis des tiers l'EPFNA peut décider de manière unilatérale la démolition d'un bien dont il est propriétaire.

C. Groupement de commande

Dans le cas d'un bâti à démolir propriété de la collectivité et mitoyen d'un site de l'EPFNA destiné à être également démoli, un groupement de commande pourra être signé entre les parties afin de faciliter les procédures d'achat public et de ne réaliser qu'une seule opération de travaux pour ces 2 sites.

Chapitre 7 – La cession des biens acquis

Conformément à l'article L 321-1 du Code de l'urbanisme, les biens acquis par les établissements publics fonciers ont vocation à être cédés. Cette cession peut intervenir au bénéfice de la collectivité signataire de la convention opérationnelle, ou d'un opérateur désigné par elle. Pour cela, les perspectives de cession d'un bien sont à réfléchir en amont de l'acquisition, voire au moment de la rédaction d'une convention de réalisation : pré-programme du projet, profil de l'acquéreur, calendrier, première analyse de la faisabilité technique et financière de l'opération.

L'ensemble des cessions doit avoir lieu avant l'échéance de la convention.

Les cessions de l'EPFNA sont soumises à l'accord de la collectivité signataire de la convention et portant la garantie de rachat (pour les conventions multipartites). L'EPFNA envoie un formulaire d'accord sur les conditions et le prix de revente, que la collectivité doit renvoyer signé par l'élu compétent.

A. Les différents types de cession

Cession avec charges et obligations

En cas de cession de l'EPFNA à un opérateur, des obligations en matière d'aménagement et de construction pourront être imposées à l'acquéreur dans les contrats de vente signés (promesses de vente, acte de vente). Les clauses insérées dans ces contrats contribuent à garantir à la collectivité la réalisation du projet choisi et peuvent s'appliquer jusqu'à la livraison finale des travaux.

Le conseil d'administration de l'EPFNA peut décider d'attribuer une minoration au regard des objectifs du projet envisagé par la collectivité. A ce titre, le projet réalisé devra respecter les objectifs développés au moment de l'attribution de la minoration. En conséquence, les contrats de vente matérialiseront des clauses juridiques.

Cession sans charges

A contrario, certaines cessions pourront être réalisées sans charges, notamment des « délaissés » de projet (parties de foncier maîtrisés par l'EPFNA mais non intégré à l'assiette d'un projet), Ces cessions feront l'objet d'une publicité préalablement au choix de l'Acquéreur.

B. Cession à la collectivité

La cession à la collectivité pourra intervenir dans les cas suivants :

- La collectivité est identifiée dès le début de l'intervention de l'EPFNA comme futur acquéreur, dans le cadre d'un projet dont elle assure la maîtrise d'ouvrage directe. Elle rachète dans ce cas le foncier à l'EPFNA au prix de revient
- Aucun acquéreur privé n'est trouvé pour la réalisation du projet prévu à l'échéance de la convention : la garantie de rachat de la convention opérationnelle s'applique et la collectivité rachète le foncier au prix de revient de l'EPFNA ;
- Le projet envisagé initialement est abandonné par la collectivité postérieurement à l'acquisition de l'EPFNA : la collectivité rachète le foncier au prix de revient de l'EPFNA, conformément aux dispositions du PPI en vigueur le jour de la signature de la convention.

Obligations postérieures à la cession

Lors de la revente des fonciers acquis par l'EPFNA à la collectivité, cette dernière s'engage à réaliser le projet prévu dans le cadre de la convention, en particulier lorsque la cession est assortie de charges.

Ces clauses seront matérialisées dans l'acte de vente du foncier à la Collectivité et tiendront compte des éventuelles pénalités prévues par le PPI en vigueur le jour de la signature de la convention, ainsi que des termes de la convention opérationnelle relatives aux minorations perçues. Les clauses fixées dans l'acte prévaudront.

Les clauses seront également matérialisées dans le formulaire d'accord sur les conditions de cession du foncier à la collectivité, signé par l'élu compétent.

En tout état de cause, la collectivité devra justifier de la réalisation du projet dans les conditions prévues avec l'EPFNA lors de sa livraison par la fourniture de l'autorisation d'urbanisme obtenue ainsi que de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux correspondante.

Lorsqu'un projet ayant bénéficié de minoration aura fait l'objet de modifications dans sa réalisation, une analyse des difficultés rencontrées et des choix faits par la collectivité sera présentée au conseil d'administration de l'EPFNA pour décider d'une exemption totale ou partielle du remboursement de la minoration reçue, au regard de la recherche du maintien du projet définitif et de la gestion des délais de réalisation.

C. Cession à un tiers

L'EPFNA peut céder le foncier à un acquéreur directement identifié par la collectivité ou l'EPFNA, ou suite à une consultation mettant en concurrence plusieurs acquéreurs potentiels. La cession intégrera dans la majorité des cas des obligations en matière de construction ou d'aménagement.

Cessions soumises à consultation

L'EPF intervient par contractualisation avec les collectivités, afin de réaliser des missions de portage foncier à des fins de réaliser des projets de logements, de développement économique, ou mixtes.

Dans le cadre de telles opérations, les collectivités doivent souvent faire appel à un aménageur, un promoteur ou un bailleur afin de réaliser la maîtrise d'œuvre et les travaux d'un tel projet. A cette fin les personnes publiques peuvent mener un appel à projet pour sélectionner un opérateur. L'objectif est à la fois d'atteindre les objectifs qualitatifs du projet envisagé par la collectivité dans la convention, et de revendre le foncier acquis au prix de revient de l'opération, afin d'éviter un déficit d'opération.

Toutefois, l'EPFNA n'a pas pour objet de contribuer à l'inflation foncière par la revente du foncier. Aussi, dans certains cas, le prix de cession pourra être inférieur au prix de revient. La différence avec le prix de revient est assumée par la Collectivité.

L'EPFNA mène une consultation d'opérateurs en collaboration et à la demande de la collectivité afin de céder directement le foncier à l'opérateur. Il s'agit de mettre en concurrence différents acquéreurs potentiels sur la qualité de leur projet et leur offre financière d'acquisition afin d'atteindre le prix de revient de l'opération. Il ne s'agit pas d'un appel d'offres au sens du code de la commande publique, mais d'une consultation ayant pour but de retenir l'opérateur mieux-disant dans le cadre du projet envisagé par la collectivité.

Les opérateurs sont mis en concurrence sur la base d'un cahier des charges élaboré avec la collectivité.

Le dossier de consultation est transmis aux candidats désignés par la collectivité, le cas échéant suite à une publicité préalable.

L'EPFNA et la collectivité analysent ensuite les candidatures et auditionnent les candidats en cas de besoin afin de leur faire préciser leurs propositions d'offres, et mener les négociations nécessaires afin d'aboutir à une offre définitive de projet.

La collectivité retient ensuite l'opérateur lauréat au regard du cahier des charges de consultation, la collectivité devant confirmer ce choix par écrit à l'EPFNA avant toute notification du résultat de la consultation aux opérateurs.

Selon la consistance du projet et ses enjeux, l'EPFNA peut solliciter une délibération auprès de la collectivité afin qu'elle confirme son choix. L'EPFNA et la collectivité pourront signer un procès-verbal de clôture de la consultation.

- Consultation à charge foncière fixe :

Dans le cadre des consultations menées auprès de bailleurs sociaux et des opérateurs, l'EPFNA pourra mener des consultations intégrant un prix fixe de cession dans le cahier des charges de consultations, à condition que la collectivité s'engage préalablement par écrit à assumer la prise en charge du solde résiduel du prix de revient de l'opération (si celui-ci est supérieur au prix fixé dans la consultation).

Le but de ce type de consultation est de mettre en concurrence les bailleurs et les opérateurs sur la qualité du projet et non plus sur le prix de cession des fonciers (intégration dans le tissu urbain, qualité architecturale, critère environnemental, nombre de logements sociaux, innovation technique...).

- Consultation conjointe associant des fonciers de territoires différents :

En vue de profiter de l'effet-levier induit par le dynamisme de certains territoires pour attirer des opérateurs et permettre la réalisation d'opérations de qualité sur des territoires moins dynamiques, des appels à projet en territoire tendu pourront être liés à des consultations en territoire détendu.

Dans ce cadre, les opérateurs candidats devront répondre à un appel à projet portant sur deux sites, et seront évalués de manière globale et par les deux collectivités concernées. Le candidat retenu réalisera les deux projets.

Cessions soumises à publicité

Lorsque la cession de fonciers acquis par l'EPFNA ne s'inscrit pas dans la réalisation d'un projet complexe nécessitant de faire appel à un aménageur (projet simple ou cession d'un délaissé de foncier par exemple), l'EPFNA procèdera à une publicité simple (publicité sur un site internet de transactions immobilières, mandat de vente auprès d'une agence immobilière ou tout autre tiers, etc.).

Cession de gré à gré sans publicité

La collectivité et l'EPFNA peuvent identifier l'opérateur qui réalisera le projet, en amont de l'acquisition du foncier ou durant le portage. A compter de la décision écrite du choix de l'opérateur par la collectivité, l'EPFNA, négociera en lien avec elle et signera une promesse de vente avec l'opérateur sur la base du projet retenu. Une cession de gré à gré intègrera de manière systématique des charges en matière d'aménagement et de construction.

Les modalités de la cession (choix de l'acquéreur, bien cédé, prix de cession, projet de construction, charges, etc.) sont validées par les instances de la collectivité ou son représentant selon les modalités de délégation consenties par la collectivité. La collectivité communiquera, sur simple demande de l'EPFNA, le détail des pouvoirs et délégations accordés à son représentant.

L'opération menée par l'EPFNA peut également s'inscrire dans le cadre d'une opération d'aménagement plus large. L'EPFNA cèdera, de gré à gré, son foncier au concessionnaire désigné par la collectivité préalablement à l'intervention de l'EPFNA ou postérieurement. Dans ce dernier cas, la consultation peut être soumise aux règles des concessions d'aménagement définies par le code de l'urbanisme ([L. 300-4 à L. 300-5-1](#) et [R. 300-4 à R. 300-13](#)). La consultation est alors menée par la personne publique compétente (concedant) pour choisir un aménageur (concessionnaire). La consultation doit s'inscrire dans les objectifs détaillés dans la convention opérationnelle : la collectivité doit veiller à ce que le cahier des charges de consultation tienne bien compte des dispositions de la convention EPFNA (programmation, prix de cession) et ce afin qu'il n'y ait pas de renégociation après mise en concurrence du concessionnaire.

D. Détermination du prix de cession

De manière générale, l'intervention de l'EPFNA vise à garantir la faisabilité économique des projets, et non à grever les prix fonciers des opérations sur lesquelles il est amené à intervenir ou à favoriser la spéculation.

Le prix de revient sera calculé à partir de la valeur du stock à fin d'affaire, soit le coût du portage selon la comptabilité analytique de l'EPFNA, auxquels se rajouteront les dépenses restant à courir jusqu'à la vente et notamment celles liées à la détention du bien.

Le prix de revient est ainsi calculé à partir des dépenses réelles réalisées par l'EPFNA (acquisition, étude, travaux, dépenses liées au portage, etc.) et n'intègre pas de frais de structure.

Taux d'actualisation

Le programme pluriannuel d'intervention de l'EPFNA en vigueur au jour de la signature de la convention détermine les cas éventuels d'application de taux d'actualisation.

Cas particuliers des cessions partielles

Dans le cadre d'une cession en plusieurs tranches successives, le prix de cession de chaque tranche pourra être :

- réparti au prorata de la surface de plancher développée du futur projet ou de l'emprise foncière de chaque tranche.
- déterminé sur la base d'une estimation de la valeur vénale du bien (estimation interne EPFNA ou avis domaines)

Une péréquation sera possible entre deux cessions au sein d'une même convention, notamment si une des cessions porte sur un projet d'intérêt public important.

En cas d'existence de "délaissés" (parties de foncier maîtrisés par l'EPFNA mais non intégré à l'assiette d'un projet) n'ayant pas fait l'objet d'une cession à la fin de l'intervention de l'EPFNA, la collectivité sera redevable du rachat de ces fonciers. Le prix de cession sera alors déterminé en fonction du solde du compte de gestion de l'opération.

Cas d'une cession à un coût inférieur au prix de revient :

Le prix est négocié en l'absence de proposition d'acquisition au prix de revient par l'acquéreur. Il est déterminé sur la base de critères financiers et de qualité du projet.

Le cas échéant, que la revente soit réalisée à la collectivité ou à un tiers, le bilan financier de l'opération doit être connu (recettes, dépenses) dans son intégralité.

La collectivité peut choisir d'assumer tout le déficit opérationnel et absorber le reste à charge sous forme de facture d'apurement des comptes de gestion. Dans ce cas, la collectivité valide le prix de cession par l'accord de la collectivité et par délibération, puis règle la facture d'apurement des comptes de gestion.

Cette facture peut être adressée simultanément à la cession, à la clôture de la convention ou postérieurement. Le cas échéant, le montant d'apurement du compte de gestion arrêté à la date d'édition du formulaire est indiqué sur le formulaire d'accord de la collectivité.

Cas d'une cession à un prix supérieur :

Dans certains cas, notamment dans le cadre d'appel à projets, certains opérateurs peuvent faire une offre supérieure au prix de revient du foncier porté par l'EPFNA et faisant l'objet de la future cession.

Si la collectivité souhaite retenir cet opérateur, la revente peut avoir lieu au prix proposé par l'opérateur à un prix supérieur au prix de revient.

Le cas échéant, le surplus est stocké dans la convention et peut notamment servir à compenser des opérations à l'équilibre financier plus fragile.

A la clôture de la convention, le surplus est intégré dans le solde du compte de gestion et peut faire l'objet d'un remboursement par l'EPFNA si le solde du compte de gestion est négatif.

Abandon de l'intervention

Dans les cas où l'intervention venait à être arrêtée par la collectivité avant réalisation de la première acquisition et alors que des dépenses auraient été réalisées, les dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la convention seront facturées à la collectivité, avant résiliation de la convention.

Fiscalité applicable

L'EPFNA en sa qualité d'assujetti, revend ou facture systématiquement avec TVA. L'EPFNA soumettra systématiquement à la TVA sur option les cessions d'immeubles achevés depuis plus de 5 ans et les cessions de terrain qui ne sont pas des terrains à bâtir au sens du 1° du 2 du I de l'article 257 du CGI. L'EPFNA se réserve néanmoins le droit de déroger à ces règles au cas par cas.

Les collectivités en leur qualité d'acquéreur, pourront bénéficier à ce titre d'une déduction de TVA.

Modalités de prise en charge de l'écart entre le prix de cession et les dépenses engagées par l'établissement

L'EPF procèdera à l'apurement du compte de gestion à l'issue de son intervention, en tenant compte des dépenses et recettes facturées notamment lors des cessions foncières successives.

Le solde du compte de gestion de l'EPFNA devra être nul à la clôture de l'opération. L'EPFNA refacturera à la collectivité garante les montants hors taxes, augmentés de la TVA.

Chapitre 8 – Information financière et clôture des opérations

A. Information financière

L'EPFNA apportera à la collectivité, à sa demande, toute information qu'elle souhaitera sur l'état et le détail des engagements financiers réalisés dans le cadre de la convention.

Chaque année au cours du premier semestre, l'EPFNA transmettra un compte-rendu annuel à la collectivité garante (CRAC) faisant le point des actions et engagements réalisés au 31 décembre de l'année précédente dans le cadre de la convention. Ce CRAC détaillera le montant des dépenses et des recettes et pourra donner un éclairage sur les engagements à venir dans l'année.

Ce document permettra à la collectivité garante d'actualiser l'inscription dans sa comptabilité hors bilan des dépenses effectuées par l'EPFNA au titre de la convention, selon les modalités du Plan Comptable Général (article 448/80) et de l'article L.2312-1 du CGCT.

B. Le paiement du prix de cession d'un ensemble foncier

En cas de rachat direct par la collectivité, celle-ci se libèrera entre les mains du notaire de l'ensemble des sommes dues à l'EPFNA dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de délivrance par le notaire de la copie de l'acte authentique et de l'attestation notariée établie en application des dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des collectivités, départements, régions et établissements publics locaux ou du retour des hypothèques.

Si la collectivité désigne un ou des tiers acquéreurs pour le rachat des biens, ceux-ci sont redevables au jour de la cession de la totalité du prix de revente.

Les sommes dues à l'EPFNA seront versées par le notaire au crédit du compte de l'EPFNA ouvert au Trésor Public.

Le règlement échelonné (paiement anticipé échelonné)

Les modalités de règlement sont définies dans le cadre de la convention, des avenants, annexes ou tout document contractuel, signés entre l'EPFNA et la collectivité.

Périodicité de paiement

Le remboursement se fait obligatoirement par annuité à compter de l'année suivant la signature de l'acte d'acquisition par l'EPFNA, sur une durée idéalement au moins égale à 3 ans sans dépasser la durée de la convention et ses avenants ou de la date de la rétrocession.

Les échelonnements facturés annuellement sont exigibles à la date anniversaire de l'acquisition et réglable dans les 30 jours suivant l'émission de l'avis des sommes à payer.

Calcul des annuités

De manière générale les annuités sont fixes et correspondent aux frais prévisionnels divisés par le nombre d'années de portage. Des modalités de calcul différentes pourront être arrêtées dans le cadre de la convention ou de ses avenants.

Tous les frais qui n'ont pu être déterminés lors de la signature de la convention ou des avenants, sont intégrés dans le prix de cession.

Solde de paiement

Lors de la rétrocession à la collectivité, le solde à payer correspond au prix de cession défini au chapitre 7 du présent document, déduction faite des annuités versées lors du portage.

En cas de cession à un opérateur désigné par la collectivité, l'EPFNA cède directement à l'opérateur qui lui verse par voie de notaire le prix de vente. Cependant, la collectivité reste redevable de certains frais déterminés par voie de convention.

Une fois les montants de la cession versés, l'EPFNA réalisera un bilan financier identifiant les sommes encore dues par la collectivité garante ou un éventuel trop-perçu. Dans ce dernier cas un remboursement du trop-perçu sera réalisé.

La mise en place du règlement échelonné et le paiement des annuités ne modifie pas le régime du bien qui reste la propriété exclusive de l'EPFNA jusqu'à l'acte de cession.

Information de la collectivité

Les collectivités bénéficiaires de l'échelonnement peuvent s'adresser à l'EPFNA afin de disposer de toutes les informations nécessaires afin de budgétiser dans les délais réglementaires les annuités de l'échelonnement.

Renonciation au projet

Si l'entité contractante décide de renoncer à l'acquisition de tout ou partie des biens portés par l'EPFNA au titre des conventions elle est tenue, de rembourser à l'EPFNA de manière immédiate l'ensemble des frais engagés par ce dernier au cours du portage foncier. Les sommes versées au titre de l'échelonnement, seront, conservées par l'EPFNA et viendront en déduction de la créance due.

C. La clôture de la convention

La clôture du compte de gestion

L'EPFNA procédera à l'apurement du compte de gestion au terme de la convention ou après réalisation de l'intervention prévue dans le cadre de la convention (réalisation d'études et/ou acquisition puis cession foncière selon le type de convention), en tenant compte des dépenses et recettes facturées notamment lors des cessions foncières successives.

Le solde du compte de gestion de l'EPFNA devra être nul à la clôture de l'opération.

L'EPFNA refacturera à la collectivité garante les montants hors taxes, augmentés de la TVA.

La mobilisation d'une minoration

La collectivité pourra, dans le cadre d'un projet, solliciter une minoration de son reste à charge auprès de l'EPFNA afin d'aider la sortie opérationnelle du projet et de limiter son impact financier.

Le conseil d'administration est seul compétent pour décider de l'attribution d'une minoration. Il a validé un règlement précisant les modalités d'attribution, de versement et de réalisation des minorations.

Les minorations sur fonds propres de l'EPFNA sont inscrites par voie d'avenant dans la convention opérationnelle qui lie l'EPFNA à la collectivité garante du portage. L'avenant à la convention précise les conditions de mise en œuvre, les modalités de calcul ainsi que l'impact sur le reste à charge pour la collectivité et l'estimation des garanties de rachats.

A la clôture du compte de gestion, la minoration viendra en déduction du reste à charge de la collectivité garante.

En cas de non-réalisation du projet pour quelque raison que ce soit, l'EPFNA demandera le remboursement de la minoration allouée.

Le transfert de dépenses entre conventions

L'EPFNA pourra appuyer la collectivité dans la réalisation de son projet à travers des conventions successives de nature différente, adaptée au degré de maturité du projet de la collectivité (convention d'études / convention de veille / convention de réalisation).

Des transferts de dépenses de la convention d'études vers la convention de veille ou de réalisation seront possibles dans la mesure où la convention de veille ou de réalisation est conclue dans un délai d'un an maximum après l'échéance de la convention études. En cas d'abandon du projet par l'une ou l'autre des parties, la commune sera redevable du montant de l'études et des dépenses annexes.

Le montant des études, et les dépenses annexes (frais de consultation, publicité...) engagées dans le cadre d'une convention de veille pourront également, en cas de passage en convention de réalisation, être transférés dans cette convention. En cas d'abandon du projet par l'une ou l'autre des parties, la collectivité sera redevable du montant de l'études et des dépenses annexes.

Apurement du stock foncier lié à la convention

La collectivité est tenue de solder et rembourser l'ensemble des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la convention, déduction faite des recettes.

La collectivité pourra être sollicitée postérieurement à la date de fin de convention, si l'EPFNA est amené à régler des dépenses ou percevoir des recettes après cette date.

Chapitre 9 – La résiliation des conventions et les contentieux

A. Résiliation des Conventions

Les différentes conventions ne pourront être résiliées qu'à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties.

Cependant, si la collectivité renonce à une étude, mission, opération ou en modifie substantiellement le programme, la revente sera immédiatement exigible pour les biens acquis dans le cadre de cette opération. L'EPFNA pourra dans ce cas demander résiliation de la convention.

L'EPFNA pourra proposer la résiliation d'une convention n'ayant connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an, ou dont l'exécution s'avère irréalisable.

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFNA. Ce constat est formalisé dans un document indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFNA doit remettre à la commune l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La collectivité devra rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA et les potentielles acquisitions effectuées, dans les six mois suivant la décision de résiliation.

B. Contentieux

À l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application d'une convention, les parties rechercheront prioritairement un accord amiable.

Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023 – 2027



CONVENTION DE RÉALISATION N°86-25-081

POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE LOGEMENTS SOCIAUX EN
RECONVERSION D'UN ANCIEN GARAGE RUE DE POITIERS

ENTRE

LA COMMUNE DE MIGNÉ-AUXANCES

GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

La **commune de Migné-Auxances**, personne morale de droit public, dont le siège est situé à la mairie : 1 rue du 8 mai 1945 à Migné-Auxances (86440), représentée par **Monsieur Daniel JUIN**, adjoint à l'aménagement du territoire et l'urbanisme, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 6 octobre 2025,

Ci-après dénommé « **la Collectivité** » ou « **la Commune** » ou « **la personne publique garante** » ;

d'une part,

Grand Poitiers Communauté urbaine, dont le siège est situé 84 rue des Carmélites 86000 POITIERS – représentée par **Madame Florence JARDIN**, sa présidente, élue en cette qualité aux termes des procès-verbaux d'installation du Conseil Communautaire en date des 10 et 24 juillet 2020 et habilitée à signer la présente en vertu de la délibération n°..... en date du

ci-après dénommée « **Grand Poitiers** » ou « **l'Intercommunalité** » ;

d'autre part

ET

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019, renouvelé par arrêté ministériel du 28 mars 2024 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°B-2025- du 02 octobre 2025.

ci-après dénommé « **EPFNA** » ou « **l'Établissement** » ;

AR Prefecture

086-2 Convention de réalisation EPFNA / Commune de Migné-Auxances / Grand Poitiers – communauté urbaine
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

PRÉAMBULE

La commune de Migné-auxances

La commune de Migné-Auxances est localisée dans le département de la Vienne, au nord-ouest de Poitiers. Elle est intégrée à Grand Poitiers - communauté urbaine.

La commune est traversée par la Nationale 147 reliant Poitiers à Limoges.

La commune de Migné-Auxances est soumise à l'article 55 de la loi SRU. Elle a signé un contrat de mixité social (CMS) mutualisant porté par Grand Poitiers.

Le tableau ci-après présente quelques chiffres clés sur la commune :

	Migné-Auxances	Grand Poitiers	Vienne
Population	6 276	196 849	438 688
Variation annuelle de la population (derniers recensements)	0,7 %	0,4 %	0,1 %
Taux de Logements locatifs sociaux	14,5 %	14,26 %	10,63 %
Rythme de construction annuel (logement)	8	803	1 323
Taux de vacance du parc de logements	5,4 %	10,64 %	9,35 %
Nombre de personnes par ménages	2,34	2,02	2,04
Nombre d'emplois au lieu de travail	3 043	100 327	175 023
Nombre d'entreprises	52	1 991	3 822
Nombre de commerces, hébergements, restauration	92	2 964	6 674
Taux de chômage annuel moyen	8 %	13,45 %	10,6 %

Grand Poitiers – Communauté urbaine

Grand Poitiers regroupe 40 communes de la Vienne et est devenu communauté urbaine par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2017.

AR Prefecture

Documents d'urbanisme en vigueur :

PLUi de Grand Poitiers (12 villes)	Dernière approbation en date du 28 juin 2013	un nouveau PLUi est en cours d'élaboration
PLH 2019-2024	Approuvé le 6 décembre 2019	Le prochain PLH est en cours d'élaboration
SCOT du Seuil du Poitou	Approuvé le 11 février 2020	Le 26 juin 2021, Application de la feuille de route pour la période 2021-2025

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'EPFNA a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière. Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du Code de l'urbanisme pour des projets :

- de logements,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
- de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément à l'article L321-1 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi Climat et résilience du 22 août 2021, l'EPFNA contribuera par son action à la limitation de l'artificialisation des sols. Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Etablissement s'inscrira pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônés par le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de Nouvelle-Aquitaine.

Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- L'aménagement durable des territoires ;
- La mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
- La prévention des risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention. Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification.

AR Prefecture

086-2 Convention de réalisation EPFNA 25 commune de Migné-Auxances / Grand Poitiers – communauté urbaine
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. CADRE DE LA CONVENTION

1.1. **Objet de la convention**

La présente convention de réalisation a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune de Migné-Auxances, Grand Poitiers et l'EPFNA.

Elle détermine :

- les objectifs partagés par les signataires de la convention
- le périmètre et le projet qui sont l'objet de la présente convention
- les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA
- les responsabilités et garanties qui engagent les signataires de la présente convention.

Le projet poursuivi par la présente convention est en cohérence avec les axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA :

X	l'habitat
	le développement des activités et des services
	la protection des espaces naturels et agricoles
	la protection contre les risques technologiques

1.2. **Documents contractuels**

Les parties conviennent que la présente convention a été rédigée selon les règles du PPI 2023-2027 voté par le conseil d'administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le Règlement d'Intervention annexé au présent document (annexe 1). Il précise notamment les conditions de réalisation d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation.

Le présent document opérationnel et le Règlement d'Intervention forment un tout indivisible et constituent ensemble la convention visée à l'article L 321-1 du Code de l'urbanisme. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

Les modifications des documents contractuels peuvent s'effectuer par avenant avec l'accord des parties. Cet avenant est daté. Il est signé par l'ensemble des parties.

Les modifications des documents contractuels n'ont pas d'effet rétroactif, sauf accord expresse des parties.

Le présent document opérationnel complète et précise les dispositions du Règlement d'Intervention. En cas de contradiction entre une disposition du document opérationnel et une disposition du Règlement d'Intervention, les parties appliquent la disposition du document opérationnel.

AR Prefecture

086-2 Convention de réalisation EPFNA / commune de Migné-Auxances / Grand Poitiers – communauté urbaine
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

2. PÉRIMÈTRE DE PROJET

2.1. Définition du secteur d'intervention

Le secteur d'intervention est identifié comme « CREATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX – RECONVERSION D'UN ANCIEN GARAGE » et défini par les éléments suivants :

<u>Parcelle cadastrale</u>	<u>Surface de la parcelle</u>	<u>Type de bien</u>	<u>Adresse de la parcelle</u>	<u>Zonage PLU</u>	<u>Particularités de la parcelle</u>	<u>Occupation</u>
AB n°10	877 m ²	Bâti	18 rue de Poitiers	AUm1	Ancien garage, parcelle polluée	Libre

La commune est invitée à partager toutes informations concernant les caractéristiques du site dont elle aurait connaissance (occupation du bien, servitudes, contraintes d'urbanisme, pollution, nature du sol, archéologie, réseaux, biodiversité, ...) ainsi que les précédentes utilisations du site, en particulier celles qui pourraient avoir pollué ou affecté le sol ou le bâti.



AR Prefecture

086-2 Convention de réalisation EPFNA 2 commune de Migné-Auxances / Grand Poitiers – communauté urbaine
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

2.2. Définition du projet

La présente convention de projet fait suite à une convention opérationnelle n°86-15-015.

- L'EPFNA a réalisé un plan de gestion sur ce foncier dans le cadre de cette ancienne convention. Les conclusions de ce plan de gestion confirment la faisabilité du projet de la commune à savoir la création d'un collectif avec des parkings à l'arrière du bâtiment.

2.2.1. Le Programme

La commune a arrêté le programme de logements suivant :

- en démolition reconstruction, la création d'un immeuble collectif

Nombre de logements prévus	10
Dont sociaux	10
Typologies des logements	4 T2 / 2 T3 / 2 T4 / 2 T5



2.2.2. Les modalités de sortie envisagées

A ce stade du projet il est prévu que l'EPFNA cède le foncier à EKIDOM en vue de la réalisation du projet, après délibération de la Commune.

2.2.3. Le phasage prévisionnel du projet

Les prochaines étapes à venir :

- ⇒ Neutralisation des cuves (fosses et enterrées)
- ⇒ Dépôt d'un dossier Fonds Vert = à déposer avant la MOE de l'EPFNA. EKIDOM doit transmettre une faisabilité financière du projet afin de disposer de l'ensemble des dépenses/recettes du projet.
- ⇒ Bornage du site avant démolition

AR Prefecture

086-2 Convention de réalisation EPFNA 25 commune de Migné-Auxances / Grand Poitiers – communauté urbaine
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

- ⇒ Démolition et dépollution du site par l'EPFNA
- ⇒ Cession à EKIDOM

2.3. Démarches d'acquisition

L'EPFNA a déjà procédé à l'acquisition des biens objet de la présente convention par voie de préemption.

3. LA REALISATIONS D'ETUDES

3.1. Objectifs et définition du type d'études à réaliser

Le projet peut nécessiter des études complémentaires pour affiner l'équilibre de l'opération. La commune sollicite l'EPFNA afin de réaliser les analyses complémentaires suivantes :

X	Diagnostics avant démolition
---	------------------------------

La Commune/l'Intercommunalité s'engage à valider la programmation ou les caractéristiques du projet au regard des informations complémentaires apportées par ces études.

3.2. Modalités de réalisation des études

L'EPFNA assurera la maîtrise d'ouvrage des études et à ce titre rédigera les cahiers des charges, désignera les prestataires et assurera le suivi et le pilotage des études, en étroite concertation avec la Commune, chaque étape devant être validée par cette dernière.

A ce titre, la Commune sera en outre sollicitée via un accord de collectivité précisant le montant de la prestation, le prestataire retenu et la durée prévisionnelle de la mission.

Pour la réalisation de ces études, l'EPFNA pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélerait nécessaire pour la conduite et la mise en œuvre des missions qui lui sont dévolues au titre de la présente convention.

L'EPFNA, en tant que maître d'ouvrage de l'étude, est l'unique interlocuteur du prestataire. Celui-ci pourra préconiser des rencontres de partenaires s'il l'estime utile, en tout état de cause l'EPFNA décidera ou non d'accéder à ces préconisations. Par ailleurs, le prestataire devra toujours associer l'EPFNA à ses échanges avec la collectivité.

3.3. Modalités de financement et de paiement des études

La réalisation de ces études a pour objectif d'approfondir le projet de la Commune mais également de sécuriser, sur le plan technique et financier, une éventuelle intervention foncière de l'EPFNA.

L'EPFNA en tant que maître d'ouvrage assurera le règlement du prestataire.

En cas d'abandon du projet par l'une ou l'autre des parties, la commune sera redevable du montant de l'étude et des dépenses annexes.

Le remboursement par la commune des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de convention, l'EPFNA pouvant régler des dépenses d'études après cette date.

AR Prefecture

086-21060000 Convention de réalisation EPFNA 25 commune de Migné-Auxances / Grand Poitiers – communauté urbaine
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

4. LES CONDITIONS DE GESTION DES BIENS

4.1. Sécurisation des biens

Le ou les biens acquis par l'EPFNA seront sécurisés par l'EPFNA avant toute mise à disposition éventuelle ou avant tout engagement d'un processus de travaux de démolition/dépollution.

4.2. Gestion des biens durant le portage

Le bien déjà acquis par l'EPFNA dans le cadre d'une précédente convention, est géré directement par l'EPFNA qui assure la charge des dépenses, qui sont comptabilisées dans le stock financier de la convention.

La demande d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion courante estimé à 15% du montant de l'acquisition. Pour ces dépenses et à l'intérieur de ce plafond, l'EPFNA ne sollicitera pas de nouvel accord de collectivité. Au-delà de ce plafond et/ou pour toutes dépenses exceptionnelles, un nouvel accord de collectivité sera sollicité au préalable par l'EPFNA.

Enfin, l'EPFNA se réserve le droit d'engager toute dépense nécessaire à la réalisation de travaux d'urgence ayant trait à la sécurité des biens et des personnes, ou de cas de force majeure, y compris sans accord de collectivité ou en cas de refus de cette dernière.

4.3. Démolition/dépollution des biens durant le portage

L'EPFNA pourra réaliser en cours de portage la démolition et la dépollution des biens acquis dans le cadre de la présente convention, après l'obtention d'un permis de démolir soumis à l'avis préalable de l'Architecte des Bâtiments de France.

Une délibération du conseil municipal est nécessaire avant toute décision de démolir. Le budget prévisionnel prévu pour la démolition et la dépollution est le suivant :

Etudes préalables	15 000 € HT
MOE	48 000 € HT
Travaux	155 000 € HT
Autres	19 000 € HT

Un accord de collectivité viendra préciser les montants de dépenses de travaux de démolition et de dépollution. La décision de procéder à la démolition d'un bien bâti sera prise par le directeur général de l'EPFNA au regard de l'ensemble des caractéristiques du bien et du projet, avant l'obtention du permis de démolir.

5. ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

5.1. Dépenses engagées au titre de la convention opérationnelle n°86-15-015

Dans le cadre de la convention opérationnelle n°86-15-015, l'EPFNA a procédé le 11/10/2024 à l'acquisition de la parcelle AB n°10. Le prix de revient de cette opération est de 141 694,27 € HT au 13/08/2025.

La présente convention emporte transfert des actions et obligations juridiques engagées par l'EPFNA sur la convention précédente n°86-15-015 au titre de l'opération n°8615015003 pour un montant total de 141 694,27 € HT au 13/08/2025.

AR Prefecture

086-21 Convention de démolition EPFNA / commune de Migné-Auxances / Grand Poitiers – communauté urbaine
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Les parties conviennent expressément de reporter dans la nouvelle convention le montant actualisé du stock foncier susmentionné tel qu'actualisé au jour de la signature des présentes.

L'ensemble des obligations juridiques sur les fonciers situés dans le périmètre de cette opération sont transférées et reprises dans cette convention. Les dépenses afférentes au titre de la précédente convention rattachable à ces fonciers seront soldées à l'échéance fixée pour cette opération soit à la date du 31/12/2025.

5.2. Plafond de dépenses

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'EPFNA est de 500 000 €.

L'EPFNA procédera annuellement à un bilan des coûts effectivement supportés et des prévisions de dépenses, afin de s'assurer du respect du plafond de dépenses. Il pourra, le cas échéant, proposer une actualisation de ce montant par avenant.

L'ensemble de ces dépenses réalisées (dépenses engagées et payées) par l'EPFNA au titre de la convention sera imputé sur le prix de revente des biens acquis, hormis les dépenses liées à la réalisation des études qui pourront faire l'objet d'une facturation indépendantes.

5.3. Accord préalable de la personne publique garante

L'EPFNA ne pourra signer d'acte d'acquisition sans autorisation préalable de la personne publique garante. Cette autorisation prend le plus généralement la forme d'une délibération de l'instance délibérante de la collectivité ou un accord donné par l'organe ou la personne ayant la délégation de pouvoir. Elle pourra aussi, sous certaines conditions, prendre la forme d'un accord du maire ou du président de l'EPCI selon la nature de la collectivité garante.

La délibération, ou accord donnant autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion courante estimé à 15% du montant de l'acquisition. Pour ces dépenses et à l'intérieur de ce plafond, l'EPFNA ne sollicitera pas de nouvel accord de collectivité. Au-delà de ce plafond et/ou pour toutes dépenses exceptionnelles, un nouvel accord de collectivité sera sollicité au préalable par l'EPFNA.

Enfin, l'EPFNA se réserve le droit d'engager toute dépense nécessaire à la réalisation de travaux d'urgence ayant trait à la sécurité des biens et des personnes, ou de cas de force majeure, y compris sans accord de collectivité ou en cas de refus de cette dernière.

5.4. Obligation de rachat et responsabilité financière de la personne publique garante

En dehors de ces dépenses, l'EPFNA sollicitera un accord préalable de la personne publique garante avant tout engagement : études et frais annexes liés aux études, frais de prestataires externe (géomètre, avocat...), diagnostics (structure, immobilier, pollution, avant démolition...).

Il est rappelé à la personne publique garante que le portage foncier proposé ne doit pas l'inciter à investir au-delà de ses capacités financières.

Les dépenses réalisées par l'EPFNA en exécution de la présente convention engagent la personne publique garante. A cet égard :

- Le bilan actualisé de l'opération sera communiqué annuellement à la personne publique garante par l'EPFNA sous forme d'un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC)
- La personne publique garante s'engage à inscrire à son budget le montant nécessaire au remboursement des sommes engagées par l'EPFNA, l'année du terme de la convention

AR Prefecture

086-2 Convention de réalisation EPFNA 25 commune de Migné-Auxances / Grand Poitiers – communauté urbaine
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

- La personne publique garante s'engage à faire mention de ce portage (objet, montant, durée, date d'échéance) à l'occasion de chaque débat annuel d'orientation budgétaire, et en fournira le compte rendu de séances à l'EPFNA.

Au terme de la convention, la personne publique garante est tenue de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA au titre de la convention.

En ce sens, plusieurs cas sont envisageables :

- **Si aucune acquisition n'a été réalisée**, la personne publique garante est tenue de rembourser à l'EPFNA l'ensemble des dépenses effectuées, à savoir le coût d'éventuels diagnostics, études ou procédures engagés par l'EPFNA
- **Si des fonciers ont été acquis par l'EPFNA**, la personne publique garante est tenue de racheter les biens acquis par celui-ci, soit le prix d'acquisition augmenté des dépenses et/ou frais d'études et de portage, augmentés du montant de la TVA selon le régime et la réglementation en vigueur, l'EPFNA étant assujetti.
- **Si des fonciers ont été acquis, et cédés** avant le terme de la convention à un tiers (promoteur, bailleur, lotisseur, aménageur, investisseur...), la personne publique garante est tenue de rembourser à l'EPFNA la différence entre la somme des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de l'opération, et les recettes générées par la cession.
Après la cession à un tiers, et une fois que tous les engagements auront été soldés comptablement, l'EPFNA sollicitera le règlement auprès de la personne publique garante, dans les meilleurs délais via une facture d'apurement.
- **Si le projet est abandonné** par la personne publique garante, la cession à la personne publique garante est immédiatement exigible et toutes les dépenses engagées par l'EPFNA devront être remboursées.

Chaque année, lors du premier trimestre, l'EPFNA transmettra à la personne publique garante, un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC), récapitulant l'ensemble des dépenses engagées au titre de la convention. Ce CRAC devra être présenté annuellement en conseil municipal ou communautaire. La délibération devra être transmise à l'EPFNA.

Les dépenses effectuées par l'EPFNA au titre de la présente convention doivent être inscrites par la personne publique garante dans sa comptabilité hors bilan selon les modalités du Plan Comptable Général (article 448/80) et l'article L2312-1 du CGCT (avant dernier alinéa prévoyant que pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements). Ces dispositions s'appliquent aussi aux EPCI (L.3313-1 du CGCT).

Les engagements donnés sont enregistrés au crédit du compte 801.8.

6. DURÉE DE LA CONVENTION

La convention sera échue à la date du 31/12/2027.

Le remboursement des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention, (avec ou sans rachat de foncier) par la personne publique garante pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de portage, la convention pouvant continuer à produire ses effets l'EPFNA pouvant percevoir ou régler des dépenses après la dernière acquisition et cession (études, impôts, taxes, frais d'avocat, huissiers...).

AR Prefecture

086-2 Convention de répartition EPFNA 25 communes de Migné-Auxances / Grand Poitiers – communauté urbaine
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

7. INSTANCES DE PILOTAGE

Il est créé au titre de la présente convention un comité de pilotage comprenant a minima la maire de la commune et le directeur général de l'EPFNA ou leur représentant. En fonction du projet seront intégrés au comité de pilotage le/la représentant(e) de l'Etat, le/la représentant(e) du conseil départemental, le/la représentant(e) de la région Nouvelle-Aquitaine, et l'ensemble des partenaires financiers ou techniques que la Collectivité souhaitera associer. Le comité de pilotage se réunira autant que de besoin sur proposition de la Collectivité ou de l'EPFNA, et a minima une fois par an. Outre le suivi de l'évolution du projet, le comité de pilotage sera l'instance décisionnelle sous la présidence de la maire de la Commune. Il validera en outre les différentes étapes des études portées par l'EPFNA ou par la Collectivité ayant trait au projet déterminé.

8. TRANSMISSION DES DONNEES

La Commune et l'intercommunalité transmettent l'ensemble des documents d'urbanisme, données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFNA

La Commune et l'Intercommunalité transmettront à l'EPFNA toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPFNA maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

L'EPFNA s'engage à remettre à la Commune et à l'Intercommunalité toutes les données et documents qu'il aura pu être amené à produire ou faire produire dans l'exécution de cette convention.

9. PROTECTION DES DONNEES

La présente convention est conclue dans le respect de la législation applicable en France relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données personnelles, constituée par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par les lois subséquentes et par le Règlement du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans le cadre de ses missions, l'EPFNA ne sera pas amené à traiter des données pour le compte de la Collectivité. Par conséquent, en vertu de l'article 24 du RGPD, les parties restent responsables des données qu'elles traitent lors de l'exécution du présent contrat.

Il appartient à chacune d'elle de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que leurs traitements sont effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque partie communique à l'autre partie l'ensemble des données personnelles de ses collaborateurs nécessaires à la réalisation de la mission.

Les parties s'engagent à respecter et à préserver la confidentialité des données et documents traités au titre du contrat. À cet égard, elles s'engagent à ce que seuls les salariés en charge de la mission au titre du contrat puissent accéder aux informations et que ceux-ci ne puissent le faire que pour les seuls besoins de la mission.

Les parties s'engagent également à assurer la sécurité des données traitées au titre du contrat par la mise en place de mesures de sécurité appropriées pour protéger les données contre les risques de violation de données au sens de la Législation applicable.

AR Prefecture

086-2 Convention de réalisation EPFNA 25 commune de Migné-Auxances / Grand Poitiers – communauté urbaine
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

10. COMMUNICATION

La Commune, l'Intercommunalité et l'EPFNA s'engagent à mentionner, dans chacun des documents de communication relatifs à l'opération, la contribution des autres partenaires, et notamment par la présence de leur logo.

11. RESILIATION DE LA CONVENTION ET CONTENTIEUX

11.1. Résiliation mutuelle

La présente convention peut être résiliée à l'initiative motivée de l'une ou l'autre des parties et d'un commun accord. Cette résiliation est formalisée par un écrit.

Une fois le document signé par toutes les parties, la partie la plus diligente le notifie par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires de la convention.

11.2. Résiliation de droit

En outre, l'EPFNA dispose d'un droit à résiliation unilatérale dans les hypothèses suivantes :

- La convention n'a connu aucun commencement d'exécution au bout d'un an ;
- L'exécution de la convention s'avère irréalisable techniquement ou économiquement non viable ;
- Si le programme prévu par la convention est entièrement exécuté avant l'échéance de celle-ci et qu'aucun avenant n'est envisagé ;
- Si la collectivité partenaire renonce à une étude, mission, opération ou en modifie substantiellement le programme.

L'EPFNA informe la Commune et l'Intercommunalité de son intention de procéder à la résiliation unilatérale de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Commune et l'Intercommunalité disposent de 30 jours calendaires à compter de la réception de cette lettre pour faire connaître leurs observations. Ces observations sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce même délai de 30 jours, les parties peuvent également convenir de se rencontrer.

Passé ce délai, l'EPFNA dispose à nouveau de 30 jours calendaires pour informer les parties de sa décision de procéder à la résiliation unilatérale de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception

11.3. Conséquences de la résiliation

Dans l'hypothèse d'une résiliation, il est procédé, au plus tard dans un délai d'un mois après la notification de la résiliation, à un constat contradictoire des prestations effectuées par l'EPFNA.

Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal, indiquant notamment le délai dans lequel l'EPFNA doit remettre à la collectivité partenaire, l'ensemble des pièces du dossier, dont il est dressé un inventaire.

La personne publique garante devra rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA.

AR Prefecture

086-2 Convention de résiliation EPFNA / Commune de Migné-Auxances / Grand Poitiers – communauté urbaine
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Si dans le cadre de la convention un ou plusieurs biens ont été acquis par l'EPFNA, ce dernier procèdera à leur cession.

La collectivité procèdera elle-même à l'achat des biens acquis par l'EPFNA conformément aux engagements pris dans la présente convention.

12. CONTENTIEUX ET RESOLUTIONS AMIABLES DES LITIGES

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation, ou à l'application, de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Dans cet objectif, les parties peuvent recourir à la médiation par un tiers. Le médiateur est choisi avec l'accord des parties parmi :

- Les présidents ou membres des associations départementales de maires, dont la liste figure sur le site internet de l'Association des Maires de France (AMF) ;
- Les avocats-médiateurs membres du « Centre de Médiation de Poitiers » (4 bis Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny, 86009 POITIERS) ou de « Bordeaux Médiation » (1 Rue de Cursol 33077 BORDEAUX).

Les parties peuvent également, en application de l'article L. 213-5 du Code de justice administrative et en dehors de toute procédure juridictionnelle, demander au président du tribunal administratif de Poitiers d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

La médiation se conclut par un protocole d'accord transactionnel signé de toutes les parties ou par un rapport circonstancié de non-conciliation rédigé par le médiateur.

Dans toutes les hypothèses, les frais afférant à la médiation sont partagés à parts égales entre l'ensemble des parties, sauf meilleur accord.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, le litige est porté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions de droit commun.

Fait à, le en 4 exemplaires originaux

La commune de Migné-Auxances
représentée par son adjoint au
maire,

Grand Poitiers –
Communauté urbaine
représentée par sa présidente,

L'Etablissement public foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son directeur général,

Daniel JUIN

Florence JARDIN

Sylvain BRILLET

Avis préalable de la contrôlease générale économique et financier, n° 2025/..... en date du

Annexe 1 : Règlement d'Intervention de l'EPFNA

AR Prefecture

086-2 Convention de résolution EPFNA / commune de Migné-Auxances / Grand Poitiers – communauté urbaine
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2023 – 2027



CONVENTION DE RÉALISATION N°86-25-082

POUR LA RÉALISATION D'UNE OPÉRATION DE LOGEMENTS MIXTES EN
DENSIFICATION DE L'URBANISATION

ENTRE

LA COMMUNE DE MIGNÉ-AUXANCES

GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE

ET

L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE-AQUITAINE

ENTRE

La **commune de Migné-Auxances**, personne morale de droit public, dont le siège est situé à la mairie : 1 rue du 8 mai 1945 à Migné-Auxances (86440), représentée par **Monsieur Daniel JUIN**, adjoint à l'aménagement du territoire et l'urbanisme, dûment habilité par délibération du conseil municipal du 6 octobre 2025,

Ci-après dénommé « **la Collectivité** » ou « **la Commune** » ou « **la personne publique garante** » ;

d'une part,

Grand Poitiers Communauté urbaine, dont le siège est situé 84 rue des Carmélites 86000 POITIERS – représentée par **Madame Florence JARDIN**, sa présidente, élue en cette qualité aux termes des procès-verbaux d'installation du Conseil Communautaire en date des 10 et 24 juillet 2020 et habilitée à signer la présente en vertu de la délibération n°..... en date du

ci-après dénommée « **Grand Poitiers** » ou « **l'Intercommunalité** » ;

d'autre part

ET

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine, établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège est au 107 Boulevard du Grand Cerf, CS 70432 - 86011 POITIERS Cedex – représenté par **Monsieur Sylvain BRILLET**, son directeur général, nommé par arrêté ministériel du 23 avril 2019, renouvelé par arrêté ministériel du 28 mars 2024 et agissant en vertu de la délibération du Bureau n°B-2025- du 02 octobre 2025.

ci-après dénommé « **EPFNA** » ou « **l'Établissement** » ;

AR Prefecture

086-2 Convention de réalisation EPFNA / commune de Migné-Auxances / Grand Poitiers – communauté urbaine
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

PRÉAMBULE

La commune de Migné-auxances

La commune de Migné-Auxances est localisée dans le département de la Vienne, au nord-ouest de Poitiers. Elle est intégrée à Grand Poitiers - communauté urbaine.

La commune est traversée par la Nationale 147 reliant Poitiers à Limoges.

La commune de Migné-Auxances est soumise à l'article 55 de la loi SRU. Elle a signé un contrat de mixité social (CMS) mutualisant porté par Grand Poitiers.

Le tableau ci-après présente quelques chiffres clés sur la commune :

	Migné-Auxances	Grand Poitiers	Vienne
Population	6 276	196 849	438 688
Variation annuelle de la population (derniers recensements)	0,7 %	0,4 %	0,1 %
Taux de Logements locatifs sociaux	14,5 %	14,26 %	10,63 %
Rythme de construction annuel (logement)	8	803	1 323
Taux de vacance du parc de logements	5,4 %	10,64 %	9,35 %
Nombre de personnes par ménages	2,34	2,02	2,04
Nombre d'emplois au lieu de travail	3 043	100 327	175 023
Nombre d'entreprises	52	1 991	3 822
Nombre de commerces, hébergements, restauration	92	2 964	6 674
Taux de chômage annuel moyen	8 %	13,45 %	10,6 %

Grand Poitiers – Communauté urbaine

Grand Poitiers regroupe 40 communes de la Vienne et est devenu communauté urbaine par arrêté préfectoral en date du 30 juin 2017.

AR Prefecture

086-21060000
086-21060000
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Documents d'urbanisme en vigueur :

PLUi de Grand Poitiers (12 villes)	Dernière approbation en date du 28 juin 2013	un nouveau PLUi est en cours d'élaboration
PLH 2019-2024	Approuvé le 6 décembre 2019	Le prochain PLH est en cours d'élaboration
SCOT du Seuil du Poitou	Approuvé le 11 février 2020	Le 26 juin 2021, Application de la feuille de route pour la période 2021-2025

L'établissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine

L'EPFNA a pour vocation d'accompagner et préparer les projets des collectivités publiques par une action foncière en amont ainsi que par la mise à disposition de toutes expertises et conseils utiles en matière foncière. Il est un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste via l'acquisition de terrains nus ou bâtis destinés aux projets d'aménagement des collectivités.

L'EPFNA est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières et foncières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur des terrains par les collectivités ou les opérateurs qu'elles auront désignés. Il peut également procéder à la réalisation des études et travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

L'EPFNA intervient au titre de son décret de création et du Code de l'urbanisme pour des projets :

- de logements,
- de développement économique,
- de revitalisation urbaine et commerciale des centres-bourgs et centres-villes,
- de lutte contre les risques et de protection de l'environnement.

Conformément à l'article L321-1 du Code de l'urbanisme, modifié par la loi Climat et résilience du 22 août 2021, l'EPFNA contribuera par son action à la limitation de l'artificialisation des sols. Au sein d'un modèle de développement économe en foncier, l'Etablissement s'inscrira pleinement dans la volonté de réduction de la consommation d'espace et d'équilibre des territoires prônés par le SRADDET (schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de Nouvelle-Aquitaine.

Les orientations développées à travers la présente convention sont en cohérence avec les objectifs et axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA.

Ce dernier établit trois grandes priorités d'action :

- L'aménagement durable des territoires ;
- La mobilisation du foncier pour l'habitat et en particulier pour le logement social ;
- La prévention des risques naturels et technologiques.

Les centre-bourgs et leur revitalisation sont un fil conducteur pour l'EPFNA qui se retrouve dans l'ensemble de ses axes d'intervention. Par ailleurs, la protection des espaces naturels et agricoles passera nécessairement par une attention particulière à la localisation des interventions et une priorité donnée aux projets réalisés en densification.

AR Prefecture

086-2 Convention de répartition EPFNA 25 communes de Migné-Auxances / Grand Poitiers – communauté urbaine
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. CADRE DE LA CONVENTION

1.1. **Objet de la convention**

La présente convention de réalisation a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la commune de Migné-Auxances, Grand Poitiers et l'EPFNA.

Elle détermine :

- les objectifs partagés par les signataires de la convention
- le périmètre et le projet qui sont l'objet de la présente convention
- les modalités techniques et financières d'interventions de l'EPFNA
- les responsabilités et garanties qui engagent les signataires de la présente convention.

Le projet poursuivi par la présente convention est en cohérence avec les axes définis dans le PPI 2023-2027 de l'EPFNA :

X	l'habitat
	le développement des activités et des services
	la protection des espaces naturels et agricoles
	la protection contre les risques technologiques

1.2. **Documents contractuels**

Les parties conviennent que la présente convention a été rédigée selon les règles du PPI 2023-2027 voté par le conseil d'administration de l'EPFNA le 24 novembre 2022 et du Règlement d'Intervention de l'EPFNA en vigueur à la date de signature de la convention d'action foncière.

Les modalités d'intervention de l'EPFNA sont définies dans le Règlement d'Intervention annexé au présent document (annexe 1). Il précise notamment les conditions de réalisation d'études dans le cadre de la convention, les modalités d'intervention en acquisition amiable, préemption au prix ou en révision de prix, expropriation, la gestion des biens acquis, les modalités de cession et le calcul du prix de cession, l'évolution de la convention, ses modalités de résiliation.

Le présent document opérationnel et le Règlement d'Intervention forment un tout indivisible et constituent ensemble la convention visée à l'article L 321-1 du Code de l'urbanisme. L'ensemble des signataires déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions sans réserve.

Les modifications des documents contractuels peuvent s'effectuer par avenant avec l'accord des parties. Cet avenant est daté. Il est signé par l'ensemble des parties.

Les modifications des documents contractuels n'ont pas d'effet rétroactif, sauf accord expresse des parties.

Le présent document opérationnel complète et précise les dispositions du Règlement d'Intervention. En cas de contradiction entre une disposition du document opérationnel et une disposition du Règlement d'Intervention, les parties appliquent la disposition du document opérationnel.

AR Prefecture

086-21 Convention de réalisation EPFNA / commune de Migné-Auxances / Grand Poitiers – communauté urbaine
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

2. PÉRIMÈTRE DE PROJET

2.1. Définition du secteur d'intervention

Le secteur d'intervention est identifié comme « DENSIFICATION DE L'URBANISATION – RUE DE LA RÉPUBLIQUE » et défini par les éléments suivants :

Parcelle cadastrale	Surface de la parcelle	Type de bien	Adresse de la parcelle	Zonage PLU	Particularités de la parcelle	Occupation
AB n°254	3 349 m ²	Bâti	3 rue de la République	U1p	ER n°3 création d'une voie et de cheminement	Libre
AB n°326	1 006 m ²	Terrain nu	La Picoterie	AUm1		Libre
AB n°298	1 910 m ²	Terrain nu	La Picoterie	N2	ER n°3 création d'une voie et de cheminement	Libre

La commune est invitée à partager toutes informations concernant les caractéristiques du site dont elle aurait connaissance (occupation du bien, servitudes, contraintes d'urbanisme, pollution, nature du sol, archéologie, réseaux, biodiversité, ...) ainsi que les précédentes utilisations du site, en particulier celles qui pourraient avoir pollué ou affecté le sol ou le bâti.



2.2. Définition du projet

La commune de Migné-Auxances a signé un contrat de mixité social mutualisant porté par Grand Poitiers. Dans le cadre de ce CMS, elle doit produire de nouveaux logements locatifs sociaux sur les périodes triennales à venir. Elle souhaite donc par l'intermédiaire de l'EPFNA, constituer des réserves foncières qui seront proposées à des promoteurs pour des opérations de logements mixtes.

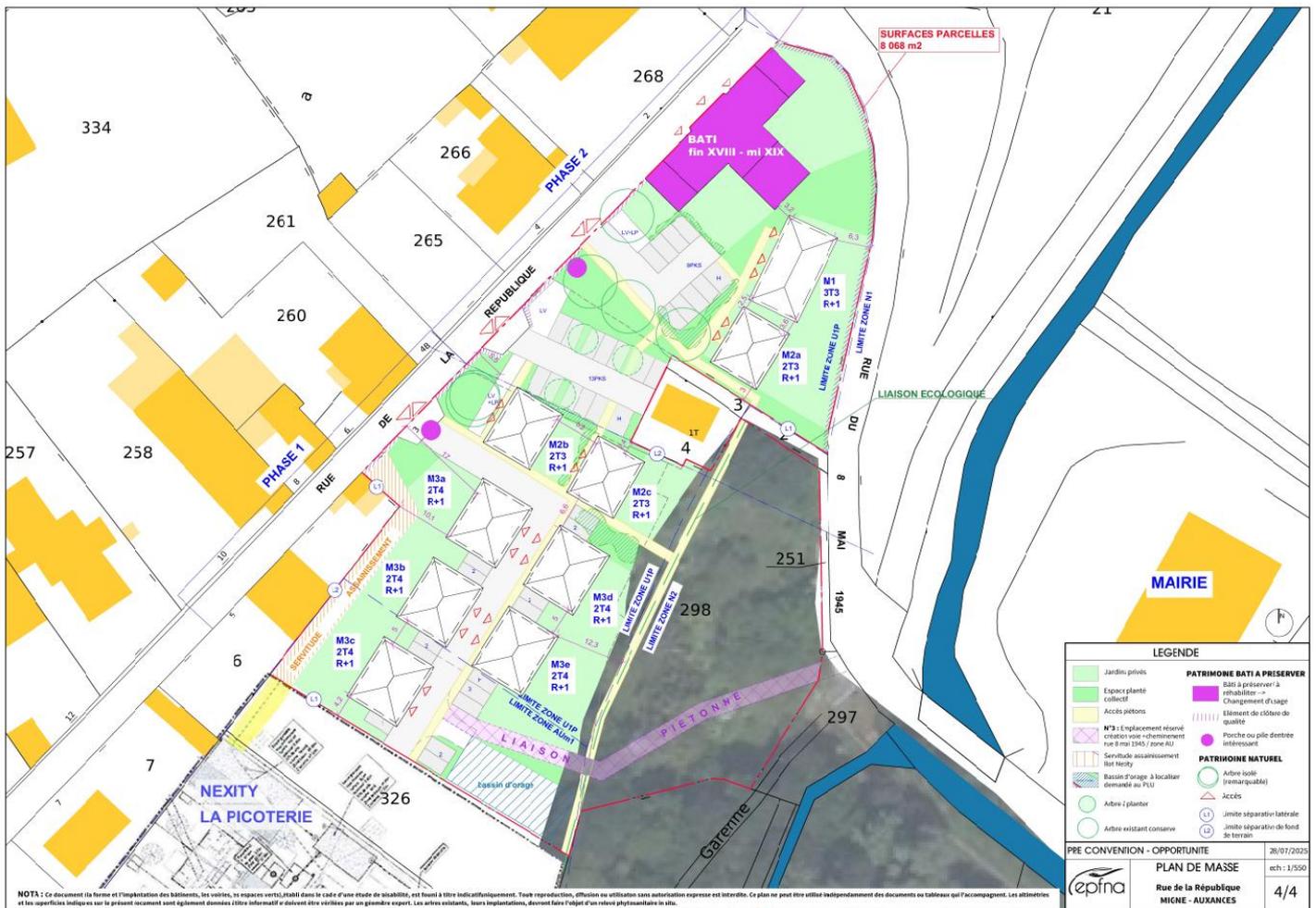
2.2.1. Le Programme

La commune a arrêté le programme de logements suivant :

- En densification de l'urbanisation

Nombre de logements prévus	14
Dont sociaux	40 à 60 %
Typologies des logements	4 T3 / 10 T4

L'EPFNA a réalisé une étude capacitaire dont le plan masse est présenté ci-dessous :



2.2.2. Les modalités de sortie envisagées

A ce stade du projet il est prévu que l'EPFNA cède le foncier en vue de la réalisation du projet, et après délibération de la commune à un promoteur choisi par la commune ou via une consultation d'opérateurs.

AR Prefecture

086-2 Convention de réalisation EPFNA 2 commune de Migné-Auxances / Grand Poitiers – communauté urbaine
 Reçu le 07/10/2025
 Publié le 07/10/2025

3. LA REALISATIONS D'ETUDES

3.1. Objectifs et définition du type d'études à réaliser

Le projet peut nécessiter des études complémentaires pour affiner l'équilibre de l'opération et/ou le prix d'acquisition. La commune sollicite l'EPFNA afin de réaliser les analyses complémentaires suivantes :

X	Etudes capacitaires
X	Diagnostics avant démolition

La Commune s'engage à valider la programmation ou les caractéristiques du projet au regard des informations complémentaires apportées par ces études.

3.2. Modalités de réalisation des études

L'EPFNA assurera la maîtrise d'ouvrage des études et à ce titre rédigera les cahiers des charges, désignera les prestataires et assurera le suivi et le pilotage des études, en étroite concertation avec la Commune, chaque étape devant être validée par cette dernière.

A ce titre, la Commune sera en outre sollicitée via un accord de collectivité précisant le montant de la prestation, le prestataire retenu et la durée prévisionnelle de la mission.

Pour la réalisation de ces études, l'EPFNA pourra solliciter le concours de toute personne dont l'intervention se révélerait nécessaire pour la conduite et la mise en œuvre des missions qui lui sont dévolues au titre de la présente convention.

L'EPFNA, en tant que maître d'ouvrage de l'étude, est l'unique interlocuteur du prestataire. Celui-ci pourra préconiser des rencontres de partenaires s'il l'estime utile, en tout état de cause l'EPFNA décidera ou non d'accéder à ces préconisations. Par ailleurs, le prestataire devra toujours associer l'EPFNA à ses échanges avec la collectivité.

3.3. Modalités de financement et de paiement des études

La réalisation de ces études a pour objectif d'approfondir le projet de la Commune mais également de sécuriser, sur le plan technique et financier, une éventuelle intervention foncière de l'EPFNA.

L'EPFNA en tant que maître d'ouvrage assurera le règlement du prestataire.

En cas d'abandon du projet par l'une ou l'autre des parties, la commune sera redevable du montant de l'étude et des dépenses annexes.

Le remboursement par la commune des dépenses engagées par l'EPFNA au titre de la présente convention pourra être sollicité postérieurement à la date de fin de convention, l'EPFNA pouvant régler des dépenses d'études après cette date.

AR Prefecture

086-2100000000 Convention de réalisation EPFNA 25 commune de Migné-Auxances / Grand Poitiers – communauté urbaine
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

4. LES CONDITIONS DE GESTION DES BIENS

4.1. Sécurisation des biens

Le ou les biens acquis par l'EPFNA seront sécurisés par l'EPFNA avant toute mise à disposition éventuelle ou avant tout engagement d'un processus de travaux de démolition/dépollution.

4.2. Gestion des biens durant le portage

Le ou les biens acquis par l'EPFNA seront :

- Lorsqu'ils sont libres de toute occupation : mis à disposition de la Commune via la signature d'une Convention de Mise à Disposition (CMD)
- Lorsqu'ils sont occupés : gérés directement par l'EPFNA qui assurera la charge des dépenses, qui seront comptabilisées dans le stock financier de la convention, et percevra les recettes éventuelles.
- Dans le cas d'un démembrement de propriété, le bien sera géré par l'usufruitier, selon les modalités prévues dans l'acte,

La demande d'autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion courante estimé à 15% du montant de l'acquisition. Pour ces dépenses et à l'intérieur de ce plafond, l'EPFNA ne sollicitera pas de nouvel accord de collectivité. Au-delà de ce plafond et/ou pour toutes dépenses exceptionnelles, un nouvel accord de collectivité sera sollicité au préalable par l'EPFNA.

Enfin, l'EPFNA se réserve le droit d'engager toute dépense nécessaire à la réalisation de travaux d'urgence ayant trait à la sécurité des biens et des personnes, ou de cas de force majeure, y compris sans accord de collectivité ou en cas de refus de cette dernière.

4.3. Démolition/dépollution des biens durant le portage

L'EPFNA pourra réaliser en cours de portage la démolition et/ou la dépollution des biens acquis dans le cadre de la présente convention, après délibération de la Commune et l'obtention d'un permis de démolir.

Une délibération du conseil municipal est nécessaire avant toute décision de démolir.

Des estimations seront réalisées par l'EPFNA après accord des architectes des bâtiments de France concernant la démolition des bâtis présents sur le périmètre de la convention.

Un accord de collectivité viendra préciser les montants de dépenses de travaux de démolition et/ou de dépollution.

La décision de procéder à la démolition d'un bien bâti sera prise par le directeur général de l'EPFNA au regard de l'ensemble des caractéristiques du bien et du projet, et après l'obtention d'un permis de démolir.

AR Prefecture

086-21 Convention de démolition EPFNA / Commune de Migné-Auxances / Grand Poitiers – communauté urbaine
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

5. ENGAGEMENT FINANCIER GLOBAL AU TITRE DE LA CONVENTION

5.1. Plafond de dépenses

Sur l'ensemble de la convention, l'engagement financier maximal de l'EPFNA est de 400 000 €.

L'EPFNA procédera annuellement à un bilan des coûts effectivement supportés et des prévisions de dépenses, afin de s'assurer du respect du plafond de dépenses. Il pourra, le cas échéant, proposer une actualisation de ce montant par avenant.

L'ensemble de ces dépenses réalisées (dépenses engagées et payées) par l'EPFNA au titre de la convention sera imputé sur le prix de revente des biens acquis, hormis les dépenses liées à la réalisation des études qui pourront faire l'objet d'une facturation indépendantes.

5.2. Accord préalable de la personne publique garante

L'EPFNA ne pourra signer d'acte d'acquisition sans autorisation préalable de la personne publique garante. Cette autorisation prend le plus généralement la forme d'une délibération de l'instance délibérante de la collectivité ou un accord donné par l'organe ou la personne ayant la délégation de pouvoir. Elle pourra aussi, sous certaines conditions, prendre la forme d'un accord du maire ou du président de l'EPCI selon la nature de la collectivité garante.

La délibération, ou accord donnant autorisation préalable à toute acquisition intégrera un budget prévisionnel de dépenses de gestion courante estimé à 15% du montant de l'acquisition. Pour ces dépenses et à l'intérieur de ce plafond, l'EPFNA ne sollicitera pas de nouvel accord de collectivité. Au-delà de ce plafond et/ou pour toutes dépenses exceptionnelles, un nouvel accord de collectivité sera sollicité au préalable par l'EPFNA.

Enfin, l'EPFNA se réserve le droit d'engager toute dépense nécessaire à la réalisation de travaux d'urgence ayant trait à la sécurité des biens et des personnes, ou de cas de force majeure, y compris sans accord de collectivité ou en cas de refus de cette dernière.

5.3. Obligation de rachat et responsabilité financière de la personne publique garante

En dehors de ces dépenses, l'EPFNA sollicitera un accord préalable de la personne publique garante avant tout engagement : études et frais annexes liés aux études, frais de prestataires externe (géomètre, avocat...), diagnostics (structure, immobilier, pollution, avant démolition...).

Il est rappelé à la personne publique garante que le portage foncier proposé ne doit pas l'inciter à investir au-delà de ses capacités financières.

Les dépenses réalisées par l'EPFNA en exécution de la présente convention engagent la personne publique garante. A cet égard :

- Le bilan actualisé de l'opération sera communiqué annuellement à la personne publique garante par l'EPFNA sous forme d'un Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRAC)
- La personne publique garante s'engage à inscrire à son budget le montant nécessaire au remboursement des sommes engagées par l'EPFNA, l'année du terme de la convention
- La personne publique garante s'engage à faire mention de ce portage (objet, montant, durée, date d'échéance) à l'occasion de chaque débat annuel d'orientation budgétaire, et en fournira le compte rendu de séances à l'EPFNA.

AR Prefecture

086-21 Convention de réhabilitation EPFNA / Commune de Migné-Auxances / Grand Poitiers – communauté urbaine
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

7. INSTANCES DE PILOTAGE

Il est créé au titre de la présente convention un comité de pilotage comprenant a minima la maire de la commune et le directeur général de l'EPFNA ou leur représentant. En fonction du projet seront intégrés au comité de pilotage le/la représentant(e) de l'Etat, le/la représentant(e) du conseil départemental, le/la représentant(e) de la région Nouvelle-Aquitaine, et l'ensemble des partenaires financiers ou techniques que la Collectivité souhaitera associer. Le comité de pilotage se réunira autant que de besoin sur proposition de la Collectivité ou de l'EPFNA, et a minima une fois par an. Outre le suivi de l'évolution du projet, le comité de pilotage sera l'instance décisionnelle sous la présidence de la maire de la Commune. Il validera en outre les différentes étapes des études portées par l'EPFNA ou par la Collectivité ayant trait au projet déterminé.

8. TRANSMISSION DES DONNEES

La Commune et l'intercommunalité transmettent l'ensemble des documents d'urbanisme, données, plans et études à leur disposition qui pourraient être utiles à la réalisation de la mission de l'EPFNA

La Commune et l'Intercommunalité transmettront à l'EPFNA toutes informations correspondant au projet et s'engagent à en demander la transmission aux opérateurs réalisant ces études.

L'EPFNA maintiendra en permanence les mentions de propriété et de droits d'auteur figurant sur les fichiers et respectera les obligations de discrétion, confidentialité et sécurité à l'égard des informations qu'ils contiennent.

L'EPFNA s'engage à remettre à la Commune et à l'Intercommunalité toutes les données et documents qu'il aura pu être amené à produire ou faire produire dans l'exécution de cette convention.

9. PROTECTION DES DONNEES

La présente convention est conclue dans le respect de la législation applicable en France relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de leurs données personnelles, constituée par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée par les lois subséquentes et par le Règlement du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans le cadre de ses missions, l'EPFNA ne sera pas amené à traiter des données pour le compte de la Collectivité. Par conséquent, en vertu de l'article 24 du RGPD, les parties restent responsables des données qu'elles traitent lors de l'exécution du présent contrat.

Il appartient à chacune d'elle de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que leurs traitements sont effectués conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque partie communique à l'autre partie l'ensemble des données personnelles de ses collaborateurs nécessaires à la réalisation de la mission.

Les parties s'engagent à respecter et à préserver la confidentialité des données et documents traités au titre du contrat. À cet égard, elles s'engagent à ce que seuls les salariés en charge de la mission au titre du contrat puissent accéder aux informations et que ceux-ci ne puissent le faire que pour les seuls besoins de la mission.

Les parties s'engagent également à assurer la sécurité des données traitées au titre du contrat par la mise en place de mesures de sécurité appropriées pour protéger les données contre les risques de violation de données au sens de la Législation applicable.

AR Prefecture

086-2 Convention de pilotage EPFNA / Commune de Migné-Auxances / Grand Poitiers – communauté urbaine
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

La personne publique garante devra rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par l'EPFNA.

Si dans le cadre de la convention un ou plusieurs biens ont été acquis par l'EPFNA, ce dernier procèdera à leur cession.

La collectivité procèdera elle-même à l'achat des biens acquis par l'EPFNA conformément aux engagements pris dans la présente convention.

12. CONTENTIEUX ET RESOLUTIONS AMIABLES DES LITIGES

A l'occasion de toute contestation ou tout litige relatif à l'interprétation, ou à l'application, de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable.

Dans cet objectif, les parties peuvent recourir à la médiation par un tiers. Le médiateur est choisi avec l'accord des parties parmi :

- Les présidents ou membres des associations départementales de maires, dont la liste figure sur le site internet de l'Association des Maires de France (AMF) ;
- Les avocats-médiateurs membres du « Centre de Médiation de Poitiers » (4 bis Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny, 86009 POITIERS) ou de « Bordeaux Médiation » (1 Rue de Cursol 33077 BORDEAUX).

Les parties peuvent également, en application de l'article L. 213-5 du Code de justice administrative et en dehors de toute procédure juridictionnelle, demander au président du tribunal administratif de Poitiers d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

La médiation se conclut par un protocole d'accord transactionnel signé de toutes les parties ou par un rapport circonstancié de non-conciliation rédigé par le médiateur.

Dans toutes les hypothèses, les frais afférant à la médiation sont partagés à parts égales entre l'ensemble des parties, sauf meilleur accord.

Si aucune solution amiable n'est trouvée, le litige est porté devant le tribunal administratif de Poitiers dans les conditions de droit commun.

Fait à, le en 4 exemplaires originaux

La commune de Migné-Auxances
représentée par son adjoint au
maire,

Grand Poitiers –
Communauté urbaine
représentée par sa présidente,

L'Etablissement public foncier
de Nouvelle-Aquitaine
représenté par son directeur général,

Daniel JUIN

Florence JARDIN

Sylvain BRILLET

Avis préalable de la contrôleur générale économique et financier, n° 2025/..... en date du

Annexe 1 : Règlement d'Intervention de l'EPFNA

AR Prefecture

086-2 Convention de répartition EPFNA / commune de Migné-Auxances / Grand Poitiers – communauté urbaine
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Page 14 sur 14

Conseil municipal du 6 octobre 2025

Procès-verbal

Délibération 20251006_DV_09

Page 1

Jean-Marc MAZIERE : bonsoir. Effectivement Daniel tu nous a présenté ces deux opérations en commission. Je m'interroge un peu sur le coût de ces opérations et surtout sur le qui va payer au final. Si on prend le garage, on est dans des travaux de l'ordre de 350.000 € ça fait quand même 350 € du m², ce qui n'est pas négligeable, surtout pour Migné-Auxances. Là, a priori, l'EPF prendrait à sa charge. Mais ensuite, l'EPF va le céder au bailleur social parce que je suppose que le bailleur n'a pas envie de partir avec un déficit de 350.000 € et plus éventuellement la dépollution, qui n'est pas chiffrée.

C'est un peu idem pour le terrain de Mme ABONNEAU puisque le terrain serait cédé à titre gratuit. Je suppose aussi que le bailleur social n'a pas envie de partir avec X dizaines de milliers d'euros de travaux, d'acquisition, pour pouvoir être rentable au niveau de la construction de ces logements sociaux. Je m'inquiète un peu sur le coût...

Daniel JUIN : on en a discuté à la commission...

Jean-Marc MAZIERE : oui justement

Daniel JUIN : on est partis sur l'idée de poursuivre. On ne peut pas laisser en ruines ce secteur. Il n'est pas question de céder à titre gratuit à Ekidom, la facture serait encore plus lourde pour l'EPF qui est en train de le porter. C'est quand même la commune qui est l'intermédiaire. L'idée c'est de faire les études, pousser au bout la question, d'essayer de chercher les financements les plus appropriés. Peut-être un montage – si on arrive à acquérir la propriété ABONNEAU assez rapidement, de façon amiable et à un prix du marché – de mutualiser les deux opérations, garage et terrain, pour faire un programme commun, comme on a fait pour les autres opérations pour obtenir peut-être plus de mutualisation des coûts avec le fonds friches, le fonds verts... pour répartir sur les deux opérations. Pas les prendre séparément l'une de l'autre en bilan général mais il est vrai qu'on attend beaucoup de l'EPF dans le cadre des minorations attendues sur le garage. Sinon, on aura des soucis. Mais reconstruire la ville sur la ville, c'est la volonté de l'Etat qui nous met un cadre et qui nous ferme la possibilité d'étendre ailleurs, et qui nous dit aussi de produire du logement social, sauf à nous carencer et venir prendre la main sur la commune pour le faire à notre place. Ce n'est pas l'Etat qui paierait mais ça serait quand même la commune. On est dans ce dilemme. Il nous faut faire tous les efforts possibles de notre côté et dans notre contrat de mutualisation avec Grand Poitiers et 9 autres communes aujourd'hui, 8 demain, il va falloir qu'on trouve des solutions ensemble mais chacun avec nos responsabilités malgré tout.

Jean-Marc MAZIERE : oui, effectivement, vu que nous n'avons pas de réserve foncière, pour réaliser ces opérations, il va falloir s'orienter vers des terrains privés. Il va donc falloir voir avec les privés qui n'ont pas envie de céder à tarif on va dire préférentiel. Il faudrait étudier quand même à terme, le coût de ces opérations. Bientôt on va être obligés d'acheter à prix fort !

Daniel JUIN : on a déjà des opérations que les aménageurs privés proposent, écroulent les maisons et reconstruisent. Ça coûte mais on va être confrontés au problème du R+2, +3, dans des dents creuses de la commune. C'est tout ce dilemme qu'il faudra porter demain. Voilà ! le cadre il est fixé par l'Etat. Les jurisprudences aujourd'hui font tomber des PLU qui n'ont pas suffisamment démontré la place dans la ville, qui proposent des extensions pour construire. On leur casse leur PLU et on se retrouve 4/5 ans, 10 ans en arrière !

Conseil municipal du 6 octobre 2025

Procès-verbal

Délibération 20251006_DV_09

Page 2

Jean-Marc MAZIERE : et aussi, on l'a vu pour le garage, le bailleur voudrait je crois 10 logements, tu l'as précisé Daniel. Ça laisserait je crois 1 seul emplacement pour le stationnement. On connaît la réponse dite de Grand Poitiers qui consiste à dire que les gens n'ont qu'à faire du vélo ou de la trottinette, ce qu'on veut, ce qui est très bien mais bon... Il faudra quand même voir... Même pour l'autre projet, il faudrait chercher pour les parkings une emprise peut être du côté de l'école de la République. Il faudrait quand même que les gens aient des possibilités de stationnement correctes quand même !

Daniel JUIN : c'est toute la difficulté pour rester dans le cadre du PLU. Si on demande des places de stationnement en surnombre par rapport aux exigences du PLU, les instructeurs émettront un projet de refus du permis. Se mettre à 40 communes d'accord sur le règlement PLU, c'est un autre domaine, une contrainte supplémentaire commune par commune. On demande à être un peu plus ouvert sur ce domaine dans le cadre de la future révision mais il n'y a rien de gagner pour autant !

Florence JARDIN : deux petites précisions. Toute place de parking a un coût aussi. Le prix du terrain on l'achète le même prix que si on allait élever un logement dessus. Cela contribue à alourdir les opérations. Aujourd'hui, on applique un PLU qui a été voté par l'ensemble des 13 communes à l'origine. On ne peut pas faire autrement. En revanche, ici, on est bien sur un projet global. C'est tout l'intérêt, en tant qu'élu, quand on a fait l'acquisition du garage à la fois, on a une volonté d'embellissement de cette entrée de commune mais aussi d'aménagement. On a la Picoterie d'un côté, la rue des Peupliers de l'autre et puis, le garage qui va venir compléter cet ensemble de logements avec un aménagement routier qui aussi apaise, embellit et facilite les accès. On voudrait retrouver aussi quelques places de stationnement complémentaires pour desservir l'ensemble de la zone, il y a aussi quelques commerces en face. On essaye de travailler de manière plus globale sur ces sujets-là, avec une vision un peu macro mais... C'est tout l'intérêt de travailler avec les partenaires : l'EPF, bailleurs sociaux, quelques fois privés également et puis les services qui feront les aménagements.

Daniel JUIN : de plus, si on remonte un peu, politiquement il était difficile de laisser le garage en place, sur cet angle, continuer sa vie. On a saisi l'opportunité d'une fin de bail pour essayer la mutation sans frais, pas d'indemnisation de l'occupant et se questionner sur l'avenir de cet angle. Acheter pour faire un parking dans la courbe, comme dit Madame la Maire, ça fait chère la place de parking alors qu'on manque de logements et qu'on nous dit de construire sur le peu de places qui nous restent. Pas simple !



Ville de Migné-Auxances
86440
Département de la Vienne

Séance du
6 octobre 2025

A 20h30 salle du Conseil municipal
Sous la présidence de Madame Florence JARDIN, Maire

Convocation du 30/09/2025

20251006_DV_10

Nomenclature Préfecture :

3.5.

Quorum : 15

Présents : 24

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- PEDRON Véronique
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- POPINEAU Marie-Rose
- SANCHEZ Philippe
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MOINE Éric
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- NOSSENT Agnès à Daniel JUIN
- BIANCIOTTO Janine à GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE Manuela
- FORTAIN Sylvie à Isabelle COUDERC

Absent : 0

Secrétaire de séance :
Philippe MAINARD

Affiché le :
7 octobre 2025

Mis en ligne le :
7 octobre 2025

Objet : adoption de la convention à intervenir avec SRD pour le raccordement électrique d'un bâtiment situé route de Poitiers

Rapporteur : Daniel JUIN

A l'occasion de la construction d'un nouveau bâtiment sur la parcelle AD 151 sise au lieu-dit le Porteau, à proximité du magasin Truffault, la société SRD, une filiale du groupe SOREGIES chargée d'assurer le raccordement au réseau d'électricité de ce bâtiment, sollicite l'autorisation de faire transiter une canalisation au travers d'une parcelle communale, cadastrée AD 142 afin de rejoindre le poste de distribution situé à l'entrée du parking du stade.

Si cette parcelle supporte un espace de stationnement ouvert au public et qu'elle relève dès lors du domaine public communal, l'article L 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques prévoit la possibilité d'établir par convention des servitudes grevant le domaine public d'une collectivité territoriale dès lors leur existence est compatible avec l'affectation de la dépendance domaniale considérée.

Cette servitude de passage de canalisation et de gaines électriques se déploierait en tréfonds, sur une bande de 24 mètres de long et d'un mètre de large, à une profondeur d'un mètre, comme représentée sur le plan annexé au projet de convention.

Elle serait consentie à titre gracieux, tandis que le bénéficiaire fera son affaire de la publication de l'acte auprès du service de la publicité foncière (anciennement Conservation des Hypothèques).

Considérant que cette servitude s'avère pleinement compatible avec l'affectation de la dépendance domaniale, il pourrait être décidé par le Conseil municipal d'accéder à la demande présentée par SRD.

La commission aménagement du territoire et urbanisme du 24 septembre 2025 a émis un avis favorable.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

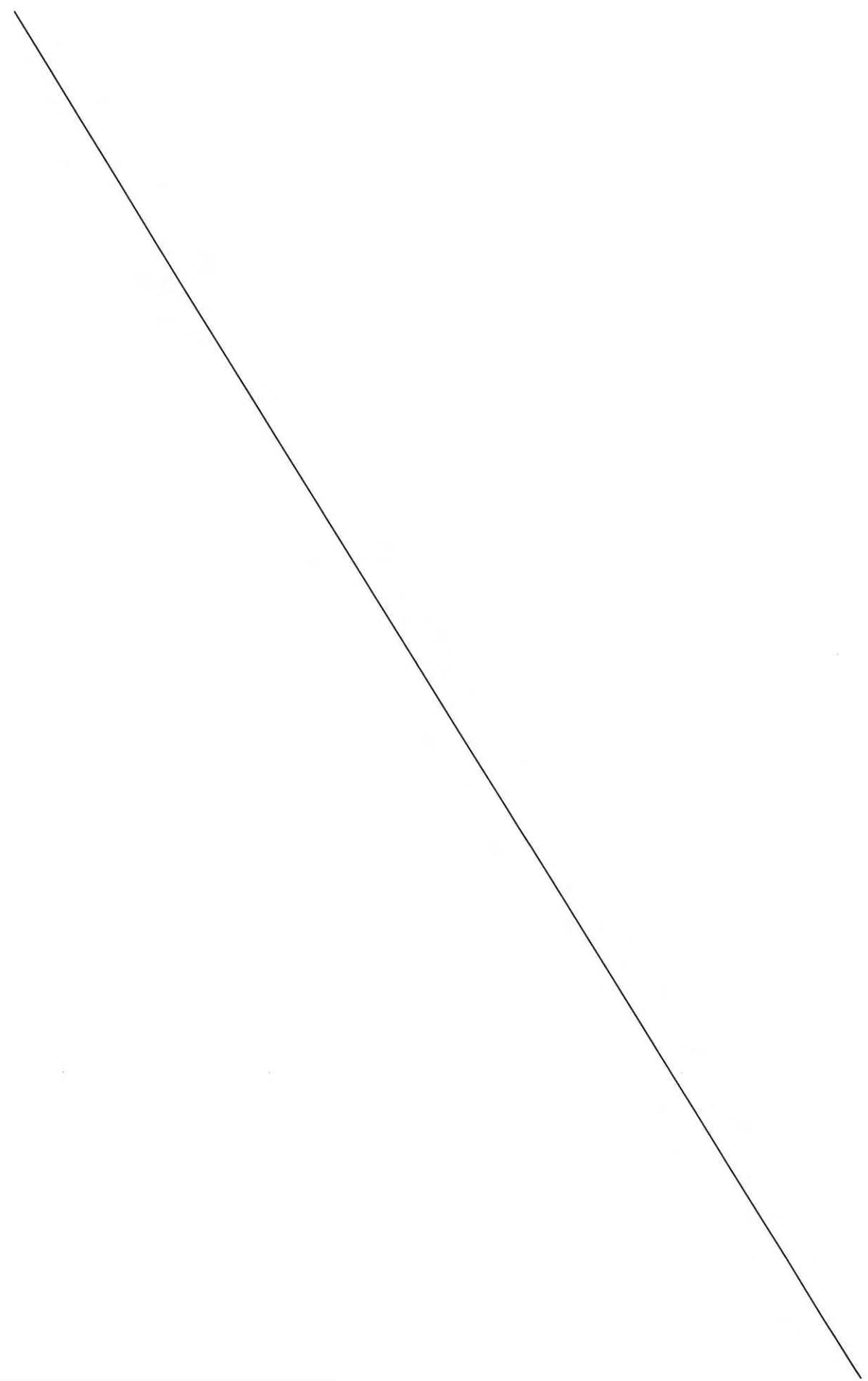
- d'autoriser Madame la Maire à signer avec SRD la convention instituant sur la parcelle AD 142 une servitude pour le passage souterrain d'une canalisation et de gaines électriques au profit de SRD et tout autre document à intervenir.

Le secrétaire de séance
Philippe MAINARD

La Maire
Florence JARDIN

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_10-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025



AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_10-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE CANALISATIONS ÉLECTRIQUES SOUTERRAINES SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE SERVITUDE.

- "BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE" -

La Société dénommée **SRD**, Société par actions simplifiée au capital de 3.800.000,00 €, dont le siège est à POITIERS (86000), 78 avenue Jacques Cœur, identifiée au SIREN sous le numéro 502035785 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de POITIERS.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

Cocher la case correspondante ou rayer la mention inutile :

Propriétaire personne physique :

Monsieur / Madame demeurant à

.....

Né(e) àle

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Propriétaire personne morale :

La Société dénomméeCommune de MIGNE AUXANCES.....

Forme de société :

Au capital de..... €,

Dont le siège est à *1, rue du 8 mai 1945 86440 MIGNE-AUXANCES*.....

Identifiée au SIREN sous le numéroet immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de

- COORDONNÉES DU PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT

Renseigner à minima l'un des deux :

Téléphone : .06-80-43-13-58.....

Adresse mail : dst@migne-auxances.fr.....

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds servant appartenant au propriétaire est détenu :

en toute propriété,

en usufruit,

en nue-propriété.

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_10-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

**- LE FONDS SERVANT APPARTENANT A
PRESENCE – REPRESENTATION**

- La Société dénommée SRD est représentée par :
M. Vincent GIRAUD en sa qualité de Directeur Général.

- Monsieur / Madame
est présent à l'acte.

OU

- La Société dénommée ...Commune de Migne Auxances.....est représentée
à l'acte par

TERMINOLOGIE

Le terme "**BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE**" désigne SRD, filiale de SOREGIES et concessionnaire du Syndicat ENERGIES VIENNE et maître d'ouvrage délégué.

Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant.
En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux,
sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent exactes les énonciations qui précèdent les concernant.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution du présent droit par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de droit ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir un droit de jouissance spéciale de cette nature.

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

DESIGNATION

A
Commune : MIGNE AUXANCES.....
Département : VIENNE
Code Postal : ...86440.....
Adresse (ou Lieu-dit) ...Rue de Poitiers

Un terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface (ha / a / ca / m ²)
AD	142	La Haute Loge	1618m ²

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_10-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

EFFET RELATIF

Acquisition suivant acte reçu par Maître.....
notaire àle publié au service de la publicité
foncière de le volume numéro
.....

CONSTITUTION DE SERVITUDE

SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION ELECTRIQUE ET GAINES ELECTRIQUES

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du bénéficiaire de la servitude et ses successeurs un droit de passage en tréfonds d'une canalisation souterraine ainsi que le droit de passage des gaines électriques permettant l'enfouissement et le passage souterrain d'énergie électrique.

Cette canalisation souterraine comportera un câble de réseau électrique.

Ce droit de passage s'exercera à une profondeur de un (1) mètre et ce exclusivement sur une bande d'une largeur de1.....mètres et une longueur de24..... mètres telle que son emprise est figurée au plan annexé approuvé par les parties.

Cette canalisation et ces gaines partiront d'un point A à un point B comme indiqué sur le plan joint à cet acte. Elles seront implantées aux frais du bénéficiaire de la servitude et ses successeurs aux normes actuellement en vigueur.

MODALITES D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Le bénéficiaire de la servitude et ses successeurs feront entretenir ce droit à leurs frais exclusifs.

La réalisation des travaux permettant l'enfouissement de la ligne à haute tension ou basse tension nécessitera notamment la réalisation d'une tranchée.

Avant tout travaux, les parties devront faire procéder à un état des lieux contradictoire aux frais exclusifs du bénéficiaire de la servitude.

Il s'oblige à faire remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparation ou entretien, de manière à n'apporter à son propriétaire que le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apportée à cette canalisation ou à ces gaines du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en faire effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

Etant précisé que toutes les interventions techniques et l'entretien seront effectués par le bénéficiaire de la servitude et ses successeurs, le propriétaire du fonds servant s'engageant par avance à donner un accès permanent au bénéficiaire de la servitude en cas de dépannage. A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés et le droit d'encaster ou de poser un coffret en limite de propriété et d'utiliser les passages pour accéder aux ouvrages.

La constitution de la présente servitude n'emporte en aucun cas pour le propriétaire du fonds servant dépossession de son immeuble, ne faisant pas obstacle pour le propriétaire à son droit de propriété, de construire ou de clore son immeuble.

Cependant, le propriétaire du fonds servant s'engage à ne réaliser aucune plantation ni ouvrage bâti à moins de trois (3) mètres de l'axe de la canalisation électrique.

CHARGES ET CONDITIONS

La constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatives aux présentes.

ABSENCE D'INDEMNITE

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_10-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le bénéficiaire de la présente servitude.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun donnent dès à présent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial choisi par le bénéficiaire de la servitude à l'effet de réitérer les présentes, faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre les actes en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera publié au service de la publicité foncière compétent lors de la réitération des présentes par acte notarié.

PIECES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives nécessaires au traitement du dossier sont les suivantes :

- Photocopie intégrale de l'acte de propriété
- Photocopie en Recto/Verso des pièces justificatives d'identité
- Copie du contrat de mariage le cas échéant
- Profession et adresse postale du ou des propriétaires du fonds servant
- Photocopie intégrale des baux en cours

Ces éléments seront à fournir à l'entreprise SRD ou, par souci de confidentialité, à l'étude notariale en charge du dossier.

RGPD

Le bénéficiaire de la servitude, responsable du traitement, met en œuvre un traitement de données à caractère personnel ayant pour seul et unique finalité la gestion des servitudes et autorisations dans le cadre de sa mission de service public de gestionnaire de réseau d'électricité. Seul le bénéficiaire de la servitude et ses sous-traitants disposent d'un accès aux données concernées par ce traitement. Les données sont conservées pour la durée de vie de l'ouvrage concerné. La personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel la concernant dans la mesure où celles-ci conditionnent la conclusion du contrat.

Conformément à la loi Informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification et d'opposition pour motifs légitimes relativement à l'ensemble des données vous concernant qui s'exercent auprès du DPO de SRD dpo.srd-energies.fr. Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen sur la protection des données à caractère personnel vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, sur www.cnil.fr.

BENEFICIAIRE DE LA SERVITUDE	
PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT	

Fait à
Le

Nota : doit IMPÉRATIVEMENT être annexé à cet acte un plan approuvé par les parties sur lequel doit figurer l'emprise du droit de passage ainsi que les points A et B visés précédemment.

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_10-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Département :
VIENNE

Commune :
MIGNE-AUXANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PTGC Poitiers
15, rue de Slovénie CS 60565 86021
86021 POITIERS Cedex
tél. 05 49 38 24 16 -fax
ptgc.860.poitiers@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AD
Feuille : 000 AD 01

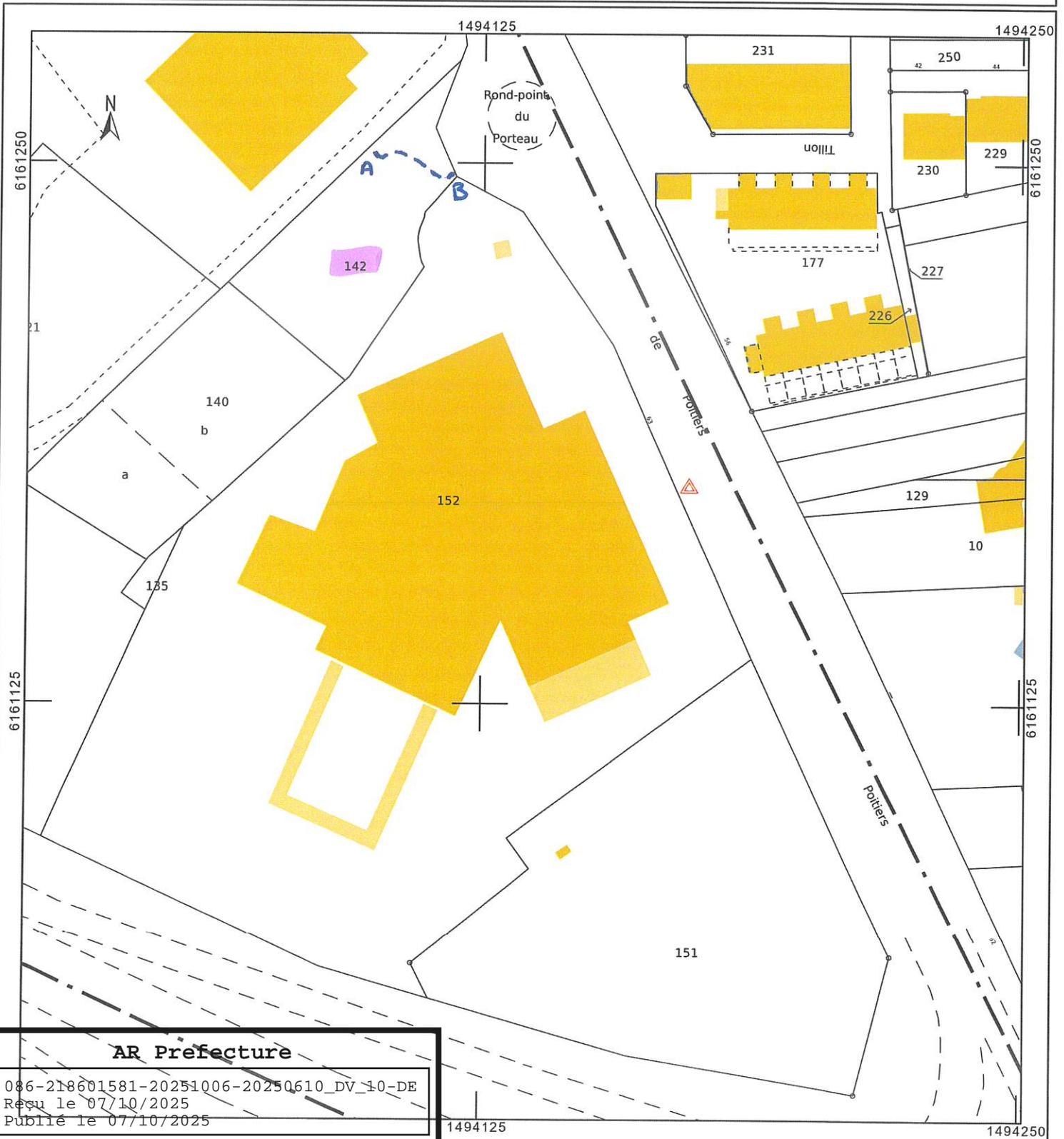
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 02/09/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

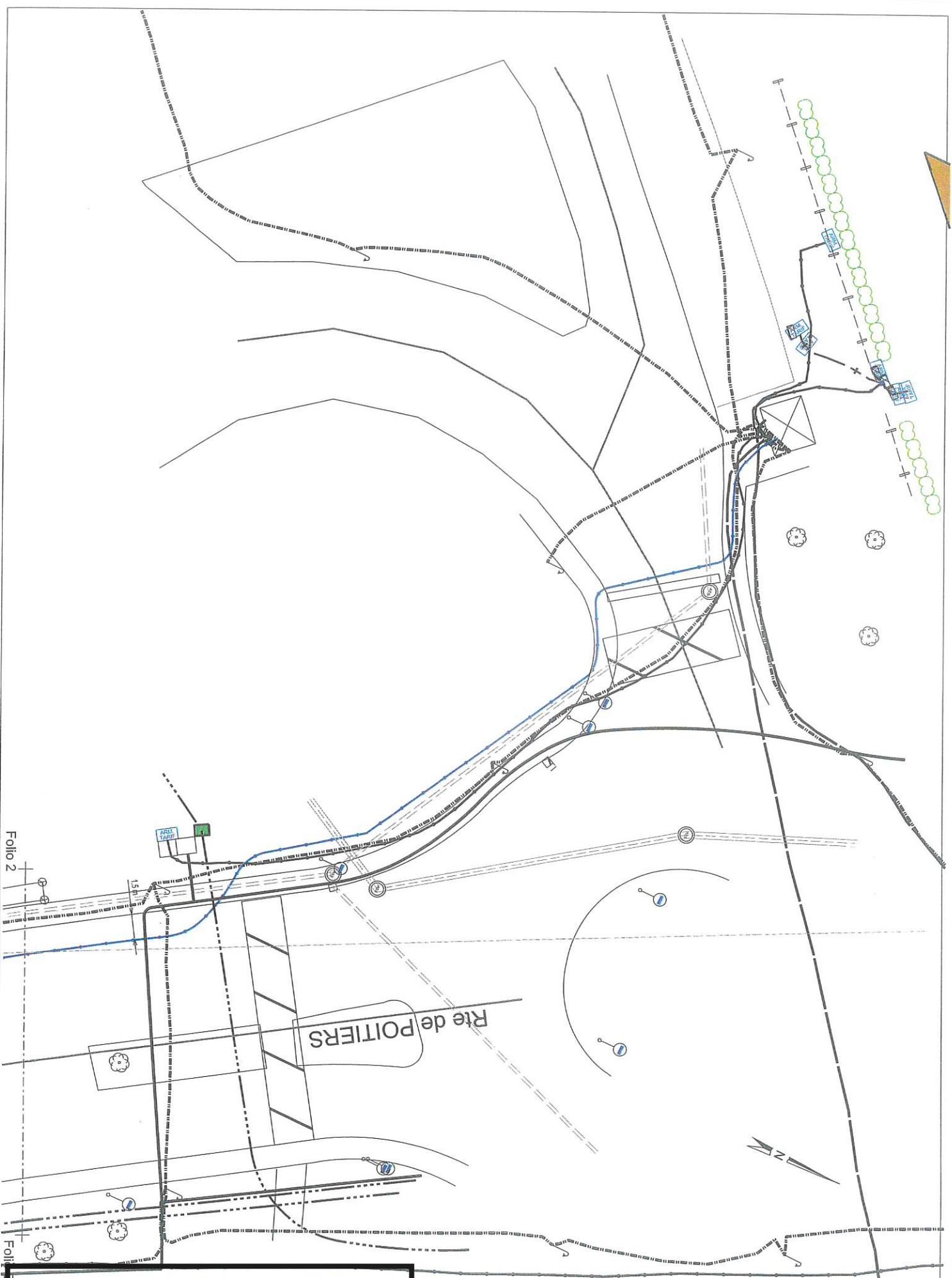


AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_10-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

1494125

1494250



Folio 2

Folio

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_10-DE
 Reçu le 07/10/2025
 Publié le 07/10/2025

MIGNES AUXANCES Commune : 1/200

Echelle : 1/200

FOLIO : 1/3

Convocation du 30/09/2025

20251006_DV_11

Quorum : 15

Nomenclature Préfecture :
3.1.

Présents : 24

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- PEDRON Véronique
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- POPINEAU Marie-Rose
- SANCHEZ Philippe
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MOINE Éric
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- NOSSENT Agnès à Daniel
- JUIN
- BIANCIOTTO Janine à
- GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE
- Manuela
- FORTAIN Sylvie à Isabelle
- COUDERC
-

Absent : 0

Objet : vente de parcelles par la SAFER des parcelles YN160, 161, 168, 202 et BK25

Rapporteur : Sébastien LEONARD

Au début de l'année 2025, la SAFER a signifié à la commune la prochaine mise en vente de diverses parcelles à vocation agricole ou naturelle situées sur le territoire communal.

Parmi ces différents terrains figurent notamment un ensemble de parcelles cadastrées YN 160, 161, 168 et 202, situées en bord d'Auxances (lieu-dit Près du Bouchaud). Celles-ci sont constituées de prés, de taillis et de peupleraies, pour une contenance totale de 2,62 ha.

Le prix d'achat des quatre parcelles est fixé à 13 405,29 €, soit 0,5 € du m², et les frais d'acte s'élèveraient à 1 450 €.

Un autre terrain présente un intérêt pour la commune, en l'espèce la parcelle BK 25, d'une contenance de 274 m², constituée de taillis et située au lieu-dit le Pré Sec. Le prix d'achat serait de 55,53 € auquel s'ajouteraient les frais d'acquisition d'un montant de 410,17 €.

La Commune s'est par conséquent déclarée candidate à l'acquisition de ces cinq terrains, puis a été déclarée attributaire lors des comités techniques de la SAFER du 14 mars 2025 et du 25 avril 2025.

Elle bénéficie dès lors d'un droit de priorité pour l'achat des parcelles cadastrées YN160, 161, 168 et 202 et BK25

La commune ayant engagé, depuis 3 ans maintenant, une démarche de restauration des continuités écologiques et hydrauliques, il pourrait être décidé de procéder à l'acquisition de ces cinq parcelles, qui pourraient ensuite faire l'objet d'un bail emphytéotique au profit du Conservatoire des Espaces Naturels.

L'établissement assurerait ainsi, pour le compte de la Commune, la gestion de ces espaces et les produits de l'exploitation des peupleraies constituerait une source de revenus pour la Ville.

La commission environnement du 17 septembre dernier a émis un avis favorable à ce projet.

Secrétaire de séance :
Philippe MAINARD

Affiché le :
7 octobre 2025

Mis en ligne le :
7 octobre 2025

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

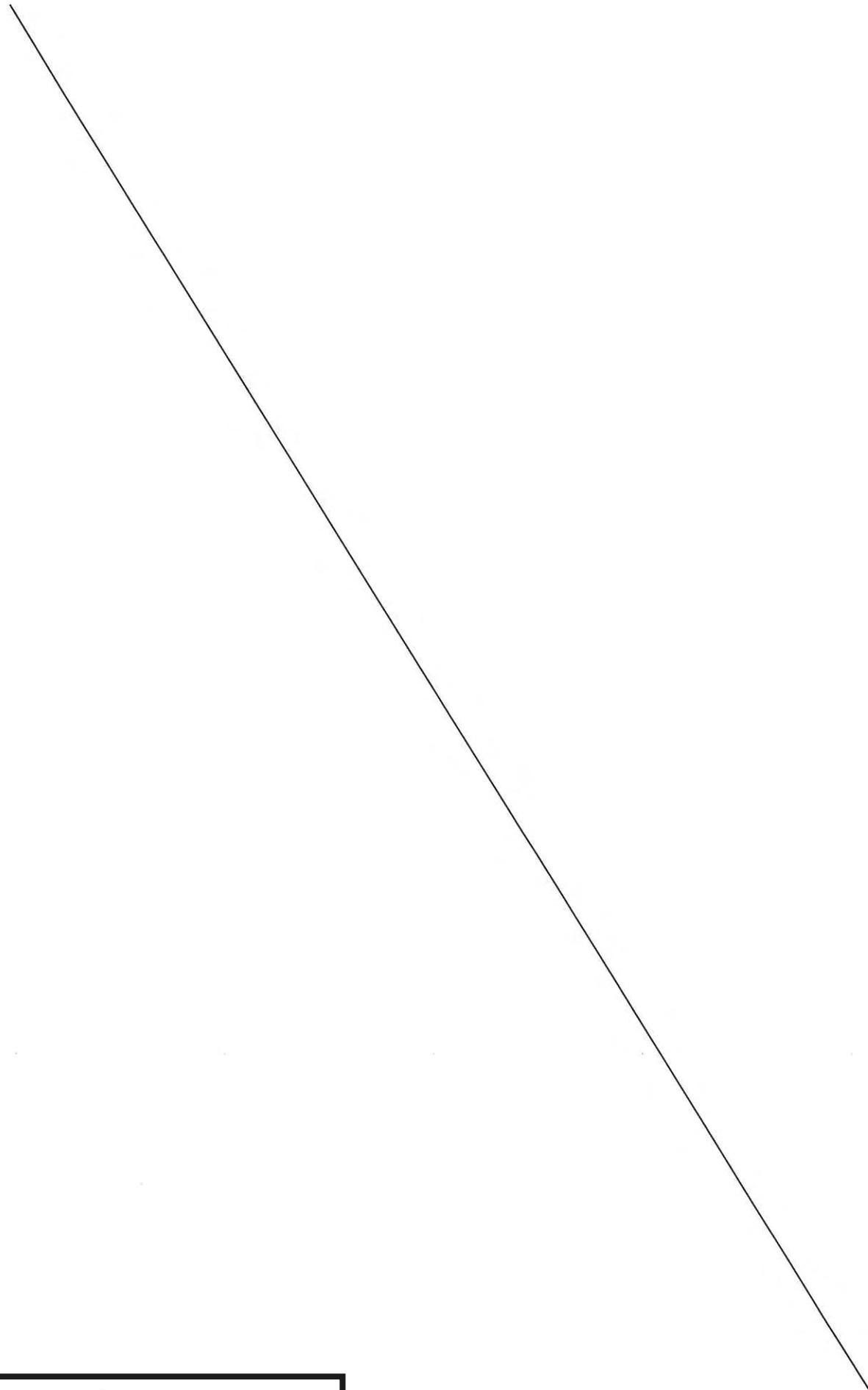
- de l'acquisition des parcelles YN 160,161, 168 et 202 et BK 25 pour un montant de 13 460,82 €, auquel s'ajouteront les frais d'acte,
- d'autoriser Madame la Maire à signer la promesse unilatérale d'achat annexé au présent projet de délibération et tout autre document à intervenir.

Le secrétaire de séance
Philippe MAINARD

La Maire
Florence JARDIN

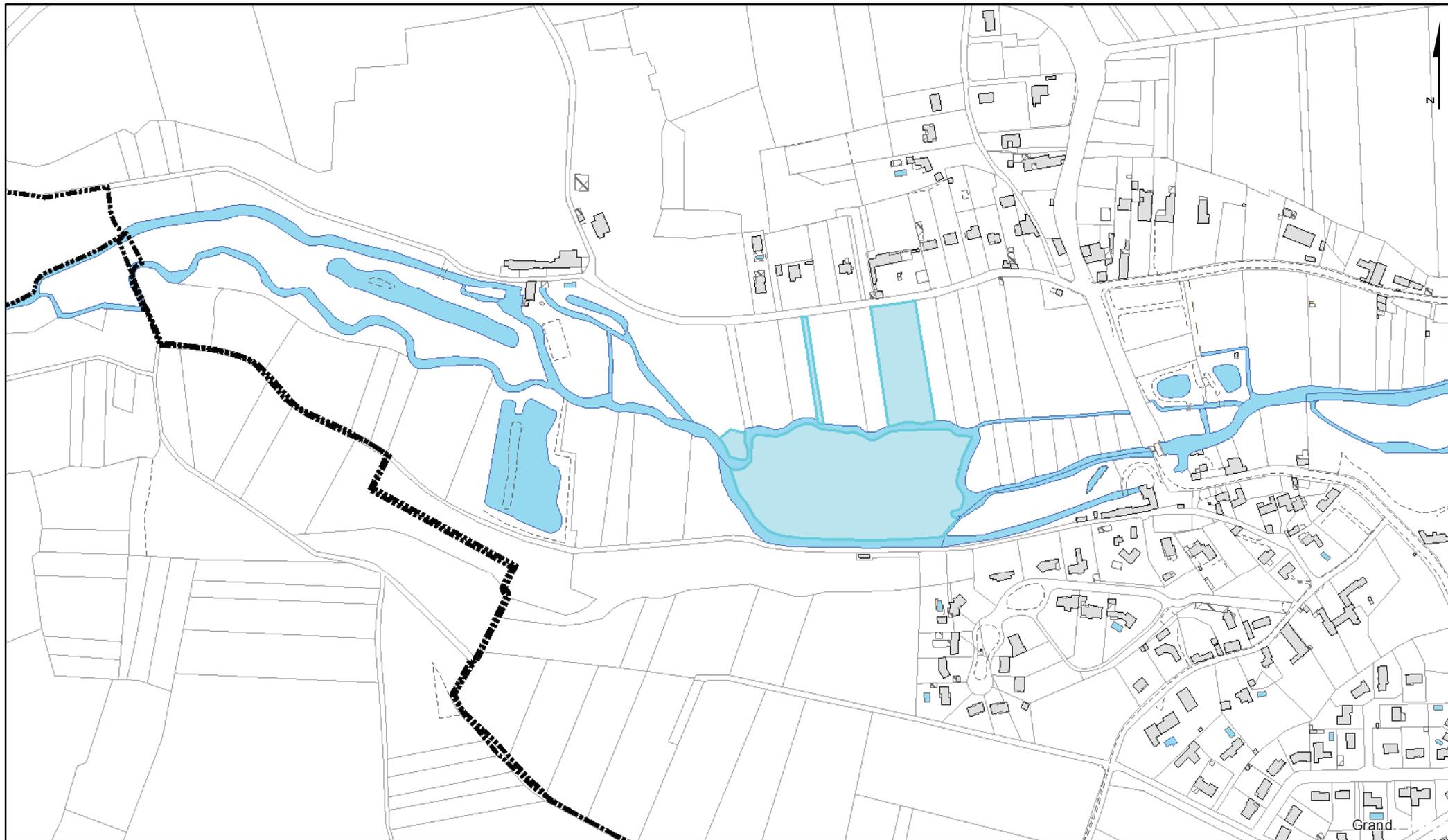
AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_11-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

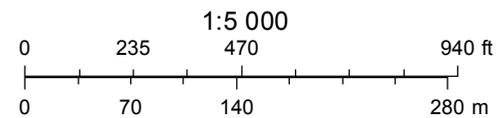


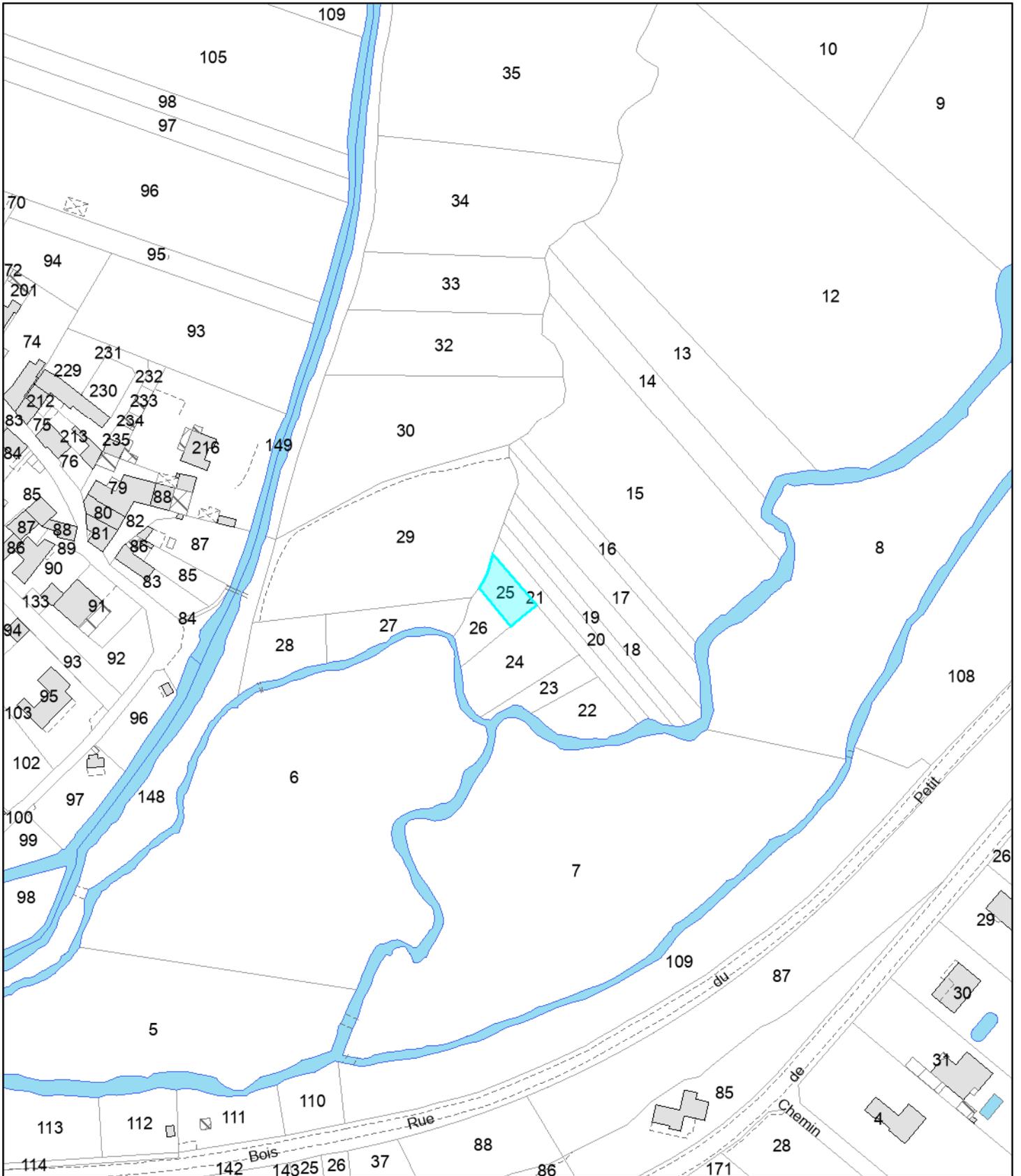
AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_11-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025



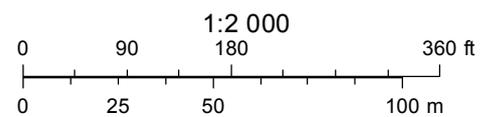
15/07/2025 15:18:40





28/07/2025 14:59:38

Nom de voie



Grand Poitiers

Convocation du 30/09/2025

Objet : inventaire des chemins ruraux

20251006_DV_12

Rapporteur : Sébastien LEONARD

Quorum : 15

Nomenclature Préfecture :
3.5.

Par délibération datée du 8 avril 2024, le Conseil Municipal avait prescrit le recensement des chemins ruraux de la Commune.

Cette démarche a vocation à donner une vision précise de l'étendue du patrimoine de la commune (nature des chemins, statuts juridiques, emprises ...).

Elle permet ainsi à la commune de catégoriser ses chemins ruraux en fonction de leur utilité en termes de desserte ou de promenade et de fixer des priorités d'entretien adaptées.

Présents : 24

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- PEDRON Véronique
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- POPINEAU Marie-Rose
- SANCHEZ Philippe
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MOINE Éric
- MAZIERE Jean-Marc

Conformément aux dispositions de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », une enquête publique a été organisée du 11 juin au 15 juillet 2025.

290 chemins ont été répertoriés au sein du tableau de recensement réalisé par les services municipaux et joint en annexe.

Il ressort du rapport du commissaire-enquêteur que deux personnes se sont présentées au cours de l'une des trois permanences qu'il a tenues, et qu'une seule remarque a été inscrite sur le registre d'enquête « *aucun observation particulière à formuler sur la note de présentation et sur le recensement des chemins ruraux reporté sur les plans* ».

Pouvoirs : 4

- NOSSENT Agnès à Daniel JUIN
- BIANCIOTTO Janine à GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE Manuela
- FORTAIN Sylvie à Isabelle COUDERC

Le commissaire enquêteur a pour sa part souligné la qualité du travail d'inventaire mené par les services municipaux et a émis un avis favorable tant sur le projet de recensement que sur le tableau récapitulatif.

La commission environnement du 17 septembre 2025 a émis un avis favorable.

Absent : 0

Secrétaire de séance :
Philippe MAINARD

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'arrêter le tableau récapitulatif des chemins ruraux annexé au présent projet de délibération,
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document à intervenir.

Affiché le :
7 octobre 2025

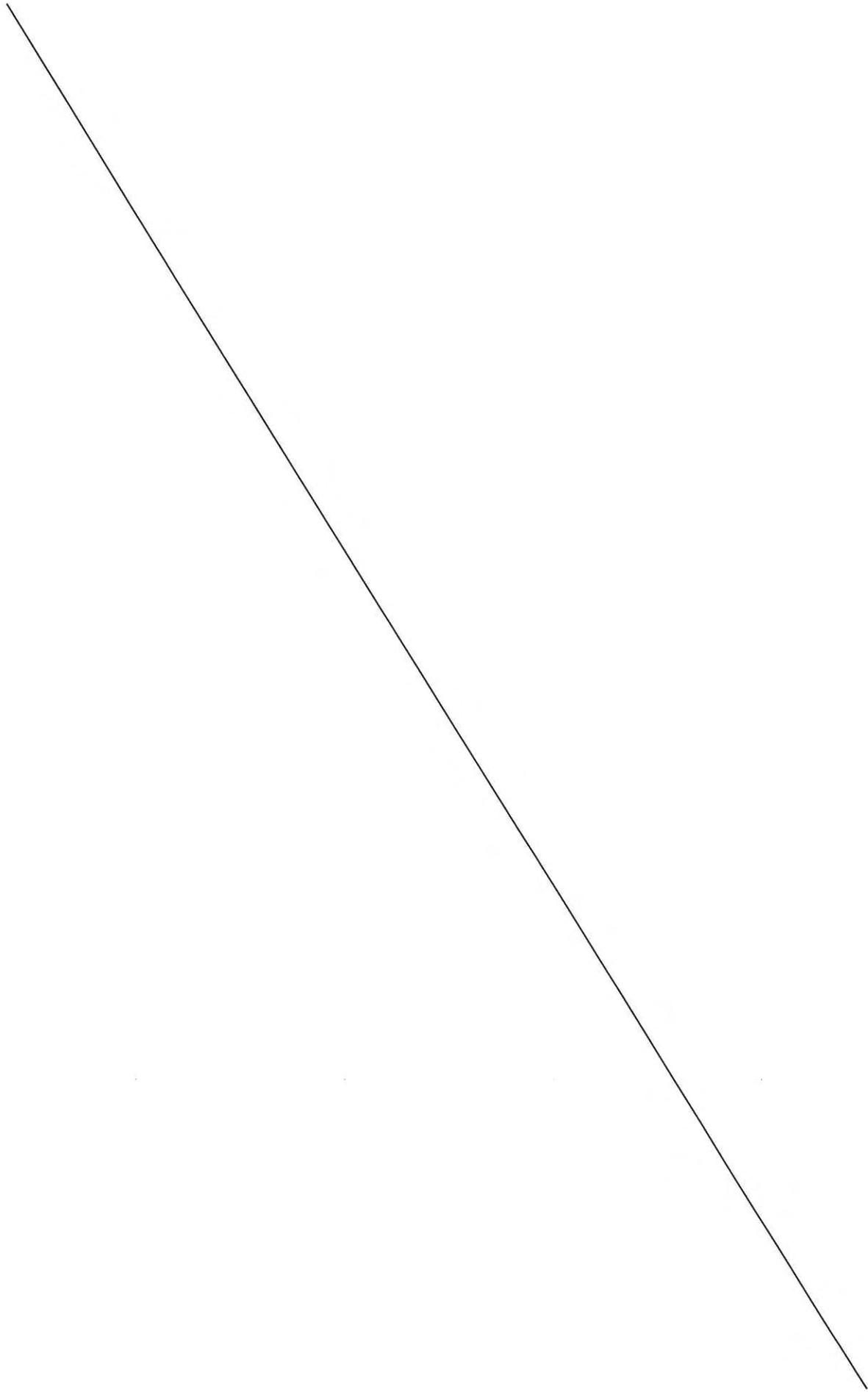
Mis en ligne le :
7 octobre 2025

Le secrétaire de séance
Philippe MAINARD

La Maire
Florence JARDIN

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_12-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025



AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_12-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

IDENTIFIANT	Nom du chemin	Type du cherr	Date affectation	Longueur en mètre	Largeur moyenne mesurée	Type de revêtement	Niveau d'entretien	COORD_X_DEBUT	COORD_Y_DEBUT	COORD_X_FIN	COORD_Y_FIN
1	Chemin rural du Moulin de Vaux à Puy Lonchard	chemin	indéfini	560	3	stabilisé	bon	0,24229859	46,63217691	0,24776972	46,63548945
2	Chemin rural n°2	chemin	indéfini	390	6	enherbé	nulle	0,24996619	46,63047127	0,25086761	46,63402862
3	Chemin rural n°3	chemin	indéfini	710	6	enherbé	moyen	0,25071785	46,62411997	0,24996619	46,63047127
4	Chemin rural du Coudray à Pierre Rousse	chemin	indéfini	960	6	enherbé	moyen	0,26226839	46,63034592	0,25449975	46,63688647
5	Chemin rural de la Croix Rougeà Moulinet	chemin	indéfini	110	6	enherbé	moyen	0,26226581	46,64187843	0,26265886	46,64088131
6	Chemin rural de la Croix Rouge à Moulinet	chemin	indéfini	569	6	enherbé	moyen	0,26265886	46,64088131	0,26428405	46,63586433
7	Chemin rural de la Croix Rougeà Moulinet	chemin	indéfini	670	6	enherbé	moyen	0,26428405	46,63586433	0,26721818	46,63026055
8	Chemin rural dit de la Vallée des carrières	chemin	indéfini	165	6	enherbé	moyen	0,27240558	46,64272994	0,27147571	46,64353719
9	Chemin rural des Brioux aux Ecoubettes	chemin	indéfini	695	6	enherbé	moyen	0,26428405	46,63586433	0,27333272	46,63674246
10	Chemin rural de la Croix Rouge à Moulinet	chemin	indéfini	790	6	enherbé empierré	moyen	0,26721818	46,63026055	0,27635663	46,63243815
11	Chemin rural de Puy à Auxances	chemin	indéfini	325	8	enherbé empierré	moyen	0,27095747	46,64191838	0,27488824	46,64049493
12	Chemin rural dit de la Vallée des carrières	chemin	indéfini	305	6	enherbé	nul	0,27488824	46,64049493	0,27240558	46,64272994
13	Chemin rural de Puy à Auxances	chemin	indéfini	115	7	enherbé	moyen	0,27488824	46,64049493	0,27590997	46,63998302
14	Chemin rural des Carrières au CD 18	chemin	indéfini	80	6	enherbé	moyen	0,27590997	46,63998302	0,27665023	46,64054869
15	Chemin rural de Puy à Auxances	chemin	indéfini	475	7	enherbé	moyen	0,27590997	46,63998302	0,28012658	46,63681453
16	Chemin rural du Roc aux carrières	chemin	indéfini	490	6	enherbé	moyen	0,28012658	46,63681453	0,27665023	46,64054869
17	Chemin rural de Puy à Auxances	chemin	indéfini	430	6	enherbé empierré	moyen	0,28012658	46,63681453	0,28467942	46,63467874
18	Chemin rural des Carrières au CD 18	chemin	indéfini	160	6	enherbé	moyen	0,27665023	46,64054869	0,27802862	46,64161158
19	Chemin rural de l'Abbaye de Fougère à Auxances	chemin	indéfini	355	5	enherbé	moyen	0,27802862	46,64161158	0,27447802	46,64369081
20	Chemin rural de l'Abbaye de Fougère à Auxances	chemin	indéfini	215	5	enherbé	moyen	0,27447802	46,64369081	0,27252036	46,64507108
21	Chemin rural des Carrières au CD 18	chemin	indéfini	103	4	enherbé	moyen	0,27802862	46,64161158	0,27915374	46,64206603
22	Chemin rural des Carrières au CD 18	chemin	indéfini	270	4	enherbé	moyen	0,27915374	46,64206603	0,28226913	46,64325792
23	Chemin rural de Champ Piérru à la Brousse	chemin	indéfini	525	5	enherbé	moyen	0,28226913	46,64325792	0,27755457	46,64674062
24	Chemin rural de Champ Piérru à la Brousse	chemin	indéfini	333	5	enherbé	moyen	0,27755457	46,64674062	0,27452551	46,64895643
25	Chemin rural dit de champ Pierru	chemin	indéfini	630	5	enherbé	moyen	0,27755457	46,64674062	0,2846209	46,64970731
26	Chemin rural des Carrières au CD 18	chemin	indéfini	305	4	enherbé	moyen	0,2846209	46,64970731	0,2820208	46,65317911
27	Chemin rural des Carrières au CD 18	chemin	indéfini	730	4	enherbé	moyen	0,28573537	46,64457431	0,2846209	46,64970731
28	Chemin rural des Carrières au CD 18	chemin	indéfini	430	4	enherbé	moyen	0,28226913	46,64325792	0,28573537	46,64457431
29	Chemin rural n°29	chemin	indéfini	685	4	enherbé	moyen	0,27915374	46,64206603	0,28791902	46,64079453
30	Chemin rural de la V.C. n°5 à la Brousse	chemin	indéfini	333	4	enherbé	moyen	0,28573537	46,64457431	0,28791902	46,64079453
31	Chemin rural de la V.C. n°5 à la Brousse	chemin	indéfini	112	4	enherbé empierré	moyen	0,28791902	46,64079453	0,28862097	46,63965953
32	Chemin rural n°32	chemin	indéfini	1 253	4	enherbé	nulle	0,28436069	46,65429202	0,29187959	46,64415679
33	Chemin rural de la Croix Rouge aux Boisses	chemin	indéfini	514	5	enherbé empierré	moyen	0,26271789	46,6283844	0,26466879	46,62408083
34	Chemin rural dit des Chilloux	chemin	indéfini	383	5	enherbé empierré	moyen	0,27593108	46,6267373	0,27092818	46,62609812
35	Chemin rural de la Roche-Courbe à Moulinet	chemin	indéfini	752	4	enherbé empierré	moyen	0,26224975	46,62246351	0,27168556	46,62217579
36	Chemin rural dit des Erondes	chemin	indéfini	555	5	enherbé empierré	moyen	0,26363981	46,62002733	0,26898381	46,61810493
37	Chemin rural n°37	chemin	indéfini	117	6	enherbé empierré	moyen	0,27038776	46,6175707	0,27047916	46,61867923
38	Chemin rural n°38	impasse	28/09/1984	144	6	Empierré enherbé	moyen	0,27522474	46,61637924	0,27419066	46,61738798
39	Chemin rural n°39	impasse	28/09/1984	245	4	Enherbé	moyen	0,27678117	46,61612589	0,27663237	46,61816188
40	Chemin rural de Roche-Courbe à Montauban	chemin	indéfini	414	6	enherbé empierré	moyen	0,27038776	46,6175707	0,27522474	46,61637924
41	Chemin rural de Roche-Courbe à Montauban	chemin	indéfini	125	6	empierré	moyen	0,27522474	46,61637924	0,27678117	46,61612589
42	Chemin rural de Roche-Courbe à Montauban	chemin	indéfini	139	6	empierré	moyen	0,27678117	46,61612589	0,27866151	46,61585762
43	Chemin rural n°43	chemin	indéfini	326	6	enherbé	bon	0,27785876	46,61924934	0,28171339	46,62070941
44	Chemin rural de Limbre à Auxances	chemin	indéfini	1 210	5	enherbé empierré	moyen	0,28244954	46,63007545	0,29200312	46,62685792
45	Chemin rural de Poitiers à Verneuil	chemin	indéfini	321	6	stabilisé calcaire	bon	0,2896155	46,62319496	0,28851523	46,62587311
46	Chemin rural de Poitiers à Verneuil	chemin	indéfini	136	6	stabilisé calcaire	bon	0,29085997	46,62220735	0,2896155	46,62319496
47	Chemin rural dit de la Biguerie	chemin	indéfini	1 485	5	empierré	bon	0,30332322	46,62798422	0,2896155	46,62319496
48	Chemin rural n°48	chemin	28/09/1984	295	5	enherbé	moyen	0,28899153	46,61661562	0,28592465	46,61826663
49	Chemin rural n°49	chemin	28/09/1984	189				0,28653236	46,61447678	0,28814147	46,61588164
50	Chemin rural n°50	chemin	28/09/1984	104				0,28814147	46,61588164	0,28899153	46,61661562
51	Chemin rural n°51	chemin	28/09/1984	385	6	enherbé	moyen	0,28899153	46,61661562	0,29214665	46,61934624
52	Chemin rural n°52	impasse	28/09/1984	185				0,29085645	46,620129	0,28909464	46,61896388
53	Chemin rural n°53	chemin	28/09/1984	152	6	enherbé	moyen	0,28933938	46,62104775	0,29085645	46,620129
54	Chemin rural n°54	chemin	28/09/1984	131	6	enherbé	moyen	0,29085645	46,620129	0,29214665	46,61934624
55	Chemin rural n°55	chemin	28/09/1984	265	6	enherbé	moyen	0,29214665	46,61934624	0,29475594	46,617758
56	Chemin rural n°56	chemin	28/09/1984	354	5	enherbé	moyen	0,29265978	46,61465548	0,28899153	46,61661562
57	Chemin rural n°57	chemin	28/09/1984	375				0,29206858	46,61378016	0,28814147	46,61588164
58	Chemin rural n°58	chemin	28/09/1984	188	6	enherbé	moyen	0,29206858	46,61378016	0,29093362	46,61218041
59	Chemin rural n°59	chemin	28/09/1984	107	6	enherbé	moyen	0,29265978	46,61465548	0,29206858	46,61378016
60	Chemin rural n°60	chemin	28/09/1984	380	6	enherbé	moyen	0,29475594	46,617758	0,29265978	46,61465548
61	Chemin rural n°61	chemin	28/09/1984	513	6	enherbé	moyen	0,29761092	46,62197332	0,29475594	46,617758
62	Chemin rural n°62	chemin	indéfini	360	6	enherbé empierré	moyen	0,29102962	46,61227083	0,2948454	46,61045064
63	Chemin rural n°63	chemin	28/09/1984	475	6	enherbé	moyen	0,29475594	46,617758	0,30033643	46,61586822
64	Chemin rural n°64	chemin	indéfini	314	6	enherbé empierré	moyen	0,30033643	46,61586822	0,30402088	46,614636

086-218601581-20251006-20250610_DV_12-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

IDENTIFIANT	Nom du chemin	Type du cherr	Date affectation	Longueur en mètre	Largeur moyenne mesurée	Type de revêtement	Niveau d'entretien	COORD_X_DEBUT	COORD_Y_DEBUT	COORD_X_FIN	COORD_Y_FIN
65	Chemin rural de la Route Nationale n°148bis à Auxances	chemin	indéfini	554	6	enherbé empierré	moyen	0,30033643	46,61586822	0,30270063	46,62021957
66	Chemin rural n°66	chemin	28/09/1984	80	6	enherbé empierré	moyen	0,30402088	46,6146368	0,30484052	46,61406739
67	Chemin rural n°67	chemin	28/09/1984	500				0,30402203	46,6180146	0,30839639	46,6180146
68	Chemin rural n°68	chemin	indéfini	204	8	enrobé stabilisé calcaire	moyen	0,30839639	46,61801456	0,30296874	46,62063721
69	Chemin rural n°69	chemin	28/09/1984	310	8	stabilisé calcaire	moyen	0,30839639	46,61801456	0,31082213	46,61576989
70	Chemin rural n°70	chemin	28/09/1984	285	4	enherbé	moyen	0,30878661	46,61226828	0,30609931	46,61412624
71	Chemin rural n°71	chemin	28/09/1984	274				0,30608167	46,61062582	0,30878661	46,61226828
72	Chemin rural n°72	chemin	28/09/1984	305				0,30310102	46,60880817	0,30608167	46,61062582
73	Chemin rural n°73	chemin	28/09/1984	105	4	Enherbé	moyen	0,3182093	46,61118641	0,31994168	46,61196012
74	Chemin rural n°74	chemin	28/09/1984	653	4	enherbé	nul	0,31008181	46,60542644	0,30310102	46,60880817
75	Chemin rural n°75	chemin	28/09/1984	341	4	enherbé	nul	0,30923654	46,60848619	0,30608167	46,61062582
76	Chemin rural n°76	chemin	28/09/1984	312	4	enherbé	nul	0,31216644	46,60650803	0,30923654	46,60848619
77	Chemin rural n°77	chemin	28/09/1984	271	4	enherbé	nul	0,30923654	46,60848619	0,31193602	46,61012886
78	Chemin rural n°78	chemin	28/09/1984	339	4	enherbé	moyen	0,31193602	46,61012886	0,30878661	46,61226828
79	Chemin rural n°79	chemin	28/09/1984	260	4	enherbé	moyen	0,31433891	46,60848443	0,31193602	46,61012886
80	Chemin rural dit de Vaugrand	chemin	indéfini	113	8	empierré	nul	0,31008181	46,60542644	0,30865893	46,60493154
81	Chemin rural dit de Vaugrand	chemin	indéfini	100	8	empierré	nul	0,31136917	46,60604483	0,31008181	46,60542644
82	Chemin rural dit de Vaugrand	chemin	indéfini	278	8	empierré	nul	0,31433891	46,60848443	0,31216644	46,60650803
83	Chemin rural dit de Vaugrand	chemin	indéfini	221	8	empierré	nul	0,31433891	46,60848443	0,31627939	46,61000272
84	Chemin rural n°84	chemin	28/09/1984	120	4	enherbé	moyen	0,29200018	46,62763377	0,29264862	46,62654025
85	Chemin rural n°85	impasse	28/09/1984	190				0,29264862	46,62654025	0,29457026	46,62649444
86	Chemin rural n°86	chemin	28/09/1984	280				0,29264862	46,62654025	0,29369276	46,62407277
87	Chemin rural n°87	chemin	indéfini	488	8	enherbé empierré	moyen	0,29036946	46,6317454	0,29515742	46,62867225
88	Chemin rural n°88	chemin	indéfini	168	4	enherbé	moyen	0,29515742	46,62867225	0,29336446	46,62778789
89	Chemin rural n°89	impasse	28/09/1984	387				0,29336446	46,62778789	0,29715293	46,62675471
90	Chemin rural n°90	impasse	28/09/1984	75	4	boisé	nul	0,29694544	46,62974233	0,29611945	46,63015566
91	Chemin rural n°91	chemin	28/09/1984	180	4	enherbé	moyen	0,2985679	46,63078885	0,29694544	46,62974233
92	Chemin rural n°92	chemin	28/09/1984	113	4	enherbé	moyen	0,29694544	46,62974233	0,29584992	46,62900938
93	Chemin rural n°93	chemin	28/09/1984	135	5	enherbé	moyen	0,29584992	46,62900938	0,29687951	46,6280085
94	Chemin rural n°94	chemin	28/09/1984	114				0,29687951	46,6280085	0,29790489	46,62724493
95	Chemin rural n°95	impasse	28/09/1984	155				0,29790489	46,62724493	0,2991561	46,62804279
96	Chemin rural de Marcoux	chemin	28/09/1984	160	5	enherbé	moyen	0,29976592	46,63424013	0,2978916	46,63364896
97	Chemin rural n°97	chemin	28/09/1984	80	4	enherbé	moyen	0,2978916	46,63364896	0,29736847	46,63426544
98	Chemin rural n°98	impasse	28/09/1984	187				0,29510367	46,63360547	0,29736847	46,63426544
99	Chemin rural n°99	chemin	28/09/1984	191	4	enherbé	moyen	0,29736847	46,63426544	0,29614154	46,63580322
100	Chemin rural dit de Bel-Air	chemin	indéfini	210	4	enherbé	moyen	0,29614154	46,63580322	0,29857688	46,63685374
101	Chemin rural dit de Bel-Air	chemin	indéfini	192	4	enherbé	moyen	0,29395426	46,63499782	0,29614154	46,63580322
102	Chemin rural dit de Bel-Air	chemin	indéfini	220	4	enherbé	moyen	0,29129412	46,63426269	0,29395426	46,63499782
103	Chemin rural dit de Bel-Air	chemin	indéfini	341	4	enherbé	moyen	0,28817783	46,6363693	0,29129412	46,63426269
104	Chemin rural dit de Marcou	chemin	indéfini	660	4	enherbé	moyen	0,28996569	46,64029608	0,29395426	46,63499782
105	Chemin rural dit du Martouret	chemin	indéfini	719	4	enherbé	moyen	0,29614154	46,63580322	0,29199103	46,64163713
106	Chemin rural n°106	chemin	indéfini	476	4	enherbé	moyen	0,28817783	46,6363693	0,28996232	46,64030143
107	Chemin rural n°107	chemin	indéfini	218	5	enherbé	moyen	0,28996232	46,64030143	0,29199103	46,64163713
108	Chemin rural n°108	chemin	28/09/1984	67	4	enherbé	nul	0,29837395	46,63711589	0,29902934	46,6376401
109	Chemin rural n°109	impasse	28/09/1984	216	4	boisé	nul	0,29902934	46,6376401	0,30089141	46,63911227
111	Chemin rural n°111	chemin	28/09/1984	301	4	enherbé empierré	moyen	0,29595793	46,64031729	0,29848267	46,6425087
112	Chemin rural n°112	chemin	28/09/1984	385	5	enherbé	moyen	0,29848267	46,6425087	0,30262214	46,64038517
113	Chemin rural n°113	chemin	28/09/1984	42	5	enherbé	moyen	0,29848267	46,6425087	0,29876538	46,64283704
114	Chemin rural n°114	chemin	28/09/1984	342	5	enherbé	moyen	0,29876538	46,642837	0,29462101	46,6441424
115	Chemin rural n°115	chemin	28/09/1984	237	5	enherbé	moyen	0,29876538	46,64283704	0,30016755	46,64474549
116	Chemin rural n°116	chemin	28/09/1984	234	5	enherbé	moyen	0,30016755	46,64474549	0,30304594	46,64382444
117	Chemin rural n°20 de Limbre à Avanton	chemin	indéfini	115	6	enherbé	moyen	0,29381444	46,64311898	0,29462101	46,64414241
118	Chemin rural n°20 de Limbre à Avanton	chemin	indéfini	403	6	enherbé	moyen	0,29462101	46,64414241	0,29639334	46,64750331
119	Chemin rural n°119	chemin	indéfini	325	5	enherbé	moyen	0,29639334	46,64750331	0,300318	46,64625938
120	Chemin rural n°120	chemin	28/09/1984	90	5	enherbé	moyen	0,30068757	46,64559572	0,300318	46,64625938
121	Chemin rural n°121	chemin	28/09/1984	250	5	enherbé	moyen	0,30068757	46,64559572	0,30317874	46,64493254
122	Chemin rural n°122	chemin	28/09/1984	264	5	enherbé	moyen	0,300318	46,64625938	0,30159411	46,64829389
123	Chemin rural n°123	impasse	28/09/1984	239				0,30159411	46,64829389	0,30264121	46,64625585
124	Chemin rural n°124	chemin	28/09/1984	374	4	enherbé	moyen	0,30159411	46,64829389	0,2975583	46,64984722
125	Chemin rural n°20 de Limbre à Avanton	chemin	indéfini	276	6	enherbé	moyen	0,29639334	46,64750331	0,2975583	46,64984722
126	Chemin rural n°20 de Limbre à Avanton	chemin	indéfini	457	6	enherbé	moyen	0,2975583	46,64984722	0,3007528	46,65317089
127	Chemin rural n°21 de Paché à Migné	chemin	indéfini	356	4	enherbé empierré	moyen	0,3007528	46,65317089	0,3026895	46,65029636
128	Chemin rural n°21 de Paché à Migné	chemin	indéfini	172	4	enherbé empierré	moyen	0,3026895	46,65029636	0,30365602	46,6487961
129	Chemin rural n°21 de Paché à Migné	chemin	indéfini	143	6	empieéré	bon	0,3007528	46,65317089	0,30137889	46,6543967

086-218601581-20251006-20250610_DV_12-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

IDENTIFIANT	Nom du chemin	Type du cherr	Date affectation	Longueur en mètre	Largeur moyenne mesurée	Type de revêtement	Niveau d'entretien	COORD_X_DEBUT	COORD_Y_DEBUT	COORD_X_FIN	COORD_Y_FIN
130	Chemin rural n°130	chemin	indéfini	188	5	empierré	moyen	0,30137889	46,6543967	0,30384169	46,65424879
131	Chemin rural n°131	chemin	indéfini	83	6	empierré	moyen	0,30384169	46,65424879	0,30423232	46,65329756
134	Chemin rural n°134	chemin	indéfini	314	4	enherbé	moyen	0,30365602	46,6487961	0,30591628	46,64637513
135	Chemin rural n°135	chemin	28/09/1984	101	4	enherbé	moyen	0,30591628	46,64637513	0,30587984	46,64535586
138	Chemin rural n°138	chemin	indéfini	132	6	enherbé empierré	bon	0,30721356	46,64512079	0,30795857	46,64634041
139	Chemin rural n°17 de Poitiers à Lençloitre	chemin	indéfini	393	6	enherbé empierré	moyen	0,30796699	46,64968209	0,30795857	46,64634041
140	Chemin rural n°17 de Poitiers à Lençloitre	chemin	indéfini	264	5	enherbé empierré	moyen	0,30721022	46,65196909	0,30796699	46,64968209
141	Chemin rural n°17 de Poitiers à Lençloitre	chemin	indéfini	289	5	enherbé empierré	moyen	0,30694041	46,65458879	0,30721022	46,65196909
142	Chemin rural n°17 de Poitiers à Lençloitre	chemin	indéfini	111	5	enherbé	nul	0,30795857	46,64634041	0,30860698	46,6454804
143	Chemin rural n°143	chemin	28/09/1984	102	5	enherbé	nul	0,30860698	46,6454804	0,3096839	46,64496555
144	Chemin rural n°144	chemin	28/09/1984	513	6	enherbé	moyen	0,3096839	46,64496555	0,31393664	46,64718787
145	Chemin rural n°145	chemin	28/09/1984	377				0,31244284	46,64774529	0,3096839	46,64496555
146	Chemin rural n°146	chemin	28/09/1984	325	4	enherbé	moyen	0,31244284	46,64774529	0,31393664	46,64718787
147	Chemin rural n°147	chemin	28/09/1984	211	4	enherbé	moyen	0,30796699	46,64968209	0,31244284	46,64774529
148	Chemin rural n°148	chemin	28/09/1984	528	6	enherbé	moyen	0,31393664	46,64718787	0,31193447	46,65006499
149	Chemin rural n°149	chemin	28/09/1984	417	5	enherbé	moyen	0,31193447	46,65006499	0,30721022	46,65196909
150	Chemin rural n°13 de Paché à Chardonchamp	chemin	28/09/1984	876	6	enherbé	moyen	0,30694041	46,65458879	0,31717568	46,65134794
151	Chemin rural de St Mandé à Chasseneuil du Poitou et au Moulin Neuf	chemin	indéfini	836	5	enherbé	moyen	0,31908402	46,65351521	0,30978387	46,6573828
153	Chemin rural de St Mandé à Chasseneuil du Poitou et au Moulin Neuf	chemin	indéfini	283	4	enherbé empierré	moyen	0,32198535	46,65196937	0,31908402	46,65351521
154	Chemin rural n°13 de Paché à Chardonchamp	chemin	28/09/1984	538	6	enherbé	moyen	0,31717568	46,65134794	0,32303025	46,6488233
155	Chemin rural de St Mandé à Chasseneuil du Poitou et au Moulin Neuf	chemin	indéfini	375	5	enherbé	moyen	0,32198535	46,65196937	0,32548058	46,64958433
156	Chemin rural n°156	chemin	indéfini	357	6	enherbé	moyen	0,32303025	46,6488233	0,32198535	46,65196937
157	Chemin rural n°157	chemin	indéfini	71	6	stabilisé calcaire	bon	0,32317816	46,64819741	0,32303025	46,6488233
158	Chemin rural n°16 de Migné à Martigny	chemin	indéfini	232	5	enherbé	moyen	0,32317816	46,64819741	0,32548058	46,64958433
159	Chemin rural n°159	chemin	indéfini	294	8	stabilisé calcaire	bon sauf la partie basse	0,32225689	46,64486297	0,32320454	46,64743184
160	Chemin rural n°16 de Migné à Martigny	chemin	indéfini	327	5	enherbé	moyen	0,32548058	46,64958433	0,3284767	46,65166688
161	Chemin rural n°16 de Migné à Martigny	chemin	indéfini	293	4	enherbé	moyen	0,3284767	46,65166688	0,33122834	46,65285998
162	Chemin rural n°162	chemin	28/09/1984	373				0,33071287	46,64985077	0,33122834	46,65285998
163	Chemin rural n°163	chemin	28/09/1984	263	4	enherbé	moyen	0,33071287	46,64985077	0,3284767	46,65166688
164	Chemin rural n°164	chemin	28/09/1984	245	4	enherbé	moyen	0,33122834	46,65285998	0,33353079	46,65144882
165	Chemin rural n°165	chemin	28/09/1984	279	4	enherbé	moyen	0,33183415	46,649199	0,33527161	46,65012767
166	Chemin rural n°166	chemin	28/09/1984	111	4	enherbé	moyen	0,33183415	46,649199	0,33071287	46,64985077
167	Chemin rural n°167	chemin	28/09/1984	307	4	enherbé	moyen	0,33491001	46,64744064	0,33183415	46,649199
168	Chemin rural de St Mandé au Moulin neuf dit chemin des Meuniers	chemin	indéfini	523	5	enherbé	moyen	0,32548058	46,64958433	0,33117432	46,64708494
169	Chemin rural d'Avanton au Moulin neuf	chemin	indéfini	712	4	enherbé	moyen	0,33117432	46,64708494	0,32320454	46,64743184
170	Chemin rural de St Mandé au Moulin neuf dit chemin des Meuniers	chemin	indéfini	137	5	enherbé	moyen	0,33117432	46,64708494	0,33261632	46,64648028
171	Chemin rural de St Mandé au Moulin neuf dit chemin des Meuniers	chemin	indéfini	205	6	enherbé empierré	moyen	0,33317341	46,64468635	0,33316887	46,64422341
172	Chemin rural de St Mandé au Moulin neuf dit chemin des Meuniers	chemin	indéfini	54	6	enherbé empierré	moyen	0,33261632	46,64648028	0,33317341	46,64468635
173	Chemin rural n°27 du Pont neuf à Martigny	chemin	indéfini	169	6	enherbé empierré	moyen	0,33470354	46,64576837	0,33317341	46,64468635
174	Chemin rural n°174	chemin	indéfini	187	6	enherbé	moyen	0,33486284	46,64724946	0,33261632	46,64648028
175	Chemin rural n°175	chemin	indéfini	20	6	enherbé	moyen	0,33491001	46,64744064	0,33486284	46,64724946
176	Chemin rural n°176	chemin	indéfini	163	6	enherbé	moyen	0,33486284	46,64724946	0,33470354	46,64576837
177	Chemin rural n°177	chemin	28/09/1984	245	5	enherbé	moyen	0,33788297	46,64829671	0,33491001	46,64744064
178	Chemin rural n°27 du Pont neuf à Martigny	chemin	indéfini	381	5	enherbé empierré	moyen	0,33842409	46,64791724	0,33470354	46,64576837
179	Chemin rural n°179	chemin	28/09/1984	57	5	enherbé	moyen	0,33788297	46,64829671	0,33842409	46,64791724
180	Chemin rural n°180	chemin	28/09/1984	283	4	enherbé	moyen	0,33527161	46,65012767	0,33788297	46,64829671
181	Chemin rural n°181	chemin	28/09/1984	197	4	enherbé	moyen	0,33353079	46,65144882	0,33527161	46,65012767
182	Chemin rural n°25 de Martigny à Grand-Pont	chemin	indéfini	462	5	enherbé	moyen	0,34058131	46,65100839	0,33605343	46,65377585
183	Chemin rural n°27 du Pont neuf à Martigny	chemin	indéfini	377	5	enherbé	moyen	0,34058131	46,65100839	0,33842409	46,64791724
184	Chemin rural n°25 de Martigny à Grand-Pont	chemin	indéfini	370	5	enherbé	moyen	0,34382597	46,64851198	0,34058131	46,65100839
185	Chemin rural n°25 de Martigny à Grand-Pont	chemin	indéfini	348	5	enherbé	moyen	0,34701001	46,64629572	0,34382597	46,64851198
186	Chemin rural n°29 de Nanteuil à Chine	chemin	indéfini	254	5	enherbé	moyen	0,34219411	46,64649307	0,34382597	46,64851198
187	Chemin rural n°187	chemin	28/09/1984	330	5	enherbé	moyen	0,33842409	46,64791724	0,34219411	46,64649307
188	Chemin rural n°29 de Nanteuil à Chine	chemin	indéfini	154	5	enherbé	moyen	0,34107632	46,64533559	0,34219411	46,64649307
189	Chemin rural n°30 dit des Terriers de Jaulnais	chemin	indéfini	328	5	enherbé	moyen	0,3450752	46,64420536	0,34107632	46,64533559
190	Chemin rural n°29 de Nanteuil à Chine	chemin	indéfini	44	6	enherbé	moyen	0,34107632	46,64533559	0,34088869	46,64496888
191	Chemin rural n°29 de Nanteuil à Chine	chemin	indéfini	145	6	enherbé	moyen	0,34088869	46,64496888	0,34031069	46,64373849
192	Chemin rural n°192	impasse	28/09/1984	186				0,33857885	46,6455831	0,34088869	46,64496888
194	Chemin rural n°29 de Nanteuil à Chine	impasse	indéfini	49	6	enherbé	moyen	0,34031069	46,64373849	0,34029277	46,64329352
195	Chemin rural dit des Vallées Neuves à la Bardonnière	chemin	indéfini	810	6	enherbé empierré stabilisé calcaire	moyen	0,33316887	46,64422341	0,32287274	46,64386064
196	Chemin rural n°196	impasse	28/09/1984	202	5	enherbé	moyen	0,33290983	46,64403783	0,33036416	46,6445297
197	Chemin rural dit des Vallées Neuves à la Bardonnière	chemin	indéfini	327	5	enherbé empierré	moyen	0,33316887	46,64422341	0,33663564	46,64211369
198	Chemin rural de la Bardonnière au Moulin neuf	chemin	indéfini	623	6	stabilisé calcaire	bon	0,337725	46,6398507	0,33316887	46,64422341
199	Chemin rural du Pont Neuf à Martigny	chemin	indéfini	150	5	enherbé	moyen	0,32686388	46,64142283	0,32502849	46,64192094

AP - Préfecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_12-DE

Reçu le 07/10/2025

Publié le 07/10/2025

IDENTIFIANT	Nom du chemin	Type du cherr	Date affectation	Longueur en mètre	Largeur moyenne mesurée	Type de revêtement	Niveau d'entretien	COORD_X_DEBUT	COORD_Y_DEBUT	COORD_X_FIN	COORD_Y_FIN
200	Chemin rural n°200	chemin	28/09/1984	432	5	enherbé	moyen	0,32686388	46,64142283	0,33190654	46,64085063
201	Chemin rural n°201	chemin	28/09/1984	67				0,33190654	46,64085063	0,33250926	46,64042271
202	Chemin rural n°202	chemin	28/09/1984	94	4	enherbé	moyen	0,33190654	46,64085063	0,33096269	46,64025277
203	Chemin rural n°203	chemin	28/09/1984	92				0,33250926	46,64042271	0,33164296	46,63981523
204	Chemin rural n°204	chemin	28/09/1984	70	4	enherbé	nul	0,33096269	46,64025277	0,33164296	46,63981523
205	Chemin rural n°205	chemin	28/09/1984	265	4	enherbé	nul	0,33164296	46,63981523	0,33384244	46,6379707
206	Chemin rural n°206	impasse	28/09/1984	122	4	enherbé	nul	0,33489682	46,63877911	0,33384244	46,6379707
207	Chemin rural n°207	chemin	28/09/1984	149	4	enherbé	nul	0,33384244	46,6379707	0,33221956	46,63720006
208	Chemin rural n°208	chemin	indéfini	108	4	enherbé	moyen	0,33287214	46,63664562	0,33221956	46,63720006
209	Chemin rural du Pont-Chaussée aux Haut-Nanteuil	chemin	indéfini	318	5	enherbé	moyen	0,33221956	46,63720006	0,32979998	46,63951266
210	Chemin rural du Pont-Chaussée aux Haut-Nanteuil	chemin	indéfini	143	5	enherbé	moyen	0,32979998	46,63951266	0,32847057	46,64041209
211	Chemin rural n°211	chemin	28/09/1984	185	5	enherbé	moyen	0,32641521	46,63943513	0,32847057	46,64041209
212	Chemin rural du Pont-Chaussée aux Haut-Nanteuil	chemin	indéfini	162	5	enherbé	moyen	0,32847057	46,64041209	0,32686388	46,64142283
213	Chemin rural n°213	chemin	28/09/1984	154	5	enherbé	moyen	0,32134728	46,63717919	0,32168147	46,63575972
214	Chemin rural n°214	chemin	28/09/1984	36	5	enherbé	moyen	0,32127034	46,63749824	0,32134728	46,63717919
215	Chemin rural n°215	impasse	28/09/1984	160	5	enherbé	moyen	0,32127034	46,63749824	0,32334048	46,63782003
216	Chemin rural n°216	chemin	28/09/1984	142	5	enherbé	moyen	0,32126413	46,63877476	0,32127034	46,63749824
217	Chemin rural n°217	chemin	28/09/1984	201	5	enherbé	moyen	0,3218062	46,64053856	0,32126413	46,63877476
218	Chemin rural n°218	chemin	28/09/1984	468	5	enherbé	moyen	0,31570534	46,64072024	0,3218062	46,64053856
219	Chemin rural dit de Bellevue	chemin	28/09/1984	453	5	enherbé	moyen	0,32126413	46,63877476	0,31532495	46,63911144
220	Chemin rural n°220	chemin	28/09/1984	601	5	enherbé	moyen	0,31335251	46,63701536	0,32134728	46,63717919
221	Chemin rural n°221	chemin	28/09/1984	383	5	enherbé empierré	moyen	0,3111759	46,64228719	0,31605866	46,64137289
222	Chemin rural n°222	chemin	28/09/1984	373	5	enherbé	moyen	0,31552792	46,64020871	0,31075853	46,64109107
223	Chemin rural n°223	chemin	28/09/1984	132	4	enherbé	moyen	0,31075853	46,64109107	0,3111759	46,64228719
224	Chemin rural n°224	chemin	28/09/1984	179	5	enherbé empierré	moyen	0,30890904	46,64270911	0,3111759	46,64228719
225	Chemin rural n°225	chemin	28/09/1984	80	5	enherbé	moyen	0,31075853	46,64109107	0,30969174	46,64108373
226	Chemin rural n°226	chemin	28/09/1984	189				0,30890904	46,64270911	0,30969174	46,64108373
227	Chemin rural n°227	chemin	28/09/1984	150	5	enherbé empierré	moyen	0,30697388	46,64305815	0,30890904	46,64270911
228	Chemin rural n°228	chemin	28/09/1984	89	5	enherbé	moyen	0,30969174	46,64108373	0,31020128	46,64034126
229	Chemin rural n°229	chemin	28/09/1984	271	5	enherbé	moyen	0,30674091	46,64096819	0,31020128	46,64034126
230	Chemin rural n°230	impasse	28/09/1984	104				0,31129986	46,6392763	0,30995449	46,63906622
231	Chemin rural n°231	chemin	28/09/1984	146	6	enherbé	moyen	0,31020128	46,64034126	0,31129986	46,6392763
232	Chemin rural n°232	chemin	28/09/1984	117	6	enherbé	moyen	0,31129986	46,6392763	0,31220932	46,63842366
233	Chemin rural n°233	chemin	28/09/1984	125	6	enherbé	moyen	0,31220932	46,63842366	0,31283831	46,63773616
234	Chemin rural n°234	chemin	28/09/1984	427	5	enherbé	moyen	0,31220932	46,63842366	0,30680259	46,63731551
235	Chemin rural d'Auxance à Avanton	chemin	indéfini	318	6	empierré	moyen	0,30724533	46,63642031	0,30680259	46,63731551
236	Chemin rural d'Auxance à Avanton	chemin	28/09/1984	257	6	enherbé empierré	moyen	0,30680259	46,63731551	0,30657412	46,6395807
237	Chemin rural d'Auxance à Avanton	chemin	28/09/1984	396	6	enherbé empierré	bon	0,30657412	46,6395807	0,30674091	46,64096819
238	Chemin rural d'Auxance à Avanton	chemin	28/09/1984	218	6	enherbé empierré	bon	0,30698441	46,64315408	0,30721356	46,64512079
239	Chemin rural n°239	chemin	28/09/1984	252	4	enherbé	moyen	0,30420858	46,64291143	0,30698441	46,64315408
240	Chemin rural n°240	chemin	28/09/1984	93	4	enherbé	moyen	0,30296461	46,64314044	0,30420858	46,64291143
241	Chemin rural n°241	chemin	28/09/1984	349	5	enherbé	moyen	0,30420858	46,64291143	0,30455979	46,63983266
242	Chemin rural du Marcou	chemin	28/09/1984	155	7	empierré	moyen	0,30262214	46,64038517	0,30455979	46,63983266
243	Chemin rural du Marcou	chemin	28/09/1984	154	7	empierré	moyen	0,30455979	46,63983266	0,30657412	46,6395807
244	Chemin rural de Froide Font à Castouarde	chemin	28/09/1984	540	6	enherbé	moyen	0,30455979	46,63983266	0,30404656	46,63496483
245	Chemin rural de Froide Font à Castouarde	chemin	indéfini	267	3	enherbé	moyen	0,30404656	46,63496483	0,30626279	46,63318608
246	Chemin rural de Sigon à Migné	chemin	indéfini	1 332	7	stabilisé calcaire et enrobés	bon	0,3074208	46,63296017	0,31082444	46,62713079
247	Chemin rural n°247	chemin	indéfini	1 477	6	monocouche bleu	bon	0,32069844	46,62746272	0,32561713	46,6328805
248	Chemin rural de Salvart	chemin	indéfini	307	6	stabilisé calcaire	moyen	0,32282808	46,6247374	0,31972955	46,62319638
249	Chemin rural de Salvart	chemin	indéfini	304	6	stabilisé calcaire	bon	0,32582445	46,62657642	0,32282808	46,6247374
250	Chemin rural de Salvart	chemin	indéfini	398	6	enherbé stabilisé calcaire	moyen	0,32923321	46,62896702	0,32582445	46,62657642
252	Chemin rural n°252	chemin	28/09/1984	394	6	enherbé	moyen	0,32074497	46,62039799	0,32340266	46,61729763
253	Chemin rural n°253	chemin	28/09/1984	501	6	enherbé	moyen	0,32393887	46,62206599	0,32730293	46,6181334
254	Chemin rural de Poitiers à Chardonchamp	chemin	indéfini	146	7	empierré	moyen	0,3298692	46,61846883	0,32987401	46,61998085
255	Chemin rural de Poitiers à Chardonchamp	chemin	indéfini	264	7	enherbé empierré	moyen	0,32987401	46,61998085	0,32965358	46,62231508
256	Chemin rural de Poitiers à Chardonchamp	chemin	indéfini	322	7	enherbé empierré	moyen	0,32965358	46,62231508	0,32971303	46,625222
257	Chemin rural de Poitiers à Chardonchamp	chemin	indéfini	97	7	empierré	moyen	0,32971303	46,625222	0,32992933	46,6261654
258	Chemin rural de Poitiers à Chardonchamp	chemin	indéfini	155	6	empierré	moyen	0,32971303	46,625222	0,33135021	46,62606905
259	Chemin rural n°259	chemin	28/09/1984	246	4	enherbé	nul	0,33135021	46,62606905	0,33344365	46,62431516
260	Chemin rural n°260	chemin	28/09/1984	361	5,5	enherbé	moyen	0,33344365	46,62431516	0,32965358	46,62231508
261	Chemin rural n°261	chemin	28/09/1984	32	4,5	enherbé	moyen	0,33377832	46,6244914	0,33344365	46,62431516
262	Chemin rural n°262	chemin	28/09/1984	145	6	enherbé	moyen	0,33498904	46,6234932	0,33377832	46,6244914
263	Chemin rural n°263	impasse	28/09/1984	195	6	enherbé	nul	0,33498904	46,6234932	0,33665406	46,6221717
264	Chemin rural n°264	chemin	28/09/1984	548	6	enherbé	nul	0,32987401	46,61998085	0,33498904	46,6234932

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_12-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

IDENTIFIANT	Nom du chemin	Type du cherr	Date affectation	Longueur en mètre	Largeur moyenne mesurée	Type de revêtement	Niveau d'entretien	COORD_X_DEBUT	COORD_Y_DEBUT	COORD_X_FIN	COORD_Y_FIN
265	Chemin rural n°265	chemin	28/09/1984	266	5,5	enherbé	moyen	0,33664932	46,62584824	0,33377832	46,6244914
266	Chemin rural n°266	chemin	28/09/1984	264	5	empierré	moyen	0,33436533	46,62768724	0,33664932	46,62584824
267	Chemin rural de Poitiers à Chardonchamp	chemin	indéfini	295	6	empierré	moyen	0,33135021	46,62606905	0,33436533	46,62768724
268	Chemin rural de Poitiers à Chardonchamp	chemin	indéfini	68	6	empierré	moyen	0,33436533	46,62768724	0,3351349	46,62803773
269	Chemin rural de Nanteuil à Chardonchamp	chemin	indéfini	308	4	enherbé empierré	moyen	0,33368761	46,63115456	0,33522963	46,62957694
270	Chemin rural n°270	impasse	28/09/1984	186				0,34008093	46,63126028	0,34202787	46,63022586
271	Chemin rural dit de Chardonchamp	chemin	28/09/1984	232	6	enherbé	moyen	0,34019886	46,63221932	0,3426024	46,63090947
272	Chemin rural dit de la Rivardière	chemin	indéfini	89	6	enherbé	moyen	0,3426024	46,63090947	0,34202787	46,63022586
273	Chemin rural dit de la Rivardière	chemin	indéfini	408	6	enherbé	moyen	0,34202787	46,63022586	0,33940209	46,62697928
274	Chemin rural n°274	chemin	indéfini	177	6	enherbé empierré	moyen	0,34641599	46,62776897	0,34548501	46,62663315
275	Chemin rural n°275	chemin	indéfini	329	4,5	chemin empierré	moyen	0,34945574	46,626426	0,34641599	46,62776897
276	Chemin rural de la Rivardière aux carrières de Chardonchamp	chemin	indéfini	506	5	bicouche	moyen	0,34641599	46,62776897	0,34656088	46,63225051
277	Chemin rural n°277	chemin	indéfini	235	5	enherbé	moyen	0,35647569	46,63083317	0,35448532	46,6290253
278	Chemin rural n°278	chemin	indéfini	133	12	enherbé empierré	moyen	0,35448532	46,62909253	0,35322379	46,62805588
279	Chemin rural n°279	chemin	indéfini	177	11	bicouche	bon	0,3517106	46,62642781	0,35322379	46,62805588
280	Chemin rural n°280	chemin	28/09/1984	697	6	enherbé	moyen	0,35448532	46,62909253	0,35292645	46,63426712
281	Chemin rural n°281	chemin	indéfini	307	6	enherbé empieéré	mauvais	0,35019043	46,63619471	0,35356935	46,63500092
282	Chemin rural n°282	impasse	indéfini	84				0,28735596	46,64177076	0,28623098	46,64172306
283	Chemin rural de la Roche-Courbe à Moulinet	chemin	indéfini	250	4	enherbé	moyen	0,2593652	46,62319307	0,26225674	46,62246079
284	Chemin rural n°284	chemin	28/09/1984	102	5	enherbé	moyen	0,30016755	46,64474549	0,30068757	46,64559572
285	Chemin rural n°285	chemin	indéfini	89	8	stabilisé calcaire	bon	0,32320454	46,64743184	0,32317816	46,64819741
286	Chemin rural n°30 dit des Terriers de Jaulnais	chemin	indéfini	171	5	enherbé	moyen	0,34737906	46,6436514	0,3450752	46,64420536
287	Chemin rural n°287	chemin	28/09/1984	120	4	enherbé	moyen	0,33096269	46,64025277	0,32979998	46,63951266
288	Chemin rural n°288	impasse	28/09/1984	140				0,30724533	46,63642031	0,30902401	46,63678773
289	Chemin rural d'Auxance à Avanton	chemin	indéfini	220	5,5	empierré	bon	0,30862596	46,6351655	0,30724533	46,63642031
290	Chemin rural d'Auxance à Avanton	chemin	28/09/1984	234	6	enherbé empierré	bon	0,30674091	46,64096819	0,30697388	46,64305815
291	Chemin rural d'Auxance à Avanton	chemin	28/09/1984	10	6	enherbé empierré	bon	0,30697388	46,64305815	0,30698441	46,64315408
294	Chemin rural dit de Vaugrand	chemin	indéfini	79	8	empierré	nul	0,31216644	46,60650803	0,31136917	46,60604483
295	Chemin rural n°295	chemin	28/09/1984	224	4	enherbé	moyen	0,31994168	46,61196012	0,32243778	46,61301875
296	Chemin rural n°296	chemin	28/09/1984	240	4	enherbé	nul	0,31994168	46,61196012	0,31845264	46,61396431
297	Chemin rural n°297	chemin	28/09/1984	445	4	enherbé	moyen	0,31950954	46,61652159	0,32243778	46,61301875
298	Chemin des Ronces	impasse	28/09/1984	405	6	enherbé	moyen	0,27143518	46,62003199	0,26621307	46,62066403
299	Chemin Bel Air	impasse	indéfini	300	6	stabilisé	moyen	0,29306756	46,63180089	0,29019636	46,63357134
300	Chemin rural n°300	impasse	28/09/1984	301	6	stabilisé	moyen	0,27328715	46,61946448	0,27143518	46,62003199

80412

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_12-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Pierre DOLLE

Commissaire - Enquêteur

47 route de Nieuil

86340 NOUAILLE – MAUPERTUIS

Département de la VIENNE

Commune de MIGNE-AUXANCES

Recensement des Chemins Ruraux

Enquête publique du 11 juin au 15 juillet 2025

CONCLUSIONS ET AVIS

RAPPELS :

OBJET

Par délibérations n° 20240408-DV-16 en date du 8 avril 2024, le Conseil municipal de la Commune de MIGNE-AUXANCES (Vienne), a décidé de procéder au recensement de ses chemins ruraux.

A cette fin, la commune de MIGNE-AUXANCES a élaboré un projet de recensement. Elle s'est appuyée pour cela sur un tableau de recensement des chemins ruraux réalisé par les services communaux, plus précisément le service technique dirigé par Monsieur Georges MILORD.

.

La commune a ainsi répertorié **290** chemins ruraux sur son territoire, repris sur deux documents :

- Un tableau intermédiaire d'inventaire des chemins ruraux ;
- Une carte d'inventaire des chemins ruraux à l'échelle 1/3000^{ème}.

TYPE D'ENQUETE

La présente enquête est régie par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Code rural et de la pêche maritime, le Code général des collectivités territoriales, le Code des relations entre le public et l'administration, le Code général des propriétés des personnes publiques et le Code civil.

Elle s'est déroulée suivant la procédure instaurée par la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (loi 3DS) et selon les modalités fixées par le décret 2022-1652 du 26 décembre 2022.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du Maire de la commune de MIGNE-AUXANCES n°20250506-AM-n°235 en date du 6 mai 2025, qui en fixe les modalités et désigne le commissaire enquêteur.

Elle s'est déroulée, du mercredi 11 juin à 9 h 00 au mardi 15 juillet 2025 à 12 h 00, soit une durée totale de **35** jours.

Le siège de l'enquête a été fixé à la Mairie de MIGNE-AUXANCES, 1 RUE DU 8 MAI 1945.

Elle a donné lieu à publicité conformément aux textes, par voie de presse et d'affichage.

Le dossier était consultable en mairie de MIGNE-AUXANCES, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture, ainsi que sur le site Internet de la commune.

Un registre d'enquête était à disposition du public, en mairie, pour recevoir ses observations.

Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences en mairie de Saint Benoit :

- Mercredi 11 juin 2025 de 9 h 00 à 12 00 ;
- Vendredi 27 juin 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- Mardi 15 juillet 2025 de 9 h00 à 12 h 00 ;

Ces permanences se sont déroulées dans de parfaites conditions matérielles et avec le concours toujours avisé du personnel administratif.

Le public pouvait également adresser ses observations et contre-propositions par courrier postal ou par mail.

PARTICIPATION

Deux personnes (Monsieur Alain GUILLAUME, Président de l'Association de Défense de l'Environnement de Migné-Auxances, et Monsieur Gérome SANCHEZ, 11 ter rue de Limbre à Migné-Auxances), sont venues aux permanences du commissaire enquêteur pour s'informer sur les motifs de cette enquête publique. Elles ont été renseignées et n'ont pas souhaité formuler d'observation.

Par ailleurs, Monsieur Patrice ABONNEAU, Président de l'ACCA locale, a déposé une remarque sur le registre d'enquête indiquant qu'il « *n'avait aucune observation particulière à formuler sur la note de présentation et sur le recensement des chemins ruraux reporté sur les plans* ».

INCIDENTS SURVENUS

Aucun incident n'est survenu au cours de l'enquête.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le Code général des Collectivités territoriale ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;
- Vu le Code civil ;
- Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (loi 3DS) ;
- Vu le décret 2022-1652 du 26 décembre 2022 fixant les modalités du recensement et créant les articles R 161-11-1 à R 161-11-3 et D 161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la délibération n° 20240408-DV-16 en date du 8 avril 2024, par laquelle le Conseil municipal de la Commune de MIGNE-AUXANCES a décidé de procéder au recensement de ses chemins ruraux ;
- Vu l'arrêté du Maire de la commune de MIGNE-AUXANCES n°20250506-AM-n°235 en date du 6 mai 2025, prescrivant l'organisation d'une enquête publique relative au projet de recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune, en fixant les modalités et désignant le commissaire enquêteur ;

APRES AVOIR :

- Pris connaissance du dossier objet de la présente enquête publique ;
- Echangé à plusieurs reprises avec le porteur du projet ;
- Procédé à l'enquête publique prescrite ;

CONSIDERANT QUE :

- La publicité de l'enquête publique a été effectuée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Le dossier d'enquête comprend toutes les pièces prévues par les législations et réglementations en vigueur ; qu'il est suffisamment complet pour une bonne information du public et lui permettre de se prononcer sur le projet,
- Les procédures ont été respectées et l'enquête publique s'est déroulée sans incident,
- Aucune observation défavorable n'a été formulée pendant l'enquête publique,
- Aucune demande particulière n'a été formulée.

CONSIDERANT D'AUTRE PART QUE :

- Le recensement permet d'identifier ces chemins et de faire prendre conscience aux élus et aux administrés de leur existence et de leur intérêt pour la commune,
- Le recensement permet de mieux les conserver, de les entretenir, de garantir la libre circulation en règlementant, le cas échéant leur usage,
- Les chemins ruraux sont particulièrement importants pour l'activité agricole, mais aussi pour les activités de loisirs telles que la marche ou le VTT,
- Les arguments présentés sont suffisants et convaincants pour être partagés par le Commissaire enquêteur,

Ainsi :

Le commissaire enquêteur considère que la commune de MIGNE-AUXANCES, saisissant l'opportunité du dispositif de la Loi 3DS du 21 février 2022 relative à la diversification, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a décidé, fort opportunément, de procéder au recensement des chemins ruraux de son territoire.

Après cette démarche, d'une part, la commune de Migné-Auxances va disposer d'un inventaire de ses chemins ruraux sur lequel le juge pourra s'appuyer en cas de contentieux relatifs à la propriété de ces chemins qui dépendent du domaine privé de la commune. D'autre part, elle suspend le délai de prescription acquisitive trentenaire durant la procédure du recensement, jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après l'enquête publique.

..

La qualité du travail d'inventaire qui a conduit à l'élaboration du projet de recensement concrétisé par le tableau intermédiaire d'inventaire des chemins ruraux et la carte des chemins ruraux sur laquelle ils sont reportés, est à souligner.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de recensement des chemins ruraux peut être soumis au Conseil municipal de la commune de MIGNE-AUXANCES pour approbation.

Pour conclure,

Compte tenu de l'intérêt manifeste de la démarche de recensement de ses chemins ruraux pour la commune de MIGNE-AUXANCES, de l'absence d'observation constaté pendant toute la durée de l'enquête,

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR soussigné émet

UN AVIS FAVORABLE

**AU PROJET DE RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX
DE LA COMMUNE DE MIGNE-AUXANCES**

Fait à Nouaillé-Maupertuis, le 18 juillet 2025

Le Commissaire Enquêteur,

Pierre DOLLE

Pierre DOLLE

Commissaire - Enquêteur

47 route de Nieuil

86340 NOUAILLE – MAUPERTUIS

Département de la VIENNE

Commune de MIGNE-AUXANCES

Recensement des Chemins Ruraux

Enquête publique du 11 juin au 15 juillet 2025

CONCLUSIONS ET AVIS

RAPPELS :

OBJET

Par délibérations n° 20240408-DV-16 en date du 8 avril 2024, le Conseil municipal de la Commune de MIGNE-AUXANCES (Vienne), a décidé de procéder au recensement de ses chemins ruraux.

A cette fin, la commune de MIGNE-AUXANCES a élaboré un projet de recensement. Elle s'est appuyée pour cela sur un tableau de recensement des chemins ruraux réalisé par les services communaux, plus précisément le service technique dirigé par Monsieur Georges MILORD.

.

La commune a ainsi répertorié **290** chemins ruraux sur son territoire, repris sur deux documents :

- Un tableau intermédiaire d'inventaire des chemins ruraux ;
- Une carte d'inventaire des chemins ruraux à l'échelle 1/3000^{ème}.

TYPE D'ENQUETE

La présente enquête est régie par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le Code rural et de la pêche maritime, le Code général des collectivités territoriales, le Code des relations entre le public et l'administration, le Code général des propriétés des personnes publiques et le Code civil.

Elle s'est déroulée suivant la procédure instaurée par la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (loi 3DS) et selon les modalités fixées par le décret 2022-1652 du 26 décembre 2022.

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

L'enquête publique a été prescrite par arrêté du Maire de la commune de MIGNE-AUXANCES n°20250506-AM-n°235 en date du 6 mai 2025, qui en fixe les modalités et désigne le commissaire enquêteur.

Elle s'est déroulée, du mercredi 11 juin à 9 h 00 au mardi 15 juillet 2025 à 12 h 00, soit une durée totale de **35** jours.

Le siège de l'enquête a été fixé à la Mairie de MIGNE-AUXANCES, 1 RUE DU 8 MAI 1945.

Elle a donné lieu à publicité conformément aux textes, par voie de presse et d'affichage.

Le dossier était consultable en mairie de MIGNE-AUXANCES, siège de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture, ainsi que sur le site Internet de la commune.

Un registre d'enquête était à disposition du public, en mairie, pour recevoir ses observations.

Le commissaire enquêteur a tenu trois permanences en mairie de Saint Benoit :

- Mercredi 11 juin 2025 de 9 h 00 à 12 00 ;
- Vendredi 27 juin 2025 de 9h00 à 12h00 ;
- Mardi 15 juillet 2025 de 9 h00 à 12 h 00 ;

Ces permanences se sont déroulées dans de parfaites conditions matérielles et avec le concours toujours avisé du personnel administratif.

Le public pouvait également adresser ses observations et contre-propositions par courrier postal ou par mail.

PARTICIPATION

Deux personnes (Monsieur Alain GUILLAUME, Président de l'Association de Défense de l'Environnement de Migné-Auxances, et Monsieur Gérome SANCHEZ, 11 ter rue de Limbre à Migné-Auxances), sont venues aux permanences du commissaire enquêteur pour s'informer sur les motifs de cette enquête publique. Elles ont été renseignées et n'ont pas souhaité formuler d'observation.

Par ailleurs, Monsieur Patrice ABONNEAU, Président de l'ACCA locale, a déposé une remarque sur le registre d'enquête indiquant qu'il « *n'avait aucune observation particulière à formuler sur la note de présentation et sur le recensement des chemins ruraux reporté sur les plans* ».

INCIDENTS SURVENUS

Aucun incident n'est survenu au cours de l'enquête.

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le Code général des Collectivités territoriale ;
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le Code général des propriétés des personnes publiques ;
- Vu le Code civil ;
- Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (loi 3DS) ;
- Vu le décret 2022-1652 du 26 décembre 2022 fixant les modalités du recensement et créant les articles R 161-11-1 à R 161-11-3 et D 161-11-4 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la délibération n° 20240408-DV-16 en date du 8 avril 2024, par laquelle le Conseil municipal de la Commune de MIGNE-AUXANCES a décidé de procéder au recensement de ses chemins ruraux ;
- Vu l'arrêté du Maire de la commune de MIGNE-AUXANCES n°20250506-AM-n°235 en date du 6 mai 2025, prescrivant l'organisation d'une enquête publique relative au projet de recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune, en fixant les modalités et désignant le commissaire enquêteur ;

APRES AVOIR :

- Pris connaissance du dossier objet de la présente enquête publique ;
- Echangé à plusieurs reprises avec le porteur du projet ;
- Procédé à l'enquête publique prescrite ;

CONSIDERANT QUE :

- La publicité de l'enquête publique a été effectuée conformément à la réglementation en vigueur ;
- Le dossier d'enquête comprend toutes les pièces prévues par les législations et réglementations en vigueur ; qu'il est suffisamment complet pour une bonne information du public et lui permettre de se prononcer sur le projet,
- Les procédures ont été respectées et l'enquête publique s'est déroulée sans incident,
- Aucune observation défavorable n'a été formulée pendant l'enquête publique,
- Aucune demande particulière n'a été formulée.

CONSIDERANT D'AUTRE PART QUE :

- Le recensement permet d'identifier ces chemins et de faire prendre conscience aux élus et aux administrés de leur existence et de leur intérêt pour la commune,
- Le recensement permet de mieux les conserver, de les entretenir, de garantir la libre circulation en règlementant, le cas échéant leur usage,
- Les chemins ruraux sont particulièrement importants pour l'activité agricole, mais aussi pour les activités de loisirs telles que la marche ou le VTT,
- Les arguments présentés sont suffisants et convaincants pour être partagés par le Commissaire enquêteur,

Ainsi :

Le commissaire enquêteur considère que la commune de MIGNE-AUXANCES, saisissant l'opportunité du dispositif de la Loi 3DS du 21 février 2022 relative à la diversification, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, a décidé, fort opportunément, de procéder au recensement des chemins ruraux de son territoire.

Après cette démarche, d'une part, la commune de Migné-Auxances va disposer d'un inventaire de ses chemins ruraux sur lequel le juge pourra s'appuyer en cas de contentieux relatifs à la propriété de ces chemins qui dépendent du domaine privé de la commune. D'autre part, elle suspend le délai de prescription acquisitive trentenaire durant la procédure du recensement, jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après l'enquête publique.

..

La qualité du travail d'inventaire qui a conduit à l'élaboration du projet de recensement concrétisé par le tableau intermédiaire d'inventaire des chemins ruraux et la carte des chemins ruraux sur laquelle ils sont reportés, est à souligner.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de recensement des chemins ruraux peut être soumis au Conseil municipal de la commune de MIGNE-AUXANCES pour approbation.

Pour conclure,

Compte tenu de l'intérêt manifeste de la démarche de recensement de ses chemins ruraux pour la commune de MIGNE-AUXANCES, de l'absence d'observation constaté pendant toute la durée de l'enquête,

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR soussigné émet

UN AVIS FAVORABLE

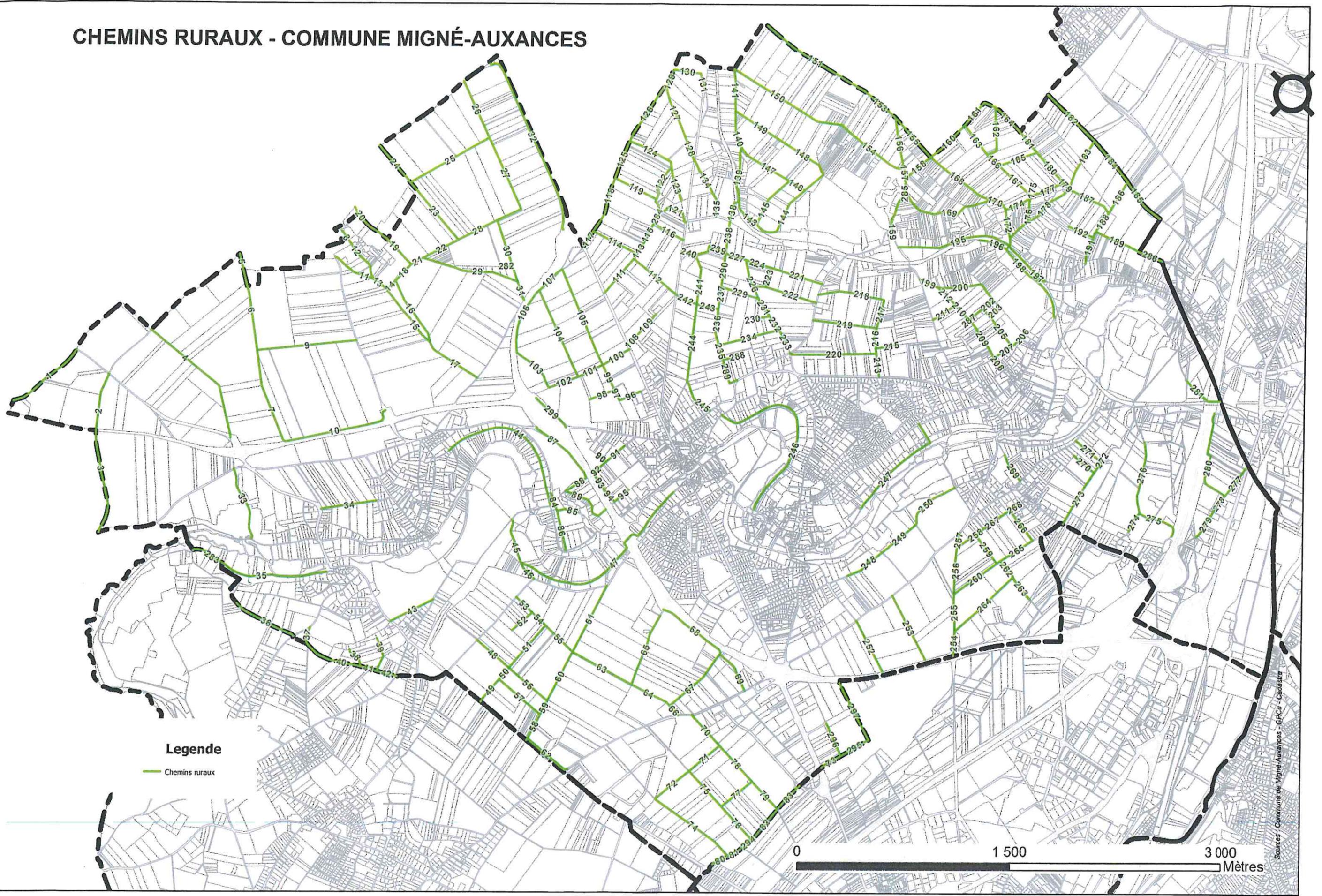
**AU PROJET DE RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX
DE LA COMMUNE DE MIGNE-AUXANCES**

Fait à Nouaillé-Maupertuis, le 18 juillet 2025

Le Commissaire Enquêteur,

Pierre DOLLE

CHEMINS RURAUX - COMMUNE MIGNÉ-AUXANCES



Legende

— Chemins ruraux

Sources : Commune de Migné-Auxances - GPCu - Cadastre



Pierre DOLLE
Commissaire - Enquêteur
47 route de Nieuil
86340 NOUAILLE – MAUPERTUIS

Département de la VIENNE
Commune de MIGNE-AUXANCES
RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX
Enquête publique du 11 juin au 15 juillet 2025

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

SOMMAIRE

I/ Préambule	pages 1 à 3,
II/ Les chemins ruraux (définition, textes de loi...)	pages 4 à 8
III/ Nature et caractéristiques du projet	pages 9 à 12
IV/ Organisation de l'enquête,	pages 13 et 14
V/ Déroulement de l'enquête ...	pages 15 à 18

I : PREAMBULE

L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique représente un véritable instrument d'information et de participation du citoyen. Elle est un des lieux et outils de régulation de la démocratie, où tous et chacun peuvent et/ou doivent s'exprimer.

Elle a pour objectif d'informer la population, de recueillir son opinion et ses suggestions préalablement à l'approbation des documents d'urbanisme ou avant la réalisation des diverses opérations d'aménagement du territoire, des plus petites aux plus importantes.

Le projet n'est jamais celui du commissaire-enquêteur. Il émane soit de l'État, soit du Département, soit d'une Commune, soit d'une société publique ou d'une entreprise privée.

Le commissaire-enquêteur est au cœur de la procédure. Médiateur de la concertation, personnalité indépendante, il transmet, à l'issue de l'enquête, à l'autorité organisatrice de la procédure, ainsi qu'au maître d'ouvrage, un document relatant les événements de l'enquête (rapport d'enquête) et donne son avis sur le projet (conclusions motivées).

LE PROJET

La loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (loi 3DS) a prévu la possibilité pour un conseil municipal de décider, par délibération, le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune.

Par délibérations n°20240408-DV-16 en date du 8 avril 2024, le Conseil municipal de la Commune de **MIGNE-AUXANCES** a décidé de **procéder au recensement de ses chemins ruraux**.

L'arrêté n° 20250506- AM- N°265 en date du 6 mai 2025 prescrit l'ouverture d'une enquête publique et la désignation du commissaire enquêteur en vue du recensement des chemins ruraux de la commune.

Le dossier a ainsi été constitué et est soumis à enquête publique conformément à la loi 2022-217 du 21 février 2022 dite « Loi 3DS » et aux dispositions des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs au déroulement des enquêtes publiques.

II : LES CHEMINS RURAUX

L'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 portant réforme de la voirie des collectivités locales a établi une répartition de la voirie des communes entre voies communales et chemins ruraux.

La distinction entre les deux réseaux repose en droit sur le critère de domanialité :

- Les voies communales appartiennent au domaine public de la commune. Leur statut juridique est fixé par le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 modifié, codifié sous divers articles du Code de la voirie routière ;
- Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune. Leur statut est fixé par le décret n° 69-897 du 18 septembre 1969, explicité par la circulaire du 18 décembre 1969 et codifié sous divers articles du Code rural et de la pêche maritime.

Nature juridique des voies du territoire communal		
VOIES DU DOMAINE PUBLIC		
CATEGORIES	GESTIONNAIRES	
Autoroutes	Etat	
Routes Nationales	Etat	
Routes Départementales	Conseil général	
Voies Communales	Conseil municipal	
VOIES DU DOMAINE PRIVE		
CATEGORIES	PROPRIETAIRES	UTILISATION
Chemins ruraux	Commune	Publique
Chemins d'exploitation	Riverains	Les ayants droits
Chemins en servitude	Fonds servant	Fonds dominant

DEFINITION DES CHEMINS RURAUX

L'article L.161-1 du Code rural et de la pêche maritime définit les chemins ruraux :

« Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. »

Cet article précise : *« Ils font partie du domaine privé de la commune. »*

Quatre critères légaux ou de jurisprudence doivent être réunis pour caractériser le chemin rural :

- L'appartenance à la commune
L'article L.161-3 : *« Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé. »*
Cette présomption s'étend non seulement à l'assiette du chemin rural, mais aussi à ses dépendances qui en font partie intégrante, telles que les talus et les berges.
- L'affectation à l'usage du public
Article L.161-2 : *« L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale (...)*
L'affectation à l'usage du public *« peut être définie notamment par son inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. »*
- Ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de classement dans la voirie communale
- Ne pas être situé dans la zone agglomérée (faute de quoi il constitue une voie communale par destination).

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES CHEMINS RURAUX

Les caractéristiques techniques des chemins ruraux sont précisées par l'article R.161-8 du Code rural et de la pêche maritime :

- Elles doivent être adaptées à la nature et à l'importance de la desserte et doivent pouvoir supporter avec un entretien normal les efforts dus aux véhicules, matériels et modes de traction couramment utilisés dans la commune.

« I. - Les caractéristiques techniques générales des chemins ruraux sont fixées de manière à satisfaire, suivant les conditions imposées par la géographie des lieux et les structures agraires, à la nature et à l'importance des divers courants de desserte des terres et bâtiments d'exploitation tels qu'ils peuvent être déterminés dans le cadre d'une prévision d'ensemble des besoins de la commune, compte tenu des cultures pratiquées et des matériels utilisés.

Le tracé, le profil en long et le profil en travers de tout chemin rural construit postérieurement au 3 décembre 1969 doivent être arrêtés en fonction des dessertes et communications à assurer et dans le souci de le réaliser avec des caractéristiques homogènes.

La chaussée et les ouvrages d'art doivent pouvoir supporter avec un entretien normal, les efforts dus aux véhicules, matériels et modes de traction couramment utilisés dans la commune. »

- Sauf circonstances particulières, aucun chemin rural ne doit avoir une largeur de plate-forme supérieure à 7 mètres et une largeur de chaussée supérieure à 4 mètres.

« Sauf circonstances particulières appréciées par le conseil municipal dans une délibération motivée, aucun chemin rural ne doit avoir une largeur de plate-forme supérieure à 7 mètres et une largeur de chaussée supérieure à 4 mètres. Des surlargeurs doivent toutefois être ménagées à intervalles plus ou moins rapprochés pour permettre le croisement des véhicules et matériels lorsque, sur des sections données, la nature du trafic le justifie.

Au passage sous les ouvrages d'art, la largeur de la plate-forme doit être au moins égale à celle de la plate-forme en section courante, mais sans pouvoir dépasser le maximum de 7 mètres prévu à l'alinéa précédent. »

- Le tracé doit être aussi rectiligne que possible et le rayon des courbes en plan aussi grand que les circonstances locales le permettent. La valeur des déclivités doit être réduite au minimum, compte tenu de la configuration des lieux.
*« Le tracé des chemins ruraux doit être aussi rectiligne que possible et le rayon des courbes en plan aussi grand que les circonstances locales le permettent.
 La valeur des déclivités doit être réduite au minimum, compte tenu de la configuration des lieux.
 Les profils en long et en travers doivent être établis de manière à assurer l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme. »*
- Sous les ouvrages d'art, un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée.
*« Sous les ouvrages d'art qui franchissent un chemin rural, un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée.
 Les surcharges de calcul et d'épreuve des ouvrages d'art supportant les chemins ruraux sont déterminés comme pour les voies communales. »*

RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX

- PRESCRIPTION ACQUISITIVE :

Les chemins ruraux font donc partie du patrimoine privé de la commune, comme indiqué supra. (Code rural et de la pêche maritime article L.161.1)

Ils sont de ce fait susceptibles d'être soumis à la procédure dite de « prescription acquisitive trentenaire ». Cela signifie qu'un particulier occupant un terrain et l'entretenant de façon publique et paisible, peut en revendiquer la propriété au bout de trente ans, après validation d'un juge.

Ainsi, cette procédure peut conduire un propriétaire à revendiquer la propriété d'une parcelle contenant un chemin rural, et interrompre la continuité de celui-ci.

Elle est visée par les articles 2258 et suivants du Code civil :

Article 2258 : « La prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. »

Article 2261 : « Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. »

Article 2272 : « Le délai de prescription requis pour acquérir la propriété immobilière est de trente ans. (...) »

- Loi 3DS

Pour remédier à ce risque, la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (loi 3DS) a prévu la possibilité pour le conseil municipal de décider, par délibération, le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune.

Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins. La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette deuxième délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la première.

L'opération de recensement de ses chemins ruraux présente un double intérêt pour la commune :

1. Disposer d'un inventaire : l'établissement d'un tableau et d'une carte des chemins ruraux, soumis à l'approbation du conseil municipal, permet de disposer d'un inventaire et constituent des pièces utiles sur lesquelles le juge pourra s'appuyer en cas de contentieux relatifs à la propriété de ces chemins ;
2. Suspendre la prescription : le délai de prescription acquisitive trentenaire est suspendu durant la procédure du recensement.

- MODALITES DU RECENSEMENT :

L'article L 161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime prévoit pour ce recensement une enquête publique suivant les modalités fixées par le décret 2022-1652 du 26 décembre 2022 qui a créé les articles R 161-11-1 à R 161-11-3 et D 161-11-4 de ce Code.

Cette enquête publique est régie par

- Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ses modalités sont précisées par :

- Le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : articles L.161-6-1 et L.161-10-1 ; R 161-11-1 à R 161-11-3 et D 161-11-4 ;
- Le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) : articles L.134-1 à L.134.2 ; R.134-3 à R.134-32.

Un tableau récapitulatif recense les chemins ruraux sur le territoire de la commune.

- L'arrêté ministériel du 16 février 2023 précise les mentions à retenir pour les données de ce recensement.

III : NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Par délibérations n°20240408 en date du 8 avril 2024, le Conseil municipal de la Commune de MIGNE-AUXANCES a décidé de procéder au recensement de ses chemins ruraux.

A cette fin, la commune de MIGNE-AUXANCES a élaboré un projet de recensement de ses chemins ruraux

Elle a ainsi répertorié **290** chemins ruraux.

A noter que certains de ces chemins sont empruntés par les sentiers de randonnées pédestre ou VTT.

Ce projet de recensement se concrétise par un tableau d'inventaire des chemins ruraux, joint au dossier d'enquête publique.

Ce tableau comporte **290** chemins ruraux répertoriés, avec indication pour chacun d'eux :

- D'un numéro d'identification ;
- De son type : chemin, passage, indéfini,
- De la désignation et du géoréférencement de son point d'origine et de son extrémité,
- De sa longueur, de sa largeur sur le territoire de la commune.
- De son type de revêtement et de son niveau d'entretien

Le porteur de projet indique qu'il « *avait dans le tableau initial, lié à une cartographie, tous les chemins (ruraux, d'exploitation etc...)* ».

Pour être conforme à l'objet de l'enquête, le pétitionnaire a ensuite retiré du tableau tous les chemins qui n'étaient pas des chemins ruraux, ce qui explique l'absence des numéros 110, 132, 133, 136, 137, 152, 193, 251, 292, 293 et ramène le nombre de chemins ruraux répertoriés sur le tableau initial à 290 au lieu de 300.

LA COMMUNE DE MIGNE-AUXANCES

Migné-Auxances est une commune d'une superficie de 2900 hectares, du Centre-Ouest de la France, située dans la banlieue nord-ouest de POITIERS, dans le département de la Vienne, en région Nouvelle -Aquitaine.

Il s'agit d'un bourg rural situé dans une région de plaines composée de champs ouverts et de vallées où serpente, d'est en ouest, la rivière « l'Auxance » qui est un affluent de la rivière « Clain ».

Le bâti est surtout implanté dans les boucles de l'Auxance, avec un bourg très étendu qui conserve sa physionomie pittoresque et réuni des lieux de vie publique entourés des hameaux de « Limbre », « Verneuil », « Moulinet » ainsi que plusieurs écarts tels que « Chardonchamps », « Les Rochereaux », « Le Porteau », qui ponctuent les parties nivelées dominant la vallée.

A noter, également un certain nombre de monuments et sites remarquables tels que le « Château Sigon », « le Château Le Carmel », « le Couvent de Valvert », « les moulins Neufs et Bertault », « le Domaine de Malaqué », les « carrières des Lourdines », « l'église Sainte Croix » et le « Château d'Auxances ».

Au cœur du bourg de Migné-Auxances, les circuits du « Pré Armé » et de « La Garenne », près de la mairie réservent de belles promenades.

Une partie de ces zones humides, ceinturée par les sinuosités de la rivière, forme une île, refuge d'une faune et d'une flore luxuriante dont l'aménagement d'un sentier de découverte sur pilotis permet de percer le secret de cet écrin végétal grâce à des panneaux pédagogiques.

Il est à signaler, également plusieurs circuits de randonnées dont les plus remarquables sont celui qui suit la rivière « Auxance » sur 12 km, celui des « carrières » d'environ 11km et enfin un parcours sportif de 4km qui suit également l' « Auxance »

Au sud du territoire communal sont implantées des zones industrielles et commerciales constituant un espace de transition et de jonction avec la ville de Poitiers.

Migné-Auxances appartient à l'unité urbaine et à l'aire d'attraction de Poitiers, chef-lieu du département de la Vienne qui regroupe 97 communes.

Le territoire de la commune de Migné-Auxances jouxte, les communes de Poitiers, Buxerolles, Avanton, Cissé et Quinçay.

Avec **6374** habitants, la commune de Migné-Auxances fait partie des 10 communes les plus peuplées du département de la Vienne.

Elle appartient à l'arrondissement de Poitiers et à la communauté urbaine de « Grand Poitiers ».

Elle est incluse dans le canton de « Migné-Auxances » et dans la première circonscription de la Vienne.

Son Maire est **Madame Florence JARDIN**, laquelle occupe également les fonctions de Présidente de Grand Poitiers.

Concernant les infrastructures de déplacement et de transport, la commune de Migné-Auxances est desservie par cinq lignes du réseau de transport urbain de Poitiers « Bus VITALIS » (11, S42, S92, S31, S41) et trois lignes « handibus » (11,12,13).

Sur le plan des infrastructures ferroviaires, la commune est impactée à l'est, sur sa bordure, par la ligne LGV-SEA Paris-Bordeaux (présence de deux viaducs pour le contournement de la ligne LGV et l'accès à la gare de Poitiers), et traversée par l'ancienne ligne SNCF de Poitiers à Arçay.

Concernant les infrastructures routières, la commune est traversée par plusieurs routes nationales et départementales :

La commune est traversée du nord au sud, en son milieu, par les RN 347, 147 et 149, de même que par La RD 757,

La commune est, de plus, traversée d'ouest en est par la nationale 149 et les RD 30 et 87, Par ailleurs, la commune est longée au sud-ouest par RD 30 et au nord-est par la RD18, Enfin, la commune longe, à l'est l'autoroute A10.-

- Les voies communales sillonnent le territoire de MIGNE-AUXANCES sur **62** kilomètres,
- Les chemins communaux représentent près de **80** kilomètres selon le recensement.
- Les sentiers privés représentent environ **6** kilomètres.

- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique comprend :

1. La délibérations n°20240408-DV-16 en date du 8 avril 2024, par laquelle le Conseil municipal de la Commune de **MIGNE-AUXANCES** a décidé de **procéder au recensement de ses chemins ruraux**.
2. L'arrêté n° 20250506- AM- N°265 en date du 6 mai 2025 prescrivant l'ouverture d'une l'enquête publique et la désignation du commissaire enquêteur en vue du recensement des chemins ruraux de la commune
- 3 Une notice explicative de 4 pages, reprenant l'objet et l'organisation de l'enquête publique.
- 4 Un avis d'enquête publique à afficher en différents points de la commune
- 5 Les 4 avis de parution dans la NR et CP
- 6 Un inventaire des 300 chemins ruraux sur tableau Excel, (en format A3)
- 7 Un plan de Migné-Auxances au format 0 et A4 reprenant les différents chemins ruraux

L'ensemble de ces documents, constitutifs du dossier d'enquête publique sur le projet de recensement des chemin ruraux de la commune de MIGNE-AUXANCES, a été tenu à disposition du public pour consultation en mairie de Saint Benoit, ainsi que sur le site de la commune.

Un registre destiné à recueillir les observations, propositions et contre-propositions du public a été tenu à sa disposition en mairie de Migné-Auxances pendant toute la durée de l'enquête.

IV : ORGANISATION DE L'ENQUETE

- OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique concerne le projet de recensement des chemins ruraux de la commune de MIGNE-AUXANCES (VIENNE) tel qu'il ressort des documents visés ci-dessus (tableau et plan).

- CADRE JURIDIQUE

La présente enquête est régie par les textes législatifs et réglementaires cités précédemment, ainsi que par le Code général des collectivités territoriales, le Code général des propriétés des personnes publiques et le Code civil.

- DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle doit se dérouler le recensement désigne un commissaire enquêteur choisi parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du Code de l'environnement.

M. le Maire de MIGNE-AUXANCES a sollicité M. Pierre DOLLE, Commissaire enquêteur près le Tribunal Administratif de Poitiers, non intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions, pour conduire cette enquête.

L'arrêté municipal, en date du 6 mai 2025, par son article 3, désigne M. Pierre DOLLE pour exercer les fonctions de Commissaire enquêteur pour la présente enquête.

- PREPARATION DE L'ENQUETE

Après de premiers contacts téléphoniques en avril 2025 avec Monsieur **Georges MILORD** Responsable des Services Technique de la commune, le Commissaire enquêteur a pu procéder à un premier examen des documents qui lui ont été transmis et à des recherches sur la procédure nouvelle de recensement des chemins ruraux découlant de la Loi 3DS du 21 février 2022.

Une réunion de cadrage s'est tenue à la mairie de MIGNE-AUXANCES, le mercredi 21 mai 2025, de 10h à 11h, en présence du Commissaire enquêteur, avec la participation de :

- **Monsieur. Georges MILORD, Responsable des Services Techniques,**
- **Monsieur Cédric HAMELIN, Directeur Général des Services,**

Après une présentation de l'objet de l'enquête par les responsables municipaux présents, cette rencontre a permis au Commissaire enquêteur de veiller à la conformité et à la qualité des documents constitutifs du dossier d'enquête, tant sous leur forme papier que dématérialisée.

Il s'est par ailleurs assuré des conditions de leur mise à disposition du public et de leur accessibilité durant toute la durée de l'enquête.

Il a particulièrement veillé à l'accessibilité des locaux mis à sa disposition pour recevoir le public, notamment eu égard aux personnes à mobilité réduite.

Des échanges réguliers avec l'autorité organisatrice ont eu lieu tout au long de l'enquête.

V : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

MODALITES DE L'ENQUETE

L'arrêté du Maire de la commune de MIGNE-AUXANCES, n°20250506-AM-n°235, en date du 6 mai 2025 (annexe 1), prescrit l'organisation d'une enquête publique relative au projet de recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune, désigne le commissaire enquêteur et en fixe les modalités.

DATES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions matérielles, du mercredi 11 juin 2025 à 9h, au mardi 15 juillet 2025 à 12h

SIEGE DE L'ENQUETE

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de MIGNE-AUXANCES (VIENNE)

DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

M. Pierre DOLLE, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à cette enquête.

DOSSIER ET REGISTRE

➤ LE DOSSIER D'ENQUETE publique, tel que présenté dans le corps du rapport, est resté consultable, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de MIGNE-AUXANCES, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête pouvait également être consulté sur le site Internet de la commune à l'adresse : www.migne-auxances.fr

➤ UN REGISTRE D'ENQUETE comprenant **18** feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, est resté déposé en mairie de MIGNE-AUXANCES durant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse y consigner ses observations, propositions et contre-propositions.

Les observations pouvaient également être adressées au commissaire enquêteur en mairie de MIGNE-AUXANCES par courrier postal (1 rue du 8 mai 1945, 86440 Migné-Auxances), ou par mail à l'adresse : dst@migne-auxances.fr

INFORMATION DU PUBLIC

PRESSE

L'avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux régionaux ou locaux

- Une première fois plus de 8 jours avant l'ouverture de l'enquête : dans « La Nouvelle République » et « Centre Presse » du 26 mai 2025.
- Une seconde publication est parue dans les huit premiers jours de l'enquête dans « La Nouvelle République » et « Centre Presse » du 16 juin 2025.

AFFICHAGE

L'arrêté du Maire de MIGNE-AUXANCES, prescrivant l'organisation de l'enquête publique et en fixant les modalités est resté affiché en mairie.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été affiché en format A3 noir sur fond jaune

- Sur le panneau d'affichage à la porte de la mairie,
- Sur le tableau numérique de la commune,
- Sur le site Internet de la commune, www.migne-auxances.fr
- Sur l'application « ILLI WAP »,
- Dans le journal communal « Trait d'Union » n°64,
- Sur les six vitrines d'affichage répartis sur le territoire communal (6 bis rue du moulin de Limbre, 13 rue Louis Jouvét, 8 rue Camille Demarçay, 1 rue de l'Erable, 19 ter rue de Nanteuil et place de l'église)..

Le certificat d'affichage de cet avis d'enquête a été établi par Madame. Le Maire de Migné-Auxances, en date du 16 juillet 2025.,

Le commissaire enquêteur a pu vérifier par lui-même les conditions d'affichage des avis d'enquête, et leur maintien, à l'occasion de chacun de ses passages.

PERMANENCES

Le commissaire enquêteur a assuré trois permanences en mairie de MIGNE-AUXANCES pour recevoir les observations du public :

- Mercredi 11 juin 2025 de 9h00 à 12h00,
- Vendredi 27 juin 2025 de 9h00 à 12h00,
- Mardi 15 juillet 2025 de 9h à 12h00

CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'issue de l'enquête, le mardi 15 juillet 2025 à 12h00, le registre a été clos par les soins du commissaire enquêteur

INCIDENTS RELEVES AU COURS DE L'ENQUETE

Aucun incident n'est survenu au cours de l'enquête.

PARTICIPATION DU PUBLIC

La participation du public a été quasi inexistante pendant tout le déroulement de l'enquête.

Seules deux personnes (Monsieur Alain GUILLAUME, Président de l'Association de Défense de l'Environnement de Migné-Auxances, et Monsieur Gérôme SANCHEZ, 11 ter rue de Limbre à Migné-Auxances), se sont présentés aux différentes permanences du commissaire enquêteur pour s'informer sur les motifs de cette enquête publique.

Elles ont été renseignées et n'ont pas souhaité formuler d'observation.

Par ailleurs, Monsieur Patrice ABONNEAU, Président de l'ACCA locale, a déposé une remarque sur le registre d'enquête indiquant qu'il « *n'avait aucune observation particulière à formuler sur la note de présentation et sur le recensement des chemins ruraux reporté sur les plans* ».

**LE COMMISSAIRE ENQUETEUR CLOS, ICI, LA PARTIE "*RAPPORT D'ENQUETE*".
SES CONCLUSIONS ET SON AVIS MOTIVE SUR LE PROJET DANS SA TOTALITE SONT
FORMULES DANS LA PARTIE « *CONCLUSIONS ET AVIS* », PARTIE DISTINCTE MAIS,
NEANMOINS INDISSOCIABLE DU PRESENT RAPPORT,**

D

Fait à Nouaillé-Maupertuis, le vendredi 18 juillet 2025

Le Commissaire Enquêteur,

Pierre DOLLE

Pierre DOLLE
Commissaire - Enquêteur
47 route de Nieuil
86340 NOUAILLE – MAUPERTUIS

Département de la VIENNE
Commune de MIGNE-AUXANCES
RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX
Enquête publique du 11 juin au 15 juillet 2025

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

SOMMAIRE

I/ Préambule	pages 1 à 3,
II/ Les chemins ruraux (définition, textes de loi...)	pages 4 à 8
III/ Nature et caractéristiques du projet	pages 9 à 12
IV/ Organisation de l'enquête,	pages 13 et 14
V/ Déroulement de l'enquête ...	pages 15 à 18

I : PREAMBULE

L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique représente un véritable instrument d'information et de participation du citoyen. Elle est un des lieux et outils de régulation de la démocratie, où tous et chacun peuvent et/ou doivent s'exprimer.

Elle a pour objectif d'informer la population, de recueillir son opinion et ses suggestions préalablement à l'approbation des documents d'urbanisme ou avant la réalisation des diverses opérations d'aménagement du territoire, des plus petites aux plus importantes.

Le projet n'est jamais celui du commissaire-enquêteur. Il émane soit de l'État, soit du Département, soit d'une Commune, soit d'une société publique ou d'une entreprise privée.

Le commissaire-enquêteur est au cœur de la procédure. Médiateur de la concertation, personnalité indépendante, il transmet, à l'issue de l'enquête, à l'autorité organisatrice de la procédure, ainsi qu'au maître d'ouvrage, un document relatant les événements de l'enquête (rapport d'enquête) et donne son avis sur le projet (conclusions motivées).

LE PROJET

La loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (loi 3DS) a prévu la possibilité pour un conseil municipal de décider, par délibération, le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune.

Par délibérations n°20240408-DV-16 en date du 8 avril 2024, le Conseil municipal de la Commune de **MIGNE-AUXANCES** a décidé de **procéder au recensement de ses chemins ruraux**.

L'arrêté n° 20250506- AM- N°265 en date du 6 mai 2025 prescrit l'ouverture d'une enquête publique et la désignation du commissaire enquêteur en vue du recensement des chemins ruraux de la commune.

Le dossier a ainsi été constitué et est soumis à enquête publique conformément à la loi 2022-217 du 21 février 2022 dite « Loi 3DS » et aux dispositions des articles L123-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs au déroulement des enquêtes publiques.

II : LES CHEMINS RURAUX

L'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 portant réforme de la voirie des collectivités locales a établi une répartition de la voirie des communes entre voies communales et chemins ruraux.

La distinction entre les deux réseaux repose en droit sur le critère de domanialité :

- Les voies communales appartiennent au domaine public de la commune. Leur statut juridique est fixé par le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 modifié, codifié sous divers articles du Code de la voirie routière ;
- Les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune. Leur statut est fixé par le décret n° 69-897 du 18 septembre 1969, explicité par la circulaire du 18 décembre 1969 et codifié sous divers articles du Code rural et de la pêche maritime.

Nature juridique des voies du territoire communal		
VOIES DU DOMAINE PUBLIC		
CATEGORIES	GESTIONNAIRES	
Autoroutes	Etat	
Routes Nationales	Etat	
Routes Départementales	Conseil général	
Voies Communales	Conseil municipal	
VOIES DU DOMAINE PRIVE		
CATEGORIES	PROPRIETAIRES	UTILISATION
Chemins ruraux	Commune	Publique
Chemins d'exploitation	Riverains	Les ayants droits
Chemins en servitude	Fonds servant	Fonds dominant

DEFINITION DES CHEMINS RURAUX

L'article L.161-1 du Code rural et de la pêche maritime définit les chemins ruraux :

« Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. »

Cet article précise : *« Ils font partie du domaine privé de la commune. »*

Quatre critères légaux ou de jurisprudence doivent être réunis pour caractériser le chemin rural :

- L'appartenance à la commune
L'article L.161-3 : *« Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé. »*
Cette présomption s'étend non seulement à l'assiette du chemin rural, mais aussi à ses dépendances qui en font partie intégrante, telles que les talus et les berges.
- L'affectation à l'usage du public
Article L.161-2 : *« L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale (...)*
L'affectation à l'usage du public *« peut être définie notamment par son inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. »*
- Ne pas avoir fait l'objet d'une procédure de classement dans la voirie communale
- Ne pas être situé dans la zone agglomérée (faute de quoi il constitue une voie communale par destination).

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES CHEMINS RURAUX

Les caractéristiques techniques des chemins ruraux sont précisées par l'article R.161-8 du Code rural et de la pêche maritime :

- Elles doivent être adaptées à la nature et à l'importance de la desserte et doivent pouvoir supporter avec un entretien normal les efforts dus aux véhicules, matériels et modes de traction couramment utilisés dans la commune.

« I. - Les caractéristiques techniques générales des chemins ruraux sont fixées de manière à satisfaire, suivant les conditions imposées par la géographie des lieux et les structures agraires, à la nature et à l'importance des divers courants de desserte des terres et bâtiments d'exploitation tels qu'ils peuvent être déterminés dans le cadre d'une prévision d'ensemble des besoins de la commune, compte tenu des cultures pratiquées et des matériels utilisés.

Le tracé, le profil en long et le profil en travers de tout chemin rural construit postérieurement au 3 décembre 1969 doivent être arrêtés en fonction des dessertes et communications à assurer et dans le souci de le réaliser avec des caractéristiques homogènes.

La chaussée et les ouvrages d'art doivent pouvoir supporter avec un entretien normal, les efforts dus aux véhicules, matériels et modes de traction couramment utilisés dans la commune. »

- Sauf circonstances particulières, aucun chemin rural ne doit avoir une largeur de plate-forme supérieure à 7 mètres et une largeur de chaussée supérieure à 4 mètres.

« Sauf circonstances particulières appréciées par le conseil municipal dans une délibération motivée, aucun chemin rural ne doit avoir une largeur de plate-forme supérieure à 7 mètres et une largeur de chaussée supérieure à 4 mètres. Des surlargeurs doivent toutefois être ménagées à intervalles plus ou moins rapprochés pour permettre le croisement des véhicules et matériels lorsque, sur des sections données, la nature du trafic le justifie.

Au passage sous les ouvrages d'art, la largeur de la plate-forme doit être au moins égale à celle de la plate-forme en section courante, mais sans pouvoir dépasser le maximum de 7 mètres prévu à l'alinéa précédent. »

- Le tracé doit être aussi rectiligne que possible et le rayon des courbes en plan aussi grand que les circonstances locales le permettent. La valeur des déclivités doit être réduite au minimum, compte tenu de la configuration des lieux.
*« Le tracé des chemins ruraux doit être aussi rectiligne que possible et le rayon des courbes en plan aussi grand que les circonstances locales le permettent.
 La valeur des déclivités doit être réduite au minimum, compte tenu de la configuration des lieux.
 Les profils en long et en travers doivent être établis de manière à assurer l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme. »*
- Sous les ouvrages d'art, un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée.
*« Sous les ouvrages d'art qui franchissent un chemin rural, un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée.
 Les surcharges de calcul et d'épreuve des ouvrages d'art supportant les chemins ruraux sont déterminés comme pour les voies communales. »*

RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX

- PRESCRIPTION ACQUISITIVE :

Les chemins ruraux font donc partie du patrimoine privé de la commune, comme indiqué supra. (Code rural et de la pêche maritime article L.161.1)

Ils sont de ce fait susceptibles d'être soumis à la procédure dite de « prescription acquisitive trentenaire ». Cela signifie qu'un particulier occupant un terrain et l'entretenant de façon publique et paisible, peut en revendiquer la propriété au bout de trente ans, après validation d'un juge.

Ainsi, cette procédure peut conduire un propriétaire à revendiquer la propriété d'une parcelle contenant un chemin rural, et interrompre la continuité de celui-ci.

Elle est visée par les articles 2258 et suivants du Code civil :

Article 2258 : « La prescription acquisitive est un moyen d'acquérir un bien ou un droit par l'effet de la possession sans que celui qui l'allègue soit obligé d'en rapporter un titre ou qu'on puisse lui opposer l'exception déduite de la mauvaise foi. »

Article 2261 : « Pour pouvoir prescrire, il faut une possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque, et à titre de propriétaire. »

Article 2272 : « Le délai de prescription requis pour acquérir la propriété immobilière est de trente ans. (...) »

- Loi 3DS

Pour remédier à ce risque, la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique (loi 3DS) a prévu la possibilité pour le conseil municipal de décider, par délibération, le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune.

Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins. La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette deuxième délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la première.

L'opération de recensement de ses chemins ruraux présente un double intérêt pour la commune :

1. Disposer d'un inventaire : l'établissement d'un tableau et d'une carte des chemins ruraux, soumis à l'approbation du conseil municipal, permet de disposer d'un inventaire et constituent des pièces utiles sur lesquelles le juge pourra s'appuyer en cas de contentieux relatifs à la propriété de ces chemins ;
2. Suspendre la prescription : le délai de prescription acquisitive trentenaire est suspendu durant la procédure du recensement.

- MODALITES DU RECENSEMENT :

L'article L 161-6-1 du Code rural et de la pêche maritime prévoit pour ce recensement une enquête publique suivant les modalités fixées par le décret 2022-1652 du 26 décembre 2022 qui a créé les articles R 161-11-1 à R 161-11-3 et D 161-11-4 de ce Code.

Cette enquête publique est régie par

- Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ses modalités sont précisées par :

- Le Code rural et de la pêche maritime (CRPM) : articles L.161-6-1 et L.161-10-1 ; R 161-11-1 à R 161-11-3 et D 161-11-4 ;
- Le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) : articles L.134-1 à L.134.2 ; R.134-3 à R.134-32.

Un tableau récapitulatif recense les chemins ruraux sur le territoire de la commune.

- L'arrêté ministériel du 16 février 2023 précise les mentions à retenir pour les données de ce recensement.

III : NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

Par délibérations n°20240408 en date du 8 avril 2024, le Conseil municipal de la Commune de MIGNE-AUXANCES a décidé de procéder au recensement de ses chemins ruraux.

A cette fin, la commune de MIGNE-AUXANCES a élaboré un projet de recensement de ses chemins ruraux

Elle a ainsi répertorié **290** chemins ruraux.

A noter que certains de ces chemins sont empruntés par les sentiers de randonnées pédestre ou VTT.

Ce projet de recensement se concrétise par un tableau d'inventaire des chemins ruraux, joint au dossier d'enquête publique.

Ce tableau comporte **290** chemins ruraux répertoriés, avec indication pour chacun d'eux :

- D'un numéro d'identification ;
- De son type : chemin, passage, indéfini,
- De la désignation et du géoréférencement de son point d'origine et de son extrémité,
- De sa longueur, de sa largeur sur le territoire de la commune.
- De son type de revêtement et de son niveau d'entretien

Le porteur de projet indique qu'il « *avait dans le tableau initial, lié à une cartographie, tous les chemins (ruraux, d'exploitation etc...)* ».

Pour être conforme à l'objet de l'enquête, le pétitionnaire a ensuite retiré du tableau tous les chemins qui n'étaient pas des chemins ruraux, ce qui explique l'absence des numéros 110, 132, 133, 136, 137, 152, 193, 251, 292, 293 et ramène le nombre de chemins ruraux répertoriés sur le tableau initial à 290 au lieu de 300.

LA COMMUNE DE MIGNE-AUXANCES

Migné-Auxances est une commune d'une superficie de 2900 hectares, du Centre-Ouest de la France, située dans la banlieue nord-ouest de POITIERS, dans le département de la Vienne, en région Nouvelle -Aquitaine.

Il s'agit d'un bourg rural situé dans une région de plaines composée de champs ouverts et de vallées où serpente, d'est en ouest, la rivière « l'Auxance » qui est un affluent de la rivière « Clain ».

Le bâti est surtout implanté dans les boucles de l'Auxance, avec un bourg très étendu qui conserve sa physionomie pittoresque et réuni des lieux de vie publique entourés des hameaux de « Limbre », « Verneuil », « Moulinet » ainsi que plusieurs écarts tels que « Chardonchamps », « Les Rochereaux », « Le Porteau », qui ponctuent les parties nivelées dominant la vallée.

A noter, également un certain nombre de monuments et sites remarquables tels que le « Château Sigon », « le Château Le Carmel », « le Couvent de Valvert », « les moulins Neufs et Bertault », « le Domaine de Malaqué », les « carrières des Lourdines », « l'église Sainte Croix » et le « Château d'Auxances ».

Au cœur du bourg de Migné-Auxances, les circuits du « Pré Armé » et de « La Garenne », près de la mairie réservent de belles promenades.

Une partie de ces zones humides, ceinturée par les sinuosités de la rivière, forme une île, refuge d'une faune et d'une flore luxuriante dont l'aménagement d'un sentier de découverte sur pilotis permet de percer le secret de cet écrin végétal grâce à des panneaux pédagogiques.

Il est à signaler, également plusieurs circuits de randonnées dont les plus remarquables sont celui qui suit la rivière « Auxance » sur 12 km, celui des « carrières » d'environ 11km et enfin un parcours sportif de 4km qui suit également l' « Auxance »

Au sud du territoire communal sont implantées des zones industrielles et commerciales constituant un espace de transition et de jonction avec la ville de Poitiers.

Migné-Auxances appartient à l'unité urbaine et à l'aire d'attraction de Poitiers, chef-lieu du département de la Vienne qui regroupe 97 communes.

Le territoire de la commune de Migné-Auxances jouxte, les communes de Poitiers, Buxerolles, Avanton, Cissé et Quinçay.

Avec **6374** habitants, la commune de Migné-Auxances fait partie des 10 communes les plus peuplées du département de la Vienne.

Elle appartient à l'arrondissement de Poitiers et à la communauté urbaine de « Grand Poitiers ».

Elle est incluse dans le canton de « Migné-Auxances » et dans la première circonscription de la Vienne.

Son Maire est **Madame Florence JARDIN**, laquelle occupe également les fonctions de Présidente de Grand Poitiers.

Concernant les infrastructures de déplacement et de transport, la commune de Migné-Auxances est desservie par cinq lignes du réseau de transport urbain de Poitiers « Bus VITALIS » (11, S42, S92, S31, S41) et trois lignes « handibus » (11,12,13).

Sur le plan des infrastructures ferroviaires, la commune est impactée à l'est, sur sa bordure, par la ligne LGV-SEA Paris-Bordeaux (présence de deux viaducs pour le contournement de la ligne LGV et l'accès à la gare de Poitiers), et traversée par l'ancienne ligne SNCF de Poitiers à Arçay.

Concernant les infrastructures routières, la commune est traversée par plusieurs routes nationales et départementales :

La commune est traversée du nord au sud, en son milieu, par les RN 347, 147 et 149, de même que par La RD 757,

La commune est, de plus, traversée d'ouest en est par la nationale 149 et les RD 30 et 87, Par ailleurs, la commune est longée au sud-ouest par RD 30 et au nord-est par la RD18, Enfin, la commune longe, à l'est l'autoroute A10.-

- Les voies communales sillonnent le territoire de MIGNE-AUXANCES sur **62** kilomètres,
- Les chemins communaux représentent près de **80** kilomètres selon le recensement.
- Les sentiers privés représentent environ **6** kilomètres.

- COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier d'enquête publique comprend :

1. La délibérations n°20240408-DV-16 en date du 8 avril 2024, par laquelle le Conseil municipal de la Commune de **MIGNE-AUXANCES** a décidé de **procéder au recensement de ses chemins ruraux**.
2. L'arrêté n° 20250506- AM- N°265 en date du 6 mai 2025 prescrivant l'ouverture d'une l'enquête publique et la désignation du commissaire enquêteur en vue du recensement des chemins ruraux de la commune
- 3 Une notice explicative de 4 pages, reprenant l'objet et l'organisation de l'enquête publique.
- 4 Un avis d'enquête publique à afficher en différents points de la commune
- 5 Les 4 avis de parution dans la NR et CP
- 6 Un inventaire des 300 chemins ruraux sur tableau Excel, (en format A3)
- 7 Un plan de Migné-Auxances au format 0 et A4 reprenant les différents chemins ruraux

L'ensemble de ces documents, constitutifs du dossier d'enquête publique sur le projet de recensement des chemin ruraux de la commune de MIGNE-AUXANCES, a été tenu à disposition du public pour consultation en mairie de Saint Benoit, ainsi que sur le site de la commune.

Un registre destiné à recueillir les observations, propositions et contre-propositions du public a été tenu à sa disposition en mairie de Migné-Auxances pendant toute la durée de l'enquête.

IV : ORGANISATION DE L'ENQUETE

- OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique concerne le projet de recensement des chemins ruraux de la commune de MIGNE-AUXANCES (VIENNE) tel qu'il ressort des documents visés ci-dessus (tableau et plan).

- CADRE JURIDIQUE

La présente enquête est régie par les textes législatifs et réglementaires cités précédemment, ainsi que par le Code général des collectivités territoriales, le Code général des propriétés des personnes publiques et le Code civil.

- DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle doit se dérouler le recensement désigne un commissaire enquêteur choisi parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du Code de l'environnement.

M. le Maire de MIGNE-AUXANCES a sollicité M. Pierre DOLLE, Commissaire enquêteur près le Tribunal Administratif de Poitiers, non intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions, pour conduire cette enquête.

L'arrêté municipal, en date du 6 mai 2025, par son article 3, désigne M. Pierre DOLLE pour exercer les fonctions de Commissaire enquêteur pour la présente enquête.

- PREPARATION DE L'ENQUETE

Après de premiers contacts téléphoniques en avril 2025 avec Monsieur **Georges MILORD** Responsable des Services Technique de la commune, le Commissaire enquêteur a pu procéder à un premier examen des documents qui lui ont été transmis et à des recherches sur la procédure nouvelle de recensement des chemins ruraux découlant de la Loi 3DS du 21 février 2022.

Une réunion de cadrage s'est tenue à la mairie de MIGNE-AUXANCES, le mercredi 21 mai 2025, de 10h à 11h, en présence du Commissaire enquêteur, avec la participation de :

- **Monsieur. Georges MILORD, Responsable des Services Techniques,**
- **Monsieur Cédric HAMELIN, Directeur Général des Services,**

Après une présentation de l'objet de l'enquête par les responsables municipaux présents, cette rencontre a permis au Commissaire enquêteur de veiller à la conformité et à la qualité des documents constitutifs du dossier d'enquête, tant sous leur forme papier que dématérialisée.

Il s'est par ailleurs assuré des conditions de leur mise à disposition du public et de leur accessibilité durant toute la durée de l'enquête.

Il a particulièrement veillé à l'accessibilité des locaux mis à sa disposition pour recevoir le public, notamment eu égard aux personnes à mobilité réduite.

Des échanges réguliers avec l'autorité organisatrice ont eu lieu tout au long de l'enquête.

V : DEROULEMENT DE L'ENQUETE

MODALITES DE L'ENQUETE

L'arrêté du Maire de la commune de MIGNE-AUXANCES, n°20250506-AM-n°235, en date du 6 mai 2025 (annexe 1), prescrit l'organisation d'une enquête publique relative au projet de recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune, désigne le commissaire enquêteur et en fixe les modalités.

DATES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions matérielles, du mercredi 11 juin 2025 à 9h, au mardi 15 juillet 2025 à 12h

SIEGE DE L'ENQUETE

Le siège de l'enquête était fixé à la mairie de MIGNE-AUXANCES (VIENNE)

DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

M. Pierre DOLLE, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à cette enquête.

DOSSIER ET REGISTRE

➤ LE DOSSIER D'ENQUETE publique, tel que présenté dans le corps du rapport, est resté consultable, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de MIGNE-AUXANCES, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le dossier d'enquête pouvait également être consulté sur le site Internet de la commune à l'adresse : www.migne-auxances.fr

➤ UN REGISTRE D'ENQUETE comprenant **18** feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, est resté déposé en mairie de MIGNE-AUXANCES durant toute la durée de l'enquête afin que le public puisse y consigner ses observations, propositions et contre-propositions.

Les observations pouvaient également être adressées au commissaire enquêteur en mairie de MIGNE-AUXANCES par courrier postal (1 rue du 8 mai 1945, 86440 Migné-Auxances), ou par mail à l'adresse : dst@migne-auxances.fr

INFORMATION DU PUBLIC

PRESSE

L'avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux régionaux ou locaux

- Une première fois plus de 8 jours avant l'ouverture de l'enquête : dans « La Nouvelle République » et « Centre Presse » du 26 mai 2025.
- Une seconde publication est parue dans les huit premiers jours de l'enquête dans « La Nouvelle République » et « Centre Presse » du 16 juin 2025.

AFFICHAGE

L'arrêté du Maire de MIGNE-AUXANCES, prescrivant l'organisation de l'enquête publique et en fixant les modalités est resté affiché en mairie.

L'avis d'ouverture de l'enquête publique a été affiché en format A3 noir sur fond jaune

- Sur le panneau d'affichage à la porte de la mairie,
- Sur le tableau numérique de la commune,
- Sur le site Internet de la commune, www.migne-auxances.fr
- Sur l'application « ILLI WAP »,
- Dans le journal communal « Trait d'Union » n°64,
- Sur les six vitrines d'affichage répartis sur le territoire communal (6 bis rue du moulin de Limbre, 13 rue Louis Jouvét, 8 rue Camille Demarçay, 1 rue de l'Erable, 19 ter rue de Nanteuil et place de l'église)..

Le certificat d'affichage de cet avis d'enquête a été établi par Madame. Le Maire de Migné-Auxances, en date du 16 juillet 2025.,

Le commissaire enquêteur a pu vérifier par lui-même les conditions d'affichage des avis d'enquête, et leur maintien, à l'occasion de chacun de ses passages.

PERMANENCES

Le commissaire enquêteur a assuré trois permanences en mairie de MIGNE-AUXANCES pour recevoir les observations du public :

- Mercredi 11 juin 2025 de 9h00 à 12h00,
- Vendredi 27 juin 2025 de 9h00 à 12h00,
- Mardi 15 juillet 2025 de 9h à 12h00

CLOTURE DE L'ENQUETE

A l'issue de l'enquête, le mardi 15 juillet 2025 à 12h00, le registre a été clos par les soins du commissaire enquêteur

INCIDENTS RELEVES AU COURS DE L'ENQUETE

Aucun incident n'est survenu au cours de l'enquête.

PARTICIPATION DU PUBLIC

La participation du public a été quasi inexistante pendant tout le déroulement de l'enquête.

Seules deux personnes (Monsieur Alain GUILLAUME, Président de l'Association de Défense de l'Environnement de Migné-Auxances, et Monsieur Gérôme SANCHEZ, 11 ter rue de Limbre à Migné-Auxances), se sont présentés aux différentes permanences du commissaire enquêteur pour s'informer sur les motifs de cette enquête publique.

Elles ont été renseignées et n'ont pas souhaité formuler d'observation.

Par ailleurs, Monsieur Patrice ABONNEAU, Président de l'ACCA locale, a déposé une remarque sur le registre d'enquête indiquant qu'il « *n'avait aucune observation particulière à formuler sur la note de présentation et sur le recensement des chemins ruraux reporté sur les plans* ».

**LE COMMISSAIRE ENQUETEUR CLOS, ICI, LA PARTIE "*RAPPORT D'ENQUETE*".
SES CONCLUSIONS ET SON AVIS MOTIVE SUR LE PROJET DANS SA TOTALITE SONT
FORMULES DANS LA PARTIE « *CONCLUSIONS ET AVIS* », PARTIE DISTINCTE MAIS,
NEANMOINS INDISSOCIABLE DU PRESENT RAPPORT,**

D

Fait à Nouaillé-Maupertuis, le vendredi 18 juillet 2025

Le Commissaire Enquêteur,

Pierre DOLLE

Conseil municipal du 6 octobre 2025
Procès-verbal
Délibération 20251006_DV_12

Sébastien LEONARD : je le souligne, le commissaire enquêteur a souligné la qualité du travail réalisé par les services techniques. Je m'autorise à le relayer !

Conseil municipal du 6 octobre 2025
Procès-verbal
Préambule à la délibération 20251006_DV_13

Sébastien LEONARD : c'est une nouvelle démarche qui se clôturera sur le mandat suivant. C'est un parti pris de vous proposer de lancer cette démarche dès à présent car c'est une procédure qui peut durer environ 18 mois pour situer un peu dans le temps. On a jugé en municipalité et on en a parlé en commission, que c'était intéressant de la démarrer sans attendre. Ça ouvre des perspectives pour l'avenir.

Convocation du 30/09/2025

20251006_DV_13

Quorum : 15

Nomenclature Préfecture :
3.5.

Présents : 24

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- PEDRON Véronique
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- POPINEAU Marie-Rose
- SANCHEZ Philippe
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MOINE Éric
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- NOSSENT Agnès à Daniel JUIN
- BIANCIOTTO Janine à GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE Manuela
- FORTAIN Sylvie à Isabelle COUDERC

Absent : 0

Secrétaire de séance :
Philippe MAINARD

Affiché le :
7 octobre 2025

Mis en ligne le :
7 octobre 2025

Objet : engagement d'une procédure d'acquisition de biens sans maître et recours aux services de la SAFER

Rapporteur : Sébastien LEONARD

Les biens sans maître constituent une catégorie juridique très particulière dans le domaine du droit de la propriété privée.

Deux types de biens sans maître sont ainsi définis par les articles L.1123-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques

- les biens faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.
- les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu et pour lesquels depuis plus de trois ans les taxes foncières n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers.

Une procédure d'appréhension est prévue pour chacune de ces deux catégories de biens.

Celles-ci sont détaillées aux articles L. 1123-2 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, lesquels imposent notamment de diligenter une enquête préalable relative à la propriété desdits biens et de s'acquitter de mesures de publicité obligatoires.

A la suite d'une première analyse des relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux, menée la SAFER Nouvelle-Aquitaine et la Commune, quelques 250 parcelles susceptibles de correspondre à la définition de l'article L. 1123-1 (informations incomplètes de la matrice cadastrales et/ou propriétaires nés avant 1920) ont pu être repérées.

Cette première étape d'un montant de 700 € HT a d'ores et déjà été facturée à la Commune par la SAFER Nouvelle-Aquitaine.

Cette vision dégrossie, accompagnée de documents cartographiques, a permis d'identifier des parcelles présentant un intérêt pour la Commune.

Il est ici à préciser que la caractérisation de la pertinence d'acquérir la propriété des parcelles résulte soit de la localisation de la parcelle (terrains situés en Espace Naturel Sensible, parcelles bordant l'Auxance, terrains situés en zone urbaine permettant la réalisation d'un aménagement de voirie...), soit du potentiel représenté par un terrain en termes d'échanges de parcelles avec un autre propriétaire, pour que ce dernier se constitue une emprise foncière, notamment agricole, plus homogène tandis que la commune poursuivrait son objectif de restauration des continuités écologiques et / ou piétonnes en « bouclant » certains linéaires.

Parmi les biens potentiellement sans maître, il est à noter que quelques parcelles en zone constructible ont enfin été identifiées. L'appréhension de ces espaces par la Commune pourrait ainsi servir la politique de densification urbaine, tout en augmentant la population municipale.

Les élus en charge de l'aménagement du territoire et de l'environnement, accompagnés par les services, ont procédé à l'analyse de chacune des parcelles repérées par la SAFER à l'aune des critères ci-dessus exposés.

Un potentiel d'environ 140 parcelles, représentant une superficie globale de l'ordre de 17 ha et dont le détail figure en annexe au présent projet de délibération, est désormais considéré comme présentant un réel intérêt pour la collectivité.

Il convient dès lors, pour chacun des biens retenus, de caractériser avec certitude leur qualité de biens sans maître.

Le premier recensement opéré par la SAFER nécessite en effet d'être complété d'une analyse plus approfondie sur la situation propre de chacun des biens repérés.

Afin de ne pas surcharger les services, et notamment la direction des STM et le service Urbanisme avec cette mission aussi technique que volumineuse, il a été décidé de solliciter l'intervention complémentaire de la SAFER pour réaliser la vérification de la qualité de bien sans maître de chacune des parcelles convoitées.

Cette mission comprend la recherche des actes de décès des propriétaires, les éventuelles saisines du service de la Publicité Foncière, du service des Domaines, de la Conservation des Hypothèques, du centre des impôts fonciers, du cadastre, de même que la conduite d'enquêtes auprès du voisinage et des études notariales ...

Cette seconde prestation de la SAFER Nouvelle-Aquitaine d'un montant de 3.500 € HT hors débours sera, pour information, facturée à la fin de la procédure d'appréhension des biens sans maître.

Les parcelles présentant un intérêt pour la commune et qui auront été caractérisées comme biens sans maître à l'issue de cette analyse approfondie feront alors de la procédure d'appréhension des biens sans maître.

Celle-ci pourra revêtir deux formes, en fonction du type de bien sans maître comme exposé en introduction.

Un résumé schématique des deux formes de la procédure est annexé au présent projet de délibération.

Les frais du service de la Publicité Foncière liés aux demandes de renseignements par parcelles et à la publication de l'arrêté d'incorporation et/ou du procès-verbal d'incorporation seront pris en charge par la Commune via une facture de compte de débours adressée par la SAFER Nouvelle-Aquitaine à la fin de la procédure.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de l'engagement de la procédure de l'appréhension des biens sans maître visée aux articles L. 1123-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes publiques pour ce qui concerne les parcelles présumées sans maître figurant au tableau annexé.
- de charger Madame la Maire d'entreprendre toutes démarches et formalités administratives nécessaires pour vérifier la situation de ces biens,
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre des différentes procédures poursuivies.

Le secrétaire de séance
Philippe MAINARD

La Maire
Florence JARDIN

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_13-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

LISTE DES BIENS POUVANT ETRE SANS MAITRE

COMMUNE DE MIGNÉ-AUXANCES (86) , Commune non située en Zone de Revitalisation Rurale

Potentiellement appréhensible en 2025 (OUI/NON)	Référence cadastrale	Sub	NC	Lieudit	Date acte	Surface	Compte de propriété	Propriétaires	Adresse	Surface expl. PAC	Urbanisme	ZPENS	ENS	CEN
NON	86158 000 AD 0094		TERRE	LA HAUTE LOGE	01/01/1975	00ha 08a 52ca	86158B00072	BEGUIER ARMAND A AUXANCES 86440 MIGNÉ-AUXANCES 29/12/1912 à 86 SOMMIÈRES-DU-CLAIN Décédé(e) le 23/01/1996 à Poitiers (86194)	A AUXANCES 86440 MIGNÉ-AUXANCES	00ha 07a 89ca				
OUI	86158 000 AL 0019		TERRE	LES CHILLOUX	01/01/1975	00ha 39a 90ca	86158R00063	RIVAUT LOUIS LIMBRE 86440 MIGNÉ-AUXANCES 16/10/1896 Décédé(e) le 24/07/1973 à Migné (86158) RIVAUT (NEE AUGER) LIMBRE 86440 MIGNÉ-AUXANCES 13/10/1897	LIMBRE 86440 MIGNÉ-AUXANCES	00ha 40a 14ca				
OUI	86158 000 AN 0090		PEUPLERAIES	PRES DE LIMBRE	01/01/1975	00ha 11a 74ca	86158C00024	CAULT ANDRE AIME 18 RUE D AVANTON 86440 MIGNÉ-AUXANCES 01/05/1887 CAULT LUCIE (NEE PINAUDEAU LUCIE) LIMBRE 86440 MIGNÉ-AUXANCES 14/06/1895 Décédé(e) le 23/04/1985 à Migné (86158)	LIMBRE 86440 MIGNÉ-AUXANCES					00ha 11a 71ca
OUI	86158 000 AN 0171		TERRE	LA CROIX DE VERNEUIL	01/01/1975	00ha 08a 28ca	86158M00429	BRANLE (NEE MONToux) 0012 RUE G. LENOTRE 78120 RAMBOUILLET	0012 RUE G. LENOTRE 78120 RAMBOUILLET	00ha 07a 18ca				
OUI	86158 000 AN 0188		TERRE	VIROLET	01/01/1975	00ha 12a 60ca	86158B00454	BRANLE GEORGES 86440 MIGNÉ-AUXANCES	86440 MIGNÉ-AUXANCES	00ha 12a 42ca				
OUI	86158 000 AO 0004		TAILLIS SIMPLES	SUR CELLE	01/01/1975	00ha 10a 34ca	86158B00289	BOURISSET ETIENNE A AUXANCES 86440 MIGNÉ-AUXANCES	A AUXANCES 86440 MIGNÉ-AUXANCES	00ha 00a 00ca				
OUI	86158 000 AO 0018		TAILLIS SIMPLES	SUR CELLE	01/01/1975	00ha 12a 97ca	86158B00182	COLAS EDGARD A VIGON 86440 MIGNÉ-AUXANCES BICHON CHARLOTTE MARIE (NEE BOURDIN CHARLOTTE MARIE) LE QUEREUX 86440 MIGNÉ-AUXANCES 27/08/1887 à 86 MIGNÉ-AUXANCES PROUST ANDRE LE QUEREUX 86440 MIGNÉ-AUXANCES	LE QUEREUX 86440 MIGNÉ-AUXANCES	00ha 02a 24ca				
OUI	86158 000 AO 0023		TAILLIS SIMPLES	SUR CELLE	01/01/1975	00ha 02a 62ca	86158T00038	TOUZALIN OMER 0031 RUE DE LA CREUZETTE 86440 MIGNÉ-AUXANCES	0031 RUE DE LA CREUZETTE 86440 MIGNÉ-AUXANCES	00ha 00a 06ca				
OUI	86158 000 AO 0025		TAILLIS SIMPLES	SUR CELLE	01/01/1975	00ha 03a 19ca	86158B00425	BRIN HELENE OLGA (NEE BOURDIN HELENE OLGA) 86440 MIGNÉ-AUXANCES 08/04/1891	86440 MIGNÉ-AUXANCES	00ha 00a 06ca				

Potentiellement appréhensible en 2025 (OUI/NON)	Référence cadastrale	Sub	NC	Lieudit	Date acte	Surface	Compte de propriété	Propriétaires	Adresse	Surface expl. PAC	Urbanisme	ZPENS	ENS	CEN
OUI	86158 000 AO 0027		TAILLIS SIMPLES	SUR CELLE	01/01/1976	00ha 03a 21ca	86158B00425	BRIN HELENE OLGA (NEE BOURDIN HELENE OLGA) 86440 MIGNE AUXANCES 08/04/1891	86440 MIGNE AUXANCES					
OUI	86158 000 AO 0075		TAILLIS SIMPLES	LES CHAUMES	01/01/1975	00ha 02a 42ca	86158A00059	AULARD HENRI RUE REIGNES 17320 MARENNES HIERS BROUAGE	RUE REIGNES 17320 MARENNES HIERS BROUAGE					
OUI	86158 000 AO 0076		TAILLIS SIMPLES	LES CHAUMES	01/01/1975	00ha 10a 26ca	86158C00092	CHEVRIER CAMILLE A AUXANCES 86440 MIGNE AUXANCES	A AUXANCES 86440 MIGNE AUXANCES					00ha 00a 00ca
OUI	86158 000 AO 0081		TERRE	LES CHAUMES	01/01/1985	00ha 01a 80ca	86158C00397	GUEGAN PAULETTE ANDREE (NEE CORDEBOEUF PAULETTE ANDREE) CHEZ MR GUEGAN BERNARD 0031TRUE PAUL DOUMER 91330 YERRES 25/08/1917 à 86 AVANTON Décédé(e) le 18/08/1998 à Montgeron (91421)	CHEZ MR GUEGAN BERNARD 0031TRUE PAUL DOUMER 91330 YERRES					00ha 00a 00ca
OUI	86158 000 AO 0093		PEUPLERAIES	PRE DU LOUP	01/01/1985	00ha 16a 25ca	86158C00397	GUEGAN PAULETTE ANDREE (NEE CORDEBOEUF PAULETTE ANDREE) CHEZ MR GUEGAN BERNARD 0031TRUE PAUL DOUMER 91330 YERRES 25/08/1917 à 86 AVANTON Décédé(e) le 18/08/1998 à Montgeron (91421)	CHEZ MR GUEGAN BERNARD 0031TRUE PAUL DOUMER 91330 YERRES					00ha 16a 22ca
OUI	86158 000 AO 0113		TAILLIS SIMPLES	PRE DE LA BARRIERE	01/01/1975	00ha 06a 13ca	86158B00926	BERTHOLLEAU YVES ROGER 33 RUE DE LA VALLEE 86170 AVANTON 28/01/1914 à 86 AVANTON Décédé(e) le 06/02/1994 à Avanton (86016) BERTHOLLEAU ANTOINETTE (NEE BOURGET ANTOINETTE) 86170 CISSE 01/09/1893	86170 CISSE					00ha 00a 00ca
OUI	86158 000 AO 0141		PRES	LA BIGUERIE	01/01/1975	01ha 40a 98ca	86158R00025	RAVEAU EDMEE CLEMENTIN (NEE GRENET EDMEE CLEMENTIN) LE PENISSEAU 86170 AVANTON 31/12/1899 à 86 AVANTON Décédé(e) le 22/04/1992 à Poitiers (86194)RAVEAU PHILIDOR HENRI LE PENISSEAU 86170 AVANTON 22/01/1903 Décédé(e) le 23/02/1983 à Poitiers (86194)	LE PENISSEAU 86170 AVANTON					01ha 40a 74ca
OUI	86158 000 AP 0044		TAILLIS SIMPLES	SUR CELLE	01/01/1975	00ha 01a 01ca	86158L00245	POINTSALT (NEE LAVERRE) 0001 PL ST SIMPLICIEN 86000 POITIERS	0001 PL ST SIMPLICIEN 86000 POITIERS					
OUI	86158 000 AP 0109		SOLS	RUE DU MARTOURET	01/01/1975	00ha 03a 99ca	86158D00413	DI-POI ANTOINETTE 16BRUE MORICE 92110 CLICHY DI-POI ANGELO 62 RUE DE POITIERS SAINT-JULIEN-L'ARS 86800 ST JULIEN L ARS 29/12/1919	0062 RUE DE POITIERS SAINT-JULIEN-L'ARS 86800 ST JULIEN L ARS					

Potentiellement appréhensible en 2025 (OUI/NON)	Référence cadastrale	Sub	NC	Lieudit	Date acte	Surface	Compte de propriété	Propriétaires	Adresse	Surface expl. PAC	Urbanisme	ZPENS	ENS	CEN
OUI	86158 000 AP 0132		JARDINS	RUE DE VERNEUIL	01/08/1991	00ha 02a 85ca	86158B01773	BOINEAU MARIE MADELEINE 86000 POITIERS DENOUX MARIE MADELEINE (NEE MONDAIN MARIE MADELEINE) SERVICE DES TUTELLES CH LABORT 0370 AV JACQUES COEUR 86000 POITIERS 25/05/1903 à 49 CORON	SERVICE DES TUTELLES CH LABORT 0370 AV JACQUES COEUR 86000 POITIERS					
OUI	86158 000 AS 0009		SOLS	RUE D AVANTON	01/01/1975	00ha 00a 11ca	86158R00010	RAGONNEAU CLEMENT LE BOURG 86440 MIGNE AUXANCES 08/08/1892 à	LE BOURG 86440 MIGNE AUXANCES					
OUI	86158 000 AS 0012		SOLS	RUE D AVANTON	10/03/1997	00ha 01a 88ca	86158R00375	RAGONNEAU CLEMENT LE BOURG 86440 MIGNE AUXANCES 08/08/1892 à	LE BOURG 86440 MIGNE AUXANCES					
OUI	86158 000 AS 0058		TERRE	FROIDE FOND	01/01/1975	00ha 30a 93ca	86158F00031	FOUQUET LUCIEN REMY AUXANCES 86440 MIGNE AUXANCES 06/09/1904 Décédé(e) le 02/08/1978 à Saint-Denis (93066)	AUXANCES 86440 MIGNE AUXANCES	00ha 30a 34ca				
OUI	86158 000 AS 0069		TERRE	FROIDE FOND	01/01/1975	00ha 26a 63ca	86158B00961	BERGER EMILE CHEZ ME MENARD 0028 RUE CARNOT 86000 POITIERS	CHEZ ME MENARD 0028 RUE CARNOT 86000 POITIERS	00ha 26a 63ca				
OUI	86158 000 AY 0017		SOLS	LE BOURG	01/01/1975	00ha 04a 45ca	86158P00418	ABONNEAU FLORENCE (NEE PETIT FLORENCE) A AUXANCES 86440 MIGNE AUXANCES 26/06/1898 à 86 VERNON Décédé(e) le 12/05/1976 à Migné (86158)	A AUXANCES 86440 MIGNE AUXANCES					
OUI	86158 000 AY 0250		TERRE	LES REMUETS	01/01/1975	00ha 09a 39ca	86158L00245	POINTSALT (NEE LAVERRE) 0001 PL ST SIMPLICIEN 86000 POITIERS	0001 PL ST SIMPLICIEN 86000 POITIERS					
OUI	86158 000 BB 0007		SOLS	RUE DU TEMPS PERDU	01/01/1976	00ha 00a 18ca	86158C00385	HUGUET MARGUERITE (NEE CHASSARD MARGUERITE) CHARDON CHAMP 86440 MIGNE AUXANCES 29/12/1904 à Décédé(e) le 24/12/1978 à Poitiers (86194)	CHARDON CHAMP 86440 MIGNE AUXANCES					
OUI	86158 000 BL 0026		LANDES	LES TERRIERS DE JAULNAIS	01/01/1975	00ha 13a 32ca	86158G00124	GRIMAUD SERAPHIN GRAND PONT 86360 CHASSENEUIL DU POITOU	GRAND PONT 86360 CHASSENEUIL DU POITOU				00ha 13a 29ca	
OUI	86158 000 BL 0030		LANDES	LES TERRIERS DE JAULNAIS	01/01/1982	00ha 07a 92ca	86158R00326	DELHOMME CHRISTIAN GUY E 0012 RUE DES VIEILLES BOUCHERIES 86000 POITIERS 17/10/1920 à 86 POITIERS Décédé(e) le 24/09/1991 à Poitiers (86194)DELHOMME GEORGETTE EUGEN (NEE RAMADE GEORGETTE EUGEN) 0012 RUE DES VIEILLES BOUCHERIES 86000 POITIERS 25/07/1891 à 86 MIGNE Décédé(e) le 20/02/1984 à Poitiers (86194)	0012 RUE DES VIEILLES BOUCHERIES 86000 POITIERS	00ha 04a 27ca			00ha 07a 90ca	

Potentiellement appréhendable en 2025 (OUI/NON)	Référence cadastrale	Sub	NC	Lieudit	Date acte	Surface	Compte de propriété	Propriétaires	Adresse	Surface expl. PAC	Urbanisme	ZPENS	ENS	CEN
OUI	86158 000 BL 0033		LANDES	LES TERRIERS DE JAULNAIS	01/01/1982	00ha 06a 53ca	86158R00326	DELHOMME CHRISTIAN GUY E 0012 RUE DES VIEILLES BOUCHERIES 86000 POITIERS 17/10/1920 à 86 POITIERS Décédé(e) le 24/09/1991 à Poitiers (86194)DELHOMME GEORGETTE EUGEN (NEE RAMADE GEORGETTE EUGEN) 0012 RUE DES VIEILLES BOUCHERIES 86000 POITIERS 25/07/1891 à 86 MIGNE Décédé(e) le 20/02/1984 à Poitiers (86194)	0012 RUE DES VIEILLES BOUCHERIES 86000 POITIERS	00ha 05a 20ca			00ha 06a 52ca	
OUI	86158 000 BL 0042		TERRE	LES TERRIERS DE JAULNAIS	01/01/1975	00ha 09a 80ca	86158L00086	LOCHON EDOUARD FONTAINE SAINT-GEORGES-LES-BAILLARG 86130 ST GEORGES LES BAILLARGEAU	FONTAINE SAINT-GEORGES-LES- BAILLARG 86130 ST GEORGES LES BAILLARGEAU	00ha 09a 46ca			00ha 09a 59ca	
OUI	86158 000 BL 0056		LANDES	LES TERRIERS DE JAULNAIS	01/01/1975	00ha 05a 24ca	86158G00110	GRATEAU MARCEL 0114 AV DE FLANDRE 75019 PARIS	0114 AV DE FLANDRE 75019 PARIS				00ha 05a 23ca	
OUI	86158 000 BL 0061		LANDES	LES TERRIERS DE JAULNAIS	01/01/1975	00ha 03a 23ca	86158R00112	ROUSSEAU OCTAVE HENRI 0046 RUE DE LA VALLEE 86360 CHASSENEUIL DU POITOU 19/02/1909 à 86 MIGNE-AUXANCES Décédé(e) le 04/02/1990 à Fontaine-le-Comte (86100)ROUSSEAU YVONNE (NEE LAVAINNE YVONNE) 0046 RUE DE LA VALLEE 86360 CHASSENEUIL DU POITOU 03/02/1910 à 75 PARIS 12 Décédé(e) le 13/12/1989 à Mirebeau (86160)	0046 RUE DE LA VALLEE 86360 CHASSENEUIL DU POITOU	00ha 00a 07ca			00ha 03a 22ca	
OUI	86158 000 BL 0084		LANDES	LES TERRIERS DE CHAUSSAC	01/01/1975	00ha 02a 54ca	86158N00009	NEHEMIC LEON AU CONTREAU 86440 MIGNE AUXANCES	AU CONTREAU 86440 MIGNE AUXANCES	00ha 00a 04ca			00ha 02a 52ca	
OUI	86158 000 BL 0085		LANDES	LES TERRIERS DE CHAUSSAC	01/01/1975	00ha 01a 32ca	86158N00009	NEHEMIC LEON AU CONTREAU 86440 MIGNE AUXANCES	AU CONTREAU 86440 MIGNE AUXANCES				00ha 01a 28ca	
OUI	86158 000 BL 0087		LANDES	LES TERRIERS DE CHAUSSAC	01/01/1975	00ha 03a 13ca	86158B00326	BRAUD ANDRE PL MARESCOT 37000 TOURS	0000 PL MARESCOT 37000 TOURS	00ha 00a 03ca			00ha 03a 12ca	
OUI	86158 000 BL 0091		LANDES	LES TERRIERS DE CHAUSSAC	01/01/1975	00ha 01a 54ca	86158V00233	METAYER GEORGES ARMAND 2 RUE DU PONTREAU 86440 MIGNE AUXANCES 16/05/1901 à 86 POITIERS Décédé(e) le 19/01/1998 à Poitiers (86194) METAYER EUGENIE (NEE VILLAS EUGENIE) 86440 MIGNE AUXANCES	86440 MIGNE AUXANCES				00ha 01a 31ca	
OUI	86158 000 BL 0100		LANDES	LES TERRIERS DE CHAUSSAC	01/01/1975	00ha 04a 41ca	86158V00233	METAYER GEORGES ARMAND 0002 RUE DU PONTREAU 86440 MIGNE AUXANCES 16/05/1901 à 86 POITIERS Décédé(e) le 19/01/1998 à Poitiers (86194)METAYER EUGENIE (NEE VILLAS EUGENIE)	86440 MIGNE AUXANCES				00ha 04a 29ca	
OUI	86158 000 BL 0119		LANDES	LE PONTREAU	01/01/1975	00ha 06a 34ca	86158M00410	BOIREAU YVONNE (NEE MARTIN YVONNE) LE PONTREAU 86440 MIGNE AUXANCES 14/01/1899 à 86 ROUILLE Décédé(e) le 10/01/1975 à Toulouse (31555)	LE PONTREAU 86440 MIGNE AUXANCES				00ha 06a 32ca	

Potentiellement appréhensible en 2025 (OUI/NON)	Référence cadastrale	Sub	NC	Lieudit	Date acte	Surface	Compte de propriété	Propriétaires	Adresse	Surface expl. PAC	Urbanisme	ZPENS	ENS	CEN
OUI	86158 000 BM 0012		SOLS	RUE DU HAUT BOURG	01/01/1975	00ha 00a 61ca	86158F00152	FOUCHER AUGUSTE MME BEURGUET GHISLAINE 0001 ALL DES VIGNES 86000 POITIERS CHARPENTIER CAMILLE ADRIEN NANTEUIL 86440 MIGNE AUXANCES 30/05/1910 à 86 CHASSENEUIL-DU-POITOU Décédé(e) le 07/12/1991 à Poitiers (86194)	NANTEUIL 86440 MIGNE AUXANCES					
OUI	86158 000 YD 0031	J K	TERRE VIGNES	LES FOUGERES NORD	01/01/1984	00ha 40a 00ca 00ha 24a 80ca	86158C00093	CHEZ M BROQUERAULT BRUNO 0016 RUE DE SAINTE MAURE	BRUNO 0016 RUE DE SAINTE MAURE 86190 QUINCAY	00ha 64a 56ca				
OUI	86158 000 YD 0047		TERRE	LES FOUGERES NORD	01/01/1984	00ha 05a 60ca	86158S00167	SEGUIN JEAN 86170 AVANTON	86170 AVANTON	00ha 05a 55ca				
OUI	86158 000 YD 0048		TERRE	LES FOUGERES NORD	01/01/1984	00ha 09a 10ca	86158L00201	LAVERRE 86170 AVANTON	86170 AVANTON	00ha 08a 62ca				
OUI	86158 000 YD 0065		TAILLIS SIMPLES	LES BOIS DE PACHE	01/01/1975	00ha 11a 20ca	86158C00122	COLAS ARLETTE FRANCET PUY LONCHARD 86170 CISSE	PUY LONCHARD 86170 CISSE					
OUI	86158 000 YD 0067		TAILLIS SIMPLES	LES BOIS DE PACHE	01/01/1975	00ha 15a 58ca	86158B00847	BARREAU GUY VIL ROGER RUE GUYNEMER 86000 POITIERS BARREAU JACQUES VIL ROGER RUE GUYNEMER 86000 POITIERS PERRIER RAYMOND MARIE VIL ROGER RUE GUYNEMER 86000 POITIERS 23/05/1920	VIL ROGER RUE GUYNEMER 86000 POITIERS					
OUI	86158 000 YD 0085		TAILLIS SIMPLES	LES BOIS DE PACHE	01/01/1975	00ha 15a 38ca	86158B00926	BERTHOLLEAU YVES ROGER 0033 RUE DE LA VALLEE 86170 AVANTON 28/01/1914 à 86 AVANTON Décédé(e) le 06/02/1994 à Avanton (86016) BERTHOLLEAU ANTOINETTE (NEE BOURGET ANTOINETTE) 86170 CISSE 01/09/1893	86170 CISSE	00ha 00a 00ca				
OUI	86158 000 YD 0089		TAILLIS SIMPLES	LES BOIS DE PACHE	01/01/1975	00ha 44a 09ca	86158G00224	GRENET ANDRE ROGER 86170 AVANTON 21/11/1919 à 86 AVANTON Décédé(e) le 02/11/1983 à Avanton (86016)	86170 AVANTON					
OUI	86158 000 YD 0101		TERRE	LES BOIS DE PACHE	01/01/1975	00ha 09a 80ca	86158B00926	BERTHOLLEAU YVES ROGER 0033 RUE DE LA VALLEE 86170 AVANTON 28/01/1914 à 86 AVANTON Décédé(e) le 06/02/1994 à Avanton (86016) BERTHOLLEAU ANTOINETTE (NEE BOURGET ANTOINETTE) 86170 CISSE 01/09/1893	86170 CISSE	00ha 09a 71ca				

Potentiellement appréhendable en 2025 (OUI/NON)	Référence cadastrale	Sub	NC	Lieudit	Date acte	Surface	Compte de propriété	Propriétaires	Adresse	Surface expl. PAC	Urbanisme	ZPENS	ENS	CEN
OUI	86158 000 YD 0132		TERRE	BOIS DE PACHE	01/01/1975	00ha 07a 50ca	86158G00410	PELLETIER CELINA MARIE NO (NEE GUILLON CELINA MARIE NO) LE CHENE SAINT-MARTIN-LA-PALLU 86380 ST MARTIN LA PALLU 18/09/1887 à 86 LA FERRIERE	LE CHENE SAINT-MARTIN-LA-PALLU 86380 ST MARTIN LA PALLU	00ha 07a 47ca				
OUI	86158 000 YD 0145		TERRE	BOIS DE PACHE	01/01/1975	00ha 13a 80ca	86158G00391	ROUSSEAU LUCIE FERNANDE (NEE GIRAULT LUCIE FERNANDE) A AUXANCES 86440 MIGNE AUXANCES 09/09/1911 à 86 MIGNE-AUXANCES Décédé(e) le 11/10/1994 à Poitiers (86194)	A AUXANCES 86440 MIGNE AUXANCES	00ha 12a 55ca				
OUI	86158 000 YD 0146		TERRE	BOIS DE PACHE	01/01/1975	00ha 05a 60ca	86158C00150	CORDEBOEUF EMILE A AUXANCES 86440 MIGNE AUXANCES	A AUXANCES 86440 MIGNE AUXANCES	00ha 05a 60ca				
OUI	86158 000 YD 0150		TERRE	LES BOIS DE PACHE	01/01/1975	00ha 07a 00ca	86158M00029	MARTIN JEAN 0063 BD SAINT GERMAIN 75006 PARIS	0063 BD SAINT GERMAIN 75006 PARIS	00ha 07a 00ca			00ha 07a 00ca	
OUI	86158 000 YD 0151		TERRE	LES BOIS DE PACHE	01/01/1975	00ha 14a 56ca	86158B00074	BELLAMY MAURICE 86170 AVANTON	86170 AVANTON	00ha 12a 84ca			00ha 14a 54ca	
OUI	86158 000 YD 0155		TERRE	LES BOIS DE PACHE	01/01/1975	00ha 03a 69ca	86158J00011	JARASSON JULES AUXANCES 86440 MIGNE AUXANCES	AUXANCES 86440 MIGNE AUXANCES	00ha 03a 28ca			00ha 03a 67ca	
OUI	86158 000 YE 0004		TERRE	LES MOTAIS	31/12/2018	00ha 24a 84ca	86158B00923	BLANCHARD CLEMENCE ALMERI 86440 MIGNE AUXANCES 17/05/1876 BLANCHARD ROGER FERNAND 86440 MIGNE AUXANCES 17/06/1902 à 75 PARIS 10E BRUNET EDMIE VALERIE (NEE BLANCHARD EDMIE VALERIE) 86440 MIGNE AUXANCES 06/01/1875 à 86 MIGNE AUXANCES GANCEL GERMAINE MARIE (NEE BLANCHARD GERMAINE MARIE) 86440 MIGNE AUXANCES 01/11/1898 à 86 VOUNEUIL SOUS BIARD Décédé(e) le 03/07/1974 à Vouneuil-sous-Biard (86297) MICHAUD LEONIE MARIE (NEE BLANCHARD LEONIE MARIE) 86440 MIGNE AUXANCES 16/02/1872 à 86 MIGNE AUXANCES BLANCHARD YVONNE DELPHINE S/C M BLANCHARD REMY 0008 RTE D AVANTON 86170 CISSE 23/12/1910 à 86 MAILLE Décédé(e) le 24/06/1994 à Poitiers (86194)	S/C M BLANCHARD REMY 0008 RTE D AVANTON 86170 CISSE	00ha 24a 90ca				

Potentiellement appréhendable en 2025 (OUI/NON)	Référence cadastrale	Sub	NC	Lieudit	Date acte	Surface	Compte de propriété	Propriétaires	Adresse	Surface expl. PAC	Urbanisme	ZPENS	ENS	CEN
OUI	86158 000 YK 0075		LANDES	LES CARRIERES	01/01/1975	00ha 09a 11ca	86158B00159	BEZAGU GERARD PUY LONCHARD 86170 CISSE	PUY LONCHARD 86170 CISSE					
OUI	86158 000 YK 0097		LANDES	LES CARRIERES	31/12/2018	00ha 06a 94ca	86158N00061	TERRASSON (NEE NAUDIN) PUY LONCHARD 86170 CISSE 25/12/1904	PUY LONCHARD 86170 CISSE	00ha 05a 93ca			00ha 05a 97ca	
OUI	86158 000 YL 0005		TERRE	BEAUSOLEIL	31/12/2018	00ha 10a 35ca	86158B00905	BRIN GERMAIN JULIEN 0124 RUE DE LA CUEILLE MIREBALAISE 86000 POITIERS 28/11/1908 à 86 MIGNE-AUXANCES Décédé(e) le 15/10/1989 à Poitiers (86194)	0124 RUE DE LA CUEILLE MIREBALAISE 86000 POITIERS	00ha 10a 34ca				
OUI	86158 000 YL 0008		TERRE	BEAUSOLEIL	01/08/1991	00ha 05a 09ca	86158M00530	DENOUX MARIE MADELEINE (NEE MONDAIN MARIE MADELEINE) SERVICE DES TUTELLES CH LABORT 0370 AV JACQUES COEUR 86000 POITIERS 25/05/1903 à 49 CORON	SERVICE DES TUTELLES CH LABORT 0370 AV JACQUES COEUR 86000 POITIERS	00ha 05a 05ca				
OUI	86158 000 YL 0009		TERRE	BEAUSOLEIL	31/12/2018	00ha 03a 00ca	86158B00197	BLANCHARD ABEL LIMBRE 86440 MIGNE AUXANCES 03/04/1925 à 86 MIGNE AUXANCES	LIMBRE 86440 MIGNE AUXANCES	00ha 03a 00ca				
OUI	86158 000 YM 0043		TERRE	MARCOU	31/12/2018	00ha 35a 07ca	86158R00070	ROBERT HONORE GUSTAVE 0015 RUE DE SLOVENIE 86000 POITIERS 17/05/1877 à 86 VOUNEUIL SOUS BIARD	0015 RUE DE SLOVENIE 86000 POITIERS	00ha 34a 60ca				
OUI	86158 000 YM 0100		TERRE	LES SABLONS	31/12/2018	00ha 02a 35ca	86158B00185	BIGUET (NEE BRUNETEAU) 0013 RUE DU PETIT BONNEVEAU 86000 POITIERS	0013 RUE DU PETIT BONNEVEAU 86000 POITIERS	00ha 02a 09ca				
OUI	86158 000 YN 0124		TERRE	TOMBE GRENEAU	01/01/1975	00ha 16a 39ca	86158B00859	BLANCHARD ABEL LIMBRE 86440 MIGNE AUXANCES 03/04/1925 à 86 MIGNE AUXANCES	LIMBRE 86440 MIGNE AUXANCES	00ha 15a 26ca				
OUI	86158 000 YN 0173		TAILLIS SIMPLES	LE GUE DE MONFOULON	01/01/1975	00ha 49a 49ca	86158D00081	DIONET AURELIEN BEAUVOIR 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD	BEAUVOIR 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD					00ha 49a 49ca
OUI	86158 000 YR 0037		TERRE	GRATTE LOUP	22/01/2019	00ha 17a 62ca	86158L00004	LAVAUD RAYMOND PIERRE 0028 RTE DE PARIS 86360 CHASSENEUIL DU POITOU 26/06/1904 à 37 TOURS Décédé(e) le 15/12/1988 à Chauvigny (86070)	0028 RTE DE PARIS 86360 CHASSENEUIL DU POITOU	00ha 00a 64ca				
OUI	86158 000 ZM 0068		TERRE	LA NOBLE	01/01/1975	00ha 15a 60ca	86158B00961	BERGER EMILE CHEZ ME MENARD 0028 RUE CARNOT 86000 POITIERS	CHEZ ME MENARD 0028 RUE CARNOT 86000 POITIERS	00ha 15a 60ca				

Potentiellement appréhendable en 2025 (OUI/NON)	Référence cadastrale	Sub	NC	Lieudit	Date acte	Surface	Compte de propriété	Propriétaires	Adresse	Surface expl. PAC	Urbanisme	ZPENS	ENS	CEN
OUI	86158 000 ZM 0274		TERRE	LE FIAGE	01/01/1975	00ha 12a 94ca	86158E00002	ECHEVERRIA PIERRE LOUIS 0050 BD GAMBETTA 92130 ISSY LES MOULINEAUX 18/06/1914 Décédé(e) le 10/03/1975 à Paris 15e Arrondissement (75115)	0050 BD GAMBETTA 92130 ISSY LES MOULINEAUX	00ha 12a 94ca				
OUI	86158 000 ZM 0278		TERRE	LA BATTRELLE	01/01/1975	00ha 06a 11ca	86158R00121	ROUX CAMILLE SIGON 86440 MIGNE AUXANCES	SIGON 86440 MIGNE AUXANCES	00ha 03a 96ca				
OUI	86158 000 ZN 0060		TERRE	ROCHE AUZAY	01/01/1975	00ha 13a 20ca	86158S00041	SEIGNEURIN PIERRE 86470 BOIVRE LA VALLEE	86470 BOIVRE LA VALLEE	00ha 13a 10ca				
OUI	86158 000 ZN 0073		TERRE	ROCHE AUZAY	01/01/1975	00ha 18a 00ca	86158R00102	ROUSSEAU EMILE CAMILLE 24 RUE DEYRIES 33800 BORDEAUX 03/09/1907 Décédé(e) le 04/01/1991 à Pessac (33318)	0024 RUE DEYRIES 33800 BORDEAUX	00ha 17a 72ca			00ha 00a 01ca	
OUI	86158 000 ZN 0087		TERRE	ROCHE AUZAY	01/01/1975	00ha 38a 80ca	86158G00437	GUYONNEAU MARIE ALPHONSIN (NEE LEDE MARIE ALPHONSIN) 0011 RUE CHANTE PERDRIX 86170 AVANTON 27/12/1902 à 86 MIGNE-AUXANCES Décédé(e) le 19/08/1989 à Lusignan (86139) GUYONNEAU ALBERT GEORGES PAR OLLIVIER REGINE 0011 RUE CHANTE PERDRIX 86170 AVANTON 11/06/1903 à 86 AVANTON Décédé(e) le 12/09/1972 à Avanton (86016)	PAR OLLIVIER REGINE 0011 RUE CHANTE PERDRIX 86170 AVANTON	00ha 39a 24ca				
OUI	86158 000 ZN 0101		TERRE	LES GILLIERS	01/01/1975	00ha 08a 00ca	86158G00168	GUILLON YVONNE 0022 RUE DE PONTOISE 75005 PARIS	0022 RUE DE PONTOISE 75005 PARIS	00ha 06a 80ca				
OUI	86158 000 ZN 0117		TERRE	LES GRISSOIS	01/01/1975	00ha 06a 70ca	86158G00112	GRATEAU RENE SIGON 86440 MIGNE AUXANCES	SIGON 86440 MIGNE AUXANCES	00ha 06a 70ca				
OUI	86158 000 ZN 0128		TERRE	CHIRON DE LA GRANGE	01/01/1975	00ha 03a 80ca	86158C00138	COMPAIN GEORGES RTE DE ST ELOI 86000 POITIERS	RTE DE ST ELOI 86000 POITIERS	00ha 03a 80ca				
OUI	86158 000 ZN 0133		TERRE	CHIRON DE LA GRANGE	01/01/1975	00ha 16a 80ca	86158B00319	BRANLE GEORGES A AUXANCES 86440 MIGNE AUXANCES	A AUXANCES 86440 MIGNE AUXANCES	00ha 16a 58ca				
OUI	86158 000 ZN 0135		TERRE	CHIRON DE LA GRANGE	01/01/1975	00ha 08a 20ca	86158B00759	ABONNEAU (NEE BERGER) A AUXANCES 86440 MIGNE AUXANCES	A AUXANCES 86440 MIGNE AUXANCES	00ha 07a 95ca				
OUI	86158 000 ZN 0138		TERRE	CHIRON DE LA GRANGE	01/01/1975	00ha 06a 00ca	86158C00067	CHAUMONT PROSPER 86350 USSON DU POITOU	86350 USSON DU POITOU	00ha 05a 65ca				

Potentiellement appréhensible en 2025 (OUI/NON)	Référence cadastrale	Sub	NC	Lieudit	Date acte	Surface	Compte de propriété	Propriétaires	Adresse	Surface expl. PAC	Urbanisme	ZPENS	ENS	CEN
OUI	86158 000 ZN 0151		TERRE	LES DEBATS	01/01/1975	00ha 03a 90ca	86158R00112	ROUSSEAU OCTAVE HENRI 0046 RUE DE LA VALLEE 86360 CHASSENEUIL DU POITOU 19/02/1909 à 86 MIGNE-AUXANCES Décédé(e) le 04/02/1990 à Fontaine-le-Comte (86100) ROUSSEAU YVONNE (NEE LAVAINNE YVONNE) 0046 RUE DE LA VALLEE 86360 CHASSENEUIL DU POITOU 03/02/1910 à 75 PARIS 12 Décédé(e) le 13/12/1989 à Mirebeau (86160)	0046 RUE DE LA VALLEE 86360 CHASSENEUIL DU POITOU	00ha 04a 07ca				
OUI	86158 000 ZN 0155		TERRE	LES DEBATS	01/01/1975	00ha 05a 80ca	86158G00390	BABIN (NEE GIRAULT) A AUXANCES	A AUXANCES 86440 MIGNE AUXANCES	00ha 05a 80ca				
OUI	86158 000 ZN 0172		TERRE	MONDENEAU	01/01/1975	00ha 03a 16ca	86158G00033	GAUDRON MARIE LOUISE LIMBRE 86440 MIGNE AUXANCES 28/02/1899 à	LIMBRE 86440 MIGNE AUXANCES	00ha 03a 08ca			00ha 00a 04ca	
OUI	86158 000 ZN 0188		TERRE	MONDENEAU	01/01/1975	00ha 06a 24ca	86158A00156	BROUSSEAU (NEE ABONNEAU) 86170 AVANTON 06/03/1897 à 86 AVANTON	86170 AVANTON	00ha 06a 24ca				
OUI	86158 000 ZN 0189		TERRE	MONDENEAU	01/01/1975	00ha 02a 31ca	86158B00141	BESSON GASTON 0040 RUE DES 4 ROUES 86000 POITIERS	0040 RUE DES 4 ROUES 86000 POITIERS	00ha 02a 22ca				
OUI	86158 000 ZN 0225		TERRE	MONDENEAU	29/01/1988	00ha 16a 22ca	86158G00442	GAILLARD ANDRE GERARD LOUNEUIL 86130 JAUNAY MARGIGNY 20/02/1925 à 86 MARGIGNY-BRIZAY Décédé(e) le 10/09/1991 à Pessac (33318)	LOUNEUIL 86130 JAUNAY MARGIGNY	00ha 15a 94ca				
OUI	86158 000 ZN 0230		TERRE	MONDENEAU	29/01/1988	00ha 14a 52ca	86158G00442	GAILLARD ANDRE GERARD LOUNEUIL 86130 JAUNAY MARGIGNY 20/02/1925 à 86 MARGIGNY-BRIZAY Décédé(e) le 10/09/1991 à Pessac (33318)	LOUNEUIL 86130 JAUNAY MARGIGNY	00ha 14a 52ca				
OUI	86158 000 ZN 0231		TERRE	MONDENEAU	29/01/1988	00ha 11a 28ca	86158G00442	GAILLARD ANDRE GERARD LOUNEUIL 86130 JAUNAY MARGIGNY 20/02/1925 à 86 MARGIGNY-BRIZAY Décédé(e) le 10/09/1991 à Pessac (33318)	LOUNEUIL 86130 JAUNAY MARGIGNY	00ha 11a 28ca				
OUI	86158 000 ZN 0234		TERRE	MONDENEAU	29/01/1988	00ha 14a 61ca	86158G00442	GAILLARD ANDRE GERARD LOUNEUIL 86130 JAUNAY MARGIGNY 20/02/1925 à 86 MARGIGNY-BRIZAY Décédé(e) le 10/09/1991 à Pessac (33318)	LOUNEUIL 86130 JAUNAY MARGIGNY	00ha 14a 61ca				
OUI	86158 000 ZN 0236		TERRE	MONDENEAU	29/01/1988	00ha 05a 84ca	86158G00442	GAILLARD ANDRE GERARD LOUNEUIL 86130 JAUNAY MARGIGNY 20/02/1925 à 86 MARGIGNY-BRIZAY Décédé(e) le 10/09/1991 à Pessac (33318)	LOUNEUIL 86130 JAUNAY MARGIGNY	00ha 05a 61ca				
OUI	86158 000 ZN 0237		TERRE	MONDENEAU	01/01/1975	00ha 08a 16ca	86158G00373	MARTIN MARIA (NEE GAUDRON MARIA) 86190 MAILLE 11/02/1906 à 86 MILLAC	86190 MAILLE	00ha 08a 16ca				

Potentiellement appréhensible en 2025 (OUI/NON)	Référence cadastrale	Sub	NC	Lieudit	Date acte	Surface	Compte de propriété	Propriétaires	Adresse	Surface expl. PAC	Urbanisme	ZPENS	ENS	CEN
OUI	86158 000 ZN 0238		TERRE	MONDENEAU	29/01/1988	00ha 08a 46ca	86158G00442	GAILLARD ANDRE GERARD LOUNEUIL 86130 JAUNAY MARIGNY 20/02/1925 à 86 MARIGNY-BRIZAY Décédé(e) le 10/09/1991 à Pessac (33318)	LOUNEUIL 86130 JAUNAY MARIGNY	00ha 08a 43ca				
OUI	86158 000 ZN 0239		TERRE	MONDENEAU	01/01/1975	00ha 06a 66ca	86158A00046	ARCHAMBAULT SOLANGE GEORGET (NEE GUIONNEAU SOLANGE GEORGET) 86440 MIGNE AUXANCES ARCHAMBAULT MARCEL CHARDON CHAMP 86440 MIGNE AUXANCES 09/09/1997	CHARDON CHAMP 86440 MIGNE AUXANCES	00ha 07a 34ca				
OUI	86158 000 ZN 0265		TERRE	MONDENEAU	01/01/1975	00ha 29a 70ca	86158B00018	BAILLY LOUIS PAR MR GAILLARD ANDRE LOUNEUIL 86130 JAUNAY MARIGNY	PAR MR GAILLARD ANDRE LOUNEUIL 86130 JAUNAY MARIGNY	00ha 29a 70ca				
OUI	86158 000 ZN 0268		TERRE	LES BRUCHELLES	01/01/1975	00ha 04a 00ca	86158R00038	RENAIN PAUL 0052 RUE TENANDIERE 79000 NIORT	0052 RUE TENANDIERE 79000 NIORT	00ha 04a 00ca				
OUI	86158 000 ZN 0270		TERRE	LES BRUCHELLES	01/01/1975	00ha 07a 90ca	86158P00407	ABONNEAU (NEE PEGUIN) 0004 RUE AUBRY LE BOUCHER 75004 PARIS	0004 RUE AUBRY LE BOUCHER 75004 PARIS	00ha 07a 90ca				
OUI	86158 000 ZN 0277		TERRE	LES BRUCHELLES	01/01/1975	00ha 04a 90ca	86158E00002	ECHEVERRIA PIERRE LOUIS 0050 BD GAMBETTA 92130 ISSY LES MOULINEAUX 18/08/1914 Décédé(e) le 10/03/1975 à Paris 15e Arrondissement (75115)	0050 BD GAMBETTA 92130 ISSY LES MOULINEAUX	00ha 04a 90ca				
OUI	86158 000 ZN 0278		TERRE	LES BRUCHELLES	01/01/1976	00ha 03a 30ca	86158G00066	GIRARD FERNAND 0008 RUE RENARD 94700 MAISONS ALFORT	0008 RUE RENARD 94700 MAISONS ALFORT	00ha 03a 21ca				
OUI	86158 000 ZN 0286		TERRE	LES BRUCHELLES	01/01/1975	00ha 13a 60ca	86158D00284	PRET AIMEE MARIE EUG (NEE DELHOMME AIMEE MARIE EUG) A AUXANCES 86440 MIGNE AUXANCES 30/08/1886	A AUXANCES 86440 MIGNE AUXANCES	00ha 13a 15ca				
OUI	86158 000 ZN 0289		TERRE	LES BRUCHELLES	01/01/1975	00ha 05a 10ca	86158D00012	DARDILLAC FELIX CHARDON CHAMP 86440 MIGNE AUXANCES	CHARDON CHAMP 86440 MIGNE AUXANCES	00ha 03a 33ca				
OUI	86158 000 ZN 0299		LANDES	LES BROUCHELLES	01/01/1975	00ha 04a 92ca	86158C00093	CHEVRIER EDOUARD CHEZ M BROQUERAULT BRUNO 0016 RUE DE SAINTE MAURE 86190 QUINCAY	CHEZ M BROQUERAULT BRUNO 0016 RUE DE SAINTE MAURE 86190 QUINCAY	00ha 01a 20ca			00ha 04a 92ca	
OUI	86158 000 ZN 0302		LANDES	LES BROUCHELLES	01/01/1975	00ha 06a 66ca	86158C00093	CHEVRIER EDOUARD CHEZ M BROQUERAULT BRUNO 0016 RUE DE SAINTE MAURE 86190 QUINCAY	CHEZ M BROQUERAULT BRUNO 0016 RUE DE SAINTE MAURE 86190 QUINCAY	00ha 04a 08ca			00ha 06a 17ca	

Potentiellement appréhendable en 2025 (OUI/NON)	Référence cadastrale	Sub	NC	Lieudit	Date acte	Surface	Compte de propriété	Propriétaires	Adresse	Surface expl. PAC	Urbanisme	ZPENS	ENS	CEN
OUI	86158 000 ZN 0310		LANDES	LES BROUCHELLES	01/01/1975	00ha 07a 51ca	86158F00119	COIRAULT ZOE ANNE (NEE FRUCHARD ZOE ANNE) A AUXANCES 86440 MIGNE AUXANCES 30/07/1882 à 86 MIGNE AUXANCES	A AUXANCES 86440 MIGNE AUXANCES	00ha 00a 34ca			00ha 07a 15ca	
OUI	86158 000 ZN 0319	A	TERRE	LES LOURDINES	01/01/1975	00ha 26a 65ca	86158B00183	0003 RUE SAINT HILAIRE	CHARLES				00ha 37a 21ca	
OUI	86158 000 ZN 0327		LANDES	VALLEE DES RABOIS	01/01/1975	00ha 12a 06ca	86158B00183	PAILLOT (NEE BIGEAU) 0003 RUE SAINT HILAIRE 86000 POITIERS LECOMTE (NEE BIGEAU) IFAX TUNISIE BIGEAU MARC PAR MME VVE PAILLOT CHARLES 0003 RUE SAINT HILAIRE	PAR MME VVE PAILLOT CHARLES 0003 RUE SAINT HILAIRE					
OUI	86158 000 ZP 0032		TERRE	LES LONJOUES	01/01/1975	00ha 14a 00ca	86158G00174	GUITTON OCTAVE JEAN MAR RETRAITE 0027 RUE DES CHENEROTTES 86170 AVANTON 18/12/1917 à 16 VERDILLE Décédé(e) le 04/02/1994 à Poitiers (86194)	RETRAITE 0027 RUE DES CHENEROTTES	00ha 14a 00ca				
OUI	86158 000 ZP 0041		TERRE	LES LONJOUES	01/01/1975	00ha 38a 60ca	86158B00379	BRUNETEAU EDOUARD CHEZ M BRUNETEAU JEAN MARIE 0019 RUE TRAVERSIERE 86580 BIARD 16/01/1907 Décédé(e) le 01/02/1987 à Poitiers (86194)	CHEZ M BRUNETEAU JEAN MARIE 0019 RUE TRAVERSIERE	00ha 38a 60ca				
OUI	86158 000 ZP 0075		TERRE	LA LANDE	01/01/1975	00ha 15a 30ca	86158R00264	MOURET ISABELE (NEE RAMBLIER ISABELE) LA GD MAISON 36 RUE THEOPHRAST 86000 POITIERS 08/04/1888 à 86 POITIERS	LA GD MAISON 36 RUE THEOPHRAST	00ha 15a 30ca			00ha 15a 30ca	
OUI	86158 000 ZP 0077		TERRE	LA LANDE	01/01/1975	00ha 03a 60ca	86158S00050	SEVRE PIERRE 0007 BD PONT ACHARD 86000 POITIERS	0007 BD PONT ACHARD	00ha 02a 72ca			00ha 03a 29ca	
OUI	86158 000 ZP 0098		TERRE	LES TERRIERS DE JAULNAIS	01/01/1982	00ha 12a 20ca	86158R00326	DELHOMME CHRISTIAN GUY E 0012 RUE DES VIEILLES BOUCHERIES 86000 POITIERS 17/10/1920 à 86 POITIERS Décédé(e) le 24/09/1991 à Poitiers (86194) DELHOMME GEORGETTE EUGEN (NEE RAMADE GEORGETTE EUGEN) 0012 RUE DES VIEILLES BOUCHERIES 86000 POITIERS 25/07/1891 à 86 MIGNE Décédé(e) le 20/02/1984 à Poitiers (86194)	0012 RUE DES VIEILLES BOUCHERIES	00ha 09a 02ca				
OUI	86158 000 ZP 0140		TERRE	LES HAUTS DE PLANTERIE	01/01/1975	00ha 07a 13ca	86158N00009	NEHEMIC LEON AU CONTREAU 86440 MIGNE AUXANCES	AU CONTREAU 86440 MIGNE AUXANCES	00ha 07a 13ca				
OUI	86158 000 ZP 0191		TERRE	LES COTEAUX DE PLANTERIE	01/01/1975	00ha 08a 35ca	86158B00333	BRAULT MARCEL 0003 RUE OSWALDO CRUZ	0003 RUE OSWALDO CRUZ				00ha 08a 35ca	
OUI	86158 000 ZP 0218	A	TERRE	LES COTEAUX DE PLANTERIE	01/01/1975	00ha 06a 06ca	86158D00133	CHEZ MME DESFORGES FRANCOISE	FRANCOISE	00ha 05a 99ca			00ha 20a 03ca	

Potentiellement appréhendable en 2025 (OUI/NON)	Référence cadastrale	Sub	NC	Lieudit	Date acte	Surface	Compte de propriété	Propriétaires	Adresse	Surface expl. PAC	Urbanisme	ZPENS	ENS	CEN
OUI	86158 000 ZP 0228		LANDES	LES COTEAUX DE PLANTERIE	01/01/1975	00ha 06a 08ca	86158B00183	PAILLOT (NEE BIGEAU) 0003 RUE SAINT HILAIRE 86000 POITIERS LECOMTE (NEE BIGEAU) IFAX TUNISIE BIGEAU MARC PAR MME VVE PAILLOT CHARLES 0003 RUE SAINT HILAIRE 86000 POITIERS	PAR MME VVE PAILLOT CHARLES 0003 RUE SAINT HILAIRE 86000 POITIERS				00ha 06a 30ca	
OUI	86158 000 ZP 0230		TERRE	LES COTEAUX DE PLANTERIE	01/01/1975	00ha 05a 52ca	86158B00090	BERGER MAURICE A AUXANCES 86440 MIGNE AUXANCES BERGER EMILE CHEZ ME MENARD 0028 RUE CARNOT 86000 POITIERS	CHEZ ME MENARD 0028 RUE CARNOT 86000 POITIERS	00ha 05a 25ca			00ha 05a 49ca	
OUI	86158 000 ZP 0233		TERRE	LES COTEAUX DE PLANTERIE	01/01/1975	00ha 05a 19ca	86158G00067	GIRARD HENRI A AUXANCES 86440 MIGNE AUXANCES	A AUXANCES 86440 MIGNE AUXANCES	00ha 05a 02ca			00ha 05a 19ca	
OUI	86158 000 ZP 0244		TERRE	LES COTEAUX DE PLANTERIE	01/01/1975	00ha 13a 52ca	86158F00152	FOUCHER AUGUSTE MME BEURGUET GHISLAINE 0001 ALL DES VIGNES 86000 POITIERS CHARPENTIER CAMILLE ADRIEN NANTEUIL 86440 MIGNE AUXANCES 30/05/1910 à 86 CHASSENEUIL-DU-POITOU Décédé(e) le 07/12/1991 à Poitiers (86194)	NANTEUIL 86440 MIGNE AUXANCES	00ha 04a 65ca			00ha 13a 12ca	
OUI	86158 000 ZP 0253		TERRE	LES COTEAUX DE PLANTERIE	01/01/1975	00ha 26a 53ca	86158F00152	FOUCHER AUGUSTE MME BEURGUET GHISLAINE 0001 ALL DES VIGNES 86000 POITIERS CHARPENTIER CAMILLE ADRIEN NANTEUIL 86440 MIGNE AUXANCES 30/05/1910 à 86 CHASSENEUIL-DU-POITOU Décédé(e) le 07/12/1991 à Poitiers (86194)	NANTEUIL 86440 MIGNE AUXANCES	00ha 07a 89ca			00ha 26a 67ca	
OUI	86158 000 ZP 0272		TERRE	LES COTEAUX DE PLANTERIE	02/05/2017	00ha 06a 78ca	86158B00090	BERGER MAURICE A AUXANCES 86440 MIGNE AUXANCES BERGER EMILE CHEZ ME MENARD 0028 RUE CARNOT 86000 POITIERS	CHEZ ME MENARD 0028 RUE CARNOT 86000 POITIERS	00ha 06a 12ca			00ha 07a 32ca	
OUI	86158 000 ZP 0285		TERRE	LES COTEAUX DE PLANTERIE	01/01/1975	00ha 10a 70ca	86158B00043	BARRAULT GEORGES 86360 CHASSENEUIL DU POITOU	86360 CHASSENEUIL DU POITOU	00ha 00a 03ca			00ha 10a 62ca	

Potentiellement appréhensible en 2025 (OUI/NON)	Référence cadastrale	Sub	NC	Lieudit	Date acte	Surface	Compte de propriété	Propriétaires	Adresse	Surface expl. PAC	Urbanisme	ZPENS	ENS	CEN
OUI	86158 000 ZP 0286		TERRE	LES COTEAUX DE PLANTERIE	01/01/1975	00ha 10a 61ca	86158G00109	GRANGEAUD JEAN 0004 BD BEAUSEJOUR 33500 LIBOURNE	0004 BD BEAUSEJOUR 33500 LIBOURNE				00ha 10a 61ca	
OUI	86158 000 ZP 0306		TERRE	LA VALLEE DES BUIS	01/01/1975	00ha 09a 00ca	86158R00065	RIVIERE EUGENE 86 JAUNAY-MARIGNY	86 JAUNAY-MARIGNY	00ha 00a 63ca			00ha 08a 31ca	
OUI	86158 000 ZP 0322		TERRE	LA VALLEE DES BUIS	01/01/1975	00ha 08a 98ca	86158M00182	METAYER LEON DAMIEN CHARDON CHAMP 86440 MIGNE AUXANCES 16/09/1911	CHARDON CHAMP 86440 MIGNE AUXANCES	00ha 00a 60ca			00ha 08a 98ca	
OUI	86158 000 ZP 0333		TERRE	LES TERRIERS DE JAULNAIS	01/01/1975	00ha 06a 73ca	86158B00141	BESSON GASTON 0040 RUE DES 4 ROUES 86000 POITIERS	0040 RUE DES 4 ROUES 86000 POITIERS	00ha 06a 73ca				
OUI	86158 000 ZP 0358		TERRE	LES TERRIERS DE JAULNAIS	01/01/1982	00ha 20a 66ca	86158R00326	DELHOMME CHRISTIAN GUY E 0012 RUE DES VIEILLES BOUCHERIES 86000 POITIERS 17/10/1920 à 86 POITIERS Décédé(e) le 24/09/1991 à Poitiers (86194)DELHOMME GEORGETTE EUGEN (NEE RAMADE GEORGETTE EUGEN) 0012 RUE DES VIEILLES BOUCHERIES 86000 POITIERS 25/07/1891 à 86 MIGNE Décédé(e) le 20/02/1984 à Poitiers (86194)	0012 RUE DES VIEILLES BOUCHERIES 86000 POITIERS	00ha 18a 11ca			00ha 18a 17ca	
OUI	86158 000 ZP 0451		TERRE	LA LANDE	01/01/1975	00ha 97a 53ca	86158R00008	RAGONNEAU ANDRE ALFRED CHEZ RAGONNEAU MAURICE 0002 RUE DES LANDES 86440 MIGNE AUXANCES 07/06/1902	CHEZ RAGONNEAU MAURICE 0002 RUE DES LANDES 86440 MIGNE AUXANCES	00ha 97a 49ca				
OUI	86158 000 ZR 0012		TERRE	LES TRYONNES	01/01/1975	00ha 02a 00ca	86158A00057	AUGE JEAN BAPTISTE 0007 RUE COETLOGON 75006 PARIS 11/02/1889	0007 RUE COETLOGON 75006 PARIS	00ha 02a 00ca				
OUI	86158 000 ZR 0076		TERRE	LES BORNAIS	01/01/1975	00ha 31a 03ca	86158B00379	BRUNETEAU EDOUARD CHEZ M BRUNETEAU JEAN MARIE 0019 RUE TRAVERSIERE 86580 BIARD 16/01/1907 Décédé(e) le 01/02/1987 à Poitiers (86194)	CHEZ M BRUNETEAU JEAN MARIE 0019 RUE TRAVERSIERE 86580 BIARD	00ha 14a 55ca				
OUI	86158 000 ZR 0083		TERRE	LES BORNAIS	01/01/1975	00ha 02a 40ca	86158B00379	BRUNETEAU EDOUARD CHEZ M BRUNETEAU JEAN MARIE 0019 RUE TRAVERSIERE 86580 BIARD 16/01/1907 Décédé(e) le 01/02/1987 à Poitiers (86194)	CHEZ M BRUNETEAU JEAN MARIE 0019 RUE TRAVERSIERE 86580 BIARD	00ha 02a 40ca				
OUI	86158 000 ZR 0114		TERRE	LES BORNAIS	01/01/1986	00ha 15a 35ca	86158M00422	PROST REJANE PAULETTE (NEE MEUNIER REJANE PAULETTE) 86440 MIGNE AUXANCES 12/12/1921 à 86 AVANTON	86440 MIGNE AUXANCES					

Potentiellement appréhendable en 2025 (OUI/NON)	Référence cadastrale	Sub	NC	Lieudit	Date acte	Surface	Compte de propriété	Propriétaires	Adresse	Surface expl. PAC	Urbanisme	ZPENS	ENS	CEN
OUI	86158 000 ZR 0184		TERRE	COTEAUX DE CASSE CRUCHE	01/01/1982	00ha 12a 02ca	86158R00326	DELHOMME CHRISTIAN GUY E 0012 RUE DES VIEILLES BOUCHERIES 86000 POITIERS 17/10/1920 à 86 POITIERS Décédé(e) le 24/09/1991 à Poitiers (86194)DELHOMME GEORGETTE EUGEN (NEE RAMADE GEORGETTE EUGEN) 0012 RUE DES VIEILLES BOUCHERIES 86000 POITIERS 25/07/1891 à 86 MIGNE Décédé(e) le 20/02/1984 à Poitiers (86194)	0012 RUE DES VIEILLES BOUCHERIES 86000 POITIERS	00ha 12a 33ca				
OUI	86158 000 ZR 0240		TAILLIS SIMPLES	VALLEE DES RABOIS	01/01/1975	00ha 26a 78ca	86158N00003	NAUD ADRIEN LIMBRE 86440 MIGNE AUXANCES	LIMBRE 86440 MIGNE AUXANCES	00ha 00a 06ca				
OUI	86158 000 ZR 0243		TERRE	VALLEE DES RABOIS	01/01/1975	00ha 06a 85ca	86158B00090	BERGER MAURICE A AUXANCES 86440 MIGNE AUXANCES BERGER EMILE CHEZ ME MENARD 0028 RUE CARNOT 86000 POITIERS	CHEZ ME MENARD 0028 RUE CARNOT 86000 POITIERS	00ha 06a 54ca				
OUI	86158 000 ZR 0246		TERRE	VALLEE DES RABOIS	01/01/1975	00ha 07a 35ca	86158S00051	SICARD JOSEPH 0005 IMP SAINTE RADEGONDE 86000 POITIERS	0005 IMP SAINTE RADEGONDE 86000 POITIERS	00ha 07a 18ca				
OUI	86158 000 ZR 0247		TERRE	VALLEE DES RABOIS	01/01/1975	00ha 13a 23ca	86158B00090	BERGER MAURICE A AUXANCES 86440 MIGNE AUXANCES BERGER EMILE CHEZ ME MENARD 0028 RUE CARNOT 86000 POITIERS	CHEZ ME MENARD 0028 RUE CARNOT 86000 POITIERS	00ha 13a 73ca				
OUI	86158 000 ZR 0274		TERRE	BELLE VUE	01/01/1975	00ha 07a 00ca	86158C00051	CHARPENTIER RAYMOND JOSEPH 0082 RUE DE SALVERT 86000 POITIERS 10/07/1903 Décédé(e) le 09/10/1987 à Poitiers (86194)	0082 RUE DE SALVERT 86000 POITIERS	00ha 06a 85ca				
OUI	86158 000 ZW 0141		TERRE	SAINT NICOLAS	01/01/1975	00ha 00a 08ca	86158S00015	SAUMUR AUGUSTE 0103 RUE DE LA CUEILLE MIREBALAISE 86000 POITIERS	0103 RUE DE LA CUEILLE MIREBALAISE 86000 POITIERS					
OUI	86158 000 ZX 0107		TERRE	LES EPINETTES	01/01/1975	00ha 27a 10ca	86158P00081	PICHARD RENE 0003 RUE DE LA REPUBLIQUE 86440 MIGNE AUXANCES 30/12/1909 Décédé(e) le 14/05/1984 à Migné (86158)	0003 RUE DE LA REPUBLIQUE 86440 MIGNE AUXANCES	00ha 25a 50ca				

Conseil municipal du 6 octobre 2025
Procès-verbal
Délibération 20251006_DV_13

Sébastien LEONARD : je m'autosatisfait sur ce coup là mais j'ai appris depuis que deux autres communes de Grand Poitiers ont trouvé cette démarche très intéressante et sont en train de préparer la même démarche. Ça offre la possibilité quand même de récupérer pas mal d'hectares de terrain qu'on pourra mettre en échange foncier sur différents objectifs.

Séance du
6 octobre 2025

A 20h30 salle du Conseil municipal
Sous la présidence de Madame Florence JARDIN, Maire

Convocation du 30/09/2025
20251006_DV_14

Objet : engagement de la procédure de bien sans maître. Parcelle YR 37

Rapporteur : Sébastien LEONARD

Quorum : 15

Nomenclature Préfecture :
3.5.

La société SEPALE porte un projet de parc photovoltaïque qui sera implanté sur le territoire communal, au lieu-dit Le Terrier de la Folie.

Présents : 24

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- PEDRON Véronique
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- POPINEAU Marie-Rose
- SANCHEZ Philippe
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MOINE Éric
- MAZIERE Jean-Marc

Si la société s'est assurée la maîtrise foncière de la grande majorité des parcelles d'assise du projet, il apparaît que la parcelle YR 37, d'une contenance de 1 700 m², située au sein du futur parc photovoltaïque, relève d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté.

Il ressort des dispositions combinées des articles L 1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et 713 du Code civil que les bien répondant aux conditions cumulatives ci-dessus exposées sont réputés appartenir à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés.

L'appropriation de plein droit du bien suppose une délibération autorisant Madame la Maire à incorporer l'immeuble dans le patrimoine de la Commune, cette prise de possession étant formalisée par un procès-verbal rédigé par la Maire et affiché en Mairie.

Afin de permettre la réalisation de ce projet de parc photovoltaïque, il pourrait donc être décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L1123-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et d'engager la procédure d'appropriation de plein droit de la parcelle YR 37.

Pouvoirs : 4

- NOSSENT Agnès à Daniel
- JUIN
- BIANCIOTTO Janine à
- GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE
- Manuela
- FORTAIN Sylvie à Isabelle
- COUDERC

Une fois que la parcelle YR 37 aura intégré le domaine de la Commune, elle aura vocation à être mise à la disposition de la société SEPALE au moyen d'un bail emphytéotique.

Absent : 0

La commission environnement du 17 septembre 2025 a émis un avis favorable à ce projet.

Secrétaire de séance :
Philippe MAINARD

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

Affiché le :
7 octobre 2025

- d'autoriser Madame la Maire à prononcer l'incorporation de la parcelle YR 37 dans le patrimoine communal en vue de la location ultérieure du bien à la société SEPALE,

Mis en ligne le :
7 octobre 2025

- d'autoriser Madame la Maire à signer tout autre document à intervenir.

Le secrétaire de séance
Philippe MAINARD

La Maire
Florence JARDIN

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_14-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Convocation du 30/09/2025

20251006_DV_15

Quorum : 15

Nomenclature Préfecture :
3.5.

Présents : 24
- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- PEDRON Véronique
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- POPINEAU Marie-Rose
- SANCHEZ Philippe
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MOINE Éric
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4
- NOSSENT Agnès à Daniel JUIN
- BIANCIOTTO Janine à GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE Manuela
- FORTAIN Sylvie à Isabelle COUDERC

Absent : 0

Secrétaire de séance :
Philippe MAINARD

Affiché le :
7 octobre 2025

Mis en ligne le :
7 octobre 2025

Objet : enquête publique relative à la création d'un parc photovoltaïque au lieu-dit Le terrier de la Folie

Rapporteur : Sébastien LEONARD

Par arrêté en date du 13 juin 2025, Monsieur le Préfet de la Vienne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à la délivrance de deux permis de construire nécessaires à la réalisation d'un parc photovoltaïque au sol.

Ces deux permis ont été déposés par la SASU GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE, une société associant Grand Poitiers Communauté urbaine (20% du capital) et le groupe SOREGIES (80% du capital).

Il est ici à préciser que deux permis doivent être octroyés dans la mesure où le parc s'étendrait sur le territoire de deux communes, Migné-Auxances d'une part, au lieu-dit le Terrier de la Folie, et Poitiers d'autre part, au lieu-dit La République.

Ces permis de construire seront, le cas échéant, délivrés à l'issue de l'enquête publique par Monsieur le Préfet de la Vienne

D'une capacité de production annuelle de 5 956 MWh (soit la consommation sur la même période de quelques 3 300 habitants), ce parc d'une superficie de 6,4 ha, sur lequel auront vocation à être déployés 8 559 panneaux photovoltaïques serait implanté pour ce qui concerne Migné-Auxances, sur des terrains situés entre l'autoroute A10, la RN 147 et la voie ferrée.

Selon GRAND POITIERS PHOTOVOLTAÏQUE, le projet permettra par ailleurs une économie de 1 800 tonnes de CO non rejetés dans l'atmosphère.

Le projet se déploierait sur des délaissés ferroviaires, des terrains artificialisés en raison des nombreux dépôts de graviers et cailloux liés au chantier de la LGV et caractérisés au surplus par une quasi-absence de terre végétale, qui présentent par conséquent un potentiel agricole intrinsèque très faible.

La topographie du site rend en outre les parcelles d'emprise du projet peu propices à une exploitation agricole (déclivité, étroitesse des parcelles, accès malaisé pour des engins agricoles...).

Il est ici souligné que l'étude environnementale conduite pour le compte du porteur du projet a mis en exergue des enjeux forts vis-à-vis de la flore, en soulignant la présence d'insectes et de papillons (Azuré du Serpolet) en raison d'habitats favorables (origan), mais également à l'égard de l'avifaune, pour le potentiel de conservation et de nidification des terrains d'assiette du projet.

Sur la base des résultats de cette étude environnementale, Grand Poitiers Photovoltaïque s'est d'ores et déjà engagé à :

➤ délimiter et sacraliser la station d'origan, plante hôte de l'Azuré du Serpolet,

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_15-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

- mettre en place un suivi écologique significatif pendant le chantier de même que durant la période d'exploitation du site,
- mettre en place des pondoirs et abris à l'herpétofaune (populations d'amphibiens et de reptiles) pour favoriser la biodiversité sur site.

A l'aune de ces engagements, l'étude environnementale conclut que le projet « *ne remet pas en cause le maintien des populations d'oiseaux nicheurs, de chiroptères et de l'Azuré du Serpolet à l'échelle locale* ».

Parmi les autres incidences du projet, et dans le but de prévenir les risques d'éblouissement vis-à-vis de la LGV, de l'A10 et de la RN 147, un linéaire de haie au Sud du terrain d'assiette du projet sera mis en place. Ces plantations contribueront au surplus à limiter l'impact visuel du parc depuis les axes de circulation précités. Des panneaux anti-éblouissements seront également déployés, au Nord du parc.

Ce projet faisant écho aux engagements de la Commune en faveur de la promotion et du développement des énergies renouvelables sur le territoire, la commission environnement du 17 septembre 2025 a émis un avis favorable.

Le dossier et les informations relatives à l'enquête publique sont consultables sur le site : <https://www.vienne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Enquete-publique/Centrale-photovoltaïque/>

A la majorité des membres présents et représentés (26 voix pour ; 2 abstentions), le Conseil municipal décide :

- d'émettre un avis favorable qui sera transmis au Commissaire enquêteur,
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document à intervenir.

Le secrétaire de séance
Philippe MAINARD



La Maire
Florence JARDIN



AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_15-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Conseil municipal du 6 octobre 2025

Procès-verbal

Délibération 20251006_DV_15

Page 1

Jeannie CHEBROUX : c'est le deuxième parc photovoltaïque sur Migné-Auxances ?

Sébastien LEONARD : il y a celui d'EDF et celui de Chardonchamp mais il est sur Poitiers.

Jeannie CHEBROUX : qu'est ce que la commune a à y gagner ? La commune reçoit quelque chose en termes de production d'électricité ou pas ? ou juste des terrains qui sont mis à disposition par des propriétaires privés je suppose ? le premier en tout cas, c'était un propriétaire privé. Celui-ci, je ne sais pas.

Florence JARDIN : le propriétaire des terrains bénéficie d'un loyer donc si la commune était propriétaire, elle en bénéficierait. Après, il y a des taxes, des redevances du foncier comme tout un chacun et puis il y a une taxe sur la production également. Je ne sais pas sur notre budget... ça va représenter au grand maximum 10.000 € tout compris. Ce n'est pas tant l'intérêt financier quoi qu'on ne crache jamais sur des recettes, que l'intérêt de contribuer, parce que le territoire le permet, aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territoire. Sachant qu'on est sur une énergie de proximité, on ne peut pas savoir, on n'a pas de traçabilité sur les flux mais on imagine bien qu'avec la centrale à côté, sur la Rivardière, ça dessert une partie des habitants de la commune.

Jeannie CHEBROUX : je me souviens que lors de la première enquête, notre groupe s'était abstenu, non pas qu'on est contre le photovoltaïque, loin de là, mais on vous avait demandé si la commune comptait faire poser des panneaux sur des bâtiments existants ou à venir. Vous aviez répondu que oui, ça se ferait... Je ne crois pas avoir entendu dire que certains toits de bâtiments publics avaient reçu des panneaux photovoltaïques. J'aimerais confirmation.

Florence JARDIN : il y a un projet ancien effectivement, sur la crèche la Ribambelle, qui ne date pas de ce mandat. Quand c'est possible systématiquement on fait les études mais après, il y a des questions de structures, de coûts, de rentabilité. On travaille sur un projet d'ombrière photovoltaïque à côté du gymnase. Personne ne veut y aller parce que la surface couverte n'est pas rentable. On fait appel à des producteurs et à des installateurs mais personne ne veut aller sur des surfaces trop petites. Quelquefois on a des gens qui on envie mais pour des raisons de PLU, d'architectes de bâtiment de France, ce n'est pas toujours possible. C'est extrêmement compliqué. J'espère que l'Etat et le futur PLUI permettront d'aller plus loin. Aujourd'hui c'est obligatoire pour les nouvelles constructions avec des toitures de + 1.000 m² et c'est obligatoire sur tous les parkings de + 1.500 places, à peu près équivalent à ça. Après, il y a une étude. Sorégies a gratuitement étudié deux implantations sur la commune, deux surfaces de parking qui potentiellement faisaient la taille : c'était le parking de la Comberie mais avec les arbres et les dénivelés, l'étude s'est avérée non concluante et je crois que c'était ensuite le parking du gymnase mais quand on a enlevé les contraintes de giration des camions de livraison, on n'a pas grand-chose de possible. Chaque fois que c'est possible, l'étude est menée. Et on n'a pas fait énormément de bâtiments neufs non plus.

Philippe MAINARD : sur les nouveaux vestiaires, il y a 3 panneaux solaires de mis pour l'eau chaude.

Jeannie CHEBROUX : 3 ?!

Conseil municipal du 6 octobre 2025

Procès-verbal

Délibération 20251006_DV_15

Page 2

Cédric HAMELIN : on a vraiment un problème d'orientation du bâtiment et le problème aussi c'est que le PLU actuel, celui à 13 communes, impose quand on met du photovoltaïque sur l'existant, de l'intégrer dans la toiture. On ne peut pas le mettre en débord. Et vous ne trouvez plus d'entrepreneur qui accepte de poser du photovoltaïque qui soit complètement compris dans la toiture car ça fait des problèmes de joints, d'étanchéité, donc vous n'avez pas de prestataires ! Donc, au-delà des difficultés techniques, d'orientation du bâtiment, et après cette contrainte réglementaire de poser les panneaux à l'intérieur de la toiture... ça pose un vrai problème. En revanche sur les constructions neuves, bon là, les constructions neuves de patrimoine public, on n'en a pas actuellement, sauf comme disait Monsieur MAINARD, pour l'eau chaude sanitaire sur le complexe sportif.

Jeannie CHEBROUX : et si on refaisait le toit de l'église, qui en a bien besoin, est-ce qu'on pourrait l'envisager ?

Cédric HAMELIN : il faudrait discuter un peu avec l'ABF peut être...

Jeannie CHEBROUX : l'ABF, c'est quoi ?

Cédric HAMELIN : l'architecte des bâtiments de France pardon. C'est un monument classé, généralement, ils ne sont pas super fan.

Jeannie CHEBROUX : je ne sais pas... on voit des reportages à la télé où certaines communes vont recevoir le label du territoire écologie je ne sais quoi... Bref, se font fortes de mettre des panneaux photovoltaïques sur des toits existants. Je ne sais pas, il faudrait aller les voir... où elles sont mieux exposées ou...

Florence JARDIN : ou ils ont un autre PLU ou d'autres ABF, ce n'est pas le problème de la volonté de la commune. Le problème il est à la fois technique, réglementaire... Déposez un dossier, on le passera à l'instruction et vous verrez si ça marche ou ça ne marche pas !

Et après, il y a aussi qui le porte ? Parce que s'il n'y a pas de rapport financier au bout, on n'aura personne pour porter les projets.

Jeannie CHEBROUX : d'accord.

Dominique GAUD : tu as dit qu'il n'y avait pas de problème, que tout le monde était d'accord. Je regarde l'avis du commissaire enquêteur... La Confédération paysanne... pas du tout...

Sébastien LEONARD : je ne l'avais pas vu celui-ci

Dominique GAUD : c'est une position de principe. A partir du moment où on prend du terrain pour mettre du photovoltaïque, effectivement, eux ils ont une position de principe. J'ai l'impression aussi que Vienne Nature là aussi, c'est... il n'y a pas consensus.

Sébastien LEONARD : ça reste des projets « industriels » et on préférerait tous je pense avoir des projets qui se développent sur des bâtiments industriels, des zones imperméabilisées, que des zones semi naturelles ou naturelles présentant un potentiel agronomique. En tout cas, il est faible ici, c'est pour ça qu'on s'autorise nous à mettre un avis favorable mais j'entends que ce n'est pas le cas le plus satisfaisant.

Conseil municipal du 6 octobre 2025

Procès-verbal

Délibération 20251006_DV_15

Page 3

C'est un compromis entre... aujourd'hui, on ne peut pas... Florence vient de l'expliquer, on a du mal à aller sur les bâtiments. On a beaucoup d'entreprises, j'en connais beaucoup à titre personnel dans mes activités, ce n'est pas qu'elles ne veulent pas mais une entreprise qui veut remettre du photovoltaïque sur des toits, ce sont des investissements considérables qu'elles doivent amortir. Encore faut-il avoir des crédits pour faire ces investissements-là. Aujourd'hui en effet, on a des solutions qui ne sont pas parfaites mais ce sont des solutions sur lesquelles on peut revenir. Dans 30 ans, on peut revenir et enlever ces panneaux. Ils sont démontables. On peut les enlever et restituer à termes ces terrains à d'autres activités. Je ne dis pas que ce sera simple ni que ça se fera mais ce ne sont pas des structures figées *ad vitam aeternam* si on souhaite un jour les enlever.

Dominique GAUD : ce que je veux dire par là c'est que si on nous vend ces projet en disant regardez, on va mettre des moutons là-dessous... Faut pas se leurrer non plus ! J'ai l'impression que de temps en temps, je ne suis pas contre, mais il faut faire attention car il devient beaucoup plus rentable pour un agriculteur de mettre son champ en photovoltaïque que de cultiver 1 hectare de blé. 1 hectare de photovoltaïque ça rapportera beaucoup plus qu'un hectare de blé !

Florence JARDIN : pour le coup, on a fait une charte au niveau de Grand Poitiers, les textes sont beaucoup plus contraignants que les textes nationaux concernant l'installation de photovoltaïques sur des terres agricoles. Il y a un certain nombre de conditions à remplir. Les terrains proposés ici, d'abord on consulte la Chambre d'agriculture qui dit que pas de valeur agricole, on consulte un certain nombre d'associations, dont effectivement des associations de défense de l'environnement, c'est grâce à ça qu'on a pu protéger certaines espaces en délimitant des morceaux de la parcelle où il y a des espèces protégées, sensibles, intéressantes... ça se fait. On travaille avec les chasseurs... on prend en compte un certain nombre de critères. Pour le moment, avec tous les partenaires avec les quels nous avons travaillé ça fonctionnait plutôt bien et ils ont entendu, pris en compte les remarques. Aujourd'hui on n'a pas d'agriculteurs sur la commune qui iraient exploiter ces terrains, notamment les délaissés de la LGV, parce que c'est inaccessible, c'est complètement enclavé par les réseaux routiers et ferroviaires. Il y a x mesures. Par contre une terre agricole qui est bien implantée, qui est exploitée, aujourd'hui, elle n'aura pas d'autorisation d'exploiter du photovoltaïque ou alors pas plus de x % et avec une vraie activité agricole concomitante. Le photovoltaïque doit être un complément à l'activité agricole et non pas l'inverse.

Jeannie CHEBROUX : il faudrait quand même arrêter de mépriser les friches qui sont aussi des réserves de biodiversité et les endroits où il n'y a soi-disant rien. Il y a toute une vie. Voilà. Pourquoi les laisser tranquilles aussi ? !

Daniel JUIN : c'est une décharge !

Jeannie CHEBROUX : non, je l'ai visité, ce n'est pas une décharge

[brouhaha]

Daniel JUIN : je vous invite à m'y accompagner, je vous y amènerai moi voir la décharge !

Conseil municipal du 6 octobre 2025

Procès-verbal

Délibération 20251006_DV_15

Page 4

Jeannie CHEBROUX : volontiers !

Florence JARDIN : encore une fois, dans la délibération, et c'est bien écrit, toutes les conditions environnementales de préservation de la biodiversité sont prises en compte.

Marc BOUTIN : oui je voulais préciser que le lien sur le projet de délibération n'était pas le bon. Il faut chercher « Parc photovoltaïque Terrier de la Folie et La République - Migné Auxances et Poitiers » sur le site.

Florence JARDIN : merci pour cette remarque. On mettra le bon lien dans la délibération.

Convocation du 30/09/2025

20251006_DV_16

Quorum : 15

Nomenclature Préfecture :
7.1.

Présents : 24

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- PEDRON Véronique
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denis
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- POPINEAU Marie-Rose
- SANCHEZ Philippe
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MOINE Éric
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- NOSSENT Agnès à Daniel JUIN
- BIANCIOTTO Janine à GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE Manuela
- FORTAIN Sylvie à Isabelle COUDERC

Absent : 0

Secrétaire de séance :
Philippe MAINARD

Affiché le :
7 octobre 2025

Mis en ligne le :
7 octobre 2025

Objet : demande de subvention exceptionnelle de l'OMSFEL. Projet action jeunesse Grand-Poitiers Migné-Auxances

Rapporteur : Philippe MAINARD

8 jeunes mignannois se sont engagés en 2024 autour de l'action portée par Grand Poitiers sur un programme Jeunesse proposé aux collectivités labellisées "Terre de jeu" qui s'est terminé par une journée à Paris avec une soirée athlétisme au stade de France.

La commune, l'OMSFEL et le CSC, avec Grand Poitiers, poursuivent en 2025 leur engagement auprès des jeunes pour perpétuer la dynamique autour du sport et des événements sportifs poitevins d'envergure nationale voire internationale.

Des actions spécifiques "Jeunes sportifs engagés sur Migné-Auxances" ont été ajoutées à cette dynamique intercommunale afin de proposer un continuum sportif, éducatif et citoyen sur l'année 2025.

Après avoir repéré des jeunes entre 11 et 15 ans sur les temps périscolaires, les activités jeunes du CSC et sur les temps clubs des associations sportives, il leur a été proposé des journées de regroupement. Ces journées sportives permettront aux jeunes de découvrir ou de s'impliquer en animant des activités sportives.

La première journée sportive a débuté le 13 septembre dernier par le triathlon de Royan dans lequel était engagé le sportif poitevin Geoffrey WERSY. Les jeunes ont pu découvrir toute l'organisation du triathlon car ils furent reçus par les organisateurs qui leur fournirent des accès VIP, les immergeant ainsi parmi les centaines de compétiteurs. D'autres jeunes seront concernés, entre autres, sur des journées sportives locales mais aussi en lien avec des manifestations sportives d'ampleur nationale organisées sur le territoire de la Communauté urbaine.

Pour ce projet mené en partenariat avec le CSC et la commune, l'OMSFEL sollicite une subvention exceptionnelle d'un montant de 450 € correspondant aux frais de déplacements et aux dépenses de communication.

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_16-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Délibération 20251006_DV_16 p. 1 / 2

Le budget de ce projet est le suivant :

Charges		Produit	
Tirage Flyer et A4	150€	Contribution CSC (tirage Flyer-A4) + minibus	350€
Déplacements Minibus(OMSFEL-CSC)	450€	Contribution Mairie subvention exceptionnelle	450€
Banderole action jeunesse	100€	Contribution OMSFEL sur fonds propres	450€
Textile action jeunesse Migné-Auxances	300€		
Collation différentes animations	300 €		
TOTAL	1.250€	TOTAL	1.250€

La commission cohésion sociale sports du 19 mars 2025 avait donné un avis favorable.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'émettre un avis favorable à la demande de subvention exceptionnelle d'un montant de 450 € dans le cadre du projet action jeunesse Grand-Poitiers Migné-Auxances,
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document à intervenir.

Le secrétaire de séance
Philippe MAINARD



La Maire
Florence JARDIN



AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_16-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Délibération 20251006_DV_16 p. 2 / 2



Ville de Migné-Auxances
86440
Département de la Vienne

Séance du
6 octobre 2025

A 20h30 salle du Conseil municipal
Sous la présidence de Madame Florence JARDIN, Maire

Convocation du 30/09/2025

Objet : modification de la demande de subventions pour l'aménagement de l'épicerie solidaire et du café associatif.

N°20251006_DV_17

Rapporteur : Etienne FRAPPIER

Quorum : 15

Nomenclature Préfecture :
7.5.

Présents : 24

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- PEDRON Véronique
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denis
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- POPINEAU Marie-Rose
- SANCHEZ Philippe
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MOINE Éric
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- NOSSENT Agnès à Daniel JUIN
- BIANCIOTTO Janine à GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE Manuela
- FORTAIN Sylvie à Isabelle COUDERC

Absent : 0

Secrétaire de séance :
Philippe MAINARD

Affiché le :
7 octobre 2025

Mis en ligne le :
7 octobre 2025

Par délibération datée du 30 juin 2025, le Conseil municipal avait approuvé l'ajustement du plan de financement prévisionnel des travaux d'aménagement de l'épicerie solidaire et du café associatif, dans les locaux de l'ancienne Poste, situés rue du Centre.

Cet ajustement résultait de l'intégration des chiffrages de coûts de travaux affinés issus de la phase « Avant - Projet Définitif » ainsi que de la récente notification du montant de la subvention attribuée par l'Etat.

Pour mémoire, le plan de financement se présentait comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES	
Honoraires	76 900 €	Etat (Fonds Vert / DETR)	213 540 €
Travaux	646 000 €	Département de la Vienne	54 000 €
		Grand Poitiers CU « Fonds de Projet de Territoire »	40 000 €
		Grand Poitiers CU « Fonds d'Initiative Communale »	50 000 €
		Autofinancement	365 360 €
TOTAL	722 900 €	TOTAL	722 900 €

Le Conseil Départemental de la Vienne ayant notifié à la Ville le nouveau montant de l'enveloppe ACTIV'3 alloué à la Ville, à savoir 49.900 € contre 54.000 € précédemment, il y a lieu d'adapter à nouveau le plan de financement prévisionnel de l'opération, qui se présentera comme suit :

DEPENSES HT		RECETTES	
Honoraires	76 900 €	Etat (Fonds Vert / DETR)	213 540 €
Travaux	646 000 €	Département de la Vienne	49 900 €
		Grand Poitiers CU. « Fonds de Projet de Territoire »	40 000 €
		Grand Poitiers CU « Fonds d'Initiative Communale »	50 000 €
		Autofinancement	369 460 €
TOTAL	722 900 €	TOTAL	722 900 €

La commission finances ressources humaines patrimoine bâti du 25 septembre 2025 a émis un avis favorable.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'adopter le plan de financement modifié, tel qu'il est présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Madame la Maire à signer tous documents à intervenir et notamment, à déposer les dossiers de demandes de subventions relatifs à ce dossier auprès des différents partenaires.

Le secrétaire de séance
Philippe MAINARD

La Maire
Florence JARDIN

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_17-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Convocation du 30/09/2025

20251006_DV_18

Quorum : 15

Nomenclature Préfecture :
7.1.

Présents : 24
- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- PEDRON Véronique
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- POPINEAU Marie-Rose
- SANCHEZ Philippe
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MOINE Éric
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4
- NOSSENT Agnès à Daniel
JUIN
- BIANCIOTTO Janine à
GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE
Manuela
- FORTAIN Sylvie à Isabelle
COUDERC

Absent : 0

Secrétaire de séance :
Philippe MAINARD

Affiché le :
7 octobre 2025

Mis en ligne le :
7 octobre 2025

Objet : admissions en non-valeur de créances irrécouvrables ou éteintes
(Budget 2025)

Rapporteur : Etienne FRAPPIER

Par courrier en date du 4 juin 2025 les services du Trésor Public nous font part de l'impossibilité de procéder au recouvrement de produits, soit en raison de la modicité de la dette, qui s'avère inférieur au seuil de poursuite, soit en raison de l'inefficacité des poursuites engagées par le Trésor.

Une première liste concerne l'admission en non-valeur de titres de recettes pour un montant total de 5.025,76 €. Il s'agit pour l'essentiel de dettes relatives à la restauration scolaire, dont les plus anciennes remontent à 2012. L'admission en non-valeur n'empêche nullement un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.

Une deuxième liste concerne les créances éteintes suite à une procédure de surendettement (effacement de créances dans le cadre de procédures de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire) pour un montant de 761,50 €.

La créance éteinte s'impose à la ville et au Trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. Il s'agit là encore pour la plupart de dettes de restauration scolaire.

Il est enfin rappelé que le budget pour 2025 a prévu une inscription de 5 800 € pour la couverture des admissions en non-valeur.

En conséquence,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57 ;

Considérant l'impossibilité pour le comptable de procéder au recouvrement de ces produits,

Considérant l'avis favorable de la commission des finances du 25 septembre 2025,

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'admettre en non-valeur la somme de 5.787,26 €,
- d'imputer la dépense aux articles 6541 - Créances admises en non-valeur pour un montant de 5.025,76 € – et 6542 - Créances éteintes pour un montant de 761,50 € - du budget 2025,
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document à intervenir.

Le secrétaire de séance
Philippe MAINARD

La Maire
Florence JARDIN

Convocation du 30/09/2025

Objet : modification de la délibération n° 20250217_DV_06 portant prise en charge du déplacement des jeunes représentants du Conseil municipal des jeunes pour la visite de l'Assemblée nationale

20251006_DV_19

Rapporteur : Etienne FRAPPIER

Quorum : 15

Nomenclature Préfecture :
7.1.

Par délibération datée du 17 février 2025, le Conseil municipal avait décidé de la prise en charge des frais de déplacement de 10 membres du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ), à l'occasion de la visite de l'Assemblée Nationale organisée le 23 avril 2025 par Madame Lisa BELLUCO, députée de la circonscription.

Présents : 24
- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- PEDRON Véronique
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- POPINEAU Marie-Rose
- SANCHEZ Philippe
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MOINE Éric
- MAZIERE Jean-Marc

La Commune ayant procédé à l'achat de l'ensemble des billets de train, il avait été acté que les adultes accompagnant les jeunes procéderaient au remboursement de leur billets de train.

Après de nombreux échanges avec la Trésorerie, et dans la mesure où d'autres adultes, non élus municipaux (en l'espèce, deux agents chargés de l'animation du CMJ), ont accompagné les représentants du CMJ, il apparaît qu'il conviendrait de préciser le dispositif de cette délibération, afin de prévoir le remboursement des frais de déplacement par les seuls élus municipaux, et non par les adultes ayant participé au voyage.

Par ailleurs, un élu n'a pas pu, pour raison de santé, participer au déplacement, il semble au surplus inéquitable de solliciter un quelconque remboursement de sa part.

Pouvoirs : 4
- NOSSENT Agnès à Daniel JUIN
- BIANCIOTTO Janine à GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE Manuela
- FORTAIN Sylvie à Isabelle COUDERC

Enfin, deux élus ayant acheté pour l'ensemble du groupe les tickets de métro nécessaires aux déplacements dans Paris intra-muros, il y a lieu de préciser que la Ville procédera au remboursement, auprès de ces deux élus sur état de frais, des tickets utilisés par les jeunes et les accompagnants non élus municipaux.

Le détail des frais et des remboursements à effectuer est présenté en annexe.

Absent : 0

Secrétaire de séance :
Philippe MAINARD

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

Affiché le :
7 octobre 2025

- de dire que la Commune ne demandera le remboursement des frais engagés que pour le déplacement des membres du Conseil municipal ayant accompagné les jeunes,
- de décider du remboursement des frais engagés par les élus pour l'achat de tickets de métro qui auront été utilisés par les jeunes du CMJ comme par les adultes, non élus, ayant accompagné le groupe,
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document à intervenir.

Mis en ligne le :
7 octobre 2025

Le secrétaire de séance
Philippe MAINARD

La Maire
Florence JARDIN



**Etat des frais liés au
déplacement des jeunes représentants du Conseil municipal des jeunes
pour la visite de l'Assemblée nationale
du 23 avril 2025**

Identité	Qualité	Billets de train	Tickets metro	TOTAL
JARDIN Florence	Maire	96 €	7 €	103 €
FRAPPIER Etienne	Adjoint	96 €	7 €	103 €
MANOIR Laurence	Adjointe	96 €	Règlement direct	96 €
NOSENT Agnès	Adjointe	96 €	7 €	103 €
LHERAHOUX Michel	Adjoint	absent	absent	0 €
TOTAL		384 €	21 €	405 €

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV19B-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Conseil municipal du 6 octobre 2025
Procès-verbal
Délibération 20251006_DV_19

Jeannie CHEBROUX : je voudrais juste faire part de mon étonnement que de telles choses fassent l'objet d'une délibération. J'avais déjà fait part de mon étonnement par ailleurs pour des petites choses comme ça. Pourquoi ça ne passe pas en cuisine interne et basta ?

Florence JARDIN : parce qu'on n'a pas envie de se retrouver comme la ville de Paris [rires]

Cédric HAMELIN : effectivement quel intérêt de mobiliser 29 élus pour discuter de cela, même si ça prend peu de temps, quel intérêt de mobiliser du papier, des services qui font des délibérations ?... C'est la grande souplesse intellectuelle des services de la trésorerie. Vraiment. Et là, ça a été un vrai combat avec eux ! Ils ne voulaient pas entendre notre proposition suite à la première délibération « vous avez marqué adulte, ce n'est pas pareil que des élus... » Donc il faut reprendre la délibération juste pour qu'ils acceptent de payer ! C'est inepte ! Je ne peux que vous rejoindre !

Jeannie CHEBROUX : de quelle trésorerie vous parlez ?

Cédric HAMELIN : la Trésorerie municipale. C'est le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable... En fait, Florence JARDIN dit OK pour payer, le Trésorier va vérifier, ce qu'on appelle les pièces justificatives de la dépense, et s'il considère qu'il n'a pas les pièces, il ne paye pas. C'est le principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable. C'est un principe qui existe depuis qu'il y a des collectivités locales mais qui est un peu contraignant, comme vous le voyez.

Jeannie CHEBROUX : donc l'une des pièces c'est d'avoir une délib c'est ça ?

Cédric HAMELIN : oui c'est ça. Et une délibération qui vise non pas les adultes mais les élus municipaux car il n'était pas équitable que les agents, qui sont des adultes, qui ont encadré les enfants, dans le cadre de leur mission supportent ces frais... Ils n'ont pas voulu entendre. Désolé, vraiment, de vous faire perdre du temps pour ça. Je ne peux pas vous dire autre chose Madame CHEBROUX.

Jeannie CHEBROUX : donc ça veut dire que vous avez aussi été étonné et embêté de faire ça ?

Cédric HAMELIN : embêté voire même agacé n'ayons pas peur des mots !

Jeannie CHEBROUX : d'accord, merci.

Florence JARDIN : mais pour autant, on a l'obligation d'avoir une délibération qu'on avait déjà passée. En dehors de l'exigence du vocabulaire et du contour très précis du qui paye quoi, on est obligé, même pour ces petites dépenses, notamment quand ça concerne des élus, de délibérer. C'est logique...

Cédric HAMELIN : pour aller jusqu'au bout ... J'ai envoyé le projet de délibération à la Trésorerie histoire qu'on n'y revienne pas 50 fois. Ils ne souhaitaient pas qu'on mette modification mais ils voulaient qu'on écrive précisions. J'ai fait ma tête un peu fermée et j'ai laissé modification... Ils vont même à choisir les termes qu'on met dans notre délibération !

Florence JARDIN : voilà, le ¼ d'heure d'agacement étant passé... [rires] on va passer au vote !



Ville de Migné-Auxances
86440

Département de la Vienne

Séance du
6 octobre 2025

A 20h30 salle du Conseil municipal
Sous la présidence de Madame Florence JARDIN, Maire

Convocation du 30/09/2025

20251006_DV_20

Quorum : 15

Nomenclature Préfecture :
5.7.

Présents : 24

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- PEDRON Véronique
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- POPINEAU Marie-Rose
- SANCHEZ Philippe
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MOINE Éric
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- NOSSENT Agnès à Daniel JUIN
- BIANCIOTTO Janine à GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE Manuela
- FORTAIN Sylvie à Isabelle COUDERC

Absent : 0

Secrétaire de séance :
Philippe MAINARD

Affiché le :
7 octobre 2025

Mis en ligne le :
7 octobre 2025

Objet : examen du rapport annuel de la Présidente de Grand Poitiers

Rapporteur : Madame la Maire

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Présidence de la communauté urbaine doit faire approuver par le Conseil communautaire puis transmettre un rapport d'activités retraçant les réalisations de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et incluant les éléments du compte administratif (CA).

Une fois approuvé par l'organe délibérant de Grand Poitiers, ce rapport est transmis à l'ensemble des Maires des communes membres de Grand Poitiers qui ont ensuite l'obligation de le présenter à leurs conseils municipaux.

Le document a donc été présenté à la séance communautaire du 13 juin 2025 et il retrace de manière synthétique l'activité de l'EPCI sur l'année antérieure (2024).

Le rapport 2024 présente les réalisations de l'établissement public en lien avec les compétences communautaires. Aussi, pour chacune des compétences de Grand Poitiers, sont répertoriées les principales réalisations de l'année 2024.

Ce document désormais approuvé est accessible en version numérique à tous les conseillers municipaux des 40 communes et aux citoyens grâce à sa publication sur le site internet de Grand Poitiers, www.grandpoitiers.fr/grand-poitiers/rapports-annuels-de-grand-poitiers.

Le Conseil municipal prend acte du rapport annuel 2024 de la Présidente de Grand Poitiers.

Le secrétaire de séance
Philippe MAINARD

La Maire
Florence JARDIN

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_20-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Conseil municipal du 6 octobre 2025

Procès-verbal

Délibération 20251006_DV_20

Page 1

Florence JARDIN : exercice obligatoire que la présentation du rapport de la présidente de Grand Poitiers au titre de l'année 2024. J'ai la chance de pouvoir proposer aux communes de leur présenter. Là vous n'avez pas le choix, je vais jouer à domicile. Un document donc obligatoire, vous le savez, qui retrace l'avancée des projets de la collectivité Grand Poitiers et qui est consultable sur le site Internet de Grand Poitiers. Je n'ai pas ramené de documents papier mais si certains en veulent, vous me le faites savoir. Année 2024, année assez importante en matière d'avancée des projets.

Un contexte économique particulièrement difficile, qui a été l'occasion de réaffirmer la solidarité vis-à-vis des communes avec l'augmentation du fonds de concours solidarité, on a triplé le fonds de concours projet de territoire. Ça c'était pour 2024. 2025 / 2026... les finances ne permettent plus de faire ce petit bonus. Sur le fonds d'initiative communal, la capacité d'aller récupérer une partie de ce qu'on a attribué à Grand Poitiers pour réaliser de la voirie. On avait dénoncé dès le début du procédé, c'est très bien sauf que ça figeait les dépenses des communes et pouvait empêcher certains autres investissements. Il y a une certaine souplesse qui a été acceptée. Ça fait plusieurs fois qu'on a recours à ce procédé qui nous permet de récupérer une partie de notre CLETC voirie pour d'autres projets d'investissement. En 2024, nous avons repris 40.000 € pour participer à l'acquisition d'un poids lourds.

Dans le cadre de la convention territoriale globale avec les communes de Fontaine le Comte, de Vouneuil-Sous-Biard et de Saint Benoit, nous avons pu mettre en œuvre un BAFA territoire pour la formation des animateurs puisqu'on a tous des difficultés de recrutement et que c'est intéressant d'accompagner les jeunes dans la formation.

Et puis, dans le cadre des services communs de Grand Poitiers, nous faisons partie des communes qui ont l'obligation de mettre en œuvre un certain nombre d'éléments de protection des données, et de mise à disposition de data, de données à disposition du public et donc là nous sommes accompagnés par Grand Poitiers pour mettre en œuvre ces services-là.

Sur 2024, nous avons également eu l'occasion d'adopter 3 documents importants : le plan climat air énergie territoire pour la période 2025/2031, je l'ai évoqué tout à l'heure. C'est vrai que dans ce PCAET, nous fixons des objectifs de diminution de CO2, d'augmentation de notre production d'énergie renouvelable et de diminution de nos consommations. Quand on faisait référence tout à l'heure au photovoltaïque, et l'année 2024 a été celle de l'inauguration du parc d'EDF, nous contribuons sur le territoire à ces efforts-là. Je rappelle quand même que le photovoltaïque c'est aussi sortir de la dépendance aux énergies carbonées et aussi de la dépendance aux puissances étrangères. Nous avons également adopté notre plan de mobilité pour la période 2025/2035, qui se décline en 28 actions concrètes (les pistes cyclables, les transports...) pour se développer sur le territoire mais aussi tout le développement des actions de mobilité pour les personnes empêchées, que ce soit par leur âge, leur handicap ou une difficulté ponctuelle. Nous avons également adopté un programme CANOPEE qui lui-même comporte 75 actions et qui a pour objectifs de replanter arbres et haies pour reverdir et créer des îlots de fraîcheur sur Grand Poitiers. C'est à la fois des plantations d'alignement de voirie ou de pistes cyclables mais ça peut être aussi un soutien aux communes et un accompagnement pour procéder à des implantations sur des espaces publics.

Conseil municipal du 6 octobre 2025

Procès-verbal

Délibération 20251006_DV_20

Page 2

Sur 2024, nous avons également actualisé le Pacte de gouvernance. Vous savez, Grand Poitiers est un territoire jeune, qui n'a été créé qu'en 2017 avec ce périmètre à 40 communes et à mi-chemin on s'est dit qu'il y avait des choses qu'il fallait améliorer. Nous avons notamment créé des espaces de dialogues avec les élus municipaux à travers soit des séminaires, la mise en place des comités locaux, ça y ça tourne, et nous avons créé une instance qui réunit tous les maires et tous les vice-présidents, qu'on a baptisé le Congrès, tous les maires n'étant pas vice-président, c'était un peu compliqué d'être dans la proximité dans les moments de décisions. Ce Congrès traite un seul sujet pour des décisions importantes. Il y a eu le gros entretien réparation routier, il y a eu par exemple cette année le schéma directeur immobilier. Des sujets importants dans lesquels les maires souhaitent être impliqués. Il y a eu également des diagnostics qui ont été finalisés, je le disais tout à l'heure, sur le gros entretien réparation... Tous ces documents-là, tous ces travaux de diagnostic, on espère que c'est aussi poser des jalons pour l'avenir et la continuité de cette collectivité. Si je reviens sur les réalisations par politique publique :

Il y a eu la fin, début 2025 d'ailleurs, de la transition de l'éclairage public avec le changement, la modernisation des 40.000 points lumineux du territoire. Avec un éclairage led moins couteux, moins consommateur d'énergie et moins émetteur de luminosité pour la faune sauvage nocturne.

Sur le réseau de chaleur, on supervise à la fois le gros réseau qui est issue de l'unité de valorisation des déchets ménagers, qui est complété au fur et à mesure qu'il avance par d'autres unités, soit paille soit bois et il y a aussi le développement de petits réseaux de chauffage sur d'autres communes. En 2024, il y a eu Mignaloux-Beauvoir, Saint Julien l'Ars et Fontaine le Comte.

On a évoqué tout à l'heure le champ photovoltaïque, je n'y reviens pas. Avec nos objectifs de décarbonation, sachant qu'il est clair que sur un champ du type de celui de Migné du côté de Chardonchamp et Poitiers, on a une capacité de production qui est bien supérieure à ce qu'on pourrait faire avec quelques toitures. On a de l'efficacité en un seul coup.

Sur la question des déchets, il y a eu le déploiement des sites de compostage collectif, il y en a eu 130 sur 2025. Ce sont 1.200 foyers et 130 acteurs économiques qui peuvent aujourd'hui bénéficier de cette collecte. Il faut savoir que les déchets alimentaires collectés dans ces bornes sont ramenés vers l'unité de valorisation de Migné-Auxances... la boucle est bouclée !

Sur l'eau et l'agriculture, nous avons un programme alimentaire territorial avec pas mal d'actions engagées : à la fois l'acquisition de terrains pour permettre l'installation de maraichers, notamment sur une ferme à Jaunay-Marigny. C'est aussi la structuration de filières autour du chanvre. C'est une plante qui ne nécessite pas d'intrant, peu d'eau, qui est valable pour l'alimentation, le bâtiment et l'énergie. Sur les travaux de voirie, je couple voirie et eaux pluviales. On a bénéficié d'opérations permettant de traiter les eaux pluviales et limiter les inondations. On a eu le diagnostic complet des voiries communautaires qui nous permet de classer les différentes routes pour prioriser les travaux. Sur la commune nous avons le début des travaux rue de la République, une portion de la rue de Poitiers et la rue des Cosses, en 2024.

Question biodiversité, nous avons développé 764 sentiers de randonnée nouveaux et l'objectif est que chaque commune ait sa boucle. Il y a 86 km nouveaux qui sont prévus en 2025. J'ai évoqué le plan Canopée... Ce sont 20.000 arbres plantés en 2024.

Conseil municipal du 6 octobre 2025

Procès-verbal

Délibération 20251006_DV_20

Page 3

Sur la question du sport et de la culture, bien sûr l'année a été marquée par les Jeux olympiques et paralympiques et toute la dynamique qui essaie d'être dans le prolongement, comme l'a expliqué Philippe tout à l'heure. Là, on a eu une grosse mobilisation associative locale. Un travail sur le sport inclusif et notamment la mise en accessibilité de la patinoire de Grand Poitiers qui est le premier équipement de ce type équipé en France.

Sur le patrimoine, il y a un travail conséquent qui est mené pour l'inventaire dans les communes. Migné en avait déjà bénéficié il y a quelques années. C'est un travail qui se poursuit. Et ce patrimoine est mis en valeur aussi dans le cadre de la programmation Itinérances qui se déroule sur 8 ou 9 communes selon les années. Sur le mandat, nous aurons pu faire le tour des 40 communes.

En matière d'urbanisme et de foncier, je n'y reviens pas. Nous travaillons toujours sur le PLUI. C'est un gros chantier. Et puis, il y a tout ce qui concerne l'accompagnement des privés, des publics... à faire des rénovations de leur habitat pour limiter les dépenses énergétiques et résorber la fracture liée à l'habitat indigne. Ce sont des aides qui ont été mobilisées. Pour un ordre d'idée, en 2021, au lancement, il y avait eu 31.000 € d'aides attribuée. En 2024, c'est 450.000 €. C'est un dispositif qui prend de l'ampleur et qui fonctionne.

Sur la mobilité, un renforcement de l'offre de transport public sur un certain nombre de communes, notamment rurales et ce qui est important, c'est que cette offre correspond à un besoin. Nous avons une augmentation de 10 % de la fréquentation entre 2023 et 2024. Sachant qu'il y avait déjà eu une augmentation entre 2022 et 2023.

20 projets de pistes cyclables ont été menés générant 15 km de nouvelles pistes et tout le travail sur les personnes empêchées, je l'ai dit.

Sur le développement économique, Grand Poitiers a la compétence pour l'entretien et l'animation des zones d'activité. C'est aussi toute l'animation et le travail en faveur de l'emploi, le soutien à l'économie sociale et solidaire, le soutien à l'entrepreneuriat et notamment à l'entrepreneuriat au féminin.

Enfin, quelques mots sur la dynamiques jeux et la dynamique santé. Deux filières économiques que nous avons choisi de porter et de supporter. Avec à la fois l'animation d'un grand réseau d'acteurs et des investissements conséquents.

J'ai balayé très rapidement...le but n'est pas d'être exhaustif mais de répondre à vos questions s'il y en a.

Séance du
6 octobre 2025

A 20h30 salle du Conseil municipal
Sous la présidence de Madame Florence JARDIN, Maire

Convocation du 30/09/2025

20251006_DV_21

Quorum : 15

Nomenclature Préfecture :
7.10.

Présents : 24

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- PEDRON Véronique
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- POPINEAU Marie-Rose
- SANCHEZ Philippe
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MOINE Éric
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- NOSSENT Agnès à Daniel JUIN
- BIANCIOTTO Janine à GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE Manuela
- FORTAIN Sylvie à Isabelle COUDERC

Absent : 0

Secrétaire de séance :
Philippe MAINARD

Affiché le :
7 octobre 2025

Mis en ligne le :
7 octobre 2025

Objet : cession de véhicules Renault Mascott et Mercedes Benz par l'intermédiaire du site Agorastore

Rapporteur : Etienne FRAPPIER

La commune doit régulièrement gérer du matériel devenu obsolète ou ne répondant plus aux besoins des services. Le stockage ou la destruction de ce matériel a un coût et génère de l'encombrement dans certains locaux communaux.

Afin de mieux gérer cette situation, la commune a souhaité s'orienter vers une solution économique et environnementale plus efficace en adhérant à Agorastore, site internet de vente aux enchères de matériels réformés des collectivités par délibération en date du 12 avril 2022. Le matériel est mis en ligne sur la plateforme avec une mise à prix de départ et une enchère a lieu ensuite. Le matériel est ensuite retiré sur place et vendu en l'état.

En application de la délibération du 20 juillet 2020, la Maire est chargée de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers n'excédant pas 4.600 € nets de taxe. Au-delà, c'est le Conseil municipal qui est compétent pour décider des conditions de la vente.

A l'occasion de la dernière mise en vente de matériels municipaux, les cessions d'un véhicule type poids lourds Renault Mascott immatriculé DV-675-SE pour un montant de 7.903 € et d'un véhicule Mercedes Benz immatriculé 3162-ST-86 pour un montant de 7.500 € viennent d'être finalisées sur le site Agorastore.

Il conviendrait par conséquent d'habiliter spécifiquement Madame la Maire en vue de conclure ces deux ventes, le montant unitaire de chacune de ces cessions excédant le montant plafond visé dans la délégation que le Conseil Municipal lui a consenti en juillet 2020.

La commission finances ressources humaines patrimoine bâti du 25 septembre 2025 a émis un avis favorable.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- d'autoriser Madame la Maire à conclure définitivement les ventes du véhicule Renault Mascott immatriculé DV-675-SE pour un montant de 7.903 € et du véhicule Mercedes Benz immatriculé 3162-ST-86 pour un montant de 7.500 € réalisées par l'intermédiaire d'Agorastore,
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document à intervenir.

Le secrétaire de séance
Philippe MAINARD

La Maire
Florence JARDIN

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_21-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Convocation du 30/09/2025
20251006_DV_22

Objet : fixation des ouvertures dominicales dans les commerces en 2026

Rapporteur : Florence JARDIN

Quorum : 15

Nomenclature Préfecture :
8.6.

Présents : 24

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- PEDRON Véronique
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- POPINEAU Marie-Rose
- SANCHEZ Philippe
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MOINE Éric
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- NOSSENT Agnès à Daniel JUIN
- BIANCIOTTO Janine à GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE Manuela
- FORTAIN Sylvie à Isabelle COUDERC

Absent : 0

Secrétaire de séance :
Philippe MAINARD

Affiché le :
7 octobre 2025

Mis en ligne le :
7 octobre 2025

Selon l'article L.3132-26 du Code du travail, issu de la loi MACRON, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an contre 5 auparavant. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Il est à noter que les commerces de bricolage et les jardineriers bénéficient d'une dérogation de plein droit au repos dominical. De même, pour le commerce à dominante alimentaire qui est autorisé à ouvrir les dimanches jusqu'à 13h30.

Dans le département de la Vienne, un accord conclu le 6 novembre 2003, entre les organisations patronales et les organisations syndicales, limitait la dérogation au repos dominical à 3 dimanches par année civile dans le commerce de détail.

Cet accord s'imposait à l'ensemble des commerces de détail via un arrêté préfectoral du 4 décembre 2003.

En avril 2017, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) a provoqué une renégociation de l'accord par les signataires. De cette rencontre a résulté « l'avenant n°1 » à l'accord de 2003, qui autorise sur le département de la Vienne, 4 dérogations au repos dominical par an, 3 en décembre et 1 autre hors novembre et décembre.

Par concertation en date du 8 juillet 2025 avec les partenaires sociaux, la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) a fixé 3 dimanches pour 2025.

Des arrêtés municipaux doivent être pris sur ce sujet dans chacune des communes de Grand Poitiers. Il est rappelé que ces arrêtés concerneront les secteurs du commerce de détail et les concessionnaires auto et moto, ces différents secteurs d'activité s'inscrivant dans des calendriers distincts de promotion commerciale (journées portes ouvertes nationales pour le commerce auto et moto).

La commission finances ressources humaines patrimoine bâti du 25 septembre 2025 a émis un avis favorable.

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_22-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

A la majorité des membres présents et représentés (21 voix pour ; 1 contre et 6 absentions), le Conseil municipal et dans le strict respect de la concertation du 8 juillet 2025 avec les partenaires sociaux, approuve les dates suivantes d'ouvertures dominicales pour l'année 2025 :

- pour la grande distribution (de 9h à 19h) et les commerces de détail (de 10h à 19h) :

- o 6 décembre 2026
- o 13 décembre 2026
- o 20 décembre 2026

- pour les concessionnaires automobiles et moto : en conformité avec les dates nationales des portes ouvertes.

Et autorise Madame la Maire à signer l'arrêté municipal en conséquence et tout document à intervenir.

Le secrétaire de séance
Philippe MAINARD



La Maire
Florence JARDIN



AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_22-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Conseil municipal du 6 octobre 2025
Procès-verbal
Délibération 20251006_DV_22

Jean-Marc MAZIERE : juste une question. Est-ce qu'il y avait demandes particulières des commerces pour qu'il y ait d'avantage d'ouvertures ou autres ?

Florence JARDIN : cette année nous en avons reçu 1. Mais après nous on délibère et on ne déroge pas outre mesure. Ça ne concerne qu'un type de commerce. Par principe, l'alimentaire a droit d'ouvrir jusqu'à 13h le dimanche et tout ce qui est jardinage / bricolage, ils ont des dérogations d'office, ils peuvent ouvrir le dimanche. C'est déjà pas mal. Après, un commerçant individuel fait ce qu'il veut. C'est par rapport au statut de salarié que ces dérogations s'appliquent.

Fabien RIVIERE : je vais renouveler mon opposition habituelle par rapport à cette délibération, considérant deux choses. 3 dimanches consécutifs sur le mois de décembre... même avec l'assentiment des partenaires sociaux je considère qu'on n'a pas consulté l'ensemble des personnes et celles qui sont à la base et qui doivent affronter sans doute des absences de transport, de garde d'enfant, etc., comme je le dis à chaque fois. Et la deuxième chose c'est que l'extension, par les temps qui courent, du budget des français ne nécessite peut être pas 3 dimanches supplémentaires pour faire déborder le volume des dépenses, mais bon... ça n'engage que moi mais j'en fait une position de principe. Je voterai donc contre cette délibération.

Florence JARDIN : donc 1 contre et les abstentions de Jean-Denys BLOT, Dominique GAUD, Véronique PEDRON, Michel LHERAHOUX, Isabelle COUDERC et Sylvie FORTAIN

Convocation du 30/09/2025

20251006_DV_23

Quorum : 15

Nomenclature Préfecture :
1.4.

Présents : 24

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- PEDRON Véronique
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- POPINEAU Marie-Rose
- SANCHEZ Philippe
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MOINE Éric
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- NOSSENT Agnès à Daniel
JUIN
- BIANCIOTTO Janine à
GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE
Manuela
- FORTAIN Sylvie à Isabelle
COUDERC

Absent : 0

Secrétaire de séance :
Philippe MAINARD

Affiché le :
7 octobre 2025

Mis en ligne le :
7 octobre 2025

Objet : adoption des termes de la convention d'adhésion à l'Agence des Territoires de la Vienne (AT86)

Rapporteur : Etienne FRAPPIER

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'Agence des Territoires de la Vienne ;

Vu la délibération annuelle de l'assemblée générale de l'Agence des Territoires de la Vienne portant sur la tarification des adhésions et des services proposés ;

Vu le projet de la nouvelle convention d'adhésion à l'Agence des Territoires de la Vienne ;

Considérant la nécessité de modifier l'actuelle convention d'adhésion à l'AT86 afin d'y intégrer les nouvelles conditions générales ;

Il est donc proposé d'accepter cette nouvelle convention d'adhésion ainsi que ses conditions générales afin de continuer à bénéficier des services de l'AT86.

Les différents documents fournis par l'AT86 sont joints en annexe, le Conseil municipal est invité à se prononcer par délibération sur ces documents.

La commission finances ressources humaines patrimoine bâti du 25 septembre 2025 a émis un avis favorable.

A l'unanimité, le Conseil municipal

- approuve la nouvelle convention d'adhésion à l'Agence des Territoires de la Vienne ;

- approuve ses nouvelles conditions générales ;

- autorise Madame la Maire à signer tout document à intervenir.

Le secrétaire de séance
Philippe MAINARD

La Maire
Florence JARDIN

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_23-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 8 AVRIL 2025

N°AGo_2025_05

Nombre de membres : L'an deux mille vingt cinq, le mardi 8 avril à 14h30,
l'Assemblée Générale de l'Agence des Territoires de la Vienne
En exercice : 309 dûment convoquée le 25 mars 2025
Quorum : 103 s'est réunie en séance ordinaire, salle Mérovée, à Saint Goerges
Présents ou représentés : 104 les Baillargeaux, sous la présidence de Monsieur François BOCK
Votants : 118

Rapporteur : Pascale GUITTET

Membres présents ou représentés

ABAUX Brigitte LA TRIMOUILLE - ADHUMEAU Alain MOUTERRE-SILLY – ANDRE Sandrine JOURNET
– ARGENTON Gérard LIGLET (Pouvoir donné à François AUDOUX) – AUDOUX François CHÂTEAU
GARNIER - AZILE Patrice MONTHOIRON

BARILLOT Sylvie SAIX - BASSEREAU Nathalie ANGLIERS – BATTLE Jean-Marie MOUTERRE SUR
BLOURDE– BAUVAIS Claudie VALDIVIENNE – BAZILE Ammanuel BIGNOUX - BEAUJANEAU Gilbert
DEPARTEMENT DE LA VIENNE + NIEUIL L'ESPOIR + CC DES VALLEES DU CLAIN – BEAUSSE
Pascal MORTON (Pouvoir donné à Michel SERVAIN) - BENOIST Gérard LA PUYE – BERNARD Jean-
Pierre VAL DE COMPORTE – BERNARD Pascal VICQ SUR GARTEMPE - BERTAUD Rose-Marie
VIVONNE – BERTHELOT Roger PORT DE PILES - BERTON Lysiane SAMMARCOLLES – BIET Bernard
AVAILLES EN CHATELLERAULT – BOCK François GENCAY + DEPARTEMENT DE LA VIENNE +
SIVOM GENCAY- SAINT MAURICE LA CLOUERE + SCOT SUD VIENNE – BOSSEBOEUF Gilles
CHAMPAGNE SAINT HILAIRE – BOUCHET Roland ASLONNES - BOURGOIN Daniel MOUSSAC
SUR VIENNE – BOUTILLET Michèle LA VILLEDIEU DU CLAIN – BRAULT Pascal RANTON – BRUNET
Emmanuel CIVRAY - BUGNET Michel NOUAILLE-MAUPERTUIS

CHAPPET Christophe SAINT SAUVANT (Pouvoir donné à Bernard Chauvet) – CHARTIER Mathieu
BUXEROLLES – CHAUVET Bernard JAZENEUIL + SIVOS DU PAYS MELUSIN – CHAUVIN Pierre
POUANCAY – CHENU Vincent SAVIGNY LESVESCAULT – CIBERT Cyril CHENEVELLES - COLAS
Josette SAINT GAUDENT (Pouvoir donné à Michel BUGNET) – COLIN Henri LENCLOITRE +
DEPARTEMENT DE LA VIENNE –CONTE Jean-Pierre SAINT REMY SUR CREUSE - COOPMAN
Rémy LA FERRIERE AIROUX (Pouvoir donné à François BOCK) - COQUILLEAU Sylvie PAYROUX –
COUSIN Serge BONNES

DAZAS Joël LOUDUN + CC PAYS LOUDUNAIS – DELIS Gérard CHAUVIGNY) – DESROSES
Marie-Renée DEPARTEMENT DE LA VIENNE – DEVERGNE Ludovic DEPARTEMENT DE LA VIENNE -
DORET Laurent SAINT MAURICE LA CLOUERE - DORET Joël VILLIERS

EIDELSTEIN Claude CHASSENEUIL DU POITOU – ETIENNE Alex VERRUE -

FERREIRA BUGEAUD Martine SIVOS ANCHE VOULON (Pouvoir donné à Frédéric TEXIER) –
FONTAINE Béatrice LES ORMES) – FRANCOIS Patrice MAZEUIL

GALBOIS Maryvonne FLEIX + SIVOS DES CINQ COMMUNES – GARGOUIL Francis CHÂTEAU
LARCHER - GAUDINEAU Alain MIREBEAU – GEOFFROY Jean-Olivier CHAMPNIERS + CIAS
COMMUNAUTE DE COMMUNES CIVRAISIEN EN POITOU + COMMUNAUTE DE COMMUNES

AR Prefecture

086-258601681-20250408-AGO_2025_05T-DE
Reçu le 18/04/2025
Publié le 18/04/2025

DU CIVRAISIEN EN POITOU – GHIRLANDA Eric **SAINT GEORGES LES BAILLARGEAUX** - GODET Michel **SMARVES** – GOURMELON Pierre **LE VIGEANT** – GUENAIRE Philippe **LEIGNE LES BOIS** – GUERIN Fabienne **AYRON** (Pouvoir donné à Béatrice FONTAINE) - GUITTET Pascale **POUILLE** + **DEPARTEMENT DE LA VIENNE**

HENG Christian **LEIGNES SUR FONTAINE** - HERBERT Gérard **DEPARTEMENT DE LA VIENNE**

JARDIN Florence **MIGNE AUXANCES** + **GRAND POITIERS COMMUNAUTE URBAINE** - JARRASSIER Michel **USSON DU POITOU** + **CC VIENNE ET GARTEMPE** – JEUDY Jocelyne **MARTAIZE**

KERVAREC Werner **GUESNES**

LAMY Anthony **YVERSAY** (Pouvoir donné à Annette SAVIN)- LEGRAND Maryse **ASNIERES SUR BLOURDE** – LEPINAY Vincent **LA ROCHE RIGAUT** - LUMINEAU Maguy **LAVOUX**

MADEJ Jean-Luc **LUSSAC-LES-CHATEAUX** - MAERTEN Jean-Luc **JARDRES** – MARCHADIER Rémy **ROCHE PREMARIE ANDILLE** – MARQUES NAULEAU Nathalie **DANGE SAINT ROMAIN** - MATTARD Hindeley **COLOMBIERS** – MAURY Jean-Pierre **ROMAGNE** - MELON Jean-Pierre **L'ISLE JOURDAIN** - MICAULT Françoise **ITEUIL** – MONNERIS Robert **BEUXES** – MOREAU Pascale **DEPARTEMENT DE LA VIENNE** – MOUSSERION Martine **ANCHE** (Pouvoir donné à François BOCK)

PELLETIER Marie-Claire **THURAGEAU** – PENAUD Dominique **NEUVILLE DE POITOU** – PERROCHES Vivian **FLEURE** - PETERLONGO Bernard **SAINT-BENOIT** – PICHON Alain **DEPARTEMENT DE LA VIENNE** - POUPAULT-REAULT Annie **VOUNEUIL SUR VIENNE**

RAIMBERT Christèle **SAINT PIERRE DE MAILLE** + **SIVOS** (Pouvoirs données à Brigitte ABAUX) - ROCHER Pascal **USSEAU** - ROY Jacky **ARCHIGNY**

SAVIN Annette **CISSE** – SERGENT Claude **LA GRIMAUDIERE** (Pouvoir donné à Alain PICHON) – SERVAIN Michel **RASLAY** – SIVault Elodie **ANTRAN** (Pouvoir donné à Alain PICHON) - SURREAUX Isabelle **BLANZAY** (Pouvoir donné à Sylvie COQUILLEAU)

TEXIER Frédéric **BRUX** - THOUVENIN Ghislaine **LA CHAPELLE VIVIERS**

VALANCON Evelyne **CRAON** – VALETTE Jean-Guy **GENOUILLE** - VARESCON Jean-Charles **COULONGES LES HEROLLES** – VERDIER Bruno **ROIFFE**

WIBAUX Géry **OYRE**

AR Prefecture

086-258601681-20250408-AGO_2025_05T-DE
Reçu le 18/04/2025
Publié le 18/04/2025

L'année 2026 étant une année électorale pour les municipalités, il est proposé en Assemblée Générale d'avril 2025 l'adoption des tarifs 2026.

Le projet présenté en annexe fait apparaître les changements proposés qui portent sur les points suivants :

- Le montant des adhésions, et tarif de base sont inchangés.
- Certains tarifs portant sur des services précis sont actualisés et notamment :
 - L'unité d'intervention à la journée ou à la demi-journée,
 - Le forfait annuel pour les serveurs,
 - Le forfait annuel de maintenance par classe,
 - Les forfaits d'accompagnement aux logiciels métiers, aux tiers de télétransmission, à la dématérialisation des marchés publics, aux messageries, aux certificats électroniques et au site internet,
 - Et le coût des formations pour les élus.
- Les autres tarifs et notamment les frais d'adhésions restent inchangés.

Après en avoir délibéré, les membres de l'assemblée générale ordinaire,

- APPROUVENT, à l'unanimité, les modifications proposées apportées à la grille tarifaire de l'Agence
- APPROUVENT la nouvelle grille tarifaire 2026, co-annexée.

Au registre, sont les signatures.

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le :

Publié ou Notifié le :

Signature numérique de Francois BOCK's Digital
Président délégué de l'Agence des Territoires de
Le 15/04/2025 11:54:16

AR Prefecture

086-258601681-20250408-AGO_2025_05T-DE
Reçu le 18/04/2025
Publié le 18/04/2025

Projet Tarifs 2026 - Bénéficiaires Adhérents

Légende

	Accompagnement/réalisation de projets ponctuels
	Services récurrents : Activités numériques susceptibles d'être reconduites chaque année

Activités du pôle Cadre de Vie

Construction, réhabilitation, aménagement

Assistance à maîtrise d'ouvrage

Description	Modalité	Montant 2026
Accompagnement des collectivités pour préparer et mener à bien les projets de construction, d'aménagement ou de développement de leur territoire	Unité d'intervention d'une demi-journée de travail	225,00 €
	Unité d'intervention d'une journée de travail	450,00 €
	Services d'ingénierie requérant une expérience et/ou expertise particulière	712,00 €
Études préalables de faisabilité, programmation, études générales ou thématiques, vacations	Unité d'intervention d'une journée de travail	712,00 €

Conduite d'opération

Description	Modalité	Montant 2026
Accompagnement des collectivités pour la réalisation de leurs projets de construction, d'aménagement ou de développement de leur territoire et le suivi des travaux	De 0 € TTC à 750 000 € TTC	4,00%
	De 750 000 € TTC à 1 500 000 € TTC	3,50%
	De 1 500 000 € TTC à 2 500 000 € TTC	3,00%
	De 2 500 000 € TTC à 3 500 000 € TTC	2,50%
	De 3 500 000 € TTC à 5 500 000 € TTC	2,00%
	De 5 500 000 € TTC à 7 500 000 € TTC	1,50%
	De 7 500 000 € TTC à 10 000 000 € TTC	1,00%
	De 10 000 000 € TTC à 12 500 000 € TTC	0,70%
	De 12 500 000 € TTC à 15 000 000 € TTC	0,50%
	Montant travaux + prestations intellectuelles	Plus de 15 000 000 € TTC

Suivi d'Exécution des Marchés (SEM)

Partager les documents d'exécution et faciliter les échanges d'informations entre l'acheteur et le titulaire (Service obligatoire)
Service proposé uniquement via la plateforme de dématérialisation retenue par l'AT86

Forfait applicable par exercice durant la durée du marché

100,00 €

Maîtrise d'œuvre - Aménagement

Description	Modalité	Montant 2026
Conception, pilotage et coordonnation de l'exécution des travaux des projets d'aménagement des espaces publics > Phase étude > Phase travaux	Phase étude jusqu'au DCE (suite étude de faisabilité)	3,00%
	Phase travaux :	
	De 0 € TTC à 90 000 € TTC	6,00%
	De 90 000 € TTC à 200 000 € TTC	5,00%
	Plus de 200 000 € TTC	4,00%

Urbanisme

Instruction des autorisations d'urbanisme (ADS)

Description	Modalité	Montant 2026
Accompagnement des communes à gérer leur compétence en matière d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme > Service de dématérialisation inclus	Acte "Équivalent Permis de Construire"	190,00 €
	Coefficient de conversion des actes en «Équivalent permis de construire»	
	Permis de Construire PC	1
	Modificatifs et Transferts	0,4
	Certificat d'Urbanisme Cub	0,5
	Déclaration Préalable DP	0,8
	Permis d'Aménager PA	1,2
	Permis de démolir PD	0,3
	Options : Certificat d'urbanisme de simple information Cua	0,15

Instruction des enseignes, pré-enseignes et publicités

Description	Modalité	Montant 2026
Instruction des demandes d'enseignes, pré-enseignes et publicité Instruction PUB	Coefficient de conversion des actes en «Équivalent permis de construire»	
	Instruction des publicités, enseignes et préenseignes	0,5

Procédure de récolement obligatoire et/ou facultatif

Description	Modalité	Montant 2026
-------------	----------	--------------

Procédure de Récolement Accompagnement pour les procédures de récolement lors de l'achèvement des travaux	Récolement obligatoire Forfait annuel	500,00 €
	Récolement facultatif et obligatoire Forfait annuel	820,00 €

Permanence ADS en collectivité

Description	Modalité	Montant 2026
Accompagnement des pétitionnaires sur des avant-projets, pour la constitution et la dépose de leurs dossiers	Unité d'intervention d'une journée de travail	
Permanence en collectivité	Intervention occasionnelle	225,00 €
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage nécessitant une présence experte en collectivité	1 à 25 jours	450,00 €
	de 26 à 100 jours	399,00 €
	de 101 à 300 jours	357,00 €
	301 jours et plus	315,00 €

Activités du pôle Numérique

Unité d'Intervention

Description	Modalité	Taux horaire 2026
<p>L'Unité d'Intervention (UI) sert de base de calcul pour les services ponctuels ou les études du numérique et du juridique facturés sur un "Taux horaire" ou indiqués "Sur proposition"</p> <p>> Celle-ci peut être multipliée ou fractionnée > Pour les opérations faisant référence à cette UI, les coûts d'intervention ou d'étude sont calculés selon le temps estimé des actions à réaliser</p>	Niveau ordinaire (Opérations courantes)	84,00 €
	Niveau expertise (Opérations spécifiques ou complexes)	113,00 €

Equipements numériques

Gestion du parc informatique des collectivités

Description	Modalité	Coût annuel 2026
<p>Administration, maintenance et gestion du poste Contrat de Niveau 2</p> <p>> Main d'œuvre, déplacement > Gestion de l'antivirus, gestion des vulnérabilités, mises à jour de sécurité > Administration du réseau > Télésauvegarde pour le poste faisant office de serveur</p>	Forfait par serveur dédié ou équivalent	920,00 €
	Forfait par poste de travail ou équivalent	298,00 € jusqu'au 15ème poste
		283,00 € du 16ème au 30ème poste
	Forfait par tablette iOS ou Android ou équivalent	268,00 € à partir du 31ème poste
		50,00 €
<p>Protection du poste Contrat de Niveau 1</p> <p>> Gestion de l'antivirus, gestion des vulnérabilités, mises à jour de sécurité</p>	Forfait par poste de travail ou équivalent	96,00 €

Gestion du parc informatique des écoles

Description	Modalité	Coût annuel 2026
Administration, maintenance et gestion du parc <ul style="list-style-type: none"> > Main d'œuvre, déplacement > Gestion de l'antivirus, gestion des vulnérabilités, mises à jour de sécurité > Administration du réseau 	Forfait annuel par classe	248,00 €

Sauvegarde des données

Description	Modalité	Coût annuel 2026
Solution de télésauvegarde <p>Service réservé aux postes informatiques faisant office de serveur et bénéficiant du contrat de Niveau 2 (Administration, maintenance et gestion du parc)</p>	Volumétrie accordée par poste faisant office de serveur : <ul style="list-style-type: none"> - 50 Go pour un serveur poste à poste - 100 Go pour un serveur dédié 	Inclus
Télésauvegarde extension de volumétrie	Ajout de volumétrie au quota de base par tranche de 10 Go	12,00 €

Sécurité réseau et internet

Description	Modalité	Coût annuel 2026
Administration de solutions de sécurité réseau (UTM)	Forfait par matériel	250,00 €
Solution de filtrage de contenus internet Filtr@net <ul style="list-style-type: none"> > Fourniture du boîtier > Installation sur site > Garantie et administration de la solution pendant 3 ans	Bénéficiaire disposant sur le site concerné du Contrat de Niveau 2 (Administration, maintenance et gestion du parc)	840,00 €
	Bénéficiaire ne disposant pas sur le site concerné du Contrat de Niveau 2 (Administration, maintenance et gestion du parc)	924,00 €

Hébergement et partage de données en cloud privé

Description	Modalité	Montant 2026
Hébergement de données	Mise à disposition des espaces de stockages	Sur proposition Niveau ordinaire ou expertise
	Administration de la solution ou de la plateforme	

Autres services proposés

Description	Modalité	Montant 2026
<p>Installation des équipements Gestion et conduite des projets informatiques Architecture systèmes d'informations Réseau et Télécoms Audit de sécurité du système d'information Sensibilisation aux risques cyber Test Hameçonnage Accompagnement des utilisateurs/enseignants aux usages des outils du numérique (hors outils pédagogiques) ...</p>	Coût selon le temps estimé des actions à réaliser	Sur proposition Niveau ordinaire ou expertise
<p>Gestion des commandes</p> <p>Frais administratifs applicables si la demande ne comporte pas de services d'installation Les produits sont à retirer dans les locaux de l'AT86</p>	Coût selon le temps estimé des actions à réaliser	Sur proposition Niveau ordinaire
Livraison	Forfait	12,00 €

Accompagnements logiciels

Logiciels métiers

Description	Modalité	Coût annuel 2026
<p>Accompagnement des utilisateurs pour l'exploitation des logiciels métiers retenus par l'AT86</p> <ul style="list-style-type: none"> > Finance / budget > Inventaire > Paie > Élection > Population > Facturation > État Civil > Cimetière <p>Les éventuelles demandes d'accompagnement ou de formation aux "métiers" (Connaissance de l'environnement territorial hors du champ purement informatique) sont exclues – elles pourront éventuellement être assurées sur propositions.</p> <p>L'accompagnement lié au déploiement d'un nouveau module ou d'une nouvelle réglementation pourra être facturé en sus (Sur proposition)</p>	Communes	
	Coût par habitant (Plancher - 587,00 € Plafond - 2 930,00 €) Pour les collectivités utilisant un logiciel unique le coût du Plancher est appliqué	1,17 €
	EPCI	
	Forfait annuel	2 930,00 €
	CIAS	
	Dans le cas d'une répartition sur plusieurs entités, chaque entité est facturée (Ex le CIAS regroupe plusieurs EHPAD - le CIAS est facturé ainsi que chaque EHPAD)	
	<= 80 ETP	587,00 €
	De 81 à 150 ETP	1 102,00 €
	> à 150 ETP	1 758,00 €
	Autres établissements	
	<= 10 ETP	587,00 €
	De 11 à 20 ETP	1 102,00 €
De 21 à 30 ETP	1 758,00 €	
De 31 à 40 ETP	2 205,00 €	
> 40 ETP	2 929,00 €	
<p>Identification des utilisateurs</p> <p>Chaque utilisateur de la solution doit être identifié par l'AT86. Seuls ces utilisateurs peuvent bénéficier de l'accompagnement</p>	Forfait applicable par utilisateur de la solution logicielle ci-dessus	49,00 €

Description	Modalité	Montant 2026
Formation des utilisateurs	Voir volet formation page 20	-
<p>Installation des outils</p> <p>Intervention pour l'installation ou la réinstallation des outils sur un ordinateur</p>	Bénéficiaire disposant pour l'ordinateur concerné du Contrat de Niveau 2 (Administration, maintenance et gestion du parc)	Inclus
	Bénéficiaire ne disposant pas pour l'ordinateur concerné du Contrat de Niveau 2 (Administration, maintenance et gestion du parc)	Sur proposition Niveau ordinaire
Reprise de données / contrôle	Coût selon le temps estimé des actions à réaliser	Sur proposition Niveau ordinaire ou expertise

Tiers de télétransmission

Description	Modalité	Coût annuel 2026
<p>Solution de télétransmission dématérialisée des actes vers la préfecture (Réglementaires et budgétaires) ainsi que les flux comptables avec la trésorerie (Protocole HELIOS, CHORUS)</p> <ul style="list-style-type: none"> > Mise à disposition et accès à la plate-forme > Administration par l'Agence des Territoires de la Vienne (Création et gestion des comptes utilisateurs) > Formation en distanciel des utilisateurs <p style="text-align: center;">Nouvelle fonctionnalité</p> <p>> AFFICH' ACTES : module d'affichage du registre des délibérations sur le site internet de la collectivité</p>	Communes	
	Coût par habitant (Plafond - 1 268,00 €)	0,51 €
	EPCI	
	Forfait annuel	1 268,00 €
	CIAS	
	Dans le cas d'une répartition sur plusieurs entités, chaque entité est facturée (Ex le CIAS regroupe plusieurs EHPAD - le CIAS est facturé ainsi que chaque EHPAD)	
	<= 80 ETP	254,00 €
	De 81 à 150 ETP	551,00 €
	> à 150 ETP	761,00 €
	Autres établissements	
	<= 10 ETP	254,00 €
	De 11 à 20 ETP	551,00 €
	De 21 à 30 ETP	761,00 €
De 31 à 40 ETP	992,00 €	
> 40 ETP	1 268,00 €	
<p>Module d'automatisation</p> <ul style="list-style-type: none"> > Automatisation des échanges des flux comptables entre les logiciels métiers et la trésorerie (PES aller, PES retour, Chorus) > Réservé aux utilisateurs des logiciels métiers assistés par l'AT86 	Bénéficiaire utilisateur du tiers de télétransmissions	0,00 €
	Bénéficiaire non utilisateur du tiers de télétransmissions	158,00 €
<p>Identification des utilisateurs</p> <p>Chaque utilisateur de la solution doit être identifié par l'AT86. Seuls ces utilisateurs peuvent bénéficier de l'accompagnement</p>	Forfait applicable par utilisateur de la solution logicielle ci-dessus	49,00 €
<p>Module AFFICH' ACTES</p>	<p>Paramétrage du module</p> <p>Coût selon le temps estimé des actions à réaliser</p>	Sur proposition Niveau ordinaire
	<p>Formation des Utilisateurs</p> <p>Voir volet formation page 20</p>	-

Plateforme de dématérialisation des marchés publics

Description	Modalité	Coût annuel 2026
<p>Solution de publication et de traitement dématérialisée des marchés publics</p> <ul style="list-style-type: none"> > Mise à disposition et accès à la plate-forme > Administration par l'Agence des Territoires de la Vienne (Création et gestion des comptes utilisateurs et d'un profil de consultation) > Formation en distanciel des utilisateurs > Nombre de consultations annuelles illimitées <p>Modules inclus :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Accès à l'onglet BOAMP/JOUE/JAL > Ouverture des plis simplifiée <ul style="list-style-type: none"> > Document Unique de Marché Européen (DUME) -- > Le service est facturé sur une année pleine quel que soit la date de démarrage du service 	Communes	
	Coût par habitant (Plancher 88,00 € - Plafond 761,00 €)	0,12 €
	EPCI	
	Forfait annuel	1 268,00 €
	CIAS	
	Dans le cas d'une répartition sur plusieurs entités, chaque entité est facturée (Ex le CIAS regroupe plusieurs EHPAD - le CIAS est facturé ainsi que chaque EHPAD)	
	≤ 80 ETP	253,00 €
	De 81 à 150 ETP	525,00 €
	> à 150 ETP	761,00 €
	Autres établissements	
	≤ 10 ETP	253,00 €
	De 11 à 20 ETP	525,00 €
	De 21 à 30 ETP	761,00 €
De 31 à 40 ETP	997,00 €	
> 40 ETP	1 268,00 €	
<p>Module optionnel</p> <p>Suivi d'Exécution des Marchés (SEM)</p> <p>Partager les documents d'exécution et faciliter les échanges d'informations entre l'acheteur et le titulaire</p>	Forfait annuel (Hors formation)	300,00 €
	Formation des Utilisateurs Voir volet formation page 20	-
<p>Identification des utilisateurs</p> <p>Chaque utilisateur de la solution doit être identifié par l'AT86. Seuls ces utilisateurs peuvent bénéficier de l'accompagnement</p>	Forfait applicable par utilisateur de la solution logicielle ci-dessus	49,00 €
Description	Modalité	Montant 2026
<p>Paramétrage du module de publication JAL (Journal d'annonces légales)</p>	Frais d'accès (Facturé à la mise en œuvre du service et pour chaque modèle de publication)	46,00 €
<p>Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et Pack Marché</p>	Des services complémentaires sont proposés afin d'accompagner les Bénéficiaires lors de la passation de leurs marchés publics. Voir "Activités du pôle Juridique et Formation des Élus" page 21.	

Parapheur électronique

Description	Modalité	Coût annuel 2026
<p>Solution de transmission électronique de documents selon des circuits définis pour validation et signatures des documents</p> <p>> Mise à disposition et accès à la plate-forme > Administration par l'Agence des Territoires de la Vienne (Création et gestion des comptes utilisateurs)</p>	Le module est intégré au tiers de télétransmission indiqué précédemment	0,00 €
<p>Identification des utilisateurs</p> <p>Chaque utilisateur de la solution doit être identifié par l'AT86. Seuls ces utilisateurs peuvent bénéficier de l'accompagnement</p>	Utilisateurs Gestionnaires (Utilisateurs bénéficiant des fonctionnalités étendues sur l'outil)	49,00 €
	Utilisateurs avec droits limités (Utilisateurs ayant des fonctionnalités restreintes sur l'outil)	14,00 €

Description	Modalité	Montant 2026
<p>Paramétrage de l'outil</p> <p>> Analyse des besoins > Définition et paramétrage des circuits de validation</p>	Coût selon le temps estimé des actions à réaliser	Sur proposition Niveau ordinaire
	Les modifications ultérieures (Ajout de nouveaux utilisateurs, ajout, modification des circuits de validation) seront facturées au cas par cas sur la base du tarif horaire	Sur proposition Niveau ordinaire
Formation des utilisateurs	Voir volet formation page 20	-

Convocation des assemblées

Description	Modalité	Coût annuel 2026
<p>Solution permettant de gérer de manière électronique l'envoi des convocations des élus et mise à disposition des documents</p> <p>> Mise à disposition et accès à la plate-forme > Administration par l'Agence des Territoires de la Vienne (Création et gestion des comptes utilisateurs)</p>	Le module est intégré au tiers de télétransmission indiqué précédemment	0,00 €
<p>Identification des utilisateurs</p> <p>Chaque utilisateur de la solution doit être identifié par l'AT86. Seuls ces utilisateurs peuvent bénéficier de l'accompagnement</p>	Utilisateurs Gestionnaires (Utilisateurs bénéficiant des fonctionnalités étendues sur l'outil)	49,00 €
	Utilisateurs avec droits limitées (Utilisateurs ayant des fonctionnalités restreintes sur l'outil)	14,00 €
Description	Modalité	Montant 2026
<p>Paramétrage de l'outil</p> <p>> Analyse des besoins > Paramétrage de l'outil</p>	Coût selon le temps estimé des actions à réaliser	Sur proposition Niveau ordinaire
	Personnalisation des modèles de convocation coût basé sur le taux horaire	Sur proposition Niveau ordinaire
Formation des utilisateurs	Voir volet formation page 20	-

Messagerie et outils collaboratifs

Description	Modalité	Coût annuel 2026
Gestion des noms de domaine > Choix du ou des noms à déposer > Vérification et dépôt du nom auprès de l'AFNIC	Forfait annuel par nom de domaine (Le premier nom de domaine est offert)	30,00 €
Solution de messagerie collaborative > Principales fonctionnalités de la solution : messagerie, agendas partagés, carnets d'adresses partagés, réservation des ressources, porte documents, synchronisation avec les smartphones ... > Administration de l'outil par l'Agence des Territoires de la Vienne (Création et gestion des comptes) > Solution hébergée et sécurisée (antivirus, spam, sauvegarde)	Forfait pour la création d'une boîte aux lettres (Coût facturé uniquement à la création de la boîte aux lettres)	25,00 €
	Boîte aux lettres 5 Go (La boîte aux lettres de contact@nom-du-bénéficiaire.fr de 5 Go est offerte)	32,00 €
	Si dépassement des 5 Go de la boîte institutionnelle offerte contact@nom-du-bénéficiaire.fr, possibilité de l'étendre à 10 Go	20,00 €
	Boîte aux lettres 10 Go	52,00 €

Description	Modalité	Montant 2026
Formation des utilisateurs	Voir volet formation page 20	-
Reprise de données dans le cas d'une migration d'une précédente solution	Coût selon le temps estimé des actions à réaliser	Sur proposition Niveau ordinaire
Création des ressources		Sur proposition Niveau ordinaire
Intégration d'un bandeau de signature		Sur proposition Niveau ordinaire

Coffre-fort de mots de passe

Description	Modalité	Coût annuel 2026
<p>Coffre-fort de mots de passe (VAULTWARDEN)</p> <ul style="list-style-type: none"> > Solution numérique avec laquelle l'utilisateur va enregistrer ses différents identifiants et ses différents mots de passe > Le coffre-fort est protégé par un mot de passe unique, robuste et complexe, afin de n'en avoir plus qu'un seul à retenir > L'outil dispose également d'un chiffrement efficace pour assurer la sécurité de vos données 	Coût annuel par utilisateur	<p>12,00 € pour les 10 premiers comptes</p> <p>10,80 € du 11ème au 20ème comptes</p> <p>9,60 € à partir du 21ème compte</p>

Description	Modalité	Montant 2026
<p>Paramétrage de l'outil</p> <ul style="list-style-type: none"> > Analyse des besoins > Mise en œuvre 	Forfait pour le 1er utilisateur	42,00 €
	Forfait par utilisateur supplémentaire	21,00 €
Formation des utilisateurs	Voir volet formation page 20	-

Saisine par voie électronique

Description	Modalité	Coût annuel 2026
<p>Saisine par Voie Électronique</p> <ul style="list-style-type: none"> > Mise à disposition et accès à la plate-forme > Administration par l'AT 86 (Création et gestion des comptes utilisateurs et des profils de consultation) > Formation groupée à l'AT86 ou en distanciel 	Communes	
	Coût par habitant (Plafond 630,00 €)	0,11 €
	Autres établissements	
	Dans le cas d'une répartition sur plusieurs entités, chaque entité est facturée (Ex le CIAS regroupe plusieurs EHPAD - le CIAS est facturé ainsi que chaque EHPAD)	
	<= 30 ETP	315,00 €
	> à 30 ETP	630,00 €
<p>Identification des utilisateurs</p> <p>Chaque utilisateur de la solution doit être identifié par l'AT86. Seuls ces utilisateurs peuvent bénéficier de l'accompagnement</p>	Forfait applicable par utilisateur de la solution logicielle ci-dessus	49,00 €

Description	Modalité	Montant 2026
<p>Intégration du formulaire spécifique d'enregistrement de la saisine</p>	Site internet développé par l'AT86	Inclus
	Site internet non développé par l'Agence des Territoires	Sur proposition Niveau ordinaire ou expertise
	Collectivité ne disposant pas de site internet, possibilité de créer une page spécifique	Sur proposition Niveau ordinaire ou expertise

Certificats électroniques

Description	Modalité	Montant 2026
Certificat électronique : > Fourniture d'un certificat > Validité du certificat 3 ans > Remise des certificats dans les locaux de l'AT86	RGS*	135,00 €
	RGS**	253,00 €
	Installation des certificats sur les ordinateurs ne disposant pas du Contrat de Niveau 2 (Administration, maintenance et gestion du parc)	46,00 €
Accompagnement à l'usage de la signature électronique	Création des gabarits de signatures (Cachet + signature) Les 2 premiers gabarits sont offerts Coût par gabarit supplémentaire	23,00 €
	Formation des utilisateurs à distance Forfait par session (3 personnes maximum par session)	46,00 €

Sites internet et Communication

Conception de sites internet

Description	Modalité	Montant 2026
Conception de site internet <ul style="list-style-type: none">> Réunion d'étude et d'analyse du besoin (Architecture, ergonomie) avec un groupe de travail constitué par le Bénéficiaire> Rédaction du cahier des charges> Développement du site	Développement d'un site internet (Le détail des fonctionnalités est précisé dans le cahier des charges remis au Bénéficiaire lors de l'analyse des besoins)	Sur proposition Niveau ordinaire
Mise en forme de contenus <ul style="list-style-type: none">> Enregistrement des articles à publier sur le site internet du Bénéficiaire ainsi que leurs mises en forme conformément à la chartre graphique définie	Coût selon le temps estimé des actions à réaliser	Sur proposition Niveau ordinaire
Aménagements ultérieurs <ul style="list-style-type: none">> Modifications du site, ajouts de modules> Modification de l'ergonomie graphique du site	Coût selon le temps estimé des actions à réaliser	Sur proposition Niveau ordinaire

Hébergement / administration de sites internet

Description	Modalité	Coût annuel 2026
Hébergement et administration du site internet (uniquement les sites développés par l'AT86) <ul style="list-style-type: none"> > Hébergement du site > Accès au gestionnaire de contenu > Mises à jour et suivi de la console d'administration > Administration par l'AT86 (Création et gestion des comptes) <ul style="list-style-type: none"> > Outil de statistiques > Sécurisation par certificat SSL Alpha <ul style="list-style-type: none"> > Formation des utilisateurs 	Communes	
	Coût par habitant (Plancher - 176,00 € Plafond - 1 654,00 €)	0,49 €
	EPCI	
	Forfait annuel	1 654,00 €
	CIAS	
	Dans le cas d'une répartition sur plusieurs entités, chaque entité est facturée (Ex le CIAS regroupe plusieurs EHPAD - le CIAS est facturé ainsi que chaque EHPAD)	
	<= 80 ETP	317,00 €
	De 81 à 150 ETP	525,00 €
	> à 150 ETP	761,00 €
	Autres établissements	
	<= 10 ETP	317,00 €
	De 11 à 20 ETP	546,00 €
	De 21 à 30 ETP	950,00 €
De 31 à 40 ETP	1 281,00 €	
> 40 ETP	1 654,00 €	
Site internet - Hébergement <ul style="list-style-type: none"> > Hébergement supplémentaire (Sous conditions techniques) > Sécurisation par certificat SSL Alpha 	Forfait annuel par site	173,00 €
Identification des utilisateurs <p>Chaque utilisateur de la solution doit être identifié par l'AT86. Seuls ces utilisateurs peuvent bénéficier de l'accompagnement</p>	Forfait applicable par utilisateur de la solution logicielle ci-dessus	49,00 €

Conception d'un logo

Description	Modalité	Montant 2026
Conception d'un logo	Logo seul	1 066,00 €

<ul style="list-style-type: none"> > Réunion d'étude et d'analyse du besoin sur site avec un groupe de travail constitué par le Bénéficiaire > Recherche graphique (Recherche de 5 à 8 logos différents en style, formes, couleurs...) > Réunion de présentation des propositions graphiques (Choix d'un logo parmi les propositions et demandes d'ajustements éventuelles) > Affinage éventuel de la proposition 	<p>Forfait avec la déclinaison de la charte graphique fournie sur support numérique</p> <p>(Logo sous différents formats de fichiers informatiques, modèles de papier en-tête, enveloppes, cartes de visites, cartes de correspondance...)</p>	<p>1 737,00 €</p>
---	--	-------------------

Création graphique (Plaquettes, illustrations)

Description	Modalité	Montant 2026
Création graphique > Affiches, dépliants, brochures, plaquettes	Coût selon le temps estimé des actions à réaliser	Sur proposition Niveau ordinaire

Prises de vues

Description	Modalité	Montant 2026
Prise de vues > Réalisation de photos professionnelles sur site > Constitution d'une banque d'images pour le Bénéficiaire	Forfait d'une 1/2 journée	252,00 €

Délégué à la Protection des Données (DPD)

Mise à disposition d'un DPD mutualisé et des outils

Description	Modalité	Coût annuel 2026
Accompagnement des Bénéficiaires pour l'application du Règlement Général sur la Protection des Données > Conseils > Mise à disposition d'une solution de gestion de la conformité	Communes	
	Coût par habitant (Plancher - 358,00 € Plafond - 3 572,00 €)	0,78 €
	EPCI	
	Forfait annuel	3 572,00 €
	CIAS	
	Dans le cas d'une répartition sur plusieurs entités, chaque entité est facturée (Ex le CIAS regroupe plusieurs EHPAD - le CIAS est facturé ainsi que chaque EHPAD)	
	<= 80 ETP	358,00 €
	De 81 à 150 ETP	840,00 €
	> à 150 ETP	1 786,00 €
	Autres établissements	
	<= 10 ETP	358,00 €
	De 11 à 20 ETP	840,00 €
	De 21 à 30 ETP	1 786,00 €
De 31 à 40 ETP	2 625,00 €	
> 40 ETP	3 572,00 €	

Description	Modalité	Montant 2026
Accompagnement à la mise en place d'une charte informatique	Coût selon le temps estimé des actions à réaliser	Sur proposition Niveau ordinaire
Vidéosurveillance Analyse d'impact nécessaire pour la validation du dossier de demande d'autorisation à la préfecture	Coût selon le temps estimé des actions à réaliser	Sur proposition Niveau expertise

Formation

Formation des utilisateurs

Description	Modalité	Montant 2026
Formation sur site ½ journée Forfait comprenant jusqu'à 3 personnes pour un même Bénéficiaire	Ordinaire	336,00 € + 84,00 € par personne supplémentaire
	Expertise	452,00 € + 113,00 € par personne supplémentaire
Formation à l'Agence des Territoires de la Vienne ½ journée Forfait comprenant jusqu'à 3 personnes pour un même Bénéficiaire	Ordinaire	252,00 € + 84,00 € par personne supplémentaire
	Expertise	339,00 € + 113,00 € par personne supplémentaire
Formation à distance (Visio) Forfait à l'heure 3 agents maximum par session	Ordinaire	84,00 €
	Expertise	113,00 €
Salle de formation mobile (6 micro-ordinateurs portables)	Forfait ½ journée applicable en plus des forfaits de formation sur site	84,00 €

- Si regroupement de plusieurs Bénéficiaires pour une même session le tarif sera étudié sur proposition.

- En l'absence d'annulation dans les 48 heures, tout utilisateur inscrit non présent à la formation devra s'acquitter de 25 % du tarif.

Activités du pôle Juridique et Formation des Élus

Conseil juridique

Assistance juridique

Description	Modalité	Montant 2026
Accompagnement sur les questions juridiques	Inclus dans l'adhésion	Coût intégré dans l'adhésion
Information et veilles juridiques > Mise à disposition de notes, fiches et guides > Newsletter mensuelle	Inclus dans l'adhésion	Coût intégré dans l'adhésion

Cellule marchés publics

Accompagnement à la passation d'un marché

Description	Modalité	Montant 2026
Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) > Définition de la procédure > Rédaction des documents administratifs > Consultation	Niveau d'intervention courant Unité d'intervention d'une journée de travail	504,00 €
	Niveau d'intervention expert Unité d'intervention d'une journée de travail	678,00 €

Publication d'un marché

Description	Modalité	Montant 2026
Pack Marché L'AT86 peut effectuer la publication d'un marché si le Bénéficiaire ne dispose pas de plateforme de dématérialisation ou si la collectivité est momentanément dans l'impossibilité de le faire (Uniquement via la plateforme retenue par l'AT86)	Marché non formalisé	252,00 €
	Marché formalisé	465,00 €

Publication d'un eform

Assistance à la publication d'un eform (Formulaires
d'avis de publicité européens)
Uniquement via la plateforme retenue par l'AT86

Forfait par publication

168,00 €

Formation des élus

Description	Modalité	Montant 2026
Forfait par journée au titre du budget de formation de la collectivité adhérente (*) > Formations et réunions d'information en lien avec l'exercice du mandat local > Formation à la demande de la structure	<500 habitants	70,00 €
	De 500 à 999 habitants	88,00 €
	De 1000 à 4999 habitants	140,00 €
	>5000 habitants	240,00 €
	Formation à la demande / Autres situations	Sur proposition
Forfait de formation à la journée au titre du DIF (*)	Forfait	400,00 €
Frais de repas (*)	Forfait	22,00 €

(*) La non-présentation de l'élu à la date de début d'une formation payante, sans annulation préalable, donne lieu à un versement d'indemnités d'annulation à l'AT86 d'un montant égal à 5% (cinq pour cent) du prix de la formation et le cas échéant du prix du repas (22,00 €)

Autres

Groupement de commandes

Description	Modalité	Coût annuel 2026
Groupement de commandes L'AT86 coordonne un groupement de commandes dans le but de mutualiser les acquisitions de solutions informatiques afin de bénéficier d'une économie d'échelle	Le service est assuré sans coût supplémentaire pour le Bénéficiaire	-

Archivage électronique

Description	Modalité	Coût annuel 2026
Gestion des connecteurs > Transferts des actes réglementaires automatisés	Outils proposés par l'AT86 (Stela)	84,00 € par connecteur utilisé
	Autres éditeurs et autres solutions	Après étude et sur proposition
Facturation de la volumétrie occupée sur le serveur du Département > Volumétrie globale des différents documents archivés	Situation prise en compte au 1er janvier de chaque exercice et au-delà des 50 premiers Go	5,00 € par Go occupé

Généralités

Cotisation d'Adhésion

Description	Modalité	Coût annuel 2026
Cotisation d'Adhésion > La cotisation d'adhésion est nécessaire pour bénéficier des services proposés par l'Agence des Territoires de la Vienne.	Communes	
	Forfait par habitant (Plancher - 215,00 € Plafond - 4 631,00 €)	1,00 €
	EPCI	
	Forfait annuel	4 631,00 €
	CIAS Dans le cas d'une répartition sur plusieurs entités, chaque entité est facturée (Ex le CIAS regroupe plusieurs EHPAD - le CIAS est facturé ainsi que chaque EHPAD)	
	<= 80 ETP	263,00 €
	De 81 à 150 ETP	725,00 €
	> à 150 ETP	1 737,00 €
	Autres établissements	
	<= 10 ETP	215,00 €
	De 11 à 20 ETP	725,00 €
	De 21 à 30 ETP	1 737,00 €
	De 31 à 40 ETP	2 940,00 €
	> 40 ETP	4 631,00 €

STATUTS DE L'AGENCE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE ACTUALISES (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 5511-1 DU CGCT)

TITRE I – OBJET ET COMPOSITION DE L'AGENCE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - CREATION

Il est créé, conformément aux dispositions de l'article L.5511-1 du Code général des collectivités territoriales, entre le département de la Vienne, les communes et les établissements publics intercommunaux du département qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, un établissement public administratif dénommé :

AGENCE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

également désignée par l'expression « l'AT86 » ou « l'Agence » dans les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

L'Agence est chargée d'apporter, au département, aux communes et aux établissements publics intercommunaux de la Vienne qui le demandent, une assistance technique, , juridique ou financière.

Elle assure notamment, des missions de veille, de conseil, d'études préalables et de programmation, d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre afin d'aider à la réalisation optimale des projets dans leur globalité, dans le respect des règles et des normes.

L'Agence a ainsi vocation à réaliser toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre ces objectifs précédemment décrits, et à assurer l'information des élus par l'organisation de réunions, la diffusion de brochures, bulletins, notes et tous supports adaptés.

L'Agence a également vocation à dispenser des formations aux élus dans le cadre des articles L. 1221-1 et R. 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

L'AT86 pourra également réaliser ces mêmes missions pour le compte de personnes publiques non membres, sous les conditions cumulatives suivantes :

- L'activité de l'AT86 à l'égard des structures non-membres devra conserver un caractère marginal par rapport à son activité statutaire principale qui doit demeurer l'assistance apportée à ses membres.
- L'activité de l'AT86 ne devra en aucun cas pouvoir s'étendre au-delà des limites du département de la Vienne ;

AR Prefecture

086-258605811-20240403-AR-élaboration-DE
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

- L'AT86 répondra aux consultations engagées par les non-membres dans le strict respect des règles de la commande publique. En aucun cas les prestations d'assistance à des structures publiques qui ne sont pas adhérentes à l'AT86 ne pourront être exemptées de ces obligations. Les interventions de l'AT répondront aux conditions prévues par la jurisprudence du Conseil d'État portant sur la candidature de personnes publiques à l'attribution de marchés publics (arrêt du CE du 30 décembre 2014 « Société Armor SNC » n°355563).

Les structures publiques « non-membres » de l'AT86 qui pourront bénéficier de cette assistance sont, notamment, les CCAS, EHPAD, résidences autonomie, foyers logement, syndicats mixtes ouverts ou fermés, établissements publics locaux, EPIC, EPCC, GIP.

Cet objet pourra être modifié, précisé, complété ou élargi par l'Assemblée Générale extraordinaire de l'AT86 selon des modalités de l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 3 - SIEGE

Le siège de l'Agence est fixé au Téléport 2, Avenue René Cassin, CS 90238, 86963 CHASSENEUIL-DU-POITOU FUTUROSCOPE CEDEX.

Il peut être transféré par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - DUREE

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - MEMBRES

Les membres de l'Agence sont : le Département de la Vienne, les communes, et les établissements publics intercommunaux du département qui y ont adhéré dès sa création et ceux qui y adhèrent dans les conditions fixées à l'article 6.

ARTICLE 6 - CONDITIONS D'ADHESION

Toute commune ou tout établissement public intercommunal définis à l'article 5 peut demander son adhésion à l'Agence.

La décision d'admission au sein de l'Agence est prise par le conseil d'administration de l'AT86. La qualité de membre s'acquiert que la décision d'adhésion à l'AT86 est votée par l'organe délibérant du dit-membre. Cette décision d'adhésion emporte adhésion aux présents statuts.

Les communes et établissements publics intercommunaux qui adhèrent aux présents statuts s'engagent à payer la contribution forfaitaire telle qu'elle sera fixée par l'Assemblée Générale.

L'adhésion d'un EPCI n'emporte pas adhésion individuelle des communes qui le composent.

AR Prefecture

086-25860581
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

Statuts 2024 (103) - AG Extraordinaire du 3 avril 2024 – Applicables au 1^{er} janvier 2025

Les EPCI adhérents à l'Agence peuvent décider, par délibération de l'organe compétent, de financer tout ou partie de l'adhésion de leur communes membres. Cela ne saurait dispenser en aucun cas les EPCI du paiement de leurs propres contributions.

Chaque commune ou EPCI adhère pour ses propres compétences.

La contribution forfaitaire est valable pour une année civile.

Une information sur les adhésions sera portée à la connaissance des membres de l'Agence lors de l'Assemblée Générale la plus proche.

ARTICLE 7 - CONDITIONS DE RETRAIT

La qualité de membre de l'Agence se perd par le retrait volontaire.

Ce retrait doit être notifié à l'Agence au moins six mois avant la fin de l'année civile. Au cours de cette année, l'adhérent reste tenu au respect de l'ensemble de ses obligations financières vis-à-vis de l'Agence. Le retrait n'est effectif qu'au début de l'année suivante.

Si des obligations de toute nature sont encore en cours entre la collectivité et l'Agence à la date de la demande de retrait, le retrait ne pourra être effectif qu'en fin d'année de la clôture de ces obligations.

Une nouvelle demande d'adhésion est, dans les conditions fixées à l'article 6, possible sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration.

Tout membre de l'Agence qui n'acquitterait pas sa contribution pourra être exclu de l'Agence par un vote du Conseil d'Administration à la majorité simple.

ARTICLE 8 - DISSOLUTION

La dissolution de l'Agence ne pourra être prononcée que par l'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire et sur la demande de plus de la moitié des organes délibérants des membres de l'Agence sauf en cas d'évolution législative conduisant à sa dissolution et/ou transformation en une autre personne morale.

En cas de dissolution, les règles de répartition des actifs et passifs seront déterminées par délibération de l'assemblée générale extraordinaire, au prorata de la contribution de chacun.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE

Siègent avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les 10 (dix) Conseillers Départementaux désignés par le Conseil Départemental pour siéger à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration pour le Département, les Maires ou leurs représentants pour les communes, les Présidents ou leurs représentants pour établissements publics intercommunaux.

AR Prefecture

086-25860581
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

Séance 2024/03 - AG Extraordinaire de l'AG extraordinaire du 3 avril 2024 – Applicables au 1^{er} janvier 2025

ARTICLE 9 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir que deux pouvoirs au plus.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal, signé par le Président et un secrétaire de séance.

Le Président peut inviter aux Assemblées Générales toute personne dont il juge la présence utile.

ARTICLE 10 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président.

Les convocations sont adressées par tout moyen au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Elle ne peut valablement délibérer que si un tiers des membres y sont présents ou représentés.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Toutefois, l'Assemblée Générale est tenue d'examiner les points dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par le 1/3 au moins des membres de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ordinaire entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités et les comptes de l'Agence de l'année passée, ainsi que la présentation du budget prévisionnel pour l'année à venir et les propositions de tarifs des adhésions et des services.

L'Assemblée Générale détermine la politique générale de l'Agence et se prononce sur ce rapport. Elle vote le budget primitif, les tarifs des adhésions, contributions et des services, le compte de gestion et le compte administratif ou le Compte Financier Unique, affecte les résultats financiers de l'année antérieure.

ARTICLE 11 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président à son initiative ou sur proposition d'au moins 1/3 des membres de l'Agence. Dans ce dernier cas, l'Assemblée Générale extraordinaire doit être convoquée dans un délai maximum d'un mois à compter de la saisine du Président.

Seule l'Assemblée Générale extraordinaire peut proposer des modifications de statuts et la dissolution de l'Agence.

AR Prefecture

086-258605811-20240403-ARCE_2024_01
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

Statuts 2024 (v. 403) - Délibération de l'AG extraordinaire du 3 avril 2024 – Applicables au 1^{er} janvier 2025

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau dans le délai de 15 jours et peut, cette fois, délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de l'Agence comprend 21 membres titulaires et 5 membres remplaçants.

Le Président du Conseil Départemental ou son délégué est de droit le Président du Conseil d'Administration.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont désignés par leur collège respectif pour un mandat de 6 ans selon les modalités suivantes. Ce mandat est renouvelable.

Le premier collège des Conseillers Départementaux est composé de 10 (dix) représentants titulaires et 2 (deux) représentants remplaçants et est désigné par le Conseil Départemental à la plus proche séance suivant son renouvellement général.

Le second collège des Maires est composé de 7 (sept) représentants titulaires et 2 (deux) représentants remplaçants et est élu par l'ensemble des maires ou leurs représentants lors de la première Assemblée Générale suivant le renouvellement général des Maires. Les Conseillers Départementaux élus au sein du premier collège, ainsi que les Conseillers Départementaux qui sont maires ou président(e)s de groupement, ne sont pas éligibles dans le deuxième collège.

Le troisième collège des établissements publics intercommunaux est composé de 3 (trois) représentants titulaires et 1 (un) représentant remplaçant et est élu par les présidents des établissements publics intercommunaux ou leurs représentants lors de la première Assemblée Générale suivant le renouvellement général des Maires. Les Conseillers Départementaux élus au sein du premier collège, ainsi que les Conseillers Départementaux qui sont maires ou président(e)s de établissements publics intercommunaux, ne sont pas éligibles dans le troisième collège.

Les membres du Conseil d'Administration qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès ou démission, le collège concerné pourvoit à son remplacement par un des remplaçants désignés à cet effet.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Lorsque aucun remplaçant n'est plus disponible, une nouvelle élection des membres du collège devra avoir lieu.

Le Conseil d'Administration procède, lors de sa première séance, à la désignation de 6 Vice-Présidents. Le choix des Vice-Présidents doit respecter le principe de proportionnalité du Conseil d'Administration. A cette fin, chacune des trois catégories de membres du Conseil d'Administration désignées par son collège respectif procède séparément au choix respectivement de trois Vice-Présidents pour le premier collège, deux Vice-Présidents pour le second collège et un Vice-Présidents pour le troisième collège.

AR Prefecture

086-25860581
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

Le premier Vice-Président est choisi en dehors du premier collège.

ARTICLE 13 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président au moins 8 jours avant la date de réunion, ou à défaut, à l'initiative des 2/3 de ses membres sur un ordre du jour déterminé et au moins 8 jours avant la date de réunion.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

La présence de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 15 jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Un procès-verbal de la séance est rédigé et signé par le Président et le secrétaire de séance. Les délibérations prises par le Conseil d'Administration sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'Administration.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois, les frais de déplacement engagés par les administrateurs pour se rendre aux réunions dudit Conseil peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions applicables aux déplacements des agents publics.

Le Directeur Général des Services Départementaux est invité et peut assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration.

ARTICLE 14 - ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de l'Agence qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale. A ce titre, il se prononce par délibération notamment sur :

- Les demandes d'adhésion et de radiation,
- Le règlement intérieur de l'agence,
- Le cadre de travail des agents,
- Les marchés publics et les groupements de commandes,
- Les règles concernant l'emploi des différentes catégories de personnels,
- Le transfert du siège,
- Les actions judiciaires et transactions présentées par le Président.
- Le rapport d'activité de l'agence présenté par le Président à l'Assemblée Générale,
- Les décisions modificatives,
- La création des emplois,

AR Prefecture

086-258605811-20240403-ARCE_2024_01-DE
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

Séance 2024 n°403 - Délibération de l'AG extraordinaire du 3 avril 2024 – Applicables au 1^{er} janvier 2025

- L'approbation des conventions à passer avec d'autres structures.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Président certaines de ses attributions. Le Président doit rendre compte des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations dans la séance qui suit.

ARTICLE 15 - RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et il veille au bon fonctionnement de l'Agence. Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence autres que celles qui sont énumérées aux articles 10 et 14. Il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes, assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il peut, sur autorisation du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de l'Agence. Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par un Vice-Président qu'il désigne par arrêté.

Il peut déléguer sous sa responsabilité et sa surveillance, par arrêté, une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents et sa signature au Directeur de l'Agence. Il nomme aux emplois.

ARTICLE 16 - RÔLE DU DIRECTEUR

Le Directeur de l'Agence est nommé par le Président de l'Agence. Le Directeur de l'Agence est responsable, sous l'autorité du Président, et dans le cadre des pouvoirs que celui-ci lui délègue, du bon fonctionnement de l'Agence. Il assiste avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il a autorité sur le personnel de l'Agence ainsi que pour l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux confiés à l'Agence.

Les fonctions de directeur sont incompatibles :

- avec tout mandat électif dans une commune ou un établissement public intercommunal du département de la Vienne,
- avec celles de membre du Conseil d'Administration.

Il ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec l'Agence, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces dispositions, le directeur peut être démis de ses fonctions par le Président.

TITRE III – RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 17 - RESSOURCES DE L'AGENCE

Les ressources de l'Agence sont constituées par : les contributions, les rémunérations pour services rendus, les subventions, toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les textes en vigueur. Les dépenses de l'Agence comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement. Le budget doit être voté en équilibre.

AR Prefecture

086-25860581
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

Séance 2024/03 - AG Extraordinaire de l'AG extraordinaire du 3 avril 2024 – Applicables au 1^{er} janvier 2025

ARTICLE 18 - PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS ET REMUNERATIONS

Les bénéficiaires s'engagent à payer la contribution et les rémunérations pour service rendus telle qu'elles seront adoptées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 19 - FONCTION DE COMPTABLE

Les fonctions de comptable sont exercées par le comptable public du Service de gestion comptable de rattachement.

AR Prefecture

086-25860581-20240403-AGE_2024_01-DE
Reçu le 19/04/2024
Publié le 19/04/2024

Séance 2024 n°3 - Assemblée Générale Extraordinaire du 3 avril 2024 – Applicables au 1^{er} janvier 2025



AGENCE DES
TERRITOIRES 86
DE LA VIENNE

CONDITIONS GENERALES

Adhérent

**Services proposés par l'Agence des
Territoires de la Vienne**

Réf : CGA2026-1

Préambule

L'Agence des Territoires de la Vienne (AT86) permet aux collectivités du département de bénéficier de son ingénierie en matière numérique, architecturale et paysagère.

L'adhésion à l'AT86 implique de la part de l'Adhérent l'acceptation des présentes Conditions Générales.

Ce document est consultable sur le site internet de l'AT86 et sur simple demande.

Article 1 – Objet

Les présentes Conditions Générales ont pour but de définir les conditions dans lesquelles l'Agence des Territoires de la Vienne fournit ses services à l'Adhérent.

Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les services rendus par l'AT86.

Article 2 – Types de services proposés

L'AT86 propose deux types de services :

Des services dits récurrents :

Activités susceptibles d'être reconduites chaque année.

Des services dits ponctuels :

Accompagnement pour la réalisation de projets spécifiques concernant le numérique, le cadre de vie ou la commande publique. Ces services ponctuels, lorsqu'ils sont demandés, pourront faire l'objet d'une convention particulière précisant les conditions spécifiques de l'accompagnement. En cas de contradiction entre les présentes conditions générales et les clauses des conventions spécifiques, ces dernières prévaudront.

Services récurrents Sur abonnement <i>(Mode de fonctionnement régi par le présent document)</i>	Services ponctuels Sur proposition <i>(Mode de fonctionnement régi par le présent document)</i>
Activité du pôle Cadre de Vie	
Construction, réhabilitation, aménagement	
	<ul style="list-style-type: none"> - Assistance à Maîtrise d’Ouvrage <i>(Études préalables de faisabilité, études générales ou thématiques, vacations)</i> - Assistance à Maîtrise d’Ouvrage pour Conduite d’opération - Maîtrise d’œuvre - Aménagement
Urbanisme	
<ul style="list-style-type: none"> - Instruction des autorisations d’urbanisme (ADS) - Instruction des enseignes, préenseignes et publicités - Procédure de récolement obligatoire et/ou facultatif - Instruction des autorisations de construire, d’aménager ou de modifier un ERP 	<ul style="list-style-type: none"> - Permanence ADS en collectivité - Assistance à Maîtrise d’Ouvrage nécessitant une présence experte en collectivité
Activité du pôle Numérique	
Equipements Numériques	
<ul style="list-style-type: none"> - Gestion du parc informatique des collectivités - Gestion du parc informatique des écoles - Sauvegardes des données - Sécurité réseau et internet - Hébergement et partage de données en Cloud privé 	<ul style="list-style-type: none"> - Installation des équipements - Gestion et conduite des projets informatiques - Architecture systèmes d’information - Réseau et Télécoms - Audit de sécurité du système d’information - Sensibilisation aux risques cyber - Test d’hameçonnage

	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement des utilisateurs/enseignants aux usages des outils du numérique (<i>Hors outils pédagogiques</i>) - Gestion des commandes - Livraison - ...
Accompagnements logiciels	
<ul style="list-style-type: none"> - Logiciels métiers - Tiers de télétransmission - Plateforme de dématérialisation des marchés publics - Parapheur électronique - Convocation des assemblées - Messagerie et outils collaboratifs - Coffre-fort de mots de passe - Saisine par voie électronique 	<ul style="list-style-type: none"> - Installation et paramétrage des outils - Reprise des données - Certificats électroniques
Sites internet et communication	
<ul style="list-style-type: none"> - Hébergement / administration de sites internet 	<ul style="list-style-type: none"> - Conception de site internet <ul style="list-style-type: none"> o Conception du site o Mise en forme de contenus o Aménagements ultérieurs - Conception d'un logo - Création graphiques (<i>Plaquettes, illustrations</i>) - Prises de vues
Délégué à la protection des données (DPD)	
<ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition d'un DPD mutualisé et des outils 	<ul style="list-style-type: none"> - Accompagnement à la mise en place d'une charte informatique
Formation	
	<ul style="list-style-type: none"> - Formation des utilisateurs

Activités du pôle Juridique et Formation des Élus

Conseil juridique

- Accompagnement sur questions juridiques
- Informations et veilles juridiques

Cellule marchés publics

- Accompagnement à la passation d'un marché
- Publication d'un marché

Formation des élus

- Formations et réunions d'information en lien avec l'exercice du mandat local
- Formation à la demande de la structure

Autres

Groupement de commandes ou autres dispositifs à venir (1)

Une convention spécifique pour le groupement de commandes régit cette activité

Archivage électronique (1)

Une convention spécifique régit cette activité

(1) L'adhésion aux groupements de commandes ou autres dispositifs que pourrait proposer l'AT86 ainsi que l'archivage électronique ne rentrent pas dans le champ d'application des présentes Conditions Générales. Ces services font ou feront l'objet de conventions spécifiques.

Cette liste de services est non exhaustive et de nouveaux services ponctuels pourront être proposés le cas échéant.

Article 3 – Commande

L'Adhérent décide d'accéder au(x) service(s) de son choix.

Dans ce cas, l'engagement initial sur un service est déclenché par une demande et l'acceptation de la proposition transmise par l'AT86.

L'Adhérent peut s'abonner à un nouveau service à tout moment.

Toute commande de services implique l'acceptation des présentes Conditions Générales.

Article 4 – Documents contractuels

L'Adhésion se compose :

- 1/ de la convention d'adhésion
- 2/ des conditions générales
- 3/ de la fiche « Informations particulières de l'Adhérent » (*)
- 4/ de la délibération annuelle fixant les tarifs de l'AT86

(*) La fiche « Informations particulières de l'Adhérent » est une fiche établie annuellement récapitulant les services récurrents retenus ou non ainsi que tous les éléments propres à l'Adhérent servant de base pour le calcul de la facturation annuelle des services. Cette fiche sera signée par l'Adhérent chaque année.

La convention annule et remplace tout accord et proposition antérieurs portant sur le même objet.

Article 5 – Généralités

L'AT86 s'engage à conduire les missions qui lui sont confiées de manière indépendante, objective et neutre.

Les personnels sont tenus au devoir de confidentialité, de réserve et de discrétion.

L'AT86, à sa discrétion, pourra également si

nécessaire s'appuyer sur l'expertise d'intervenants extérieurs.

L'AT86 a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile destiné à couvrir les dommages éventuels causés par ses agents dans l'exercice de leurs missions.

1. Modes de sollicitation

L'AT86 s'engage à mettre tout en œuvre pour faciliter le dépôt des demandes d'assistance et à traiter les demandes dans les meilleurs délais.

Demande d'information et d'assistance :

Les services de l'AT86 peuvent être saisis :

- De préférence :
 - Via le portail Internet de l'AT86, rubrique « Gestion des tickets d'incidents »,
- Mais aussi :
 - Par téléphone,
 - Par messagerie électronique,
 - Par courrier.

Modalités de réponse :

Les modalités de réponses aux sollicitations d'assistance s'effectuent via le support jugé le plus adapté à la demande soit :

- Par échange téléphonique,
- Par télémaintenance,
- Par la mise à disposition de fiches techniques et thématiques en ligne à partir du portail internet de l'AT86,
- Par messagerie électronique.

2. Conditions du traitement des données à caractère personnel

Engagements des Parties relatifs au traitement de données à caractère personnel

Traitements de Données à caractère personnel

Les missions confiées à l'AT86 impliquent que celle-ci traite des données à caractère

personnel pour le compte de l'Adhérent (*Saisie et consultation de données à caractère personnel dans le système d'information de l'Adhérent, recueil de données concernant des agents, ...*). Dans ce cadre, l'Adhérent a la qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel tandis que l'AT86 à celle de sous-traitant intervenant dans la réalisation du traitement pour le compte de l'Adhérent.

L'AT86 traite les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par l'Adhérent, dans le respect des obligations fixées dans le présent article. Elle s'engage à ne pas traiter ces données à caractère personnel à d'autres fins que celles prévues par le contrat. Les Données à caractère personnel ne pourront, à ce titre, faire l'objet d'aucune opération, autre que celles prévues par le Contrat.

En conséquence, l'AT86 s'engage à :

- S'abstenir de toute utilisation ou traitement des données non conformes à ces instructions ou étrangers à l'exécution du Contrat ;
- Ne faire aucun usage pour son propre compte ou pour le compte de tiers des Données à caractère personnel qu'elle traite pour le compte de l'Adhérent,
- Ne conserver les Données à caractère personnel traitées que le temps nécessaire à l'exécution des missions,
- Porter assistance à l'Adhérent afin de répondre à toute demande d'exercice de droits adressée à l'Adhérent par les personnes concernées et informer l'Adhérent de toute demande d'exercice de droits qui lui serait adressée directement,
- Informer sans délai l'Adhérent de toute demande d'information ou de tout contrôle des autorités de contrôle et de protection des données,
- Informer sans délai l'Adhérent de toute demande qui lui serait adressée directement et plus généralement de tout événement affectant le traitement des données à caractère personnel.

Par ailleurs, l'AT86 s'engage à ne pas sous-

traiter à un tiers tout ou partie du traitement de Données à caractère personnel.

L'AT86 déclare avoir respecté lors de la collecte des données à caractère personnel et de leur traitement, l'ensemble des obligations découlant de l'application de la législation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, s'agissant notamment de la déclaration du traitement dans son registre des activités de traitement en tant que l'AT86.

Sécurité et confidentialité des Données à caractère personnel

L'AT86 prendra toute mesure nécessaire pour préserver l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des Données à caractère personnel.

L'AT86 s'engage notamment à mettre en place les mesures permettant d'assurer un niveau de confidentialité et un niveau de sécurité appropriés aux risques présentés par le traitement et la nature des Données à caractère personnel traitées.

L'AT86 s'engage en particulier à :

- Protéger les Données à caractère personnel contre une destruction fortuite ou illicite, une perte accidentelle, une altération, une divulgation ou un accès non autorisé,
- Ne rendre accessibles et consultables les Données à caractère personnel traitées qu'aux seuls agents de l'AT86 dûment habilités en raison de leurs fonctions et qualité, dans la stricte limite de ce qui leur est nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions. Ces agents sont tenus par une obligation de confidentialité.

L'AT86 s'engage à notifier sans délai à l'Adhérent tout incident ayant pu affecter potentiellement les Données à caractère personnel qu'elle traite pour le compte de l'Adhérent, ainsi que toute violation de Données à caractère personnel. Dans ce contexte, l'AT86 communiquera sans délai à l'Adhérent tous les éléments dont elle dispose concernant les conditions entourant l'incident de sécurité, notamment la nature et l'étendue des Données à caractère personnel impactées, le nombre de personnes concernées, les conséquences probables et

les conditions techniques dans lesquelles l'incident a eu lieu. L'AT86 assistera l'Adhérent afin de répondre aux éventuelles demandes des autorités concernant l'incident.

Communication à des tiers

Les Données à caractère personnel traitées en exécution du Contrat ne pourront faire l'objet d'aucune divulgation à des tiers en dehors des cas prévus par une disposition légale et/ou réglementaire. L'AT86 devra informer l'Adhérent de toute demande d'accès ou de communication émanant d'un tiers se prévalant d'une autorisation découlant de l'application de dispositions légales ou réglementaires. Avant tout accès ou communication, l'AT86 devra informer l'Adhérent d'une telle demande avant d'y répondre.

Conservation des Données à caractère personnel

Au terme du Contrat, l'AT86 s'engage à restituer, selon les instructions et dans les délais indiqués par l'Adhérent, l'ensemble des Données à caractère personnel traitées pour le compte de l'Adhérent.

Suivi des mesures

L'Adhérent, s'il le souhaite, pourra réaliser un suivi de la mise en œuvre de ces mesures, tant au cours de l'exécution du Contrat qu'à son issue, directement ou par l'intermédiaire d'un représentant.

L'AT86 s'engage à permettre toute demande de suivi qui serait sollicitée par l'Adhérent, moyennant le respect par cette dernière d'un délai de préavis d'au moins dix (10) jours ouvrés.

L'AT86 communiquera toutes informations, documents ou explications nécessaires à la réalisation de ce suivi.

Le cas échéant, l'AT86 s'engage à mettre en œuvre dans les meilleurs délais les mesures correctives nécessaires identifiées au cours de ce suivi.

Nature et conditions du traitement de Données à caractère personnel

Objet et finalité du Traitement pour laquelle (lesquelles) les données à

caractère personnel sont traitées pour le compte de l'Adhérent

L'Adhérent confie à l'AT86 le soin de réaliser des opérations diverses, telles que décrites dans le présent document et concernant les services récurrents retenus par l'Adhérent, les éventuelles conventions particulières, ainsi que les propositions.

Durée de conservation des données

La durée de conservation des données correspond à la durée du Contrat à laquelle s'ajoute la durée nécessaire pour traiter toute réclamation éventuelle (*Notamment formulée par l'Adhérent*), en lien avec les traitements de données confiés à l'AT86.

Catégories de Données à caractère personnel traitées

Les données sensibles éventuellement traitées et les limitations ou garanties appliquées tiennent pleinement compte de la nature des données et des risques encourus tels que par exemple, la limitation stricte de la finalité, les restrictions des accès (*Y compris l'accès réservé uniquement au personnel ayant suivi une formation spécialisée*), la tenue d'un registre de l'accès aux données, les restrictions applicables aux transferts ultérieurs ou les mesures de sécurité supplémentaires.

L'AT86 est autorisée à traiter pour le compte de l'Adhérent les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) décrit(s) dans ce document.

Ces traitements concernent notamment les administrés, Adhérents, collaborateurs, agents, sous-traitants et visiteurs de l'Adhérent.

Sous-traitance ultérieure

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (*Ci-après, « le sous-traitant ultérieur »*) pour mener des activités de traitements spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants, notamment par la mise à disposition de la liste des sous-traitants mise à jour et accessible sur demande. Cette

information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Mesures de sécurité mises en place

Engagements de l'AT86 :

- Respecter la Charte Informatique de l'Adhérent,
- Mettre en œuvre et gérer les habilitations nécessaires pour l'accès de son personnel au Système d'Information de l'Adhérent (*Octroi des identifiants & mots de passe*),
- Mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité afin de garantir la sécurité physique et logique des données confiées (*Tant celles sur support papier que celles accessibles via connexion au SI de l'Adhérent*),
- Mettre en œuvre toutes les mesures afin de garantir la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données confiées.

Droit des personnes

Droit d'information des personnes concernées

Il appartient à l'Adhérent de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, l'AT86 doit aider l'Adhérent à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'AT86 des demandes d'exercice de leurs droits, l'AT86 doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'Adhérent.

Notification de violation de données

L'AT86, dès qu'elle en a eu connaissance, notifie à l'Adhérent toute violation de données à caractère personnel, par courriel. Si nécessaire et après concertation avec le délégué à la Protection des Données, l'Adhérent en notifie la CNIL, dans un délai de 72 heures après en avoir eu connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile décrite ci-dessous. La notification par l'AT86 contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés,
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel,
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.
- Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

Aide à l'Adhérent

- L'AT86 aide l'Adhérent pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données.
- L'AT86 aide l'Adhérent pour la réalisation de

la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

Obligation de l'Adhérent vis à vis de l'AT86

L'Adhérent s'engage à :

- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par l'AT86.
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de l'AT86.

Article 6 – Modalités d'exécutions des services

Les modalités d'exécutions des services sont détaillées ci-après page 12 et suivantes.

Article 7 – Tarification

La tarification des activités liées aux différents services est fixée annuellement par délibération de l'Assemblée Générale de l'AT86. Le document est consultable sur le site internet de l'AT86 et sur simple demande.

Dans le cas d'un ajout de nouveaux services récurrents à la demande de l'adhérent en cours d'année civile, la contribution sera due à partir du 1er du mois de la mise en œuvre du service et au prorata du nombre de mois restant pour l'année civile en cours (*Sauf exceptions figurant sur les tarifs en vigueur*).

Article 8 – Modalités de facturation

Le règlement des factures a lieu sur la base de titres de recettes émis par l'AT86.

Les sommes dues pour les services récurrents sont facturées en début de chaque année civile et pour l'exercice en cours.

Les sommes dues, pour les services ponctuels et spécifiques à des projets, sont facturées à service fait ou selon l'échéancier prévu dans

la proposition acceptée par l'Adhérent.

Article 9 – Durée des services récurrents

Le Contrat prend effet à compter de l'acceptation de la proposition jusqu'au 31 décembre de l'exercice en cours. Il sera reconductible tacitement chaque année au 1^{er} janvier pour un an, sauf résiliation du service.

Article 10 – Résiliation des services

1. Résiliation par l'Adhérent

Retrait d'un service récurrent

L'Adhérent peut résilier un ou plusieurs services au 31 décembre de chaque année civile. Un délai de préavis de deux mois devra cependant être respecté.

Modification des Conditions Générales

L'AT86 se réserve le droit de modifier à tout moment ses Conditions Générales.

L'Adhérent pourra de plein droit notifier sa demande de résiliation du ou des services concernés au plus tard 30 jours après la date d'entrée en vigueur des nouvelles Conditions Générales. L'Adhérent indiquera alors la date effective à laquelle il souhaite l'arrêt des services.

Modification des tarifs

L'AT86 se réserve le droit de modifier à tout moment ses tarifs.

L'Adhérent pourra de plein droit notifier sa demande de résiliation du ou des services concernés au plus tard 30 jours après la date d'entrée en vigueur des tarifs. L'Adhérent indiquera alors la date effective à laquelle il souhaite l'arrêt des services.

Fin anticipée d'un service ponctuel

L'Adhérent pourra mettre fin de plein droit et sans préavis à un service ponctuel pour motif d'intérêt général ou si l'AT86 n'a pas rempli ses obligations.

2. Résiliation par l'AT86

Les services peuvent être résiliés de plein droit par l'AT86 en cas d'inexécution par l'Adhérent de ses obligations convenues, notamment en cas de non-paiement des factures dues dans les délais prévus ou de l'impossibilité de mener dans de bonnes conditions techniques les missions en cours.

L'AT86 devra alors aviser par lettre recommandée avec accusé de réception l'Adhérent de l'usage de cette clause et indiquer les motivations de cette décision. La résiliation sera effective dans un délai de 30 jours pour les motifs de non-paiement des factures et de six mois maximums pour les autres motifs.

Dans le cas où l'AT86 déciderait d'arrêter un ou plusieurs services, un préavis minimum de 6 mois sera observé et notifié à l'Adhérent afin de lui permettre de rechercher une solution alternative.

Aucune contrepartie financière ne sera due à l'Adhérent.

3. Date d'effet de la résiliation par l'Adhérent

La décision de résiliation devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'AT86 et adressée à son Président.

- Dans le cas d'un retrait de service par l'Adhérent, la date de résiliation prendra effet au 31 décembre.

Dans le cas d'une modification des Conditions Générales ou d'une modification des tarifs, la résiliation prendra effet à la date indiquée par l'Adhérent. Le ou les services seront facturés jusqu'à la prise d'effet (Dernier jour du mois commencé) au tarif en vigueur pour l'exercice en cours.

4. Conséquences

La résiliation d'un service récurrent par l'Adhérent ou l'AT86 entraînera la suppression de toute assistance de la part de l'AT86 ainsi que la désactivation des licences et/ou la désinstallation des logiciels concernés.

Si l'Adhérent souhaite la restitution des données, cela donnera lieu à une facturation, le coût sera à définir selon la nature de l'intervention.

Article 11 – Retrait d'un membre de l'AT86

Conformément aux statuts de l'AT86, la demande de retrait de l'AT86 par l'adhérent doit être notifiée à l'AT86 au moins six mois avant la fin de l'année civile. Au cours de cette année, l'adhérent reste tenu au respect de l'ensemble de ses obligations financières vis-à-vis de l'AT86. Le retrait n'est effectif qu'au début de l'année suivante.

Si des obligations de toute nature sont encore en cours entre la collectivité et l'AT86 à la date de la demande de retrait, le retrait ne pourra être effectif qu'en fin d'année de la clôture de ces obligations.

Tout membre de l'AT86 qui n'acquitterait pas sa contribution pourra être exclu de l'AT86 par un vote du Conseil d'Administration à la majorité simple.

Article 12 – Litiges

En cas de difficultés pour l'application des présentes Conditions Générales, l'AT86 et l'Adhérent s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, ils conviennent de saisir le tribunal administratif du ressort du siège de l'AT86.

Prise de contrôle à distance des matériels informatiques

1. Objet

Pour l'exécution de ses différentes missions et afin de faciliter les opérations au quotidien d'assistance, de formation et de maintenance, l'AT86 peut être amenée à effectuer des opérations de télémaintenance ou de prise de contrôle à distance des matériels informatiques.

2. Matériels administrés par l'AT86

Pour les matériels administrés par l'AT86, l'AT86 à sa discrétion déploiera les outils qu'elle jugera nécessaires et adaptés au besoin.

Dans ce cas, l'AT86 prendra toutes dispositions afin de permettre à l'Adhérent d'identifier la provenance de chaque intervention extérieure. A cette fin, l'AT86 s'engage à obtenir l'accord préalable de l'utilisateur concerné avant chaque opération de télémaintenance dont elle prendrait l'initiative. Un historique des logs de connexion réalisés sera également mis en œuvre.

3. Matériels non administrés par l'AT86

Pour les matériels non administrés par l'AT86, l'AT86 conviendra avec l'Adhérent des modalités à mettre en œuvre.

Urbanisme

Instruction des autorisations d'urbanisme (ADS)

1. Objet

L'AT86 propose un service pour l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour lesquelles le Maire délivre au nom de la commune un certificat ou une autorisation d'urbanisme.

L'AT86 instruit les actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol délivrés sur le territoire de la commune, relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- Les certificats d'urbanisme d'information et opérationnels (CUa/CUb),
- Les permis de construire (PC/PCMI),
- Les permis de démolir (PD),
- Les permis d'aménager (PA),
- Les déclarations préalables de travaux (DP),
- Les modificatifs ou transferts de PC/DP en cours de validité.

2. Obligations de l'Adhérent

L'adhérent s'engage à :

- Informer l'AT86 de toutes les décisions prises par la commune concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols : institution de taxes et participations, modification de taux, évolutions du document d'urbanisme,

- Transmettre, par courriel, les demandes d'autorisations d'urbanisme, après les avoir enregistrées dans le logiciel d'instruction, dès leur réception en mairie et dans un délai maximal de 5 jours ouvrés,

- Transmettre les pièces complémentaires, les déclarations d'ouverture de chantier (DOC), les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) dès leur réception en mairie et dans un délai maximal de 5 jours ouvrés pour le premier point,

- Transmettre un avis du maire si ce dernier à des remarques éventuelles sur un projet dans un délai de 15 jours après réception du dossier en mairie,

- Transmettre via le logiciel d'instruction l'arrêté signé par l'autorité compétente.

3. Obligations de l'AT86

L'AT86 s'engage à :

- Assurer l'instruction réglementaire de la demande de sa réception, à l'AT86, jusqu'à la proposition d'arrêté à la commune,

- Proposer une décision légale dans le délai légal d'instruction,

- Assurer, pour les actes dont l'instruction lui a été confiée, la fourniture à l'Etat des renseignements d'ordre statistique prescrits par l'article R431-34 du code de l'urbanisme,

- Garantir l'information des pétitionnaires avant, pendant et après l'instruction,

- Informer la commune de tout changement pouvant intervenir dans le fonctionnement du service (*Evolutions législatives, nouvelle procédures...*) et organiser des temps d'information si nécessaire.

4. Limites de responsabilité

En cas de désaccord de l'autorité compétente avec la proposition de décision de l'AT86, la commune assume l'entière responsabilité de la nouvelle rédaction et des suites.

Afin de simplifier les échanges et correspondances entre la commune, le service instructeur de l'AT86 et les pétitionnaires, et en application de l'article L 423-1 du code de l'urbanisme, le maire de

la commune donne délégation au directeur de l'AT86, au responsable du service instructeur de l'AT86 et à son adjoint pour réaliser en son nom et de façon strictement limitative les actes suivants :

- Notification au pétitionnaire de la liste des pièces manquantes le cas échéant,

- Notification au pétitionnaire de la majoration des délais d'instruction le cas échéant.

Instruction des enseignes, pré-enseignes et publicités

1. Objet

L'AT86 propose un service pour l'instruction des demandes d'enseigne, pré-enseigne et publicité pour lesquelles le Maire est compétent pour délivrer un arrêté.

2. Obligations de l'Adhérent

L'adhérent s'engage à :

- Transmettre à l'AT86, par courriel, les demandes d'enseigne, pré-enseigne et publicité, dès leur réception en mairie et dans un délai maximal de 5 jours ouvrés,

- Transmettre, par courrier, le cas échéant, un exemplaire du dossier à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,

- Transmettre au demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception le courrier de demande de pièces complémentaires rédigé par l'AT86,

- Transmettre, à l'AT86, les pièces complémentaires dès leur réception en mairie et dans un délai maximal de 5 jours ouvrés,

- Transmettre, à l'AT86, l'arrêté signé par le Maire pour clôture du dossier.

3. Obligations de l'AT86

L'AT86 s'engage à :

- Assurer l'instruction réglementaire de la demande de sa réception à l'AT86 jusqu'à la proposition d'arrêté à la commune,

- Proposer une décision légale dans le délai légal d'instruction,
- Garantir l'information des pétitionnaires avant, pendant et après l'instruction,
- Informer la commune de tout changement pouvant intervenir dans le fonctionnement du service (*Evolutions législatives, nouvelles procédures...*) et organiser des temps d'information si nécessaire.

4. Limites de responsabilité

En cas de désaccord de l'autorité compétente avec la proposition de décision de l'AT86, la commune assume l'entière responsabilité de la nouvelle rédaction et des suites.

Procédure de récolement obligatoire et/ou facultatif

1. Objet

L'AT86 propose un accompagnement dans les procédures de récolement lors de l'achèvement des travaux.

Il existe deux sortes de récolement :

Obligatoires : pour les autorisations concernant les établissements recevant du public (ERP), les périmètres ABF et les périmètres de plan de prévention de risque (PPR).

Facultatifs : pour toutes les autres autorisations.

L'AT86 propose de se rendre sur site avec la commune pour effectuer le contrôle de conformité et rédiger le compte-rendu, réalisé grâce à une grille de contrôle.

2. Obligation de l'Adhérent

L'adhérent s'engage à :

- Transmettre à l'AT86 tous les éléments et informations nécessaires à la bonne réalisation du contrôle (*Antécédents éventuels, spécificités locales, etc*).

3. Obligations de l'AT86

L'AT86 s'engage à :

- Assurer le contrôle réglementaire sur site,
- Rédiger le compte-rendu du contrôle,
- Proposer à la commune toutes les solutions de régularisation envisageables en cas de non-conformité.

Instruction des autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un ERP

1. Objet

L'AT86 propose un service pour l'instruction des autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un ERP pour lesquelles le Maire est compétent pour délivrer un arrêté au nom de l'Etat.

2. Obligations de l'Adhérent

L'adhérent s'engage à :

- Transmettre à l'AT86, par courriel, les demandes d'autorisations de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, dès leur réception en mairie et dans un délai maximal de 3 jours ouvrés,
- Transmettre, par courrier, un exemplaire du dossier à la Direction Départementale des Territoires et au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Transmettre au demandeur par courrier recommandé avec accusé de réception le courrier de demande de pièces complémentaires rédigé par l'AT86,
- Transmettre, à l'AT86, les pièces complémentaires dès leur réception en mairie et dans un délai maximal de 5 jours ouvrés,
- Transmettre, à l'AT86, l'arrêté signé par le Maire pour clôture du dossier.

3. Obligations de l'AT86

L'AT86 s'engage à :

- Assurer l'instruction réglementaire de la demande de sa réception à l'AT86 jusqu'à la proposition d'arrêté à la commune,
- Proposer une décision légale dans le délai

légal d'instruction,

- Garantir l'information des pétitionnaires avant, pendant et après l'instruction,

- Informer la commune de tout changement pouvant intervenir dans le fonctionnement du service (*Evolutions législatives, nouvelle procédures...*) et organiser des temps d'information si nécessaire.

4. Limites de responsabilité

En cas de désaccord de l'autorité compétente avec la proposition de décision de l'AT86, la commune assume l'entière responsabilité de la nouvelle rédaction et des suites.

Equipements numériques

Gestion du parc informatique des collectivités

1. Objet

L'AT86 propose un service d'administration et de maintenance des outils numériques.

2. Actions préalables

Avant de se prononcer sur la prise en charge en maintenance des équipements, l'AT86 doit s'assurer de leur conformité.

Préparation et mise en place des équipements :

- S'il s'agit de nouveaux équipements acquis via le dispositif d'achat (*Groupement de commandes ...*) proposé par l'AT86 ou non, ils sont préparés, livrés et installés par les techniciens de l'AT86 ou par un intervenant externe désigné par l'AT86.

- S'il s'agit de matériels déjà existants chez l'Adhérent et dans la mesure où les caractéristiques techniques le permettent,

l'AT86 selon son cahier des charges procède à leur mise en conformité.

Une étiquette d'inventaire est apposée sur chaque matériel conforme afin d'en faciliter et d'en fiabiliser son identification.

Les modalités d'intervention (*Travaux pris en charge et coûts d'intervention*) sont indiquées au cas par cas dans les propositions adressées au préalable à l'Adhérent.

3. Niveaux de contrat

La gestion du parc informatique requiert différents aspects et l'Adhérent peut opter pour 3 niveaux d'intervention :

- Le niveau 2,
- Le niveau 1,
- Le niveau 0.

L'Adhérent doit également prendre en compte si le matériel est encore sous garantie constructeur ou non et s'il a été acquis via le dispositif d'achat proposé par l'AT86 ou non.

Les matériels concernés comportent un numéro d'inventaire et sont répertoriés ainsi que le niveau d'assistance retenu par l'Adhérent sur la fiche intitulée « *Informations particulières de l'Adhérent* ». Ce document est transmis à l'Adhérent pour validation chaque début d'exercice.

Contrat de niveau 2 :

Le contrat d'assistance proposé concerne ce que l'on désigne par unité centrale (*Les ordinateurs de bureau, les ordinateurs portables, les tablettes, les serveurs ...*) et quelques périphériques nécessitant une surveillance particulière (*Pare-feu ...*).

Les autres matériels, sauf éventuels cas spécifiques portés sur la fiche intitulée « *Informations particulières de l'Adhérent* », sont exclus du contrat d'assistance (*Ecrans, commutateurs, point d'accès Wifi ...*).

Le contrat comprend :

L'administration du site :

L'administration couvre les dysfonctionnements liés au système d'exploitation des unités centrales, leurs interconnexions et le partage des ressources

au travers du réseau informatique.

- Il s'agit de prendre en compte tous les paramétrages systèmes du site afin que les échanges d'informations avec les périphériques, les logiciels et les utilisateurs soient assurés et optimisés au mieux. Cela concerne par exemple le partage de la connexion internet entre plusieurs ordinateurs, les profils des utilisateurs, la surveillance des performances des unités centrales, la sécurité du site.

- L'activation et/ou la fourniture d'un antivirus standard – les versions évoluées de type EDR sont par contre à la charge de l'Adhérent.

- La gestion des sauvegardes (*Voir chapitre « Gestion des sauvegardes des données »*).

- A la discrétion de l'AT86, sont déployés des outils d'administration de type prise en main à distance, supervision, inventaire de parc, ceci afin de faciliter et d'optimiser les opérations de maintenance préventives et curatives.

- Les frais de main d'œuvre et de déplacement sont inclus.

La maintenance des matériels :

La maintenance concerne la réparation d'un bien suite à une panne physique d'un composant.

- Pendant la période de garantie constructeur, les pièces détachées (*Hors pièces définies par le constructeur comme étant des consommables*) sont à la charge du constructeur.

- Pour les matériels hors garantie constructeur, la totalité des pièces détachées ou le matériel de remplacement est à la charge de l'Adhérent.

- Pour les matériels acquis hors du dispositif d'achat de l'AT86, l'Adhérent assume à ses frais, la relation avec le constructeur ou le fournisseur ainsi que les frais d'expédition des matériels.

- La prise en charge de l'intervention (*Recensement de la demande d'assistance, diagnostic, réinstallation*) est assurée par les techniciens de l'AT86 ou par un intervenant externe désigné par l'AT86.

- Les frais de main d'œuvre et de déplacement sont inclus.

Contrat de niveau 1 :

Le contrat d'assistance proposé ne concerne que ce que l'on désigne par unité centrale (*Les ordinateurs de bureau, les ordinateurs portables, les tablettes, les serveurs*).

Le contrat comprend :

- L'activation et/ou la fourniture d'un antivirus standard – les versions évoluées de type EDR sont par contre à la charge de l'Adhérent.

- La surveillance et la mise à jour des versions des logiciels dans la limite technique imposée par les caractéristiques techniques des équipements.

- A la discrétion de l'AT86, sont déployés des outils d'administration de type prise en main à distance, supervision, inventaire de parc, ceci afin de faciliter et d'optimiser les opérations de déploiement des versions des logiciels.

- Toute autre intervention fait l'objet d'une proposition adressée au préalable à l'Adhérent y compris si le matériel est encore sous garantie constructeur.

- Concernant les sauvegardes voir le chapitre « Gestion des sauvegardes des données ».

Contrat de niveau 0 :

Les équipements ne disposent d'aucune assistance. Toute intervention fait l'objet d'une proposition adressée au préalable à l'Adhérent y compris si le matériel est encore sous garantie constructeur.

A la discrétion de l'AT86, sont déployés des outils d'inventaire de parc, ceci afin de pouvoir lister tous les équipements de l'Adhérent.

Généralités

Les indications suivantes sont applicables aux 3 niveaux d'assistance :

- Suite à un dysfonctionnement ou à une panne technique des équipements affectant les applicatifs non fournis ou non assistés par l'AT86 et nécessitant leur réinstallation, l'Adhérent fait appel, à ses frais, aux prestataires/éditeurs concernés.

- L'opération peut éventuellement être confiée à l'AT86 si elle en a les moyens et sur proposition préalable.

- L'AT86 se réserve le droit d'interrompre le contrat partiellement ou en totalité si les caractéristiques techniques des équipements sont obsolètes et ne permettent plus d'assurer la sécurité du site ou de faire fonctionner correctement les applicatifs.

- L'Adhérent en sera informé au préalable.

- Les garanties constructeurs ou les contrats de maintenance couvrent les pannes susceptibles d'intervenir dans le cadre d'un usage normal des matériels.

- Les garanties constructeurs ou les contrats de maintenance ne couvrent pas les dommages issus d'un usage anormal ou issus d'événements exceptionnels et imprévisibles (*Foudre, problème électrique, dégâts des eaux, incendie, vols...*) ni les éléments dits consommables, ni les matériels modifiés par un tiers non agréé.

- Les éléments dits consommables concernent, les batteries pour les ordinateurs portables ou les tablettes, les piles. Liste non exhaustive.

- Pour ces cas de figure, les réparations sont soumises à une proposition préalable, qui doit être acceptée par l'Adhérent avant la prise en charge des équipements.

- Les interventions liées à un défaut de fonctionnement causé par un tiers non autorisé par l'AT86 sont facturées à l'Adhérent (*Cas d'un prestataire extérieur à l'AT86 ayant effectué, sans en prévenir l'AT86, des modifications sur le site informatique*).

Connexion Internet :

Les sollicitations liées, aux dysfonctionnements des connexions Internet, aux remplacements d'un routeur ou d'une box ainsi que les paramétrages liés aux obligations des opérateurs de télécommunications, peuvent être facturées à l'Adhérent.

Une proposition est établie, elle doit être acceptée par l'Adhérent avant la prise en charge de l'intervention.

4. Visite périodique

Pour les sites n'ayant fait l'objet d'aucune intervention technique dans l'année civile, l'AT86 s'engage à effectuer une visite préventive annuelle aux Adhérents qui le demandent (*Intervention sur site ou intervention par télémaintenance*).

La visite permet d'une part aux utilisateurs d'évoquer leurs éventuels problèmes techniques, et d'autre part aux techniciens de l'AT86 de vérifier les paramètres de sécurité du site (*Antivirus, pare feu, sauvegarde, mise à jour des logiciels système*) et optimisation des performances.

5. Délais d'intervention

Les interventions sont assurées du lundi au vendredi suivant les heures d'ouverture de l'AT86. Les délais d'intervention sont fixés comme suit :

- 1 jour ouvré pour les matériels sensibles (*Incidents bloquant l'exploitation des outils d'administration de l'Adhérent*).

- 3 jours ouvrés pour les autres sollicitations.

- Pour les matériels bénéficiant d'une garantie constructeur étendue, le délai appliqué est celui prévu par le constructeur sans que l'AT86 ne soit tenue responsable en cas de non-respect.

- Le délai court à compter de l'enregistrement de la demande dans le système d'information de l'AT86.

6. Responsabilités de l'Adhérent

L'Adhérent doit respecter les règles suivantes :

Respect des conditions normales d'utilisation :

L'Adhérent s'engage à respecter :

- Une installation conforme aux règles de sécurité et d'alimentation électrique,

- Le bon respect des conditions de fonctionnement stipulées par le constructeur,

- L'utilisation conforme des matériels pour leurs usages courants,

- L'entretien et l'évolution des supports de connexion du réseau informatique.

Droits d'usages des logiciels :

- L'Adhérent doit conserver toutes les preuves d'achats des logiciels :

- Pour chaque logiciel utilisé, l'Adhérent doit s'assurer qu'il possède les droits d'utilisation ainsi que les supports éventuels (*Il est impératif de conserver ces éléments ainsi que les factures ou les contrats correspondants*).

- En cas de perte des licences, l'AT86 décline toute responsabilité et notamment des frais financiers pouvant être entraînés.

- En cas d'utilisation de logiciels en dehors du cadre légal par l'Adhérent, l'AT86 décline toute responsabilité et toutes sanctions encourues.

7. Gestion des sauvegardes des données

L'Adhérent doit assurer la sécurité des données numériques qu'il détient et gérer par conséquent les sauvegardes qui s'imposent.

Voir paragraphe spécifique ci-après « Gestion des sauvegardes des données ».

Gestion du parc informatique des écoles

1. Objet

L'AT86 propose un service d'administration et de maintenance des outils numériques présents dans l'école ou les écoles dont la charge appartient à l'Adhérent.

2. Actions préalables

Avant de se prononcer sur la prise en charge en maintenance des équipements, l'AT86 doit s'assurer de leur conformité.

Préparation et mise en place des équipements :

- S'il s'agit de nouveaux équipements acquis via le dispositif d'achat (*Groupement de commandes ...*) proposé par l'AT86 ou non, ils sont préparés, livrés et installés par les techniciens de l'AT86 ou par un intervenant externe désigné par l'AT86.

- S'il s'agit de matériels déjà existants dans l'école et s'ils sont en état de bon fonctionnement et si les caractéristiques techniques le permettent, l'AT86 selon son cahier des charges procède à leur mise en conformité.

Une étiquette d'inventaire est apposée sur chaque matériel conforme afin d'en faciliter et d'en fiabiliser son identification.

Les modalités d'interventions (*Travaux pris en charge et coûts d'intervention*) sont indiquées au cas par cas dans les propositions adressées au préalable à l'Adhérent.

3. Contrat d'assistance

L'Adhérent doit également prendre en compte si le matériel est encore sous garantie constructeur ou non et s'il a été acquis via le dispositif d'achat proposé par l'AT86 ou non.

Les matériels intégrés dans le contrat d'assistance comportent un numéro d'inventaire et sont répertoriés dans une base de données gérée par l'AT86.

L'Adhérent peut à tout moment solliciter l'AT86 afin d'obtenir l'inventaire de son parc école.

Contrat de base :

Le contrat d'assistance proposé concerne ce que l'on désigne par unité centrale (*Les ordinateurs de bureau, les ordinateurs portables, les tablettes, les serveurs ...*) et quelques périphériques nécessitant une surveillance particulière (*Pare-feu ...*).

Les autres matériels, sont exclus du contrat d'assistance (*Ecrans, commutateurs, point d'accès Wifi ...*).

Le contrat comprend :

L'administration du site :

L'administration couvre les dysfonctionnements liés au système d'exploitation des unités centrales, leurs interconnexions et le partage des ressources au travers du réseau informatique.

- Il s'agit de prendre en compte tous les paramétrages systèmes du site afin que les échanges d'informations avec les périphériques, les logiciels et les utilisateurs

soient assurés et optimisés au mieux. Cela concerne par exemple le partage de la connexion internet entre plusieurs ordinateurs, les profils des utilisateurs, la surveillance des performances des unités centrales, la sécurité du site.

- L'activation et/ou la fourniture d'un antivirus standard – les versions évoluées de type EDR sont par contre à la charge de l'Adhérent.

- A la discrétion de l'AT86, sont déployés des outils d'administration de type prise en main à distance, supervision, inventaire de parc, ceci afin de faciliter et d'optimiser les opérations de maintenance préventives et curatives.

- Les frais de main d'œuvre et de déplacement sont inclus.

La maintenance des matériels :

La maintenance concerne la réparation d'un bien suite à une panne physique d'un composant.

- Pendant la période de garantie constructeur, les pièces détachées (*Hors pièces définies par le constructeur comme étant des consommables*) sont à la charge du constructeur.

- Pour les matériels hors garantie constructeur, la totalité des pièces détachées ou le matériel de remplacement est à la charge de l'Adhérent.

- Pour les matériels acquis hors du dispositif d'achat proposé par l'AT86, l'Adhérent assume à ses frais, la relation avec le constructeur ou le fournisseur ainsi que les frais d'expédition des matériels.

- La prise en charge de l'intervention (*Recensement de la demande d'assistance, diagnostic, réinstallation*) est assurée par les techniciens de l'AT86 ou par un intervenant externe désigné par l'AT86.

- Les frais de main d'œuvre et de déplacement sont inclus.

Généralités

Les indications suivantes sont applicables :

- Suite à un dysfonctionnement ou à une panne technique des équipements affectant

les applicatifs non fournis ou non assistés par l'AT86 et nécessitant leur réinstallation, l'Adhérent fait appel, à ses frais, aux prestataires/éditeurs concernés.

- L'opération peut éventuellement être confiée à l'AT86 si elle en a les moyens et sur proposition préalable.

- L'AT86 se réserve le droit d'interrompre le contrat partiellement ou en totalité si les caractéristiques techniques des équipements sont obsolètes et ne permettent plus d'assurer la sécurité du site ou de faire fonctionner correctement les applicatifs.

- L'Adhérent en sera informé au préalable.

- Les garanties constructeurs ou les contrats de maintenance couvrent les pannes susceptibles d'intervenir dans le cadre d'un usage normal des matériels.

- Les garanties constructeurs ou les contrats de maintenance ne couvrent pas les dommages issus d'un usage anormal ou issus d'événements exceptionnels et imprévisibles (*Foudre, problème électrique, dégâts des eaux, incendie, vols...*) ni les éléments dits consommables, ni les matériels modifiés par un tiers non agréé.

- Les éléments dits consommables concernent, les batteries pour les ordinateurs portables ou les tablettes, les piles. Liste non exhaustive.

- Pour ces cas de figure, les réparations sont soumises à une proposition préalable, qui doit être acceptée par l'Adhérent avant la prise en charge des équipements.

- Les interventions liées à un défaut de fonctionnement causé par un tiers non autorisé par l'AT86 sont facturées à l'Adhérent (*Cas d'un prestataire extérieur à l'AT86 ayant effectué, sans en prévenir l'AT86, des modifications sur le site informatique*).

Connexion Internet :

Les sollicitations liées, aux dysfonctionnements des connexions Internet, aux remplacements d'un routeur ou d'une box ainsi que les paramétrages liés aux obligations des opérateurs de télécommunications, peuvent être facturées à l'Adhérent.

Une proposition est établie, elle doit être acceptée par l'Adhérent avant la prise en charge de l'intervention.

4. Visite périodique

Pour les sites n'ayant fait l'objet d'aucune intervention technique dans l'année civile, l'AT86 s'engage à effectuer une visite préventive annuelle aux adhérents qui le demandent (*Intervention sur site ou intervention par télémaintenance*).

La visite permet d'une part aux utilisateurs d'évoquer leurs éventuels problèmes techniques, et d'autre part aux techniciens de l'AT86 de vérifier les paramètres de sécurité du site (*Antivirus, pare feu, mise à jour des logiciels système*) et optimisation des performances.

5. Délais d'intervention

Les interventions sont assurées du lundi au vendredi suivant les heures d'ouverture de l'AT86. Les délais d'intervention sont fixés comme suit :

- 1 jour ouvré pour les matériels sensibles (*Incidents bloquant l'exploitation des outils d'administration de l'Adhérent*).
- 3 jours ouvrés pour les autres sollicitations.
- Pour les matériels bénéficiant d'une garantie constructeur étendue, le délai appliqué est celui prévu par le constructeur sans que l'AT86 ne soit tenue responsable en cas de non-respect.
- Le délai court à compter de l'enregistrement de la demande dans le système d'information de l'AT86.

6. Responsabilités de l'Adhérent

L'Adhérent doit respecter les règles suivantes :

Respect des conditions normales d'utilisation :

L'Adhérent s'engage à respecter :

- Une installation conforme aux règles de sécurité et d'alimentation électrique,
- Le bon respect des conditions de fonctionnement stipulées par le constructeur,
- L'utilisation conforme des matériels pour

leurs usages courants,

- L'entretien et l'évolution des supports de connexion du réseau informatique.

Droits d'usages des logiciels :

- L'Adhérent doit conserver toutes les preuves d'achats des logiciels :

- Pour chaque logiciel utilisé, l'Adhérent doit s'assurer qu'il possède les droits d'utilisation ainsi que les supports éventuels (*Il est impératif de conserver ces éléments ainsi que les factures ou les contrats correspondants*).

- En cas de perte des licences, l'AT86 décline toute responsabilité et notamment des frais financiers pouvant être entraînés.

- En cas d'utilisation de logiciels en dehors du cadre légal par l'Adhérent, l'AT86 décline toute responsabilité et toutes sanctions encourues.

7. Gestion des demandes d'assistances

Toutes les opérations d'assistances classiques entrant dans le périmètre de ce contrat seront traitées directement entre l'école et l'AT86.

Cependant, toutes sollicitations entraînant des coûts supplémentaires seront systématiquement transmises à l'Adhérent pour information et décision.

8. Gestion des sauvegardes des données

Afin de sécuriser les données numériques de l'école, l'AT86 informe et sensibilise les utilisateurs sur les risques de perte de données en cas de défaillance des matériels ou d'attaques virales.

L'AT86 préconise également les solutions de sauvegardes pouvant être mise en œuvre mais n'opère aucune surveillance.

Sauvegardes des données

(ATTENTION ce point ne s'applique pas au parc informatique des écoles)

1. Objet

Les données numériques produites par l'Adhérent sont stockées sur des supports numériques.

Ces supports peuvent présenter des défaillances techniques ou subir des incidents (*Vol, vandalisme, dégât des eaux, problème électrique, virus, erreur de manipulation ...*) et par conséquent entraîner la perte totale ou partielle des données.

Il est par conséquent impératif d'effectuer régulièrement les sauvegardes.

2. Recommandations

Ce qui doit être sauvegardé :

Toutes les données liées aux logiciels métiers et aux logiciels de bureautique utilisés couramment.

Quand effectuer les sauvegardes :

Les sauvegardes doivent être effectuées très régulièrement au moins si possible une fois par jours travaillés.

Il est conseillé de disposer de plusieurs supports et de les déposer dans un coffre-fort ignifugé ou à défaut dans un local éloigné du serveur informatique.

Même si l'Adhérent dispose d'une procédure de télésauvegarde, il est impératif de maintenir une sauvegarde locale.

3. Gestion des sauvegardes

Concernant la gestion des sauvegardes l'AT86 propose deux procédures :

- La première est adaptée aux Adhérents qui disposent du contrat d'assistance sur les matériels informatiques de Niveau 2. Cette notion de niveau d'assistance est détaillée au chapitre « Equipements numériques ».

- La seconde est adaptée aux Adhérents qui ne disposent pas de ce niveau de contrat.

Les modalités sont respectivement détaillées ci-dessous.

4. Adhérents disposant du contrat d'assistance de Niveau 2

Ce niveau de contrat permet à l'Adhérent de bénéficier de l'assistance de l'AT86 concernant la gestion des sauvegardes de ses données.

L'AT86 met dans ce cas à la disposition de l'Adhérent les outils nécessaires afin d'assurer les sauvegardes locales de ses données ainsi qu'une procédure de télésauvegardes.

La gestion des sauvegardes et des télésauvegardes est assurée comme suit :

Généralités applicables aux sauvegardes locales et aux télésauvegardes

Matériels sauvegardés (uniquement les serveurs)

Seul le poste informatique faisant office de serveur chez l'Adhérent et éventuellement celui faisant également office de serveur dans chacune de ses annexes (*Services distincts et éloignés du siège*) bénéficient des procédures de sauvegardes mis en œuvre par l'AT86.

Restrictions : Si l'Adhérent enregistre des documents ou utilise des applicatifs en local sur ses autres postes informatiques, la gestion des sauvegardes incombe à l'Adhérent directement sans l'implication de l'AT86.

Cas particuliers des applicatifs non gérés par l'AT86

Si l'Adhérent utilise des applicatifs (*Logiciels*) non gérés par l'AT86 et que ceux-ci nécessitent un export des données pour être sauvegardés, l'Adhérent doit mettre en œuvre avec chaque prestataire concerné la solution de « pré-sauvegarde » la mieux adaptée.

Pour ces cas, les prestataires peuvent copier, sous leurs responsabilités et selon leurs procédures, les données de leurs applications respectives dans un dossier du serveur spécifique dont le nommage est à convenir avec l'AT86.

Aucun contrôle de cohérence des données n'est effectué par l'AT86.

Ainsi ce dossier sera pris en compte dans la procédure des sauvegardes gérées par l'AT86.

Gestion des sauvegardes locales

Par le terme « sauvegardes locales », il faut comprendre que les sauvegardes sont effectuées sur des supports magnétiques qui sont physiquement dans les locaux de l'Adhérent (*Disques durs externes, cartouches RDX, NAS ...*).

Éléments sauvegardés

Les éléments sauvegardés par la procédure mis en œuvre par l'AT86 concernent la totalité du disque dur des postes faisant office de serveurs. **Rappel** : les autres postes de l'Adhérent ne sont pas sauvegardés par l'AT86.

Si la capacité de stockage du support de sauvegarde devenait insuffisante, l'Adhérent s'engage à le remplacer. A défaut l'AT86 devrait exclure de la sauvegarde certaines données.

Contrôle des sauvegardes

L'Adhérent reçoit une notification de sauvegarde.

Les rapports de sauvegarde et l'état de la télésauvegarde sont accessibles sur le serveur.

En cas d'anomalie rencontrée pendant ces phases de sauvegarde, l'Adhérent devra en informer dans les plus brefs délais l'AT86.

Gestion des télésauvegardes

La « télésauvegarde » est une procédure de sauvegarde externalisée. Les données sont transmises via internet sur un espace professionnel de stockage spécialisé.

La solution retenue par l'AT86 répond aux conditions de sécurité et de confidentialité imposées pour ce type de service.

La télésauvegarde vient en complément des sauvegardes locales et non en remplacement.

Volumétrie accordée

Compte tenu des limites techniques et des coûts, la capacité de stockage d'une télésauvegarde est limitée.

L'espace de stockage auquel l'Adhérent peut prétendre est indiqué dans la fiche tarifaire votée chaque année par l'Assemblée Générale de l'AT86.

Par conséquent l'Adhérent doit veiller à la

légitimité des documents à prendre en compte et si, malgré le respect des bonnes pratiques, la volumétrie à télésauvegarder dépasse l'espace alloué, l'Adhérent peut demander à l'AT86 :

- Soit de limiter la sauvegarde aux seules données essentielles,

- Soit d'étendre sa capacité de télésauvegarde par l'achat d'un espace supplémentaire. Une proposition est établie au préalable.

Éléments télésauvegardés

Contrairement aux sauvegardes locales, le disque entier du serveur n'est pas télésauvegardé. Les données télésauvegardées sont filtrées selon leur type afin d'exclure d'office les fichiers photo, vidéo et audio. Les données prises en compte concernent en priorité, les données des applicatifs métiers ainsi que les fichiers bureautiques.

5. Adhérents ne disposant pas de contrat d'assistance de Niveau 2 auprès de l'AT86

La gestion des sauvegardes et des télésauvegardes incombe directement à l'Adhérent sans l'intervention de l'AT86.

Cependant, si l'Adhérent utilise des applicatifs gérés par l'AT86 (*Logiciels métiers par exemple*) l'AT86 fournit à l'Adhérent la liste des éléments devant être pris en compte dans les sauvegardes.

Ce document est disponible sur notre portail internet.

En cas d'anomalie rencontrée pendant la phase de sauvegarde des logiciels métiers gérés par l'AT86, l'Adhérent doit en informer dans les plus brefs délais l'AT86.

6. Limites de responsabilités

La responsabilité de l'AT86 ne peut être engagée si des données sont perdues ou endommagées suite à un mauvais usage de la solution.

Par exemple (liste non exhaustive) :

- Effacement des supports de stockage

(Disques durs, sauvegardes...) par l'utilisateur,

- Erreur de manipulation de l'utilisateur,
- Défaillance des supports de stockage de l'Adhérent,
- Supports de stockage altérés par des virus informatiques,
- Absence de sauvegarde,
- Dégradations, vols des matériels.

Sécurité réseau et internet

1. Objet

Ce point concerne l'administration et la maintenance des solutions liées à la sécurité des réseaux et d'internet.

2. Modalités de mise en œuvre

Concernant ces outils, les modalités de gestion sont identiques à celles exposées ci-avant dans le chapitre « Gestion du parc informatique ».

Cependant seuls les niveaux de contrat 2 ou 0 peuvent être retenus par l'Adhérent sur ces solutions.

Hébergement et partage de données en Cloud privé

1. Objet

Pour certains usages, l'AT86 propose des solutions de stockage des données numériques sur des serveurs hébergés en mode SaaS.

2. Le service comprend

- La mise à disposition des espaces de stockage,
- La création des comptes utilisateurs avec affectation des droits,
- L'administration de la solution,
- La maintenance des matériels,

- La gestion des sauvegardes.

L'AT86 a sélectionné des prestataires nationaux qui présentent des engagements de qualité de service (Niveau de sécurité, disponibilité des serveurs ...) conformes aux attentes du marché professionnel.

L'AT86 ne peut en aucun cas être tenue pour responsable en cas de défaillances des produits, des systèmes et des services relevant des prestataires et/ou des hébergeurs.

Cependant, à ce titre, l'AT86 demeure un interlocuteur privilégié et peut faire pression sur eux en cas de difficulté d'exécution de leurs engagements, voire le cas échéant à rechercher un autre partenaire.

3. Délais des prises en charge

L'AT86 s'engage à mettre tout en œuvre pour faciliter le dépôt des demandes d'assistance et à traiter les demandes dans les meilleurs délais.

- La prise en charge des demandes d'assistance est assurée du lundi au vendredi suivant les heures d'ouverture de l'AT86.

- Les délais d'intervention sont fixés à 3 jours.

- Pour les problèmes relevant des hébergeurs, le délai appliqué est celui prévu par eux sans que l'AT86 ne soit tenue responsable en cas de non-respect.

- Le délai court à compter de l'enregistrement de la demande dans le système d'information de l'AT86.

4. Responsabilité de l'Adhérent

L'AT86 ne pourra être tenue pour responsable des documents stockés dans la solution. Ceux-ci demeurant sous la seule responsabilité de l'Adhérent.

5. Respect des conditions normales d'utilisation

L'Adhérent s'engage à :

- Respecter les conditions d'usage de la solution,

- Respecter les prérequis techniques des matériels exploitant la solution selon les recommandations des hébergeurs et/ou de

l'AT86.

A défaut d'exécution de la mise en conformité des matériels par l'Adhérent, l'AT86 se réserve le droit d'interrompre le contrat.

- Garantir un accès à internet,
- Mettre en œuvre une politique d'accès aux différents outils par utilisateur et en appliquant une gestion de mots de passe forts (*Au moins 12 caractères comprenant des lettres majuscules et minuscules, des caractères spéciaux et des chiffres*).

Accompagnements logiciels

1. Objet

l'AT86 propose une assistance et un accompagnement à l'utilisation de solutions de logiciels dédiés aux entités publiques. Les logiciels concernés sont ceux que l'AT86 a retenus auprès de différents partenaires et qui présentent un intérêt particulier pour les missions que l'Adhérent doit assurer.

2. Liste des solutions logiciels

Liste des outils pour lesquels l'AT86 accompagne les utilisateurs :

- Logiciels métiers (*Finance, paie, relation citoyens*),
- Tiers de télétransmission,
- Plateforme de dématérialisation des marchés publics,
- Parapheur électronique,
- Convocation des assemblées,
- Messagerie et outils collaboratifs,
- Coffre-fort de mots de passe,
- Saisine par voie électronique,
- Certificats électroniques,
- Liste non exhaustive.

3. Actions préalables à la mise en œuvre d'une solution

Les équipements informatiques de l'Adhérent doivent être conformes aux prérequis de chaque logiciel ou solution. A défaut l'Adhérent procède à la mise aux normes des équipements concernés.

4. Installation des logiciels

Des coûts d'installation et de paramétrage des outils peuvent être appliqués. Une proposition préalable est adressée à l'Adhérent selon l'opération à réaliser.

5. Missions liées à l'assistance

Le métier de l'assistance consiste à former et à accompagner les personnels et éventuellement les élus de l'Adhérent dans l'usage des outils du numérique.

Il convient de dissocier les éléments suivants :

- La connaissance métiers,
- La formation à l'utilisation des outils,
- L'assistance à l'utilisation des outils.

La connaissance métiers :

l'AT86 n'a pas vocation à former les personnels des Adhérents aux principes des métiers des Adhérents. L'agent doit s'orienter vers un pôle de compétences approprié (*CNFTP, Centre de Gestion du Personnel de la Fonction Publique Territoriale, Trésorerie ...*).

La formation à l'utilisation des outils :

Tout démarrage d'un logiciel ou l'arrivée d'un agent non encore formé doit faire l'objet d'une formation.

- Ces formations concernent la mise en application des procédures métiers au travers d'un logiciel. L'apprenant doit maîtriser au préalable les règles du métier.

- Seules les personnes formées bénéficient ensuite de l'accompagnement à l'utilisation de cet outil.

- Ces formations, au choix de l'Adhérent, sont assurées en présentiel à l'AT86 (*Salle de formation équipée de postes informatiques et de moyens de projection vidéo*) ou sur le site de l'Adhérent ou à distance (*En ligne via internet*) ou via des supports multimédias

(Vidéos en ligne).

- La durée de la formation proposée est adaptée en fonction du logiciel utilisé et des connaissances préalables de l'apprenant. A l'issue du temps prévu, cette durée peut être ajustée en plus ou en moins selon le besoin.

- Certaines sessions peuvent également être proposées en regroupant plusieurs adhérents dans un même lieu.

- Les thèmes proposés par l'AT86 sont définis dans un catalogue accessible depuis le portail internet de l'AT86. Ceux-ci peuvent être révisés à tout moment et adaptés au contexte des besoins et à l'actualité réglementaire.

- Ces formations sont payantes, une proposition est adressée au préalable à l'Adhérent.

- En complément des formations et à l'initiative de l'AT86, des journées d'informations, de rencontres, et de clubs utilisateurs ... pourront également être proposées. Les modalités d'organisations seront alors définies au cas par cas et dispensées gratuitement.

L'assistance à l'utilisation des outils :

L'accompagnement couvre les besoins d'assistance de premier niveau liés au fonctionnement des logiciels et comprend :

- Informations concernant une fonctionnalité de l'outil et sa mise en œuvre,

- Réponse à un blocage ou à l'affichage d'un message d'erreur sur l'outil,

- Conseils d'utilisation,

- Explications pour l'application d'une règle législative,

- Diffusion de notes techniques et de guides utilisateurs.

Pour le cas où l'intervention de l'AT86 ne saurait résoudre un problème de fonctionnement sur un logiciel, l'AT86 se charge du processus d'escalade de deuxième niveau. Pour cela l'AT86 sollicite le service d'assistance de l'éditeur et/ou de l'hébergeur selon le besoin.

En pareille circonstance, l'éditeur avise

l'AT86 de la mesure à prendre et des moyens à mettre en œuvre. L'AT86 en avise ensuite l'Adhérent.

6. Délais des prises en charge

La prise en charge des demandes d'assistance est assurée du lundi au vendredi suivant les heures d'ouverture de l'AT86.

- Les délais d'intervention sont fixés à 3 jours.

- Pour les erreurs ou les problèmes relevant des éditeurs et/ou des hébergeurs, le délai appliqué est celui prévu par eux sans que l'AT86 ne soit tenue responsable en cas de non-respect.

- Le délai court à compter de l'enregistrement de la demande dans le système d'information de l'AT86.

- Dans le cas d'un incident général sur un outil donné et dans la mesure du possible, l'AT86 s'engage à communiquer l'information aux adhérents dans les plus brefs délais.

7. Responsabilités

L'Adhérent doit respecter les règles suivantes :

Droit d'usage des logiciels ou des solutions :

Pour chaque logiciel utilisé, l'Adhérent doit s'assurer qu'il possède les droits d'utilisation et les supports éventuels (*Il est impératif de conserver ces éléments ainsi que les factures ou les contrats correspondants*).

- En cas de perte des licences, l'AT86 décline toute responsabilité et notamment des frais financiers pouvant être entraînés.

- En cas d'utilisation de logiciels en dehors du cadre légal par l'Adhérent, l'AT86 décline toute responsabilité et toutes sanctions encourues.

Respect des conditions normales d'utilisation :

L'Adhérent s'engage à :

- Respecter les conditions d'usage du logiciel ou de la solution,

- Respecter les prérequis techniques des matériels supportant les logiciels selon les

recommandations des éditeurs,

A défaut d'exécution de la mise en conformité du site par l'Adhérent, l'AT86 se réserve le droit d'interrompre le contrat.

- Garantir un accès à internet,
- Mettre en œuvre une politique d'accès aux différents outils par utilisateur et en appliquant une gestion de mots de passe forts (*Au moins 12 caractères comprenant des lettres majuscules et minuscules, des caractères spéciaux et des chiffres*),
- Respecter les règles imposées par le Règlement Général sur la Protection des Données,
- Mettre en œuvre si possible une charte d'usage des TIC (*Technologie de l'Information et de la Communication*),
- Effectuer régulièrement les sauvegardes des données.

Identification des utilisateurs déclarés :

Pour bénéficier de l'assistance et des formations, l'Adhérent s'engage à fournir à l'AT86 la liste des utilisateurs ainsi que les logiciels ou solutions utilisés. Seuls les utilisateurs déclarés bénéficient de l'assistance.

Intervention d'un tiers :

Les interventions liées à un défaut de fonctionnement causé par un tiers non autorisé par l'AT86 sont facturées à l'Adhérent (*Cas d'un prestataire extérieur à l'AT86 ayant effectué, sans en prévenir l'AT86, des modifications sur le site informatique*).

Responsabilités des éditeurs de logiciels ou des solutions :

L'AT86 a sélectionné des prestataires nationaux qui présentent des engagements de qualité de service (*Niveau de sécurité, disponibilité des serveurs ...*) conformes aux attentes du marché professionnel.

- Les aménagements réglementaires et législatifs, de confort ainsi que les corrections des anomalies sont du ressort des éditeurs.
- L'hébergement des solutions en mode SaaS est géré par et sous la responsabilité des

éditeurs ou de leurs hébergeurs. La gestion des sauvegardes, des protections antivirus, des protections anti-intrusions sont également de leurs responsabilités.

Responsabilités et rôles de l'AT86 :

L'AT86 reste le premier interlocuteur vis-à-vis des éditeurs, des partenaires et des hébergeurs qu'elle a sélectionnés.

A ce titre, l'AT86 demeure un interlocuteur privilégié et peut faire pression sur eux en cas de difficulté d'exécution de leurs engagements, voire le cas échéant à rechercher un autre partenaire.

- L'AT86 ne peut en aucun cas être tenue pour responsable en cas de défaillances des produits, des systèmes et des services relevant des éditeurs, des prestataires et/ou des hébergeurs.

- Par ailleurs l'AT86 participe activement aux réunions de travail, comités techniques mis en œuvre par les prestataires privés et publics (*DGFIP, Préfecture ...*). Ces rencontres permettent de connaître les évolutions que préparent ces acteurs et d'évoquer les éventuels problèmes rencontrés dans l'exploitation des outils. Ce sont aussi des moments pour échanger sur les aménagements de confort à développer.

- Les agents de l'AT86 effectuent dans leurs domaines d'activités respectifs une veille réglementaire et technique et suivent régulièrement des formations.

Sites internet et communication

1. Objet

L'AT86 propose un service pour la création ou le renouvellement du site internet de l'Adhérent et l'accompagnement des utilisateurs pour la publication des articles et des contenus sur le site.

2. Développement du site internet

Les modalités de création d'un site internet font l'objet de l'élaboration d'un cahier des

charges pour chaque projet. Ce document précise les prérequis attendus ainsi que toutes les étapes nécessaires pour la livraison d'une maquette finalisée.

Le cahier des charges ainsi que la proposition doivent être signés par l'Adhérent avant l'engagement du développement.

Les aménagements ultérieurs que pourrait solliciter l'Adhérent, suivront le même cheminement. Une proposition est alors transmise pour acceptation avant engagement des modifications.

3. Hébergement du site internet

Outre le développement du site internet, l'AT86 propose dans le cadre de ses missions d'assistance, un service clé en main prenant en compte, l'hébergement du site, l'accès au gestionnaire de contenu, le suivi des mises à jour de la console d'administration ainsi que l'accompagnement des utilisateurs.

L'AT86 a sélectionné des prestataires nationaux qui présentent des engagements de qualité de service (*Niveau de sécurité, disponibilité des serveurs ...*) conformes aux attentes du marché professionnel.

L'AT86 ne peut en aucun cas être tenue pour responsable en cas de défaillances des produits, des systèmes et des services relevant des éditeurs, des prestataires et/ou des hébergeurs.

Cependant, à ce titre, l'AT86 demeure un interlocuteur privilégié et peut faire pression sur eux en cas de difficulté d'exécution de leurs engagements, voire le cas échéant à rechercher un autre partenaire.

4. Accompagnement des utilisateurs

Afin de faciliter la publication des articles, l'AT86 propose une assistance pour l'utilisation du gestionnaire de contenus.

L'assistance à l'utilisation des outils :

L'accompagnement couvre les besoins d'assistance liés au fonctionnement du logiciel et comprend :

- Les informations concernant une fonctionnalité de l'outil et sa mise en œuvre,

- La réponse à un blocage ou à l'affichage d'un message d'erreur sur l'outil,

- Les conseils d'utilisation,

- La diffusion de notes techniques et de guides utilisateurs.

Identification des utilisateurs déclarés :

Pour bénéficier de l'assistance, l'Adhérent s'engage à fournir à l'AT86 la liste des utilisateurs autorisés à intervenir sur la publication des contenus. Seuls les utilisateurs déclarés bénéficient de l'assistance.

5. Délais des prises en charge

L'AT86 s'engage à mettre tout en œuvre pour faciliter le dépôt des demandes d'assistance et à traiter les demandes dans les meilleurs délais.

- La prise en charge des demandes d'assistance est assurée du lundi au vendredi suivant les heures d'ouverture de l'AT86.

- Les délais d'intervention sont fixés à 3 jours.

- Pour les erreurs ou les problèmes relevant des éditeurs et/ou des hébergeurs, le délai appliqué est celui prévu par eux sans que l'AT86 ne soit tenue responsable en cas de non-respect.

- Le délai court à compter de l'enregistrement de la demande dans le système d'information de l'AT86.

- Dans le cas d'un incident général sur un outil donné et dans la mesure du possible, l'AT86 s'engage à communiquer l'information aux adhérents dans les plus brefs délais.

6. Propriété intellectuelle

L'AT86 autorise l'utilisation des droits de reproduction et de représentation des œuvres créées par l'AT86 (*Logos, photos, illustrations, cartographies, animations*), pour tout type de support.

L'Adhérent s'engage à respecter le droit moral de l'AT86 et à requérir l'accord de l'AT86 avant toute modification de nature à altérer la substance des dites œuvres.

7. Responsabilité du (de la) directeur(trice) de publication

L'AT86 ne pourra être tenue pour responsable des informations saisies et publiées dans le gestionnaire de contenus du site internet. Celles-ci demeurent sous la seule responsabilité de l'Adhérent.

Il en est de même pour le respect des droits d'auteurs, respect des œuvres ainsi que le droit à l'image.

8. Respect des conditions normales d'utilisation

L'Adhérent s'engage à :

- Respecter les conditions d'usage du logiciel ou de la solution,
 - Respecter les prérequis techniques des matériels supportant les logiciels selon les recommandations des éditeurs et/ou de l'AT86.
- A défaut d'exécution de la mise en conformité des matériels par l'Adhérent, l'AT86 se réserve le droit d'interrompre le contrat.
- Garantir un accès à internet,
 - Mettre en œuvre une politique d'accès aux différents outils par utilisateur et en appliquant une gestion de mots de passe forts (*Au moins 12 caractères comprenant des lettres majuscules et minuscules, des caractères spéciaux et des chiffres*),
 - Respecter les prérequis techniques des matériels supportant les logiciels selon les recommandations des éditeurs et/ou de l'AT86.

Délégué à la Protection des Données (DPD)

1. Objet

L'Adhérent désigne l'Agence des Territoires de la Vienne comme structure morale intervenant en tant que Délégué à la Protection des Données mutualisé à travers la

mise à disposition d'un agent spécialisé, au titre du règlement (UE) 2016/678 du 27 avril 2016.

Cette désignation fera l'objet d'une déclaration à la CNIL à l'aide du formulaire en ligne. Cette déclaration est prise en charge par l'AT86.

2. Missions du Délégué à la Protection des Données

- Informer et conseiller le responsable de traitement – ainsi que l'ensemble du personnel - sur les obligations qui incombent à l'Adhérent en vertu du RGPD et d'autres dispositions en matière de protection de données à caractère personnel,
- Si besoin, informer le responsable de traitement des manquements constatés, et le conseiller dans les mesures à prendre pour y remédier, ainsi que lui soumettre les arbitrages nécessaires,
- Auditer et contrôler, de manière indépendante, le respect du RGPD par l'organisme, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement et les audits s'y rapportant,
- S'assurer de la bonne gestion des demandes d'exercice de droits, de réclamations et de requêtes formulées par des personnes concernées par les traitements, s'assurer de leur transmission aux services intéressés et apporter à ces derniers le conseil dans la réponse à fournir aux requérants,
- Être l'interlocuteur privilégié de l'Autorité de contrôle et coopérer avec elle (CNIL),
- Dispenser des conseils en ce qui concerne les études d'impact sur la vie privée et en assurer la pertinence,
- Mettre l'organisme en position de notifier d'éventuelles violations de données auprès de l'Autorité de contrôle et porter conseil au responsable des traitements, notamment concernant les éventuelles communications aux personnes concernées et les mesures à apporter,
- En fin de mission, le Délégué s'engage à

remettre à l'Adhérent tous les éléments relatifs à sa mission et, dans la mesure du temps dont il dispose à cet effet, à informer son éventuel successeur sur les travaux en cours.

Le Délégué exerce ses missions pour tous les traitements mis en œuvre par l'Adhérent. Il est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions, et ses coordonnées professionnelles seront rendues publiques.

3. Obligations de l'Adhérent

Pour permettre au Délégué de mener à bien ces différentes missions, l'Adhérent s'engage :

- À publier les coordonnées du Délégué,
- À faciliter l'accès aux données et aux opérations de traitement au Délégué,
- À désigner en interne un référent à la protection des données personnelles sur lequel le Délégué pourra s'appuyer,
- S'assurer que le référent suive effectivement les initiations et formations prodiguées par l'AT86 et nécessaires à l'exécution de ses obligations,
- À ce que le Délégué soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données,
- À aider le Délégué à exercer ses missions en :
 - Fournissant les ressources et moyens qui sont nécessaires,
 - Fournissant l'accès aux données et aux opérations de traitement,
- À veiller à ce que le Délégué ne reçoive aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de ses missions et qu'il ne soit pas relevé de ses fonctions ou pénalisé pour l'exercice de ses missions,
- À permettre au Délégué de faire directement rapport au niveau le plus élevé de l'Adhérent,
- À donner une importance prépondérante aux analyses et conseils en matière de protection des données personnelles du

Délégué et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons,

- À s'assurer de l'accord du Délégué avant mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles.

4. Missions du référent à la Protection des Données

- Tenir le registre de traitement et documenter les traitements de données à caractère personnel en tenant compte du risque associé à chacun d'entre eux compte tenu de sa nature, sa portée, du contexte et de sa finalité, notamment en participant aux ateliers de complétion du registre organisés par l'AT86,
- Piloter la production et la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices, de procédures et de règles de contrôle pour une protection efficace des données personnelles et de la vie privée des personnes concernées,
- Veiller à la mise en œuvre de mesures appropriées pour permettre à l'Adhérent de démontrer que les traitements sont effectués conformément au RGPD et si besoin, réexaminer et actualiser ces mesures,
- Veiller à la bonne application du principe de protection des données dès la conception et par défaut dans tous les projets comportant un traitement de données personnelles.

5. Solution de gestion de la conformité RGPD

Afin d'aider les Adhérents et leurs référents à gérer leur conformité à la réglementation relative à la protection des données, l'AT86 met à leur disposition une solution de gestion de la conformité RGPD.

6. Délais des prises en charge

L'AT86 s'engage à mettre tout en œuvre pour faciliter le dépôt des demandes d'assistance et à traiter les demandes dans les meilleurs délais.

- La prise en charge des demandes d'assistance est assurée du lundi au vendredi suivant les heures d'ouverture de l'AT86.

- Les délais d'intervention sont fixés à 3 jours.
- Pour les erreurs ou les problèmes relevant des éditeurs et/ou des hébergeurs, le délai appliqué est celui prévu par eux sans que l'AT86 ne soit tenue responsable en cas de non-respect.
- Le délai court à compter de l'enregistrement de la demande dans le système d'information de l'AT86.

Service juridique

Conseil juridique

1. Objet

En partenariat avec l'Association des Maires de la Vienne, l'AT86 propose un service de conseil et d'information pour répondre aux interrogations de ses adhérents dans tous les domaines juridiques à l'exception des questions portant sur les ressources humaines de la fonction publique qui relèvent du Centre de Gestion.

Au sein du service juridique, un accompagnement à la publication des marchés publics est également possible sur proposition préalable de sa Cellule marchés publics.

2. Publication d'informations

De nombreuses notes, fiches et guides sont également mis à disposition ainsi qu'une newsletter mensuelle.

3. Délais des prises en charge

Le service juridique ne peut pas s'engager sur un délai de réponse d'une manière générale. Chaque question ou situation présente sa propre complexité demandant un temps de recherche et de restitution différent.

Formation des élus

1. Objet

En partenariat avec l'Association des Maires de la Vienne, l'AT86 propose aux élus de la Vienne, de bénéficier d'un **plan de formation et de réunions d'information** tout au long du mandat municipal et communautaire.

L'AT86 est agréée pour la formation des élus par le Ministère de la Cohésion des territoires de des Relations avec les collectivités territoriales (article L.2123-16 du CGCT).

2. Catalogue des formations

Un catalogue de formations est transmis aux adhérents chaque semestre.



Avenue René Cassin – Téléport 2 – B.P 90238
86963 CHASSENEUIL-DU-POITOU
FUTUROSCOPE CEDEX
Tél. 05 49 00 60 00 - contact@at86.fr
www.at86.fr



AGENCE DES
TERRITOIRES
DE LA VIENNE

**CONVENTION D'ADHÉSION
À
L'AGENCE DES TERRITOIRES DE LA
VIENNE**

Mairie de Migné-Auxances

140...Migné-Auxances 2025-1

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_23-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025



Convention d'adhésion

CONVENTION D'ADHÉSION À L'AGENCE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

L'Agence des Territoires de la Vienne, dans le cadre de ses compétences, poursuit un objectif de mise en commun de moyens techniques, juridiques et humains au bénéfice de ses membres. Aussi, afin d'adhérer à l'Agence des Territoires, il vous est proposé la convention ci-dessous.

Entre d'une part,

La Mairie de Migné-Auxances (86440 MIGNE-AUXANCES) représentée par son Maire, Madame Florence JARDIN, dûment habilitée par décision de l'organe délibérant en date du ___/___/___.

Ci-dessous désigné l'« **Adhérent** ».

Et, d'autre part,

L'Agence des Territoires de la Vienne, représentée par son Président délégué, Monsieur François BOCK, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 8 septembre 2021.

Ci-dessous désignée « **AT86** ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La présente convention a pour but de définir les modalités d'adhésion à l'Agence des Territoires de la Vienne.

Les conditions dans lesquelles l'Agence des Territoires de la Vienne (AT86) fournit ses services à l'Adhérent sont précisées dans les Conditions Générales.

Article 1 – Adhésion

Elle comprend l'accès aux services suivants :

1. Assistance juridique :

Le service juridique est en mesure d'accompagner les Adhérents concernant leurs interrogations de nature juridique (*Hors questions relatives aux traitements des paies, des ressources humaines et de la fonction publique*).

2. Veille technologique et réglementaire :

Dans le cadre de ses missions, l'AT86 assure une veille technologique et réglementaire afin de proposer aux Adhérents, les outils et les solutions les mieux appropriés à leurs besoins.



CONVENTION D'ADHÉSION

CONVENTION D'ADHÉSION À L'AGENCE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE
AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_23-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

3. Aide à la décision / conseils :

Au travers de cette convention et dans le cadre de ses missions, l'AT86 s'engage à fournir à l'Adhérent les informations et les conseils lui permettant d'appréhender le projet qu'il souhaite mettre en œuvre.

Ce premier niveau d'accompagnement reste limité, il ne se substitue pas à une étude détaillée et approfondie du dossier.

4. Gestion des acquisitions :

Sous réserve d'une adhésion au groupement de commandes coordonné par l'AT86 ou autres dispositifs à venir, l'AT86 propose un catalogue portant sur des services, des matériels et des logiciels, et ceci dans le but de :

- Mutualiser les achats,
- Harmoniser et mettre en cohérence les solutions (*Généralisation des solutions collectivités et écoles, simplification du suivi technique et suivi des garanties*),
- Sécuriser les procédures juridiques.

5. Portail internet :

L'AT86 met à la disposition de chaque Adhérent un accès à un portail internet qui permet de suivre les différentes informations dédiées à la collectivité.

6. Nom de domaine et boîte aux lettres :

L'AT86 met à la disposition de chaque collectivité un nom de domaine de type « collectivite.fr » ainsi que la boîte aux lettres associée « contact@collectivite.fr ».

7. Accès aux différents services proposés par l'AT86 :

L'adhésion à l'AT86 permet également à la collectivité de bénéficier des interventions de l'AT86 dans ses domaines de compétences et selon les tarifs validés par l'Assemblée Générale.

Article 2 – Cotisation et Tarifs

La cotisation et la tarification des services sont fixées annuellement par délibération de l'Assemblée Générale de l'AT86. Elles sont disponibles sur le portail internet de l'AT86.

Article 3 – Choix des services souscrits par la collectivité

L'AT86 propose à l'Adhérent un ensemble de services. L'Adhérent décide d'accéder au(x) service(s) de son choix dont les modalités d'exécution sont définies dans les Conditions Générales que l'Adhérent accepte.

Article 4 – Durée – modalités

La présente convention est conclue pour une période illimitée jusqu'à la résiliation de l'une ou l'autre des deux parties selon les modalités décrites dans les Conditions Générales en vigueur.



TERRITOIRES
DE LA VIENNE

CONVENTION D'ADHÉSION

CONVENTION D'ADHÉSION À L'AGENCE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE
AR Préfecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_23-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Article 5 - Litiges

En cas de difficultés concernant l'application de la présente convention, l'AT86 et l'Adhérent s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, ils conviennent de saisir le tribunal administratif du ressort du siège de l'AT86.

Fait à Chasseneuil-du-Poitou, le 20 juin 2025.

Pour l'Agence des Territoires de la
Vienne,

Le Président délégué,
François BOCK

Signature :



Cachet :



Pour la Collectivité,

Qualité :

Prénom - Nom :

Signature :

Cachet :



Conseil municipal du 6 octobre 2025
Procès-verbal
Délibération 20251006_DV_23

Etienne FRAPPIER : je rappelle que cela a un coût de 33.000 € par an pour la commune

Jeannie CHEBROUX : quelles sont les prestations de l'Agence des territoires ?

Cédric HAMELIN : je vais vous donner le détail...

Jeannie CHEBROUX : ne soyez pas exhaustif !

Cédric HAMELIN : il y a une partie hardware pour le suivi des matériels, les ordinateurs, toute l'infrastructure réseaux : les antennes Wi-Fi, les switches, les routeurs... ça c'est la partie matériel informatique. Là, on achète et ils ont passé des groupements de commande via des centrales d'achat donc ça nous permet d'avoir des meilleurs prix et après, ils assurent l'entretien, l'assistance et la maintenance. Le deuxième grand domaine d'intervention c'est sur l'accompagnement des utilisateurs de progiciels, les logiciels métiers. La gamme que nous utilisons c'est la gamme Cosoluce. Nous avons un logiciel de comptabilité, état-civil, RH, élections... Tous ces genres de logiciels. C'est le droit à l'utilisation, la licence, et après l'assistance maintenance aux utilisateurs, le conseil, le dépannage. C'est essentiellement ça.

Madame COUDERC a parlé tout à l'heure de TNE. On travaille avec AT sur des audits en amont du déploiement de matériel pour savoir si l'infrastructure réseau est suffisante. Ce sont des prestations qui peuvent être faites par des sociétés privées. L'intérêt de travailler avec l'AT c'est que c'est un établissement public qui a été créé par le président MONORY en 1982, qui regroupe à peu près je dirais 97 % des collectivités du département qui adhèrent à l'agence technique. On est sur une mutualisation, un effet de masse pour l'achat de matériels et le recours à des solutions logicielles.

Jeannie CHEBROUX : donc tout ce qui est assistance par exemple comme ce qui est des tablettes etc., c'est inclus ?

Cédric HAMELIN : on n'a pas de contrat de maintenance sur les tablettes.

Jeannie CHEBROUX : bah ! ?

Cédric HAMELIN : ils nous dépannent

Jeannie CHEBROUX : et donc, ils nous font payer en plus ?

Cédric HAMELIN : s'il y avait une intervention profonde à faire... une mise à jour de toutes les tablette, oui ce serait une prestation qu'on paierait en plus.

Jeannie CHEBROUX : d'accord...

Cédric HAMELIN : mais pour les tablettes, vous avez Madame MOREAU qui est notre experte en locale.



Ville de Migné-Auxances
86440
Département de la Vienne

Séance du
6 octobre 2025

A 20h30 salle du Conseil municipal
Sous la présidence de Madame Florence JARDIN, Maire

Convocation du 30/09/2025

20251006_DV_24

Quorum : 15

Nomenclature Préfecture :
5.2.

Présents : 24

- JARDIN Florence
- MAINARD Philippe
- COUDERC Isabelle
- JUIN Daniel
- MANOIR Laurence
- LHERAHOUX Michel
- FRAPPIER Etienne
- POHU Valérie
- LEONARD Sébastien
- CAILA Jean-Luc
- PEDRON Véronique
- AYRAULT Marie-Christine
- BLOT Jean-Denys
- BOUTIN Marc
- MORGAT Aurélien
- GAUD Dominique
- FAGE Manuela
- RIVIERE Fabien
- POPINEAU Marie-Rose
- SANCHEZ Philippe
- CHOUMIL Michel
- CHEBROUX Jeannie
- MOINE Eric
- MAZIERE Jean-Marc

Pouvoirs : 4

- NOSSENT Agnès à Daniel JUIN
- BIANCIOTTO Janine à GAUD Dominique
- GHARBI Linda à FAGE Manuela
- FORTAIN Sylvie à Isabelle COUDERC

Absent: 0

Secrétaire de séance :
Philippe MAINARD

Affiché le :
7 octobre 2025

Mis en ligne le :
7 octobre 2025

Objet : modification du règlement intérieur du Conseil Municipal. Expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Rapporteur : Laurence MANOIR

Par délibération en date du 21 décembre 2020, le Conseil municipal avait décidé d'adopter son règlement intérieur, conformément aux dispositions de l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales.

Ce règlement a par la suite été modifié par la délibération du 19 décembre 2022 qui a, entre autres, augmenté l'espace réservé au sein du bulletin municipal à l'expression des membres de l'assemblée délibérante n'appartenant pas à la majorité municipale.

Dans sa rédaction en vigueur, l'article 8 dudit règlement intérieur dispose ainsi que :

« Lors de chaque parution du bulletin municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Cet espace est défini par un nombre de caractères répartis proportionnellement selon la représentativité de chaque liste, sans prendre en compte les espaces, soit :

- Pour la liste « Ensemble, une nouvelle dynamique » : 2 000 caractères
- Pour la liste « Agir pour tous les mignannois » : 1 000 caractères ».

Madame Sylvie FORTAIN ayant signifié par courrier en date du 25 avril 2025, sa démission du groupe « Ensemble Une Nouvelle Dynamique » (EUND) et sa volonté de siéger au Conseil municipal en tant qu'indépendante, Madame la Maire, en tant que directrice de la publication, a mis en œuvre les dispositions de l'article L 2121-27-1 et a accordé à cette conseillère municipale indépendante un espace d'expression dans le bulletin municipal « Trait d'Union ».

Il est, en la matière, à rappeler que la Cour Administrative d'Appel de Versailles, dans un arrêt daté du 13 décembre 2007 (Commune de Livry-Gargan, n°06VE00383), a jugé d'une part que les conseillers municipaux tenaient de leur qualité de membres de l'assemblée délibérante le droit de s'exprimer sur les affaires de la commune, ce droit d'expression étant donc par essence individuel, et d'autre part que l'exercice dudit droit n'était aucunement conditionné à l'appartenance initiale à une liste ou à un groupe.

Dans la mesure où l'article 8 du règlement intérieur du Conseil municipal ne prévoit pas l'hypothèse de l'émergence, en cours de mandat, de nouveaux groupes politiques au sein de l'Assemblée et qu'il ne fixe par conséquent pas de modalités d'évolutions des espaces d'expression respectifs desdits groupes, Madame la Maire avait attribué un espace à l'expression de Madame FORTAIN équivalent à celui attribué à la liste « Agir pour tous les

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_24-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Délibération 20251006_DV_24 p. 1 / 2

mignanxois », leur représentativité au sein de l'assemblée délibérante étant identique.

Afin de ne pas minorer l'espace réservé à l'expression des autres groupes d'opposition, le choix a été fait de prendre sur l'espace affecté à l'expression municipale.

A la suite de débats au sein de la commission Communication du 18 septembre 2025, il a été souhaité que soit modifié le règlement intérieur afin que définir l'espace qui sera réservé à l'expression de Madame Sylvie FORTAIN au sein du bulletin municipal, les tribunes étant publiées également sur le site internet municipal.

La rédaction de l'article 8 pourrait ainsi être modifiée comme suit :

« Lors de chaque parution du bulletin municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

Cet espace est défini par un nombre de caractères, sans photo ni élément graphique, répartis proportionnellement selon la représentativité de chaque liste, sans prendre en compte les espaces, soit :

- pour la liste « Ensemble, une nouvelle dynamique » : 2 000 caractères*
- pour la liste « Agir pour tous les mignanxois » : 1 000 caractères.*
- Madame Sylvie FORTAIN : 1 000 caractères.*

Ce volume total de 4 000 caractères sera réparti, en fonction de l'évolution de la composition du Conseil municipal, sur la base du nombre de conseillers appartenant à chacun des groupes constitués ne se réclamant pas de la majorité municipale ».

A l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de modifier l'article 8 du règlement intérieur du Conseil municipal comme ci-dessus indiqué,
- d'autoriser Madame la Maire à signer tout document à intervenir.

Le secrétaire de séance
Philippe MAINARD



La Maire
Florence JARDIN



AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_24-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Délibération 20251006_DV_24 p. 2 / 2

COMMUNE DE MIGNE-AUXANCES

REGLEMENT INTERIEUR

Article L. 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur peut être déféré devant le Tribunal Administratif.

Adopté en séance du conseil municipal du 21 décembre 2020

Modifié en séance du 19 décembre 2022

Modifié en séance du 6 octobre 2025

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_24-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

SOMMAIRE

<u>CHAPITRE PREMIER : LES TRAVAUX PREPARATOIRES</u>	Pages
Art 1 : Périodicité des séances	3
2 : Convocations	3
3 : Ordre du jour	3
4 : Accès aux dossiers	3-4
5 : Saisine des services municipaux	4
6 : Questions écrites	4
7 : Questions orales	4
8 : Revue municipale	4-5
 <u>CHAPITRE DEUXIEME : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL</u>	
Art 9 : Présidence	6
10 : Accès et tenue du public	6
11 : Police de l'assemblée	6
12 : Quorum	7
13 : Pouvoirs - Procurations	7
14 : Secrétaires de séance	7
15 : Personnel municipal et intervenants extérieurs	7
 <u>CHAPITRE TROISIEME : LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS</u>	
Art 16 : Déroulement de la séance	8
17 : Débat ordinaires	8-9
18 : Débat budgétaires	9
19 : Suspensions de séance	9
20 : Amendements	9
21 : Référendum local	9
22 : Clôture de toute discussion	10
23 : Vote	10
 <u>CHAPITRE QUATRIEME : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS</u>	
Art 24 : Procès-verbaux	11
25 : Extraits de délibérations	11
26 : Documents budgétaires	11-12
 <u>CHAPITRE CINQUIEME : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL</u>	
Art 27 : Commissions permanentes et commissions légales	13
28 : Commissions municipales	13
29 : Commissions spéciales et commissions extra - municipales	13
30 : Fonctionnement des commissions	14
 <u>CHAPITRE SIXIEME : DISPOSITIONS DIVERSES</u>	
Art 31 : Délégations au Maire par le conseil municipal	15-16
32 : Modification du règlement	16
33 : Application du règlement	16

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_24-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

CHAPITRE PREMIER

Les travaux préparatoires

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

(Article L 2121-7) : Les conseils municipaux se réunissent au moins une fois par trimestre.

(Article L 121-9) : Le Maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans son délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le Département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

(Articles L 2121-10 et L 2121-12) : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers municipaux par écrit et à domicile. Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le délai de convocation est fixé à CINQ jours francs.

(Exemple : elle doit être expédiée le mardi pour le lundi suivant).

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation si elle est transmise par voie dématérialisée.

Article 3 : ORDRE DU JOUR

(Article L 2121-10) : Le Maire fixe, avec la municipalité, l'ordre du jour reproduit sur la convocation et qui est porté à la connaissance du public.

Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du conseil municipal, doit être préalablement soumise aux commissions compétentes prévues au chapitre 5 du présent règlement.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

(Articles L 2121-13 et L 2121-13-1) : Tout membre du conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_24-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers, en Mairie uniquement.

Ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. Afin de permettre l'échange et l'information sur les affaires soumises à délibération, la commune mettra, dès que possible, à disposition de ses membres élus une tablette.

ARTICLE 5 : SAISINE DES SERVICES MUNICIPAUX

(Article L 2122-18) : Le Maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut sous sa surveillance et sous sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l' élu municipal délégué.

ARTICLE 6 : QUESTIONS ECRITES

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la ville et l'action municipale.

Le Maire répond aux questions écrites posées par les conseillers municipaux dans un délai de 15 jours. En cas d'étude complexe, le délai de réponse ne pourra toutefois dépasser 1 mois.

ARTICLE 7 : QUESTIONS ORALES

(Article L.2121-19) : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Elles devront faire l'objet d'une information préalable au Maire 3 jours au moins avant la réunion du conseil municipal. Passé ce délai, il y sera répondu lors de la séance suivante.

ARTICLE 8 : EXPRESSION POLITIQUE ET INFORMATION GENERALE

Article L.2121-27-1

Lorsque la commune diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux.

La Maire de Migné-Auxances en est la directrice de publication.

Les modalités d'application de cette disposition sont définies dans le présent règlement.

Modalités du droit d'expression

-Le magazine municipal « Trait d'Union » :

« Lors de chaque parution du bulletin municipal, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale.

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_24-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Cet espace est défini par un nombre de caractères, sans photo ni élément graphique, répartis proportionnellement selon la représentativité de chaque liste, sans prendre en compte les espaces, soit :

- pour la liste « Ensemble, une nouvelle dynamique » : 2 000 caractères
- pour la liste « Agir pour tous les mignanxois » : 1 000 caractères.
- Madame Sylvie FORTAIN : 1 000 caractères.

Ce volume total de 4 000 caractères sera réparti, en fonction de l'évolution de la composition du Conseil municipal, sur la base du nombre de conseillers appartenant à chacun des groupes constitués ne se réclamant pas de la majorité municipale.

Les conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale sont informés au minimum 15 jours auparavant de la date souhaitée pour la remise de leur texte. Dans l'hypothèse où le texte serait de nature à engager la responsabilité du Maire en sa qualité de directeur de publication, des modifications pourront être demandées aux auteurs. Si un accord ne peut être trouvé sur les termes du texte, la Mairie se réserve le droit de renoncer à son insertion en précisant les motifs ».

-Un espace dédié du site Internet de la ville de Migné-Auxances

« L'espace dédié sur le site internet reprend l'expression politique parue dans le magazine municipal et il est mis à jour à chaque nouvelle parution du bulletin d'information générale et est mis en ligne simultanément à la diffusion du magazine »

-Le cas échéant, tout autre support, de quelque nature que ce soit, ayant le caractère de bulletin d'information générale.

Seuls les textes sont admis à l'exclusion de toute illustration ou dessin.

Cas particulier de la période électorale

Les auteurs des articles s'engagent à respecter les dispositions du Code électoral encadrant le droit à la communication institutionnelle en période électorale.

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_24-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

CHAPITRE DEUXIEME

LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 9 : PRESIDENCE

(Article L 2121-14) : Le Maire et à défaut, celui qui le remplace, préside le conseil municipal. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même quand il ne serait plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

(Article L 2122-8) : La séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le président ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

ARTICLE 10 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

(Article L 2121-18) : Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur la demande de 3 membres ou du Maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

ARTICLE 11 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

(Article L 2121-16) : Le Maire a seul la police de l'assemblée. Le Maire peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Les infractions au présent règlement, commises par les membres du conseil municipal, feront l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- rappel à l'ordre,
- rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal,
- la suspension et l'expulsion.

Est rappelé à l'ordre, tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre, avec inscription au procès-verbal, tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance : le conseiller votera alors à main levée, sans débat.

Si le dit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut décider de le suspendre de la séance et expulser l'intéressé.

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_24-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

ARTICLE 12 : QUORUM

(Article L 2121-17) : Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions de l'article L 2121-10, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Le quorum, à savoir la majorité des membres en exercice (la moitié + un) s'apprécie au début de la séance.

N'est pas compris dans le calcul du quorum, le conseiller absent ayant donné pouvoir à un collègue.

ARTICLE 13 : POUVOIRS - PROCURATIONS

(Article L 2121-20) : Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix, pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs doivent être remis au Maire au début de la séance ou parvenir par courrier ou mail avant la séance du conseil municipal.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

ARTICLE 14 : SECRETAIRES DE SEANCE

(Article L 2121-15) : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 15 : PERSONNEL MUNICIPAL ET INTERVENANTS EXTERIEURS

(Article L 2121-15) : Le conseil municipal peut s'adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le Directeur Général des Services de la Mairie, les fonctionnaires municipaux du service du conseil municipal ainsi que, le cas échéant, le Directeur des Services Techniques, tout autre fonctionnaire municipal ou personne qualifiée concerné par l'ordre du jour et invité par le Maire.

Les uns et les autres ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie par le statut de la fonction publique.

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_24-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

CHAPITRE TROISIEME

LES DEBATS ET LE VOTE DES DELIBERATIONS

(Article L. 2121-29) : le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

ARTICLE 16 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Maire, à l'ouverture de la séance constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le Maire énonce ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Une fois l'ordre du jour adopté, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du conseil municipal conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

ARTICLE 17 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Un membre du conseil municipal ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Maire et l'avoir obtenue.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 10.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire.

Au-delà de 5 minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sauf autorisation du Maire, aucun membre du conseil municipal ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni au(x) rapporteur(s) ni à l'adjoint compétent, ni au Maire qui doivent à tout moment apporter les éclaircissements nécessaires au débat engagé.

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_24-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Bien entendu, lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique municipale et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés (aménagement de la ville, investissements neufs, travaux importants, budgets et comptes administratifs, présentation de la politique municipale menée dans tel ou tel domaine, bilan annuel du fonctionnement d'un service) chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait a priori, limitation de durée : toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le conseil municipal est appelé, sur proposition du Maire, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

ARTICLE 18 : DEBATS BUDGETAIRES

(Article L 2312-1) : Le budget de la commune est proposé par le Maire et voté par le conseil municipal.

Le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8.

Il est pris acte de ce débat par délibération spécifique.

(Article L 2312-2) : Les crédits sont votés par chapitre et, si le conseil municipal en décide ainsi, par article.

ARTICLE 19 : SUSPENSIONS DE SEANCE

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 5 membres du conseil municipal.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

ARTICLE 20 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire après l'examen de l'ordre du jour par la municipalité. Le conseil municipal décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant :

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être, avant discussion, renvoyé à l'examen de la municipalité sauf si celle-ci en accepte la discussion immédiate.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation et respectivement, l'augmentation d'une autre recette ou la diminution d'un autre crédit de dépenses. A défaut, le Maire peut les déclarer irrecevables.

ARTICLE 21 : REFERENDUM LOCAL

(Articles L1112-1, 1112-2 et 1112-3) - Lorsque le conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_24-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

ARTICLE 22 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du Maire ou d'un membre du conseil.

Avant la mise aux voix par le Maire, la parole ne pourra être donnée concernant la clôture qu'à un seul membre pour et à un seul membre contre.

ARTICLE 23 : VOTES

(Articles L 2121-20 et L.2121-21) : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de partage, sauf le cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public, sur la demande du quart des membres présents ; les noms des votants avec la désignation de leur vote, sont insérés au procès-verbal.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame, ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation.

Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal vote de l'une des manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin secret.

Ordinairement, le conseil municipal vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Maire et par le secrétaire.

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_24-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

CHAPITRE QUATRIEME

COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 24 : PROCES VERBAUX ET DELIBERATIONS

(Article L 2121.18) : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens audiovisuels.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal des débats. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des élus présents au commencement de la séance suivante, après prise en compte éventuelle de leurs remarques et publié sur le site Internet (signé par le, la ou les secrétaires de séance et la Maire)

(Articles L.2121-23 et L.2121-25) : Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur le registre tenu dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par la Maire et le, la ou les secrétaires de séance.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée et mise en ligne sur le site internet de la commune.

(Article L.2121-26) : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.

La personne visée au premier alinéa désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Maire que des services extérieurs de l'État.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 25 : EXTRAIT DES DELIBERATIONS

Les extraits des délibérations transmis au Préfet, conformément à la législation en vigueur, mentionnent le nombre de membres présents et représentés, le respect du quorum. Ils mentionnent le texte intégral de la délibération et indiquent la décision du conseil municipal. Ces extraits sont signés la Maire et le, la ou les secrétaires de séance.

ARTICLE 26 : DOCUMENTS BUDGETAIRES

(Article L 2313-1) : Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis à disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du Maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_24-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

1°) de données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
2°) de la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
3°) de la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;

4°) De la liste des organismes pour lesquels la commune :

- a) détient une part du capital,
- b) a garanti un emprunt,
- c) a versé une subvention supérieure à 75000 euros ou représentant plus de 50% du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

5°) D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;

6°) De la liste des délégataires de service public ;

7°) Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;

8°) D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L.1414-1 ;

9°) D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget.

Dans ces mêmes communes de 3500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_24-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

CHAPITRE CINQUIEME

LES COMMISSIONS DE TRAVAIL

ARTICLE 27 : COMMISSIONS PERMANENTES ET COMMISSIONS LEGALES

Le conseil municipal forme, à l'occasion de son installation, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit à l'initiative d'un de ses membres, soit par l'administration.

Les commissions légales sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes. Ce sont :

- La Commission d'Appel d'Offres
- La Commission Communale des Impôts Directs
- Le Comité technique et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (remplacé à court terme par le comité social et économique (CSE))
- Le Conseil d'Administration du CCAS, etc...

(Article L.2121-22) : La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les élus de la liste minoritaire disposent d'un ou deux suppléants au(x) membre(s) titulaire(s) des commissions selon la composition de ces dernières.

ARTICLE 28 : COMMISSIONS MUNICIPALES

Les commissions municipales font l'objet d'un vote par la première assemblée délibérative en début de mandat. Cette délibération décide du fonctionnement et de la composition des commissions.

En cours de mandat, toute modification quant au fonctionnement et à la composition de ces commissions doit impérativement faire l'objet d'une délibération préalable.

ARTICLE 29 : COMMISSIONS SPECIALES ET COMMISSIONS EXTRAMUNICIPALES

Le conseil municipal peut décider en cours de mandat, de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires. La durée de vie de ces commissions est dépendante du dossier à instruire : elles prennent fin à l'aboutissement de l'étude de l'affaire et de sa réalisation.

(Article L 2143-2) : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales. Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au conseil municipal.

Le conseil municipal peut créer des commissions extra municipales dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_24-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

ARTICLE 30 : FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le président de droit, dans les cinq jours qui précèdent la réunion, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent par courriel ou courrier postal en cas de demande expresse. Lors de leur première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum de présence soit exigé.

Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint du secteur concerné ou le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Le directeur général des services ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier, peuvent assister aux séances des commissions permanentes au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

Les comptes-rendus doivent être rédigés et être remis aux membres du conseil municipal dans les meilleurs délais ;

Ces documents de travail ne doivent en aucun cas être rendus publics, pas plus que les débats des commissions.

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_24-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

CHAPITRE SIXIEME

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 31 : DELEGATIONS DU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et à la délibération du conseil municipal en date du 20 juillet 2020, le Maire est chargé pour la durée de son mandat :

- 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
- 2°) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite des crédits inscrits et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires
- 3°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution du règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 4°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- 5°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes
- 6°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 7°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- 8°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- 9°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
- 10°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- 11°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (service du Domaine), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
- 12°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- 13°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
- 14°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les limites d'un montant maximum de 300 000€

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_24-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

- 15°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour tous les contentieux et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€
- 16°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de sinistre maximum de 30 000€
- 17°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- 18°) De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 500 000€
- 19°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- 20°) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets inscrits au budget ou dont les études préalables sont finalisées
- 21°) De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets inscrits au budget ou dont les études préalables sont finalisées ;
- 22°) D'ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement

Les décisions prises en application de cette délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales ou selon la règle de la suppléance en cas d'empêchement du Maire et de l'adjoint ou conseiller délégué

ARTICLE 32 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale

ARTICLE 33 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable dès son approbation par le conseil municipal

AR Prefecture

086-218601581-20251006-20250610_DV_24-DE
Reçu le 07/10/2025
Publié le 07/10/2025

Conseil municipal du 6 octobre 2025
Procès-verbal
Délibération 20251006_DV_24

Jean-Marc MAZIERE : bien sûr je suis pour la modification de cet article, cependant, j'aurai préféré apprendre cette nouvelle plutôt qu'en ouvrant la revue municipale et découvrir qu'on lui avait accordé un espace communication, pour lequel je suis d'accord, mais en découvrant également qu'on lui avait laissé la première place. J'eusse préféré que les choses se passent dans l'ordre : qu'on passe la délibération en commission, comme on l'a fait après, et qu'ensuite ce soit voté en Conseil. Je pense que ça aurait été mieux plutôt qu'on découvre comme ça...un peu brutalement...

Laurence MANOIR : mea culpa...dans la revue

Jean-Marc MAZIERE : mais ce n'est pas contre toi, c'est histoire...

Laurence MANOIR : mais non, ce n'est pas contre moi, c'est... Mea culpa quand on transmet à la graphiste, on n'a pas fait attention à l'ordre, honnêtement, ce sont des copier-coller et on n'a pas vérifié l'ordre des 3 listes. Ce n'est pas intentionnel comme on nous l'a dit

Jean-Marc MAZIERE : je n'ai pas pensé que c'était intentionnel...

Laurence MANOIR : et c'est pour ça qu'on a rectifié, le TU sort la semaine prochaine, il y a un ordre. On a bien vérifié. C'est des choses qui peuvent arriver... On s'est expliqué en commission...

Jean-Marc MAZIERE : oui, c'était juste pour signaler... et également puisqu'on est à l'information du Conseil municipal, j'ai vu un tout joli article dans la presse sur la pose de la première rue des Peupliers où on disait que Madame le Maire et les élus étaient invités mais je ne crois pas que nous ayons reçu d'invitation. Malgré notre vote de la subvention, il me semble... il serait bien de ne pas nous oublier...

Florence JARDIN : on va déjà procéder au vote pour la modification du règlement intérieur. Ensuite, sur la pose de la première pierre, je suis désolée, je ne sais pas... Quelques fois les invitations arrivent dans la boîte contact de la mairie et c'est l'idéal car après les services mettent en œuvre pour l'invitation de l'ensemble des élus municipaux. Quelques fois, ça tombe directement dans la boîte, la mienne ou celle d'un élu, et je ne vérifie pas forcément si d'autres que moi l'ont reçue pour la diffuser. C'est un vrai souci. Il faut absolument que tout passe par la boîte contact pour être sûr que ce soit enregistré par les services.

Conseil municipal du 6 octobre 2025
Procès-verbal
Questions diverses

Florence JARDIN : j'ai les remerciements de la Banque Alimentaire pour la subvention que nous lui avons accordée. C'est tout pour ma part ! Merci à toutes et tous et bonne soirée.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne souhaitant intervenir, la séance est levée à 22h20.

Le Secrétaire de séance

Philippe MAINARD



La Maire

Florence JARDIN

